

* * *

Diplôme d'Etudes Spécialisées en Gestion de l'Environnement

« Incidence des outils économiques et financiers sur la gestion des déchets ménagers en Wallonie »

Travail de Fin d'Etude présenté par
Alain LE ROI, Ir. Agronome
en vue de l'obtention du grade académique de
Diplômé d'Etudes Spécialisées en Gestion de l'Environnement

Année académique : 2001-2002

Directeur : Professeur W. HECQ

Remerciements

Qu'il me soit permis de remercier, au terme de ce travail, les personnes qui m'ont aidé à réaliser ce mémoire :

Monsieur le professeur W. Hecq de l'Université Libre de Bruxelles et promoteur de ce mémoire, pour ces précieux conseils ainsi que pour l'intérêt porté à cette étude.

Monsieur le professeur JP. Hannequart, de l'Université Libre de Bruxelles et également directeur de l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement, pour ces conseils et remarques avisées.

Monsieur G. Bouffioux, Bourgmestre de la Ville de Gembloux, ainsi que le Collège des Echevins, pour l'autorisation qui m'a été donnée de présenter la commune de Gembloux comme étude de cas de ce travail.

Monsieur E. Vanpoelvoorde, Echevin des travaux, de l'environnement, de l'énergie et de la mobilité de la Ville de Gembloux, Monsieur F. Fastres, chef de service administratif du Service Environnement de la Ville, ainsi que ses collaborateurs, Monsieur Y. Adam et Madame B. Enrion. Je remercie également Monsieur A. Vekeman, receveur communal, pour la clarté de ses tableaux comptables et sa disponibilité.

Monsieur O. Closset, Mesdames C. Pêcheur et M. Gounaropoulos, agents d'administration à l'Office Wallon des Déchets, pour les nombreuses communications qu'ils ont accepté de me prêter.

Mme V. Arnould, chef de service au Département Environnement du Bureau Economique de la Province de Namur, pour sa grande disponibilité et les nombreuses informations qui m'ont été transmises. M. Y. Houtain, Chef de service au Département Environnement, pour les sources de documentation qui m'ont été fournies.

Mme F. Defrise, de l'asbl Inter-Environnement Wallonie, pour ses conseils et les nombreuses sources d'informations qui m'ont été fournies.

Toutes les personnes qui m'ont aidée de près ou de loin dans la réalisation de ce travail.

Mes vives remerciements vont tout particulièrement à mes proches, qui m'ont soutenu et aidé à tout moment.

Que ces personnes qui m'ont aidé et conseillé au cours de ce travail reçoivent toute ma gratitude.

Liste des abréviations

AMINAL	Afdeling Milieu-Inspectie
BEE	Bureau Européen de l'Environnement
BEP	Bureau Economique de la Province de Namur – Département Environnement
CET	Centre d'Enfouissement Technique
DGRNE	Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
DPE	Division de la Police de l'Environnement, DGRNE
IBGE	Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OVAM	Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest
OWD	Office Wallon des Déchets, DGRNE
PAC	Parc à conteneur
RFE	Réforme Fiscale Européenne
RW	Région wallonne
SIAEE	Sociétés Intercommunales d'Aménagement et d'Equipement Economique
SIAEERN	Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement Economique de la Région Namuroise
UE	Union Européenne (ou Commission européenne)

Résumé

La fiscalité liée au traitement des déchets ménagers constitue certainement un outil de responsabilisation du citoyen face à ses rejets de consommation. Plus important encore que les recettes qu'elle peut générer, l'effet sociologique exercé par celle-ci sur le consommateur doit permettre à ce dernier de s'approprier réellement la politique de gestion des déchets mise en place par les pouvoirs publics, dans un but de gestion durable de l'environnement et de préservation de la qualité de vie.

Cette gestion s'intègre dans un objectif global de minimisation de l'ensemble des effets négatifs – économiques, sociaux et environnementaux - liés à l'élimination des déchets et passe prioritairement par leur prévention, par l'incitation au recyclage et par la minimisation des nuisances aux lieux de collecte et de traitement de ces matières.

L'usage raisonné d'outils économiques et financiers au niveau d'un pays, voire d'une région ou d'une commune, constitue certainement un élément de réponse envers cette problématique, à condition que ceux-ci soient pleinement intégrés dans l'ensemble des instruments politiques en vigueur au sein de ces différents niveaux de pouvoirs ainsi que dans les entités correspondantes voisines.

Nous avons tenté de dresser, dans ce travail, un état des lieux actualisé de l'utilisation de ce type d'instruments dans le contexte propre à la Wallonie, mais également en regard des orientations des deux autres Régions de notre pays. Nous avons en cela tenté d'en montrer, autant que possible, les atouts et les limites.

Dans la première partie de ce travail, nous analysons les enjeux principaux liés à la gestion des déchets ménagers, tels que présentés au niveau de l'Europe mais surtout de la Belgique et plus précisément au niveau de ses trois entités Régionales. Nous passons également en revue les outils financiers et économiques instaurés en Région Wallonne et tâchons de dégager des pistes de réflexion concernant leur pertinence et leur efficacité.

La deuxième partie de ce mémoire, est consacrée à l'analyse de la gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau de la Ville de Gembloux, commune de Wallonie affichant un rôle relativement pionnier en matière de taxation proportionnelle des ménages par rapport à leur production de déchets.

Cette étude de cas étaye en quelque sorte le présent travail par une approche pratique et concrète, nous permettant d'étudier l'application de tels instruments dans un contexte bien particulier. Les interactions entre les différentes parties prenant part à cette gestion sont d'abord dégagées. Nous analysons ensuite l'évolution des gisements annuels de déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune d'étude, en relation notamment avec les systèmes de taxation - forfaitaires, proportionnels ou mixtes - successivement mis en place par les autorités communales. Les aspects financiers et budgétaires sont également discutés, en parallèle avec les instruments économiques définis par la Région Wallonne. Enfin, nous tentons de mesurer l'influence exercée par ces outils sur le comportement et le budget des ménages, ainsi que leur impact au niveaux communal et régional.

Table des matières

Résumé

Introduction

PARTIE I – Etat actuel de la gestion des déchets ménagers en Belgique : contexte et instruments de gestion. 1

1. Le contexte général.....	1
2. Définitions	2
3. Les instruments politiques en matière de gestion des déchets	3
3.1. Instruments réglementaires.....	4
3.2. Instruments de planification	4
3.3. Instruments économiques et financiers utilisés en matière de gestion des déchets	4
3.3.1. Le principe de responsabilité étendue du producteur	6
3.3.2. Taxes et redevances environnementales	7
3.3.2.1. Taxes et redevances sur les services	8
3.3.2.2. Taxes et redevances sur les produits – écotaxes	8
3.3.2.3. Critiques à l'encontre des systèmes de taxation environnementale	9
3.3.2.4. Affectation des recettes et acceptabilité	9
3.3.3. Aides financières : subsides et subventions	9
3.3.4. Accords volontaires	10
3.3.5. Systèmes incitant la réutilisation des produits	10
3.4. Principes déterminants du changement de comportement envers une utilisation plus efficiente des ressources	10
4. Aperçu des politiques de gestion des déchets mises en œuvre aux niveaux belge et européen	12
4.1. Politiques de l'OCDE et de l'UE en matière de gestion des déchets ménagers	12
4.1.1. L'Europe et ses déchets	12
4.1.2. Rôle de l'Union Européenne en matière de gestion des déchets ménagers	13
4.1.3. Rôle de l'OCDE en matière de gestion des déchets	14
4.1.4. Les grands principes européens en matière de gestion de l'environnement	14
4.1.5. Taxe européenne sur l'enfouissement des déchets	15
4.1.6. Gestion des déchets d'emballages et systèmes de responsabilité étendue des producteurs de déchets .	15
4.1.7. Réforme environnementale de la fiscalité	16
4.2. Contexte et politiques de gestion des déchets ménagers en Belgique	16
4.2.1. Généralités.....	16
4.2.2. Paysage institutionnel en matière de gestion des déchets en Belgique.....	17
4.2.2.1. Paysage institutionnel wallon en matière de déchets.....	18
4.2.2.2. Paysage institutionnel en matière de déchets en Région bruxelloise.....	18
4.2.2.3. Paysage institutionnel en matière de déchets en Région flamande.....	19
4.2.2.4. Plans environnementaux régionaux.....	19
4.2.2.4.1. Plans Wallons des Déchets	19
4.2.2.4.3. Plan Bruxellois de Prévention et de Gestion des Déchets	21
4.2.2.4.2. Plans Flamands des Déchets et de Gestion de l'Environnement	21
4.2.2.5. Plans régionaux de financement de la gestion des déchets.....	22
4.2.3. Evolution du gisement de déchets ménagers et assimilés en Belgique.....	22
4.2.3.1. Evolution du gisement en Région wallonne	23
4.2.3.2. Evolution du gisement en Région de Bruxelles-Capitale	24
4.2.3.3. Evolution du gisement en Région flamande	25
5. Les instruments économiques et réglementaires utilisés en matière de gestion des déchets en Région wallonne	26
5.1. Taxes régionales sur les déchets.....	26
5.1.1. Taxe régionale sur les déchets ménagers.....	26
5.1.2. Régime de prélèvement sanction	27
5.1.3. Régimes de taxation des déchets « non ménagers »	29
5.1.3.1. Régime de droit commun	29
5.1.3.2. Régime de l'exploitant autorisé.....	29
5.1.3.3. Régime du collecteur ou du transporteur agréé ou enregistré.....	31
5.1.4. Autres instruments économiques employés au niveau de la région.....	31
5.2. Systèmes communaux de taxation/redevance et régimes de collecte des déchets.....	31
5.2.1. Le système de redevance fixe par ménage	31

5.2.2. Les systèmes de redevances variables ou proportionnelles	31
5.2.2.1. le sac payant	32
5.2.2.2. le conteneur à puces.....	33
5.2.3. Les systèmes mixtes	33
5.2.4. Effets pervers potentiels	33
5.3. Intégration des coûts de gestion des déchets ménagers dans les comptabilités des sociétés et comptabilités communales.....	33
5.3.1. Intégration de ces coûts dans la comptabilité des sociétés	33
5.3.2. Intégration de ces coûts dans la comptabilité des communes.....	33
5.4. Taxes sur les produits (écotaxes).....	34
5.5. Les systèmes incluant une responsabilité étendue du producteur ou « obligation de reprise »	35
5.5.1. Le système Fost Plus	35
5.5.1.1. Présentation du système	36
5.5.1.2. Définition des différentes catégories d’emballages	36
5.5.1.3. Champ d’application du système Fost Plus	36
5.5.1.4. Le « Point vert »	37
5.5.1.5. Contribution financière de la part des industries	37
5.5.1.6. Critique de l’instrument.....	37
5.5.2. Le système BEBAT	38
5.5.2.1. Présentation du système	38
5.5.2.2. Champ d’application du système BEBAT et évolution du système	38
5.5.2.3. Contribution financière de la part des industries et du consommateur	39
5.5.3. Le système Recupel	39
5.5.3.1. Présentation du système	39
5.5.3.2. Définition des différentes catégories de déchets concernés par ce système	40
5.5.3.3. Champ d’application du système Recupel.....	40
5.5.3.4. Contribution financière de la part des industries	40
5.5.4. Autres systèmes impliquant des accords volontaires.....	40
5.6. Instruments financiers : aides à l’investissement et subventions.....	41
5.6.1. Subventions régionales (Région wallonne)	41
5.6.1.1. Aides aux entreprises.....	42
5.6.1.1.1. Aides à l’investissement	42
5.6.1.1.2. Aides relatives aux technologies environnementales	42
5.6.1.1.3. Aides à la prise de décision en matière de déchets	43
5.6.1.2. Aides aux provinces et aux communes.....	43
5.6.1.2.1. Aide à l’engagement d’un conseiller en environnement.....	43
5.6.1.2.2. Aide au financement de parcs à conteneurs.....	43
5.6.1.2.3. Subventions relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication en matière de déchets.....	43
5.6.1.2.4. Subventions destinées à favoriser le traitement des déchets ménagers.....	46
5.6.2. Subventions européennes	47
5.6.2.1. Le programme Objectif 1	47
5.6.2.3. Le programme Objectif 2	47
5.6.2.2. Le programme LIFE Environment	47
5.6.2.3. Lignes budgétaires diverses.....	48
5.6.3. Systèmes de contrôles et amendes administratives.....	48
5.8. Critique de ces instruments	48
PARTIE II – Etude de cas – La gestion des déchets ménagers au sein de la commune de Gembloux.....	50
6. Méthodologie d’étude.....	50
6.1. Choix de la commune.....	50
6.2. Outils d’analyse.....	50
7. Présentation de la commune.....	51
7.1. Contexte physique et socio-économique	51
7.2. Etude des parties impliquées dans la gestion des déchets au niveau de la commune de Gembloux	51
7.2.1. Présentation des acteurs locaux	51
7.2.2. Analyse des parties prenantes.....	52
7.3. Capacités institutionnelles et de gestion.....	53
7.3.1. Au niveau de la Région	53
7.3.2. Au niveau de la commune	53
7.3.3. L’intercommunale – le BEP	54

7.4. Infrastructures présentes en matière de gestion des déchets au niveau de la Ville de Gembloux et alentours	56
8. Modes de gestion mis en place par catégories de déchets et évolution du gisement au niveau de la commune de Gembloux.....	58
8.1. Déchets issus des commerces	58
8.1.1. Commerces fixes	58
8.1.2. Déchets issus du marché ambulant.....	59
8.1.3. Déchets ménagers communaux et encombrants communaux	60
8.2. Déchets ménagers.....	61
8.2.1. Evolution du gisement global des déchets ménagers en Province de Namur.....	61
8.2.2. Evolution du gisement global de déchets ménagers au niveau de la Région Namuroise	62
8.2.3. Evolution du gisement global de déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux	63
8.2.3.1. Parc à conteneurs	65
8.2.3.2. Ordures ménagères et encombrants ménagers.....	67
8.2.3.2.1. Historique de la taxation des déchets ménagers au niveau de la Commune de Gembloux.....	67
8.2.3.2.2. Evolution du gisement d'ordures ménagères et d'encombrants ménagers au niveau de la commune de Gembloux.....	67
8.2.3.2.3. Avantages du système basé sur l'utilisation de conteneurs à puce	68
8.2.3.2.4. Difficultés de mise en œuvre et inconvénients du système	69
8.2.3.2.5. Evolution de l'utilisation de redevances proportionnelles en matière de gestion des déchets ménagers au niveau de la Province de Namur.....	71
8.2.4. Déchets verts	71
8.2.5. Collectes sélectives des fractions valorisables en porte-à-porte	72
8.2.6. Déchets divers	73
9. Instruments économiques mis en place au niveau de la commune de Gembloux.....	74
9.1. Taxe communale sur les prestations d'hygiène publique	74
9.1.1. Période précédant l'entrée en vigueur des conteneurs à puce.....	75
9.1.2. Première clé de calcul proportionnelle (1998-2000)	75
9.1.3. Deuxième clé de calcul proportionnelle (2001).....	76
9.1.4. Troisième clé de calcul proportionnelle (2002).....	77
9.2. Intercommunalisation des parcs à conteneurs	78
9.3. Régime de prélèvement sanction.....	79
9.4. Subventions allouées à la commune et à l'Intercommunale.....	80
9.4.1. Subventions en matière de prévention et de collectes sélectives des déchets.....	81
9.4.2. Subvention entre la SIAEE RN et la commune relative à la collecte sélective des déchets	81
9.5. Effets pervers liés à l'introduction de ces mesures.....	82
10. Analyses économiques et financières	82
10.1. Coûts et plans de financement de la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux	82
10.1.1. Coûts globaux.....	82
10.1.1.1. Généralités.....	82
10.1.1.2. Coût des activités de collecte au niveau de l'Intercommunale (Province de Namur).....	84
10.1.1.3. Coût de collecte et de traitement au niveau de la Région Namuroise.....	84
10.1.1.4. Evolution des recettes et des coûts liés à la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux	85
10.1.1.4.1. Coût de la collecte des déchets au niveau du budget communal de la Ville de Gembloux ..	85
10.1.1.4.2. Détail des coûts liés à la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux, en fonction de la nature des déchets collectés	87
10.1.2. Coûts de contrôle.....	88
10.2. Incidence du coût d'évacuation des déchets sur le comportement et le revenu des ménages.....	89
10.2.1. Impacts de la taxe « déchets ménagers » sur le comportement des ménages	89
10.2.2. Impacts de la taxe « déchets ménagers » sur le budget des ménages	90
10.3. Impacts du mode de distribution gratuite des sacs bleus pour PMC	91
10.4. Incidence du coût d'évacuation des déchets sur la présence de dépôts sauvages	92
Conclusions	93

Bibliographie

Annexes

Introduction

La gestion des déchets ménagers s'inscrit dans une politique vaste de développement durable, basée notamment sur une consommation rationnelle des ressources naturelles. Cette gestion dépasse l'objectif premier d'hygiène publique, c'est à dire la simple élimination des détritiques sources de nuisances pour la population, pour s'orienter vers une réelle stratégie de minimisation de l'ensemble des effets négatifs – économiques, sociaux et environnementaux - liés à l'élimination des déchets.

Cette gestion passe prioritairement par la prévention des déchets à la source, au niveau des industries mais aussi des ménages, dans une optique de consommation rationnelle des ressources naturelles, mais aussi par l'incitation au recyclage (réutilisation, valorisation-matière et/ou valorisation énergétique) des rejets des ménages et la minimisation des nuisances aux lieux de collecte et de traitement de ces matières.

A juste titre, le caractère prédominant des lois économiques sur les activités et sur les comportements humains a conduit les décideurs politiques à élaborer divers instruments économiques et financiers destinés à contenir l'évolution du gisement de déchets produits par les ménages et à financer la gestion de ceux-ci. Le cadre de notre étude porte, de fait, sur l'incidence de ces instruments sur la gestion des déchets ménagers au niveau de la Wallonie.

La première partie de ce travail analyse les principaux enjeux liés à la gestion des déchets ménagers. Le contexte de cette gestion est brièvement présenté au niveau de l'Europe mais surtout rapporté au contexte de la Belgique, avec une analyse plus détaillée de la Wallonie. De façon plus détaillée, sont ensuite présentées les politiques planifiées en matière de déchets ménagers de ces différents niveaux de pouvoirs ainsi que les instruments de gestion mis en œuvre. Une attention particulière est accordée aux instruments économiques et financiers. Nous relevons au terme de cette première partie les difficultés majeures rencontrées par les parties concernées envers l'utilisation de ces outils.

La deuxième partie de ce mémoire est consacrée à l'analyse de la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux, commune sise en Région wallonne, notamment au travers des instruments financiers et économiques mis en place par les autorités régionales et communales. Cette étude de cas a pour but d'étayer le présent travail par une approche pratique et concrète. Elle nous permet d'étudier l'application de tels instruments dans un contexte de gestion des déchets particulier.

PARTIE I – Etat actuel de la gestion des déchets ménagers en Belgique : contexte et instruments de gestion.

1. Le contexte général

Du point de vue des ménages, la gestion des déchets ménagers consiste en priorité à garantir l'évacuation de ces résidus de consommation. Il s'agit à ce niveau d'un service pour lequel les bénéficiaires consentent à payer un certain prix. Dépassant ce point de vue traditionnel, les ménages sont maintenant englobés dans les stratégies de gestion des responsables politiques en tant qu'acteurs clés de toute politique de gestion des déchets. En tant que consommateurs ils agissent en effet directement sur l'évolution des gisements produits, sont les garants d'un tri à la base - indispensable à toute opération de collecte sélective en vue du recyclage des produits - et exercent en outre un pouvoir non négligeable sur le marché des produits, de par leurs choix de consommation.

Autres acteurs prenant part à cette gestion, les communes endossent la responsabilité du maintien de l'hygiène publique sur leur territoire, en ce compris l'évacuation des déchets des ménages. Elles en prennent à ce titre l'exécution, soit en terme propre, soit en sous-traitant cette tâche auprès d'une société spécialisée, voire d'une intercommunale d'évacuation des déchets.

A un niveau de pouvoir supérieur, les décideurs politiques régionaux et nationaux interviennent également, par les choix politiques qu'ils posent en termes de limitation de production de déchets et d'émissions polluantes, d'objectifs de recyclage, de préservation de la qualité des eaux de surfaces, des nappes phréatique (potentiellement contaminées par les lixiviats des décharges) et du cadre de vie, mais par leurs choix également en matière d'appui à l'économie régionale ou nationale. Ils peuvent en ce sens appuyer d'une façon ou d'une autre les politiques de gestion des déchets aux autres niveaux de gestion (Plans régionaux de gestion des déchets, taxes pénalisantes envers les communes dépassant un certain quota de production de déchets ménagers, incitation au changement au niveau du comportement des producteurs et des consommateurs via la mise en œuvre d'écotaxes, appui aux investissements en matière de prévention ou de traitement des déchets, etc.).

Les instances supranationales, enfin, telles que l'Union Européenne (UE) et l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), jouent un rôle fédérateur et décisionnel. Elles possèdent en ce sens une réelle capacité d'harmonisation des règles et des politiques en matière de gestion des déchets à des niveaux supra frontaliers.

En dehors de la gestion proprement dite, notons que le contexte régional, social, économique mais aussi simplement physique influence les différentes problématiques locales en matière de déchets. En Belgique, nous notons ainsi de sérieuses disparités régionales. Si le problème premier de la Flandre à ce sujet réside en son importante production de déchets inorganiques industriels (environ 1,6 MT en 1996), la Wallonie pour sa part peine à gérer les déchets issus de son industrie sidérurgique (3,2 MT en 1996), tandis que la Région de Bruxelles-Capitale se trouve majoritairement confrontée aux déchets issus de ses commerces, de son secteur Horeca et de ses services, assimilés aux déchets ménagers.

Retenons, pour donner un ordre de grandeur, qu'en 1999 chaque belge a produit 536 kg de déchets municipaux pour un gisement total de 5,47 millions de tonnes (contre 34,75 millions de tonnes de déchets toutes catégories confondues, soit industries comprises) (OCDE, 2000).

2. Définitions

Nous donnerons ici, brièvement, quelques définitions des termes usités en matière de déchets dans ce mémoire. Ces définitions ont été établies par diverses instances, spécifiées à chaque fois. Signalons que, selon l'instance concernée, une même définition peut prendre un sens différent.

- Déchet : “toute substance ou tout objet (...), dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire” (Gillet, 2002). Cette définition implique que les matières réutilisées par le producteur ou le distributeur ne sont pas considérées comme des déchets. En conformité avec la réglementation européenne, le Gouvernement wallon a adopté un catalogue wallon des déchets sur base d'une nomenclature strictement établie (déchets dangereux, inertes, déchets assimilés aux déchets ménagers, etc.) (DGRNE, 1998a).

- Déchets ménagers : déchets issus de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets y étant assimilés. Ce terme reprend donc les déchets des ménages mais également certains déchets issus d'activités économiques du secteur tertiaire (PME, administrations, collectivités, ...), collectés en même temps et ayant généralement une composition comparable à celle des déchets ménagers (DGRNE, 1998b).

- Déchet non ménager : tout déchet provenant d'une activité économique exercée avec ou sans but lucratif (DGRNE, 1998b).

- Ordures ménagères : déchets ménagers mélangés, à l'exception des fractions de déchets collectées sélectivement et des encombrants (DGRNE, 1998b).

- Déchets verts : déchets de jardinage issus des ménages et des autres opérateurs, tels que tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles et branchages d'un diamètre inférieur à 16 cm (DGRNE, 1998b).

- Déchets municipaux : déchets produits tant par les ménages que par le secteur tertiaire au niveau des communes, collectés par celles-ci ou pour leur compte (DGRNE, 1998b). Il s'agit de déchets assimilés aux déchets ménagers. A noter que depuis juin 1998, cette définition a été modifiée en Région Flamande pour laquelle seuls les déchets des ménages sont appelés « déchets municipaux » (OVAM, 2002a).

L'OCDE apporte à ce sujet une définition plus étendue puisqu'elle englobe «les déchets produits par les ménages ou par les activités commerciales, ainsi que les déchets encombrants et déchets similaires traités dans les mêmes installations » (OCDE, 2001c).

- Déchets communaux : déchets issus des vidanges des poubelles publiques, déchets des marchés, ... Il s'agit de déchets assimilés aux déchets ménagers (DGRNE, 1998b).

3. Les instruments politiques en matière de gestion des déchets

Les décideurs politiques ont considérablement étoffé, au cours de ces trente dernières années, leur panel d'instruments destinés à étayer leurs stratégies en matière d'environnement et notamment de gestion des déchets.

Nous retrouvons principalement à ce sujet quatre types d'instruments de gestion (DGRNE, 1998b et Proietti S., 1998) :

- Les instruments réglementaires (instruments de commande et de contrôle) : actes généraux contraignants pris par une autorité habilitée à cet effet. Ces instruments constituent l'approche traditionnelle en matière de gestion des déchets ;
- Les instruments économiques : moyens d'action influant sur les coûts et les avantages des diverses options qui s'offrent aux entreprises et aux citoyens et qui visent à modifier leurs comportements dans un sens jugé favorable à l'environnement ;
- Les instruments financiers : outils visant à rendre disponibles des fonds destinés à financer les actions menées en vue d'atteindre les objectifs de gestion des déchets fixés. Les principaux moyens financiers à portée des pouvoirs publics sont les aides européennes et gouvernementales, le budget gouvernemental, les taxes et les redevances. Ces instruments comprennent des aides financières à la recherche de solutions, à l'investissement, à la mise en conformité ou au fonctionnement sous la forme de subventions ou de prises de participation par les autorités ;
- Les conventions sectorielles : conventions conclues entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives d'entreprises exerçant une activité commune, ayant des intérêts communs ou confrontés à une même problématique. Généralement non contraignantes, ces conventions favorisent une participation et une intégration accrue des acteurs économiques aux objectifs fixés et constituent des moyens plus souples d'assurer le respect des règles.

Signalons encore l'existence d'autres types d'instruments, de nature juridique (actions en responsabilité, actions pénales), planificatrice (plan de gestion, étude d'incidences, permis d'exploiter, ...), privée (négociations, accords volontaires), normative (écolabels, audits environnementaux, normes ISO 14001, normes EMAS) ou simplement informative (appui à des réseaux d'information des consommateurs, systèmes d'étiquetage de prévention ayant pour but de conscientiser le consommateur envers l'achat de produits moins polluants, issus de matériaux recyclés ou pouvant être recyclés, voire réutilisés).

Le tableau suivant présente les conclusions de l'OCDE concernant l'efficacité relative des différents types d'instruments présentés ici, en rapport avec les objectifs fixés (DGRNE, 1998a).

Tableau 1 : degrés d'efficacité des différentes catégories d'instruments suivant les axes de réduction souhaités

	Législatifs, réglementaires	Economiques		Concertation, accords volontaires, formation, information, etc.
		Incitants	Désincitants	
Suppression ou réduction à la source :				
- d'ordre qualitatif	Excellents	Peu efficaces	Moyennement efficaces	Moyennement efficaces
- d'ordre quantitatif	Moyennement efficaces	Peu efficaces	Peu efficaces	Excellents
Technologies et produits plus propres	Peu efficaces	Moyennement efficaces	Peu efficaces	Très efficaces
Réemploi, récupération, recyclage	Très efficaces	Très efficaces	Très efficaces	Très efficaces
Mesures dissuasives à l'encontre de la mise en décharge	Excellents	Moyennement efficaces	Très efficaces	Moyennement efficaces

Source : Plan wallon des déchets horizon 2010, DGRNE.

En raison de la nature complexe de la gestion des déchets ménagers, il apparaît évident que tous ces instruments, utilisés de manière non intégrée resteront peu efficaces. Il revient aux décideurs politiques de trouver les dosages adéquats entre ces divers ingrédients, en fonction de la spécificité des contextes et dans le souci permanent d'éviter l'apparition d'effets conflictuels ou pervers éventuellement engendrés par une mauvaise intégration des différents mécanismes mis en place.

Signalons que l'attitude réservée, tant des politiques que des producteurs et des consommateurs, face aux changements induits par ces mesures engendre une inertie non négligeable. A la base de ces réserves, nous retrouvons souvent la peur d'éventuels impacts sociaux ou économiques négatifs.

Notons pour conclure que ces outils peuvent être appliqués par les différents niveaux de pouvoirs : supranational (Union Européenne), national, Régional ou Communal.

3.1. Instruments réglementaires

Les instruments réglementaires consistent en des systèmes normatifs fixant les quantités limites de polluant que les agents économiques sont habilités à produire pour une certaine activité: normes d'émissions (valeurs limites de rejets de polluants fixées au niveau de la source), d'immission (mesurées au niveau du milieu récepteur) ou - concernant plus précisément la gestion des déchets - normes concernant les produits (teneurs en polluants, taux de recyclabilité, ...).

Le respect de normes d'émission/immission par le pollueur implique des coûts de dépollution qui sont repris dans ses coûts de production. Ces coûts additionnels sont donc internalisés et répercutés sur les prix des produits mis sur le marché (Hecq W., 2001).

L'efficacité de ce type d'instrument est intimement liée aux procédures de contrôle effectives et à l'état des technologies disponibles, ce qui présente le désavantage de limiter les choix technologiques offerts aux agents économiques en vue de respecter les normes édictées. Des effets pervers peuvent également apparaître en termes de gaspillages énergétiques, dans le cas de technologies énergivores bien qu'efficaces en terme de respect des normes de pollution. Il convient dès lors de ne pas perdre de vue le caractère intégré des différentes politiques poursuivies. Enfin, la législation ne s'appliquant qu'aux installations nouvelles, soulignons que les producteurs peuvent être incités à prolonger la période d'utilisation de leurs anciennes unités de production, souvent plus polluantes.

Cas particulier, les normes de produits limitent la présence d'impuretés ou de constituants. Elles sont généralement efficaces sur le plan des objectifs de protection de l'environnement poursuivis. En terme d'efficacité cependant, celles-ci étant souvent liées à l'adoption d'options techniques précises, elles présentent bien souvent l'inconvénient de ne pas offrir une solution au moindre coût.

Enfin, rappelons qu'une norme de qualité ne représente jamais qu'un compromis entre divers facteurs technologiques, économiques et environnementaux et reste éventuellement soumise à la pression de la part de groupes économiques importants.

3.2. Instruments de planification

Le développement d'outils méthodologiques permet d'améliorer la planification à moyen et à long terme des politiques environnementales au niveau des pays, mais aussi des localités et des industries. De plus en plus, la rédaction de plans de gestion et la conduite d'études d'incidences sociales, économiques et environnementales conditionnent la délivrance d'un permis d'exploiter pour les activités ayant un impact environnemental présumé. L'ensemble des activités touchant au secteur des déchets est notamment soumis à ce genre d'instruments de planification, que ce soit au niveau de la collecte, du transfert ou de leur traitement (recyclage, valorisation, élimination).

Depuis 1975, la législation communautaire impose aux Etats membres d'élaborer des plans complets de gestion de leurs déchets. Malgré cette mesure, les effets positifs tardent à se faire sentir. Aussi, l'Europe incite t'elle l'association de solutions locales à des plans de gestion de plus grande envergure respectant la stratégie communautaire en matière de déchet (UE, 2000a).

3.3. Instruments économiques et financiers utilisés en matière de gestion des déchets

Les instruments économiques jouent le rôle d'incitants, positifs ou négatifs, destinés à modifier le comportement des agents économiques dans le sens d'un meilleur respect de l'environnement et des ressources.

A la différence des instruments économiques, les instruments financiers sont introduits dans l'objectif de générer des revenus destinés soit à financer la politique environnementale en général, soit à être affectés à des projets environnementaux spécifiques ou encore pour réduire le poids des certaines taxes sur d'autres activités. En pratique, nous noterons que de nombreux instruments économiques relèvent à la fois des instruments financiers et des instruments incitatifs.

De tels instruments visent, entre autres, à combler en partie le vide entre les coûts privés et les coûts sociaux en favorisant la prise en compte de tous les coûts.

En effet, d'un point de vue théorique, tout produit causant à un tiers une pollution dommageable devrait avoir un prix, dans un marché en libre concurrence, correspondant à l'équation :

$$\boxed{\text{Prix du marché} = \text{coûts marginaux} + \text{coûts marginaux externes} = \text{coûts marginaux sociaux}} \quad (1)$$

Dans cette équation, les coûts marginaux représentent les coûts de production d'une unité supplémentaire du produit ou service considéré, les coûts marginaux externes et les coûts marginaux sociaux représentent respectivement les coûts environnementaux jusqu'ici non inclus dans les prix et les coûts réels pour la collectivité, liés à la production d'une unité supplémentaire (Bernheim, 1998).

L'objet de tels instruments est de prime abord de corriger les prix du marché en faisant payer aux pollueurs les surcoûts engendrés par les coûts marginaux externes. Remarquons que ce type d'instrument incitant présente des qualités non négligeables de flexibilité à l'égard des pollueurs, leur laissant toute latitude dans le choix des stratégies et techniques de réduction de pollution en rapport à un objectif précis, au contraire des instruments législatifs.

De fait, certains pollueurs présentant des coûts de dépollution élevés pourront choisir de payer la taxe plutôt que d'effectuer les investissements nécessaires à la mise en conformité de leurs installations. A l'inverse, les pollueurs présentant des coûts de dépollution réduits choisiront la deuxième alternative. En permettant que la dépollution soit réalisée en majeure partie par les pollueurs « à coûts réduits » plutôt que par les pollueurs « à coûts élevés », les instruments économiques permettent de diminuer les coûts totaux de mise en conformité.

En le secteur qui nous concerne, notons que ces mêmes instruments permettent de refléter, dans le système de prix du marché, la rareté des ressources environnementales et les coûts externes liés à la production et à la gestion des déchets. De fait, les opérateurs économiques prenant leurs décisions sur base de considérations économiques, pareille politique peut influencer l'attitude des producteurs et des consommateurs et les orienter vers des attitudes plus respectueuses de l'environnement (Bernheim, 1998).

Ces instruments permettent donc de corriger, en partie, les dysfonctionnements du marché responsables de la dégradation de l'environnement. Ils peuvent également corriger certains dysfonctionnements politiques, en ce inclus l'utilisation abusive de subsides entraînant des coûts marginaux de production inférieurs aux coûts de production socialement opportuns, ou institutionnels telle l'absence de droits de propriété sur les biens et les ressources environnementales qui peut entraîner des coûts marginaux proches de zéro pour les utilisateurs de ces produits.

Nous distinguerons comme faisant partie des instruments économiques spécifiques à la gestion des déchets les outils suivants (DGRNE, 1998a):

- Les redevances sur les produits (écotaxes) : taxes frappant un produit mis à la consommation en raison de nuisances écologiques qu'il est réputé générer ;
- Les taxes ou redevances de déversement : paiements sur les rejets dans l'environnement, calculés en fonction de la quantité ou de la qualité des déchets et des polluants émis ;
- Les redevances pour services rendus : paiements destinés à couvrir soit les coûts du traitement collectif, soit les frais administratifs pour l'instruction de dossiers et/ou l'application de réglementations ;
- Les allègements fiscaux et prêts bonifiés ;
- Les systèmes de consigne : systèmes par lesquels l'acheteur d'un produit verse une somme d'argent fixée à celui qui a mis le produit sur le marché. Cette somme est restituée à l'acheteur lors du retour du produit auprès de ce dernier ou d'un tiers mandaté ;
- Les permis négociables : quotas environnementaux assignés à des niveaux de pollution qui, une fois fixés par l'autorité compétente, peuvent être échangés en respectant une série de dispositions prescrites. Ces permis sont accompagnés d'un contrôle strict des autorités ;
- L'attribution de labels environnementaux à des produits ou des entreprises ;
- Les amendes imposées aux pollueurs en situations de non conformité ;
- Les systèmes de cautionnement et de paiements aux autorités, remboursés une fois que la mise en conformité avec les réglementations imposées est réalisée de façon jugée satisfaisante.

Notons encore une fois que le développement préalable d'un cadre réglementaire minimum constitue une étape incontournable à la mise en œuvre d'instruments économiques.

Il convient également de considérer que l'efficacité de ces outils est intimement liée à l'élasticité de la demande par rapport au prix, qui doit donc être prise en considération. Leur incidence sur le comportement du consommateur sera ainsi d'autant plus élevée que cette élasticité est grande. A l'inverse, si l'objectif de l'instrument concerne plutôt la récolte de fonds, celle-ci sera d'autant plus efficace que cette élasticité est proche de zéro.

Signalons que ce genre d'outils se développe très nettement au niveau environnemental depuis la tenue de la conférence de Rio sur le développement durable en 1992. Celle-ci a en effet incité les gouvernements à développer des systèmes de comptabilité environnementale et économique intégrée en vue de compléter les pratiques traditionnelles de comptabilité macro-économique (Guissard, 1996). Le secteur public n'a cependant pas l'apanage de ces outils, le secteur privé ayant introduit à son tour un certain nombre d'instruments environnementaux sectoriels depuis l'introduction du principe de responsabilité étendue du producteur défini plus loin.

Le financement des dépenses publiques d'environnement au moyen de taxes et de redevances « écologiques » est majoritairement en hausse en Europe. Ces dépenses vont en s'accroissant, notamment en raison des engagements européens et internationaux ratifiés par les différents Etats. A cette fin, l'OCDE préconise, entre autre, l'utilisation d'instruments financiers tels que le relèvement des taux de taxes et de redevances de pollution. Ces recommandations sont actuellement suivies dans bon nombre de pays européens (Norvège, Pays-Bas, Suède, Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Suisse, Belgique).

Nous présentons ci-dessous quelques-uns de ces instruments économiques en rapport avec la gestion des déchets ménagers.

3.3.1. Le principe de responsabilité étendue du producteur

Le principe de responsabilité étendue du producteur (EPR) envisage le transfert du coût de gestion des déchets de la collectivité vers le producteur de déchet. Il s'agit d'une démarche neuve qui s'étend depuis quelques années.

Nombre de pays ont ainsi introduit ce principe juridique qui lie le producteur, ou le distributeur, à certains de ses produits après leur usage par le consommateur. Cet engagement peut concerner tant une responsabilité financière que physique du producteur face au traitement des futurs déchets produits par son entremise. Au travers de ces programmes, les responsables sont peu à peu amenés à réévaluer leurs modes de production, le choix des constituants de leurs produits (matériaux utilisés, propriétés chimiques, recyclabilité) ainsi que leurs conceptions générales en matière de design, d'emballage et de stratégies marketing, dans le but de diminuer leurs coûts de récupération des produits en fin de vie.

En vertu de ce principe, les pouvoirs publics ont le pouvoir de « transférer les coûts de gestion de certains déchets ménagers aux producteurs qui sont les plus à même d'influer sur les caractéristiques des produits susceptibles de poser des problèmes en aval de la consommation que ce soit au niveau du volume, de la toxicité ou de la recyclabilité des déchets » (Gillet, 2001).

Les pouvoirs publics espèrent ainsi inciter les producteurs à entamer un programme de prévention à la source. Le coût d'élimination de ceux-ci étant progressivement internalisés dans leurs comptes, cette mesure touchera également le consommateur.

En théorie, en fonction une fois encore de l'élasticité de la demande de ces produits par rapport à leur prix, l'impact de ces internalisations devrait rendre les produits polluants et sur-emballés moins compétitifs que les produits plus rationnels. Cette règle permettrait également de reporter certains coûts de gestion, auparavant supportés par l'ensemble des contribuables, aux seuls consommateurs de ces produits, rejoignant ainsi le principe utilisateur-payeur.

Ce principe de responsabilité étendue du producteur compromet cependant quelque peu l'article 30 du Traité de l'Union (Acte Unique), lequel garanti la non-entrave à la libre concurrence des produits au sein de la Communauté. Il présente également l'inconvénient de consolider d'éventuelles positions de monopole de la part de certaines sociétés, au détriment notamment d'entreprises plus petites (PME).

D'autre part, il incombe aux gouvernements respectifs, en vue d'une efficacité optimale du système, de prévenir les fraudes par un système de contrôle efficace.

3.3.2. Taxes et redevances environnementales

Une taxe environnementale peut toucher le contribuable pour qu'il prenne part aux dépenses et aux finances publiques réalisées par l'autorité concernée pour la communauté. Les redevances environnementales sont à contrario utilisées pour financer des services individuels tels que, par exemple, la collecte des déchets.

Remarquons qu'une taxe peut, par définition, être payée sans qu'il y ait nécessairement un service en retour, tandis qu'une redevance n'est due qu'en échange d'un service spécifique (AVR, 1998). Ces taxes et redevances environnementales peuvent s'appliquer à divers critères, tels que déversements, services rendus, produits, redevances administratives, régime fiscal différencié, etc.

Leur mécanisme général d'action se base sur deux réactions de la part de l'agent pollueur : une réaction intérieure qui conduit celui-ci à optimiser ses coûts tout en réduisant la pollution induite par ses activités, et une réaction sur le marché observée après relèvement des prix et correspondant à un rééquilibrage de l'offre et de la demande.

L'intégration des coûts de gestion des déchets ménagers dans la structure du prix de revient des produits est donc directement répercutée dans le prix de vente de ceux-ci. Conformément aux mécanismes de marché, cette hausse de prix conduit vers une diminution de la demande et une adaptation de la capacité de production du producteur-pollueur à la baisse, voire en une modification des techniques de production utilisées ou vers la production de produits plus respectueux de l'environnement : diminution des emballages et des matériaux, remplacement de matériaux polluants par des matériaux plus aisément dégradables ou plus facilement recyclables, mise en place de filières destinées à la réutilisation d'une partie du produit.

Remarquons que les objectifs poursuivis à ce niveau devraient idéalement être fixés en fonction des seuils de tolérance de l'environnement vis-à-vis des pollutions liées à l'élimination des déchets. Dans la pratique, ces objectifs sont revus à la baisse - de façon plus réaliste sans doute - en fonction du prix consenti par la collectivité envers un niveau plus ou moins élevé de protection de l'environnement.

S'inscrivant dans la politique de gestion prônée par l'UE, les directives cadres relatives aux déchets (Directive 75/442/CEE, 91/156/CEE et 91/692/CEE) enjoignent les Pays Membres à limiter la mise de déchets ménagers en décharge. A cet effet, l'un des premiers instruments adoptés par de nombreux pays consiste en l'introduction ou le renforcement des taxes d'enfouissement.

Allant plus loin, le Danemark a adopté une taxe portant à la fois sur l'enfouissement des déchets et sur leur incinération (avec ou sans récupération d'énergie). Une autre piste de réflexion actuellement développée concerne la différenciation de telles pratiques conjointement à une récupération d'énergie (biogaz). L'utilisation de taxes apparaît ici clairement comme un instrument incitatif destiné à influencer les modes de gestion des opérateurs. Les coûts d'élimination augmentant, ceux-ci seront reportés à la fois sur les ménages (consommateurs) et sur les communes chargées de l'enlèvement des déchets ménagers (Ecotec, 2001).

S'étendant à d'autres déchets que ceux strictement ménagers, cette taxe d'enfouissement a déjà montré une influence importante en Angleterre en matière de gestion des déchets de construction. Son impact sur les déchets ménagers s'avère cependant moindre, notamment en raison du caractère forfaitaire de ces taxes. Par ailleurs, l'impact de cette dernière sur les opérateurs des décharges ne concerne qu'une faible fraction du chiffre d'affaire de ceux-ci. De ce fait, elle n'entame pas réellement leur compétitivité.

Signalons par ailleurs qu'une étude économétrique réalisée par l'Université de Cambridge (UK) prédit un impact favorable sur l'emploi de cette taxe d'enfouissement. En vertu de cette nouvelle mesure, les taux de recyclage des déchets devrait en effet s'améliorer, générant des emplois dans ce secteur de l'industrie particulièrement demandeur en main d'œuvre (Vernon and Georges, 2001).

Une récente étude de la commission européenne sur les effets des taxes environnementales en vigueur sur le territoire de la Communauté révèle également un impact globalement positif de ces mesures sur le plan environnemental. Ce rapport met en exergue le fait qu'une différence de prix sur un service ou un produit visé, aussi faible soit-elle, peut correspondre à un signal suffisamment fort pour modifier de façon significative le comportement des consommateurs. Quoiqu'il en soit, l'impact sur le pouvoir d'achat de ces derniers n'en est pas pour autant hautement perturbé.

L'impact sur la compétitivité commerciale des produits taxés reste également négligeable. Enfin, si les taxes environnementales touchent la grande majorité des secteurs économiques de façon directe ou indirecte, leur impact global à un niveau macroéconomique reste, semble-t-il, restreint (Ecotec, 2002).

Ce rapport met également en lumière l'impact négatif des trop nombreuses exemptions octroyées aux opérateurs économiques concernés, venant contrer les effets recherchés par l'utilisation des instruments économiques déployés par les pays membres. En outre, il est regrettable que les systèmes nationaux de taxation ne soient pas mieux coordonnés entre pays frontaliers.

3.3.2.1. Taxes et redevances sur les services

Nous l'avons vu, les redevances d'utilisation constituent un cas de taxe particulier, lorsqu'il existe une relation directe entre la taxe et le service assuré comme par exemple l'élimination des déchets (au moyen de sacs payants, par exemple).

Le montant de la redevance est dans ce cas en principe établi en fonction du coût encouru pour fournir ce service, le montant payé par l'utilisateur étant idéalement proportionnel au service consommé. Dans la pratique, le niveau de ce service est plutôt déterminé par le montant des recettes obtenues ou bien effectué à pertes par les responsables. Il importe en tous les cas, au niveau des pouvoirs publics, de régulièrement réévaluer les programmes de redevance mis en place afin d'éviter l'obtention de recettes insuffisantes ou excessives.

Actuellement, ces systèmes de redevances d'utilisation constituent l'instrument économique le plus usité en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Toutefois, si ces dernières mesures sont devenues communes à bon nombre de pays, elles s'avèrent pour le moment peu efficaces par rapport à l'objectif premier de diminution de la production de déchets. Les taux relativement bas de ces taxes et redevances, ainsi que leur caractère généralement forfaitaire ne prenant donc pas en compte les quantités produites, figurent parmi les causes de cette faible efficacité.

Notons que l'introduction de redevances spécifiques, à l'unité, commence cependant à voir le jour, bien que leurs coûts de mise en œuvre et de contrôle soient parfois décourageants puisqu'elles s'accompagnent d'une logistique nécessairement importante.

3.3.2.2. Taxes et redevances sur les produits – écotaxes

Des systèmes de taxe-redevance portant sur la commercialisation de produits jugés polluants sont utilisés depuis peu dans certains pays. En Europe, ces « écotaxes » ou « éco-redevances » touchent principalement les récipients de boissons, piles, pneus, ou autres articles ménagers. Elles peuvent également être perçues en vue d'assurer la gestion de déchets particuliers, comme les déchets de garages.

En matière de déchets, ces mesures doivent être conçues comme un instrument de gestion complémentaire, destiné à réguler la production de ces derniers. Elles doivent être pensées en fonction des objectifs poursuivis et du contexte propre au produit et au pays (OCDE, 2001a). Toute stratégie de mise en œuvre de réglementation environnementale, que ce soit en matière de taxe sur les déchets ménagers, d'écotaxe sur les emballages ou en d'autres secteurs, nécessite dès lors une étude préalable ainsi que la mise en place d'un cadre d'action approprié, basé sur certaines caractéristiques bien précises ayant trait au marché (élasticités-prix, existence de produits de substitution, possibilités d'innovations techniques, position des produits nationaux sur le marché concurrentiel, structure du marché) et à l'environnement (gravité de l'atteinte à l'environnement, caractère diffus ou localisé de la pollution, saisonnalité,...).

Il importe également de déterminer les objectifs premiers de la taxe. Il peut s'agir pour un Etat de dégager des recettes et/ou de corriger le comportement du consommateur. Dans chacun de ces cas, le système de taxation mis en place devra être adapté. De plus, afin d'instaurer le prix-vérité, les coûts devraient idéalement être nets de toute aide financière (subventions aux entreprises).

Il importe encore d'insister sur la nécessité d'une collaboration entre les producteurs et l'administration en vue d'adapter l'instrument économique à la réalité : connaissance des fonctions de coût des entreprises, échange de données, etc.

Il est également utile d'appliquer, lorsque cela est juridiquement permis, des taux de taxation différents, par exemple pour des produits substituables en fonction de leurs nocivités respectives pour l'environnement (teneur et nocivité des polluants, caractère réutilisable ou recyclable des composants du produit,...).

3.3.2.3. Critiques à l'encontre des systèmes de taxation environnementale

L'objectif de correction du marché initié par les décideurs politiques au moyen de systèmes de taxation environnementale engendre bien souvent des effets induits négatifs. L'augmentation artificielle du prix des produits polluants peut par exemple être réduite par une diminution de la part du producteur dans ses autres postes de dépenses, notamment en matière d'emplois.

L'approche visant à déterminer la taxe idéale, c'est à dire reflétant les coûts de pollution à la marge au moyen d'une analyse coûts-bénéfices poussée, est de plus très demandeuse en informations dont ne disposent généralement pas les décideurs politiques. Dans la pratique, La solution généralement appliquée consiste donc à fixer le montant de la taxe en fonction d'un objectif environnemental préétabli et de la réaction du marché escomptée par rapport à diverses modifications de prix.

Le caractère spécifique de la taxe joue également un rôle important, selon que le produit soit taxé à l'unité ou en fonction de sa valeur marchande. Notons que les taxes *ad valorem*, c'est à dire par unité de produit, peuvent encourager les producteurs à abaisser les prix de ceux-ci au détriment de leur qualité.

Les taxes possèdent en outre un coût caché, ne correspondant ni à des surplus du consommateur ou du producteur, ni à un revenu de l'Etat. Ce système engendre donc une perte économique notoire, qui augmente avec le montant de la taxe (Hecq, 2001).

3.3.2.4. Affectation des recettes et acceptabilité

A la différence d'une taxe, dont les revenus sont noyés dans le budget du décideur politique, les recettes des redevances sont affectées à un but spécifique. Cette différence joue de façon importante sur l'acceptabilité de la mesure par les agents redevables et possède également une incidence sur les budgets publics.

En matière de devenir des recettes de la taxe, il importe en effet de veiller à la bonne acceptabilité des contribuables, qu'il s'agisse de sociétés ou de ménages. Il est par exemple difficile pour des ménages, même sensibilisés à la problématique de la réduction des déchets, de payer une taxe dont les recettes sont recyclées vers d'autres portefeuilles budgétaires que celui pour lequel elle a été émise. D'un autre côté, si les recettes de la taxe sont affectées à un emploi bien défini - dans ce cas : destinées à alimenter le portefeuille budgétaire de la gestion des déchets - leur caractère instable risque d'empêcher les responsables d'optimiser la composition des dépenses nécessaires à cette politique, ce qui pourrait à long terme engendrer des inefficiences et des rigidités et restreindre enfin la possibilité de fixer les priorités politiques en toute liberté (OCDE, 2001a).

Notons qu'afin de combiner flexibilité des ressources budgétaires et acceptabilité de la part des consommateurs, les pouvoirs politiques recourent bien volontiers à certains effets d'annonce destinés à créer un lien dans l'esprit de la population entre la taxe nouvellement perçue et les investissements publics consentis en matière de dépollution ou d'assainissement, quand bien même cela n'est pas le cas.

De façon générale, l'acceptabilité de la taxe sera fonction du cadre institutionnel (i.e. dispositions juridiques et fiscales), l'existence de traités supranationaux pouvant imposer certaines restrictions envers l'utilisation de ces instruments ainsi qu'envers leurs mécanismes de mise en œuvre. Les règles du commerce international, instituées dans le cadre de l'OMC font partie de ces restrictions (OCDE, 2001a).

Enfin, la mise en œuvre d'une taxe possède un coût administratif lié aux modalités de perception et de contrôle qui lui sont inhérentes. Il importe, en vue de garantir l'applicabilité de cet instrument, de trouver un compromis entre les objectifs fixés, les recettes envisagées et ses coûts de recouvrement.

Pour conclure, un plan de mise en application est indispensable: calendrier d'application avec objectifs intermédiaires, mesures d'accompagnements, délai de mise en œuvre ou de mise en conformité pour les entreprises.

3.3.3. Aides financières : subsides et subventions

Le versement de subsides aux particuliers et aux sociétés, publiques ou privées, est un instrument économique utilisé de longue date pour inciter ces derniers à se tourner vers les choix stratégiques imaginés par les décideurs. Dans le domaine environnemental, il peut par exemple s'agir d'aides financières pour aider un pollueur à réduire son niveau de pollution sans ralentir son activité économique.

Des aides financières à l'investissement existent donc aux niveaux européen et belge en faveur de la mise en place ou de la mise en conformité d'infrastructures de traitement ou de collecte des déchets, de programmes de prévention à la source, de projets pilotes ou de technologies innovantes. Ces aides aux investissements peuvent prendre la forme de subventions mais également de prêts à taux réduits, d'amortissements accélérés ou de dégrèvements fiscaux. Ces mesures sont souvent alimentées par les recettes des taxes environnementales.

Ces instruments présentent cependant le risque d'engendrer des effets pervers potentiels puisque dans certains cas il maintient artificiellement la rentabilité de certaines activités commerciales (chose interdite au sein de l'Union Européenne) ou soutient indirectement des activités polluantes ou fortes consommatrices de ressources.

Dans ces cas, l'intervention des gouvernements au travers de subsides distribués aux entreprises s'avère pénalisante pour l'environnement, voire pour l'économie même du pays lorsque ces derniers engendrent des coûts indirects supplémentaires. De plus, nombre de subsides ont pour effet de limiter l'évolution technologique et conduisent à une pollution supérieure que ne le ferait une économie de marché ouverte. En revanche, l'attribution de tels subsides envers de nouvelles installations particulièrement efficaces s'avère pertinente.

Signalons que, l'Europe veillant à prévenir toute distorsion de concurrence, ces subventions vont en se raréfiant. L'annulation immédiate de toute subvention aux entreprises constitue cependant un changement trop radical que pour être réaliste, car il entraînerait une pénalisation trop importante (du moins dans le court terme) des entreprises nationales par rapport à leurs consœurs européennes.

En Belgique, toutefois, d'importants subsides peuvent être obtenus par les communes et les autres acteurs de la gestion des déchets ménagers auprès des pouvoirs publics, en vue de financer leurs investissements en immobilisations.

3.3.4. Accords volontaires

Les accords volontaires entre secteurs industriels et décideurs politiques sont de plus en plus considérés comme un instrument de gestion efficace. Ces engagements présentent l'avantage d'être parfois plus durables que certaines normes de régulation mises à l'essai et laissent généralement une certaine liberté d'action aux industries concernées sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre un objectif global fixé. En matière de gestion des déchets ménagers, ils sont utilisés depuis quelques années déjà en Europe, principalement dans le secteur des emballages de produits ménagers. Nous détaillerons plus loin certains de ces instruments mis en œuvre aux niveaux belge et/ou wallon.

Remarquons simplement que de telles négociations entre les lobbies industriels et les gouvernants se font souvent dans l'ombre, ce qui présente un certain déficit démocratique.

3.3.5. Systèmes incitant la réutilisation des produits

Dans nombre de pays, des systèmes de consignation des produits ont été instaurés afin de promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage des récipients de boissons, piles, pneus et autres articles ménagers. Ces systèmes peuvent s'accompagner d'un système complémentaire de taxation.

La Norvège est ainsi parvenue à favoriser la réutilisation de certaines catégories d'emballages (principalement des bouteilles) en utilisant un système d'incitants économiques, c'est à dire une accise fixe sur les emballages à usage unique (0,10 EUR/unité) majorée d'une taxe environnementale (0,40 EUR/unité) sur n'importe quel type d'emballage. Cette taxe est considérablement réduite en fonction du taux de réutilisation de l'emballage, et purement supprimée lorsque ce taux atteint 95%. De fait, tant le consommateur que le producteur ou l'importateur aura intérêt à privilégier les produits présentant cet avantage. La rentabilité de ce système n'est cependant pas assurée (OCDE, 2000b).

Signalons en outre que le Danemark, qui avait interdit l'utilisation de récipients de boissons métalliques (canettes) en vue de favoriser l'usage des contenants réutilisables au travers d'un système de consigne, a récemment réautorisé l'emploi de ces canettes sur son territoire.

3.4. Principes déterminants du changement de comportement envers une utilisation plus efficace des ressources

Pour la plupart des entreprises, la motivation première d'une amélioration de l'efficacité d'utilisation des ressources reste purement commerciale : gain de matière et parfois d'énergie, donc d'argent. L'influence des normes de régulation reste somme toute secondaire (OCDE, 2001c).

D'autres facteurs sont toutefois également pris en compte par les firmes, telle que leur réputation auprès des consommateurs et de leurs actionnaires (image « verte », à forte valeur commerciale, ou au contraire image de pollueur notoire). Des pénalités financières éventuelles encourues pour le non-respect de normes ainsi que le positionnement de l'entreprise par rapport à la concurrence font également parties de ces facteurs.

Rappelons que les barrières envers une utilisation plus efficiente des ressources peuvent être économiques, réglementaires, physiques ou résulter tout simplement d'un manque d'information. Certains secteurs, producteurs de biens de consommation à destination des ménages, se trouvent notamment confrontés à une obligation d'amortissement envers leur matériel de transformation, éventuellement polluant ou peu économe en ressources, en raison de lourds investissements consentis dans le passé. Il en résulte une certaine inertie de la part de certaines entreprises envers les changements proposés. Nous avons vu que, bien souvent, les normes d'émissions ne concernent que les installations nouvelles, encourageant les entreprises à conserver leurs anciennes installations pour éviter un repositionnement sur le marché ou des investissements jugés lourds. Les normes de produits sont pour ces raisons plus efficaces en la matière.

Dans bon nombre de pays, les firmes nationales bénéficient de subsides attribués sur les matières premières qui leurs sont nécessaires. Le retrait de ces subsides constituerait une mesure pénible mais certainement prioritaire. La réforme de tels subsides, l'instauration de taxes vertes (i.e. transfert de taxes sur le travail vers les activités polluantes ou fortes demandeuses en matières premières) et la création de marchés futurs pour les produits respectueux de l'environnement devrait constituer de nouveaux incitants dynamiques en vue d'une utilisation plus efficiente des ressources.

Enfin, il importe de considérer les coûts administratifs et les barrières politiques opposées à l'introduction des instruments économiques évoqués plus haut (i.e. impacts sociaux de telles mesures sur l'emploi ou sur la compétitivité des secteurs concernés). Des alternatives au retrait pur et simple de subsides sont envisageables (i.e. substitution des subsides destinés à l'achat des matières premières par des subsides destinés à l'adoption de procédés de fabrication plus économes).

Outre la réforme de ces mesures néfastes, l'instauration de taxes, redevances, frais, permis échangeables et quotas de production peuvent s'avérer intéressants, à la fois en regard des objectifs de diminution de la quantité de déchets produits (ou consommés) par ménages mais aussi en vue d'alimenter les revenus des gouvernements. Les recettes obtenues peuvent notamment être utilisées dans le but de réduire d'autres taxes (double dividende).

4. Aperçu des politiques de gestion des déchets mises en œuvre aux niveaux belge et européen

4.1. Politiques de l'OCDE et de l'UE en matière de gestion des déchets ménagers

L'Organisation de la Coopération et du Développement Economique, dans son rapport environnemental 2001, pointe le problème de la gestion des déchets ménagers comme l'un des enjeux majeurs posés pour l'ensemble de ses membres. Le découplage de la croissance de la production de déchets et de la croissance économique constitue de fait l'un des défis les plus importants de la politique environnementale de demain (EEB, 2002). Un tel découplage s'amorce actuellement en Allemagne, aux Pays-Bas et en Islande (OCDEc, 2001).

Les politiques de gestion menées dans l'ensemble de nos pays depuis quelques années ont heureusement permis de générer des taux de recyclage et de réutilisation croissants, conduisant d'une manière globale en une réduction des impacts environnementaux subis. L'organisation encourage toutefois auprès de ses membres les politiques préventives destinées à changer les habitudes de consommations des populations et les modes de production des entreprises, notamment au moyen d'instruments économiques.

4.1.1. L'Europe et ses déchets

Avec une production estimée à plus d'un kilogramme de déchets ménagers par personne et par jour, la Communauté gère annuellement 2 milliards de tonnes de déchets accompagnée d'une croissance de près de 10 % l'an (UE, 2000a). De fait, l'Europe, chantre du développement durable, se doit d'adapter ses schémas de production et de consommation actuels afin de réduire au mieux les pressions exercées sur ses ressources et sur son environnement. Rappelons que la plupart des pays membres sont encore bien loin de remplir l'objectif volontariste du 5^{ème} programme environnemental de l'UE qui était de limiter la production de déchets à 300 kg par personne pour l'an 2000.

Concernant la gestion de ces déchets, rappelons qu'au milieu des années 1990, force était de constater en Europe que l'élimination par enfouissement des déchets ménagers restait l'approche la plus utilisée. Depuis cette époque de nombreux programmes de tri et de collectes sélectives ont été instaurés en vue de permettre un certain recyclage des déchets ménagers. Des systèmes de responsabilité étendue des producteurs ont également été initiés, notamment concernant des produits tels que les pneus de voiture, les emballages et les piles domestiques.

Le traitement par compostage de la fraction biodégradable des déchets ménagers se généralise également. L'incinération est toutefois en progression, avec une évolution notoire puisque de plus en plus menée avec un système de récupération d'énergie (50% des incinérateurs de déchets dans la zone OCDE en 1995). Enfin, les normes d'enfouissement technique et d'incinération ont été renforcées dans la plupart des pays, ainsi que les critères opératoires y étant liés. En réponse à ces mesures, les perspectives de l'OCDE pour l'Europe à l'horizon 2020 prévoient une réduction de la fraction de déchets enfouis (passant de 64% en 1990 à 50%) et un accroissement de la fraction recyclée (de 18 % en 1990 à 33%) – (OCDE, 2000a).

Remarquons que quelques pays - dont la Belgique - ont décidé d'introduire, à terme, le bannissement total de l'enfouissement pour certains types de déchets recyclables (pneus, papiers, résidus électroniques,...), voire de supprimer purement et simplement les centres d'enfouissement techniques, à l'exception de ceux gérant les déchets inertes.

Les mesures réglementaires visant à prévenir la génération de déchets d'emballages et les initiatives de collecte de ceux-ci ont également été renforcées. Bon nombres d'instruments économiques et financiers ont également été instaurés ou renforcés en ce sens dans le but d'encourager les efforts de prévention (i.e. redevances sur la collecte des déchets), de décourager les pratiques les moins recommandables (i.e. taxes sur l'enfouissement des déchets) ou de corriger les lois de l'offre et de la demande.

Remarquons que plusieurs sources officielles différencient classaient en 2000 la Belgique dans le peloton de tête international en matière de collecte sélective et de recyclage (Fost Plus, 2001). L'OCDE souligne les progrès notamment déjà accomplis par les secteurs industriels, ayant permis une diminution considérable des ressources consommées et du taux de déchets produit par unité de production. Enfin, signalons que, d'après les analystes de cette institution, la structure économique de nos pays devrait entraîner une mutation du type de déchets produits dans les vingt prochaines années, les secteurs primaires s'effaçant devant les entreprises fournisseuses de services et les activités de hautes technologies. Dans ce contexte, la part des déchets ménagers et assimilés est appelée à croître encore plus vite que les autres déchets.

4.1.2. Rôle de l'Union Européenne en matière de gestion des déchets ménagers

Depuis son instauration en 1992, l'Union Européenne a joué un rôle évolutif en matière de politique environnementale au niveau de ses Etats membres, notamment en matière de réglementation du secteur des déchets.

Les actions et axes stratégiques prioritaires sont basés sur la recherche du meilleur compromis entre la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de garantir un niveau adéquat de réglementation compatible avec le fonctionnement du marché intérieur. Les instances de l'Union, pouvoir supranational fédérateur, ont dès lors élaboré une stratégie commune de gestion des déchets ainsi qu'un panel d'instruments réglementaires (règlements, directives, décisions, recommandations et résolutions), législatifs (Cour de Justice Européenne) et financiers : incitants positifs (subsides) et négatifs (taxes, redevances,...) destinés à tout ou partie des Etats membres, tenus d'intégrer ces ordres de manœuvre dans leurs systèmes politiques respectifs.

La Commission européenne possède de fait la capacité de donner corps à un véritable agrégat de pays partenaires dotés de systèmes législatifs et économiques harmonisés. Cependant, malgré une harmonisation indéniable de la législation environnementale en vigueur dans les différents pays membres, de grandes différences (notamment en matière de coûts) persistent toujours dans le domaine de la gestion des déchets. Ces différences viennent principalement des différents niveaux de protection environnementale consentis par les pays.

Au travers de ses cinq premiers programmes d'environnement, l'Union a ainsi pu instaurer un certain cadre législatif européen en matière d'environnement tout en pointant le rôle clé du consommateur en matière de gestion des problèmes environnementaux. Dans le domaine qui nous intéresse, nous retiendrons trois décisions majeures prises par la Commission:

- La clarification de la notion de déchet (directives cadres 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives aux déchets) et l'harmonisation, depuis 1994, des listes de déchets. Ces listes ont toutefois été transposées différemment au niveau des Etats Membres, en fonction des intérêts nationaux et des conditions locales, ce qui continue encore à poser problème ;
- La hiérarchisation des priorités politiques en matière de gestion des déchets (*principe de gestion hiérarchisée*): prévention, réutilisation, recyclage-matière, valorisation-énergie, élimination.
- L'instauration du principe de responsabilité du producteur, enjoignant une participation active de l'ensemble des acteurs économiques concernés : pouvoirs publics, entreprises privées et publiques, individus en tant que citoyens et consommateurs.

Remarquons que, bien que citée en tant que priorité absolue, la prévention des déchets à la source reste grandement négligée dans les programmes stratégiques des différents pays membres de l'UE.

Les objectifs énoncés dans le cadre de l'avant-dernier programme (1993-1998) pour la gestion des déchets ménagers concernaient notamment l'adoption de programmes nationaux de gestion des déchets dans les Etats membres, la stabilisation de leur production au niveau de 1985 (300 kg/hab./an), la mise en place d'une infrastructure communautaire de collecte, de tri et d'élimination sûre des déchets dangereux, l'interdiction des exportations extra communautaires pour dépôt final et la création d'un marché pour les matériaux recyclés.

Nouvellement introduit, le sixième programme européen de protection de l'environnement définit pour sa part les priorités et les objectifs de la politique environnementale de la Communauté jusqu'en 2010 et au-delà. Il détaille notamment les mesures à prendre pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en matière de développement durable. Il a ainsi pour vocation de dépasser la stratégie strictement législative pour mettre en place une approche stratégique utilisant différents instruments et mesures en vue d'influencer la prise de décisions dans les milieux des affaires, des consommateurs, de la politique et des citoyens (UE, 2000b).

Cinq axes prioritaires d'action stratégique sont proposés tels qu'améliorer la mise en œuvre de la législation en vigueur, intégrer l'environnement dans d'autres politiques, collaborer avec le marché, impliquer et modifier les comportements des citoyens et tenir compte de l'environnement dans les décisions relatives à l'aménagement et la gestion du territoire. Pour chacun de ces axes, des actions spécifiques sont proposées.

En matière de gestion des ressources naturelles et de gestion des déchets proprement dits, l'objectif cité est de veiller à ce que la consommation de ressources renouvelables et non renouvelables ne dépasse pas ce que l'environnement peut supporter, en dissociant la croissance économique de l'utilisation de ressources, en améliorant l'efficacité de celles-ci et en diminuant la production de déchets.

Dans cette optique, s'inscrit logiquement une dématérialisation de l'économie et la prévention des déchets. Le but spécifique est de réduire les quantités finales de déchets de 20% d'ici 2010 et de 50% d'ici 2050 par rapport aux chiffres de 2000 (Hannequart, 2002).

Les actions proposées en matière de gestion des déchets sont les suivantes:

- Elaboration d'une stratégie pour la gestion durable des ressources, en établissant des priorités et en réduisant la consommation;
- Fiscalisation de l'utilisation des ressources;
- Promotion des écotaxes sur les produits et procédés peu économes en ressources et grands générateurs de déchets ;
- Elimination des subventions qui promeuvent l'utilisation excessive des ressources;
- Intégration du principe d'utilisation efficace des ressources dans le cadre de la politique intégrée des produits, des systèmes d'attribution du label écologique, des systèmes d'évaluation environnementale, etc.;
- Elaboration d'une stratégie pour le recyclage des déchets;
- Amélioration des systèmes existants de gestion de déchets et investissement dans la prévention quantitative et qualitative;
- Intégration de la prévention des déchets à la source dans la politique intégrée des produits et dans la stratégie communautaire relative aux substances chimiques.

4.1.3. Rôle de l'OCDE en matière de gestion des déchets

Le Comité des Politiques d'Environnement au niveau ministériel de l'OCDE, disposant d'un rôle de conseil auprès de ses états membres, relève comme enjeux majeurs en matière de déchets, le renforcement des mesures de minimisation des déchets, la mise en œuvre d'une capacité suffisante de gestion des déchets comprenant une planification rigoureuse ainsi qu'une participation totale du public. L'OCDE se présente également comme farouche partisan de l'utilisation des instruments économiques visant la promotion de la prévention et du recyclage. Sont notamment encouragés, le recours à des redevances d'élimination, de taxes ciblées sur les produits, de système de dépôts et de consignes et l'établissement d'accords volontaires.

La politique de gestion des déchets auprès de l'OCDE s'apparente au modèle hiérarchisé que l'UE. La connaissance par les responsables gouvernementaux et les centres de production du cycle de vie des produits et leur maîtrise est à ce titre fortement encouragée, l'OCDE ayant en ce sens adopté plusieurs recommandations pour une gestion économiquement efficiente et environnementale des déchets.

4.1.4. Les grands principes européens en matière de gestion de l'environnement

Outre ces dernières considérations d'ordre stratégique, l'Union fonde sa politique de gestion des déchets sur une série de principes bien établis : principe du niveau élevé de protection de l'environnement, principe de précaution, principe de subsidiarité, principe du pollueur-payeur, principe de responsabilité étendue du producteur, principe de prévention. Ces principes s'inscrivent dans une volonté de développement durable, tenant compte des composantes à la fois économiques, sociales et environnementales de ce développement. Nous rappellerons ici très brièvement le contenu de ces principes (Proietti, 1999) :

Le principe de niveau élevé de protection de l'environnement, indique qu'en matière d'environnement la politique européenne doit toujours être formulée à un niveau supérieur au plus petit dénominateur commun entre les politiques nationales. Il convient cependant de souligner, au niveau de chaque Etat membre, la liberté d'adoption de mesures plus sévères que les mesures communes.

Le principe de précaution stipule que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas permettre de postposer des mesures visant à protéger l'environnement lorsqu'il y'a de sérieuses raisons de croire que le rejet dans l'environnement de substances, de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice. En vertu de ce principe, une mesure de correction ne peut donc être différée sous prétexte qu'un lien causal avec l'activité jugée dangereuse n'ait pas été strictement démontré de façon scientifique.

Le principe de subsidiarité opte pour une décentralisation du pouvoir, les décisions devant idéalement être prises et les actions menées aux niveaux les plus appropriés : citoyens, entreprises, commune, région, fédéral. Ce principe implique donc un partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Le principe du pollueur-payeur vise à réduire la pollution et les ventes de produits issus des industries polluantes, via l'intégration des coûts environnementaux dans le prix des produits (vérité des coûts). En vertu de ce principe, il incomberait au pollueur de payer pour réparer ou pour compenser la pollution liée à ses activités. En vertu de ce principe, les prix des produits devraient refléter de façon plus équitable l'intégralité des coûts sociaux et environnementaux liés à leur fabrication. Repris dans plusieurs directives européennes relatives aux déchets, le principe du pollueur-payeur implique que le coût de l'élimination doit être supporté soit par le détenteur, soit par un détenteur antérieur, soit par le producteur du produit générateur de déchets (Hannequart, 2002).

Le principe de responsabilité étendue du producteur va plus loin que cette dernière notion, en ce sens qu'il oblige ceux qui mettent des produits sur le marché à se préoccuper de leur gestion post-consommation, en organisant par exemple la collecte et la gestion de leurs produits en fin de vie. La gestion des déchets est dès lors mise en relation avec la mise sur le marché des produits. Comme nous l'avons vu plus haut, ce principe encourage les efforts de prévention de la part de ces agents économiques importants.

Le principe de prévention, appliqué aux déchets, correspond à une idée fondamentale de non-gaspillage de ressources naturelles. Il conduit à anticiper les problèmes et à viser la suppression ou réduction des déchets à la source même de leur production (Hannequart, 2002). L'action préventive doit déboucher à la fois sur une réduction quantitative des déchets mais également sur la réduction de leur dangerosité (prévention qualitative).

La stratégie développée par l'UE implique, en outre de réduire les déplacements des déchets et d'améliorer la réglementation concernant leur transfert (*principes d'autosuffisances et de proximité*).

Au fil des ans, l'Europe a ainsi développé un panel de mesures destinées étayer sa politique environnementale. Le traité d'Amsterdam a notamment marqué l'avancée de cette politique en imposant le principe du développement durable et en définissant un « haut niveau de protection de l'environnement » comme prioritaire (UE, 2000a).

4.1.5. Taxe européenne sur l'enfouissement des déchets

La majorité des déchets urbains produits au sein de l'Union continuent à être enfouis (près de 55 millions de tonnes de papier et de matière organique, recyclables ou à tout le moins valorisables étaient encore enfouis sur le territoire de l'UE en 2000), cette solution restant, dans la majeure partie des Pays membres, l'option la moins onéreuse (UE, 2000a).

Les différences observées à ce sujet entre pays sont vraisemblablement liées aux systèmes de taxation en cours, qui peuvent favoriser tantôt l'incinération, tantôt l'enfouissement des déchets. L'UE a dès lors logiquement proposé à ses pays membres d'instaurer une taxe sur l'enfouissement, destinée à renforcer la pratique du recyclage et de l'incinération des déchets avec récupération d'énergie. Cette taxe devrait à terme permettre de rencontrer l'objectif visé par la Directive européenne sur l'Enfouissement des déchets, soit de réduire de 35% la quantité de déchets ménagers biodégradables d'ici à 2016.

Par ailleurs, remarquons que la sensibilisation générale des consommateurs et des sociétés aux questions de prévention et de réduction des déchets se développe. Ce premier pas permet d'ores et déjà de dégager suffisamment de matières premières afin d'alimenter le secteur du recyclage industriel des produits, en hausse dans les pays disposant de systèmes avancés de gestion des déchets (UE, 2000a).

4.1.6. Gestion des déchets d'emballages et systèmes de responsabilité étendue des producteurs de déchets

Nous l'avons vu, la stratégie communautaire de gestion des déchets développée par la Commission européenne s'appuie entre autre sur le rôle clé joué par le consommateur. Elle n'en délaisse pas moins le rôle du producteur, prenant les décisions essentielles concernant les produits proposés, notamment en ce qui concerne leur composition et leur utilisation en fin de vie (Radermaker, 2001).

La Commission se penche notamment depuis quelques années sur la problématique de la gestion des déchets d'emballages, lesquels représentent un gisement annuel de l'ordre de 136 kg/habitant (1997), soit près du tiers de l'ensemble des déchets ménagers produits. En 1994, l'Union Européenne vota à ce sujet la Directive 94/62/EC sur la limitation de ce type de déchets, visant à harmoniser les législations en la matière au niveau des différents pays membres.

Cette mesure possède le double objectif de prévenir et de réduire les impacts environnementaux liés à ce type de déchets, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché interne de façon à lever tout obstacle au commerce ainsi que d'éventuelles distorsions ou restrictions à la concurrence. Au niveau wallon, sa transposition instaure une obligation pour la Région d'établir un plan de gestion de ce type de déchets (UE, 2001a).

Cette directive européenne, mise en place en 1997, vise un taux de collecte des déchets d'emballages compris entre 50 et 65% en poids et un taux de recyclage compris entre 25 et 45%. Ces taux sont rapportés sur l'ensemble des déchets d'emballages au niveau de chaque pays. D'après les données disponibles, notons que l'ensemble des Etats membres ont atteint dès 1998 l'objectif de recyclage global pour 2001, certains ayant également atteint l'objectif global de revalorisation. La Commission européenne s'est dès lors prononcée récemment sur un durcissement de la directive emballages, avec des objectifs de valorisation et de recyclage renforcés (respectivement 60 à 75% et 55 à 70% pour 2006) (CECH, 2002e).

Remarquons que la collecte et le traitement des déchets d'emballages sont plus coûteux à mettre en place au niveau des déchets issus des ménages qu'au niveau des industries. Pour certains matériaux, les produits issus de la valorisation de ces déchets présentent également une qualité moindre.

4.1.7. Réforme environnementale de la fiscalité

Le Bureau Européen de l'Environnement (BEE) est une institution créée afin d'assurer le suivi du travail législatif de la Commission. Il est tout particulièrement actif dans les domaines de la Responsabilité Etendue du Producteur (EPR), des programmes de recyclage/réutilisation ou de prévention des substances dangereuses contenues dans les déchets (véhicules en fin de vie, déchets électroniques, déchets d'emballages). Cette institution assure également la défense des principes hiérarchiques adoptés au niveau des stratégies de gestion des déchets face à la pression des lobbies industriels (EEB, 2002).

Les taux fiscaux ayant un impact direct sur le comportement des consommateurs et sur la répartition des ressources, le BEE souhaite voir les systèmes fiscaux en vigueur dans la Communauté réorientés vers un niveau plus élevé de protection de l'environnement, vers la promotion de l'emploi et de comportements de consommation plus responsables.

Le BEE a ainsi entamé depuis novembre 2001 une campagne européenne sur la Réforme Environnementale de la Fiscalité (REF). Dans le cadre de cette campagne, qui prendra fin en mai 2003, le BEE demande la suppression de toutes les subventions nocives à l'environnement avec échéance en 2005, ainsi que l'introduction d'incitations fiscales pour la protection de l'environnement. D'après ses objectifs et sa logique d'intervention, cette réforme devrait initier une augmentation des taxes environnementales dans les pays membres (+10%), tout en baissant parallèlement les charges qui pèsent actuellement sur le travail (- 10 %). La neutralité fiscale de cette réforme devrait produire en ce sens un "double-dividende", les écotaxes réduisant la pollution et le gaspillage des ressources naturelles tandis que leur revenu est utilisé pour abaisser les charges patronales sur le travail.

La REF est dès lors présentée comme un outil majeur du développement durable, grâce à l'internalisation des coûts externes et à l'instauration de prix réels au regard de l'environnement qu'elle induit (EU, 2002f ; OCDE 2001b).

4.2. Contexte et politiques de gestion des déchets ménagers en Belgique

4.2.1. Généralités

Selon l'OCDE, la gestion des déchets en Belgique est, de façon générale, maintenant relativement fiable et fait appel à des techniques et méthodes de pointe. Ceci fut loin d'être le cas par le passé et importe encore d'intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques et programmes économiques et sectoriels des différentes compétences régissant le pays. Ces recommandations à l'égard de la politique environnementale belge vont dans le sens d'une harmonisation de la législation environnementale entre les Régions, d'une meilleure coordination des politiques, d'un renforcement des inspections de l'environnement et de la surveillance des indicateurs environnementaux.

Une intensification des efforts de prévention pour réduire les déchets à la source, du maintien de l'effort de tri des déchets (collectes séparées), de l'encouragement des marchés des produits recyclés et du dialogue concerté entre les différentes parties concernées par la gestion des déchets (ménages, autorités, industries, associations civiles, ...) sont souhaitables. L'OCDE recommande également d'organiser le réexamen des redevances et taxes sur les déchets dans les régions, en vue d'étendre l'application du principe pollueur-payeur.

Le développement, au cours des dernières années, d'une législation environnementale de plus en plus contraignante tant pour les entreprises que pour les communes mérite cependant d'être souligné ici. Ce renforcement de la loi s'accompagne en outre du déploiement de nouveaux instruments économiques destinés à modifier les comportements des entreprises et des consommateurs. Ces mesures seraient cependant vaines sans la conscientisation, en hausse depuis le début des années 1980, du grand public.

4.2.2. Paysage institutionnel en matière de gestion des déchets en Belgique

Depuis la fédéralisation effective de l'Etat en 1993, une profonde réforme des institutions belges en charge des questions environnementales a permis l'émergence d'un cadre législatif moderne en matière de gestion de l'environnement. En vertu de cette réforme, les régions sont compétentes, dans le domaine de l'environnement, pour la protection de celui-ci contre la pollution et les agressions, la production et la distribution d'eau, la police des établissements dangereux et la politique des déchets (DGRNE, 1998a).

Les diverses administrations fédérales (Cour d'arbitrage, Comité de suivi, Services fédéraux pour les affaires environnementales) et régionales (DGRNE¹ pour la Wallonie, OVAM² pour la Flandre, IBGE³ pour Bruxelles-Capitale) ont pris leurs marques et exercent maintenant chacune leurs responsabilités en la matière.

Soulignons que les Provinces restent compétentes pour la délivrance des autorisations d'implantation et d'exploitation des installations de gestion des déchets, excepté toutefois en ce qui concerne les centres de regroupement de déchets non inertes et des installations de regroupement de déchets ménagers de petite capacité.

Selon la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1998, les communes sont quant à elles compétentes pour ce qui a trait aux intérêts spécifiquement communaux, en ce compris l'organisation de l'enlèvement des déchets ménagers et leur gestion. Elles sont également responsables de l'application des lois, décrets, arrêtés, règlements de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Le pouvoir fédéral a pour sa part conservé toute autorité en matière d'établissement des normes de produits mis sur le marché, y compris en matière de politique fiscale portant sur les produits. Il reste également compétent pour ce qui concerne le transit international des déchets via le territoire belge et pour ce qui a trait aux déchets radioactifs. Etant responsable de la taxation des produits, la prise en compte des considérations environnementales dans le système fiscal relève principalement de sa compétence. Néanmoins, il importe d'associer les gouvernements Régionaux à ce type de mesures puisqu'ils sont pour l'essentiel responsables de la politique environnementale.

L'instauration d'écotaxes - touchant les produits - reste donc une compétence émanant du pouvoir fédéral. Il n'est, pour le moment, pas envisagé de transférer cette compétence aux Régions afin d'éviter d'éventuelles dissociations du marché ou le déplacement d'entreprises productrices vers l'une ou l'autre partie du pays dans lesquelles les lois en la matière seraient plus avantageuses. La translocation d'une partie des coûts supportés par la collectivité vers les utilisateurs des produits, en agissant directement ou non sur les coûts des producteurs, constitue en tout cas l'une des pistes les plus étudiées afin d'améliorer la durabilité des modes de consommation en vigueur en Wallonie et plus généralement en Belgique.

L'OCDE préconise à ce sujet une lente réforme fiscale, progressive, en appui aux politiques de développement durable promues par la Belgique. Cet examen des mesures fiscales doit tenir compte des contraintes budgétaires et des principes de taxation actuels. Une tarification appropriée, conjointement à la communication d'informations sur les produits et services, devrait permettre de continuer à stimuler l'évolution des modes de consommation pratiqués (OCDE, 1998).

Notons encore que l'Etat fédéral est l'un des seuls en Europe à avoir institué une commission de suivi destinée à surveiller la mise en œuvre des taxes environnementales sur les produits. Aucun amendement de la loi sur les écotaxes ne peut ainsi être adopté par le Parlement sans consultation préalable de cette commission (OCDE, 2001a).

Les Services fédéraux pour les Affaires Environnementales ont quant à eux pour mission la protection de l'environnement et la santé de l'homme, pour les matières qui sont de la compétence du pouvoir fédéral. Ils assurent notamment la surveillance du transit des déchets dangereux sur le territoire belge ainsi que la

¹ Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

² Openbare Afvalstoffen Maatschap Gewest.

³ Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement.

coordination des matières environnementales entre les instances fédérales et régionales d'une part, et les organismes internationaux d'autre part.

4.2.2.1. Paysage institutionnel wallon en matière de déchets

La Région wallonne comprend 5 provinces et 262 communes. Le cadre institutionnel de la gestion des déchets en Région wallonne a été fixé par le décret du 5 juillet 1985. Depuis, des modifications sont survenues pour aboutir au système actuel caractérisé par la coordination entre une dizaine d'acteurs principaux :

- La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), administration compétente en matière d'environnement.
- Au sein de cette institution, l'Office Wallon des Déchets (OWD) est le service chargé de l'élaboration de la politique régionale en matière de déchets. Ses rôles sont multiples : instruction des demandes d'enregistrements relatives aux opérations de gestion des déchets, instruction des dossiers de subvention aux pouvoirs subordonnés, missions de contrôle, suivi de la gestion des obligations de reprises, études visant à la prévention et à l'élimination des déchets, financement et gestion de prises de participations dans des sociétés de gestion des déchets, gestion de banques de données ;
- La Division de la Prévention et des Autorisations (DPA), service de la DGRNE compétent en matière de réglementation relative à l'exploitation des installations ;
- La Division de la Police de l'Environnement (DPE), chargée de l'inspection et du contrôle du respect de la réglementation environnementale ;
- La Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE), société anonyme de droit public chargée principalement de la remise en état des sites contaminés et du financement des centres de tri des déchets ;
- L'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), établissement de recherche et développement au service des pouvoirs publics et des entreprises ;
- le Ministère wallon de l'Équipement et du Transport (MET), responsable des travaux publics wallons et dès lors chargé de la gestion de quantités importantes de déchets de construction, de matières issues des travaux de curage et de dragage des cours d'eau, etc.
- Les communes, responsables de la collecte des déchets et de l'hygiène publique sur leur territoire ;
- Les entreprises Intercommunales de gestion des déchets, au nombre de neuf, chargées de la mise en œuvre de cette gestion pour le compte de certaines communes (collecte, ramassage, tri, ...) ;
- La Commission des déchets, chargée de regrouper les différentes parties prenantes.

Sur base de cette répartition des compétences, le gouvernement wallon détermine les objectifs à atteindre en ce qui concerne la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets. Il fixe les règles de gestion, les procédures d'autorisation et les normes de surveillance et de contrôle. L'Office Wallon des Déchets est quant à lui chargé de l'élaboration de la politique des déchets.

Nous pouvons remarquer le nombre important des acteurs institutionnels prenant part à la gestion des déchets en Région wallonne. La multiplication des liaisons entre ces acteurs peut engendrer, dans certains cas, certaines confusions et un ralentissement dans les prises de décisions.

4.2.2.2. Paysage institutionnel en matière de déchets en Région bruxelloise

La Région de Bruxelles-Capitale comprend 19 communes. L'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets fixe les compétences régionales en matière de gestion des déchets.

L'Exécutif de la Région élabore en ce sens la politique générale des déchets, en particulier pour la planification, la prévention, l'exécution, la prévention et les mesures techniques. Les institutions régionales chargées de la gestion proprement dite sont l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) - responsable de la conception, la proposition, l'exécution, la surveillance et les autorisations de gestion des déchets - et l'Agence Bruxelles-Propreté, organisme indépendant chargé des activités publiques de collecte, d'élimination et de traitement des déchets ménagers et assimilés (IBGE, 2001a).

Les trois principes directeurs de la politique bruxelloise de gestion des déchets sont la prévention, le recyclage/réutilisation et la réduction maximale des risques (ordonnance de juillet 1992).

4.2.2.3. Paysage institutionnel en matière de déchets en Région flamande

La Région flamande comprend 5 provinces et 308 communes. Le gouvernement flamand élabore la législation qui fixe les objectifs et les principes de la politique de gestion des déchets. Le Département des Autorisations et Inspections de l'Administration de l'environnement, de la nature, des sols et de l'eau (Afdeling Milieu-Inspectie - AMINAL) sont chargés de l'octroi et du contrôle des autorisations de rejets de déchets (OVAM, 2002b).

Depuis 1973, date de sa création, la supervision de la mise en œuvre des programmes de gestion et de prévention des déchets au niveau des communes flamandes est quant à elle assurée par l'Agence Publique des Déchets (OVAM). Enfin, les communes promulguent les réglementations relatives à la collecte et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés qui, depuis 1998, ne comprennent plus les déchets du secteur tertiaire.

4.2.2.4. Plans environnementaux régionaux

Les politiques de gestion des déchets dans les trois Régions sont basées sur le principe de développement durable et sur le principe de précaution. Les résultats attendus de cette démarche visent la diminution du gisement de déchets produits et de leur nocivité.

S'appuyant sur cet objectif, les Régions ont adopté des politiques environnementales volontaristes, définies dans des Plans Environnementaux Globaux à moyen et à courts termes, basés sur une analyse de l'état de leur environnement. Chaque Région érige donc son plan pluriannuel de gestion des déchets reposant sur des objectifs chiffrés (Plan wallon des déchets, Plan flamand de gestion des déchets solides, Plan de prévention et de gestion des déchets de la Région de Bruxelles-Capitale). Un tableau récapitulatif compilant les objectifs chiffrés de ces différents plans est présenté en annexe 1.

La volonté d'harmonisation des politiques environnementales, d'amélioration du dialogue et d'échange d'informations entre les trois Régions mérite d'être soulignée. Ces améliorations ont pour but d'homogénéiser le contexte national en matière de permis d'exploitation, de critères d'études d'incidence et de contributions des industries à l'effort environnemental.

4.2.2.4.1. Plans Wallons des Déchets

Le premier Plan Wallon des Déchets couvrait la période de 1991 à 1995. Il a permis aux principaux acteurs de mieux cerner la problématique des déchets en Région wallonne et d'instaurer une politique globale et responsable de gestion à cet égard. Les principales actions conduites dans ce cadre ont permis d'initier une meilleure information et une meilleure sensibilisation des acteurs concernés, ainsi que le développement et la création d'infrastructures de collectes sélectives, la création de filières de valorisation des déchets et l'optimisation des techniques de gestion. En outre, ce plan a permis d'effectuer une certaine gestion du passé, via la réhabilitation de sites pollués, l'accroissement du contrôle et de la surveillance des activités liées aux déchets ainsi que la maîtrise des transferts de déchets (DGRNE, 1998b).

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » constitue à son tour une déclaration de politique régionale relative aux déchets, s'inscrivant dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie. Préparé par la Région wallonne avec l'ensemble des acteurs de la société, il a fait l'objet d'une vaste consultation de la part de la population, des communes, des organisations représentant les entreprises, ainsi que des organisations et organismes spécialisés.

Ce plan balise en quelque sorte la politique wallonne en matière de déchets pour les années à venir. Il impose notamment des objectifs quantitatifs qui consistent à réduire par la prévention les quantités de déchets ménagers dans les proportions suivantes :

Tableau 2 : Objectifs de prévention du Plan Wallon des Déchets (2000-2002).

	2000 Kg/hab.	2001 Kg/hab.	2002 kg/hab.
Ordures ménagères	340	317	292
Fractions grossières ¹	166	160	153
Total déchets ménagers	506	477	445

¹ : Fractions grossières = déchets verts, déchets inertes et encombrants.

Source : La prévention des déchets – Manifeste destiné aux communes. Inter-Environnement Wallonie, 2001.

Le suivi de ce plan est assuré par des structures spécifiques : un Comité consultatif et un Comité permanent de pilotage. Le premier est composé de représentants du Gouvernement wallon, ainsi que de représentants des travailleurs du secteur associatif et du secteur économique. Cette institution est chargée de vérifier l'adéquation des moyens budgétaires du plan avec les objectifs fixés et de suggérer de nouvelles orientations. Le second, créé au sein de l'administration wallonne est chargé d'assurer son exécution. Ces deux structures sont appuyées par une commission scientifique et des comités de gestion chargés d'étudier les problèmes particuliers (DGRNE, 1998b).

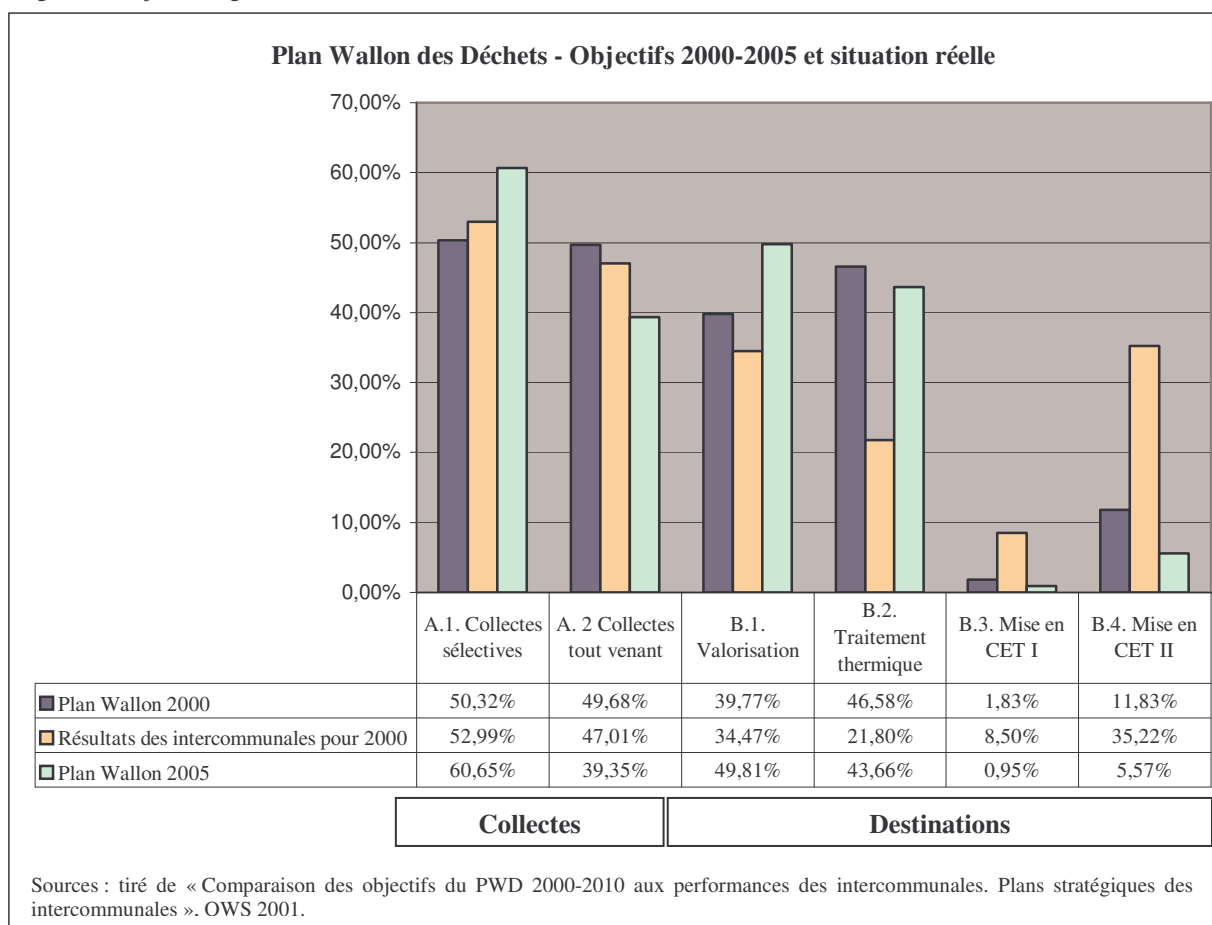
De façon commune, les principales mesures de gestion des déchets municipaux et assimilés adoptées dans les trois Régions sont la collecte sélective en vue du recyclage d'une partie des déchets ménagers, la promotion des initiatives privées et publiques de compostage et l'élimination - surveillée - des déchets par incinération plutôt que par enfouissement.

Les activités de collecte sélective, à charge des services municipaux des communes, sont organisées en porte à porte ou par le biais de parcs à conteneurs. Elles sont largement subventionnées par les Régions pour les déchets ménagers. Le système Fost Plus, dont nous parlerons plus loin, finance quant à lui la collecte des déchets d'emballage ménagers. D'autres infrastructures de collecte sélective se sont également mises en place en ce qui concerne les piles (asbl BEBAT) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

A l'heure actuelle, il semblerait que le moratoire de la Région wallonne sur l'incinération soit en voie d'être levé, de façon à permettre à la Région de diminuer ses enfouissements. Ceci concernerait particulièrement les déchets résiduels des ménages et des industries, déchets non recyclables mais "valorisables énergétiquement" (CECH, 2002a).

Des solutions alternatives se posent actuellement, telle que le procédé de fermentation des déchets ménagers avec récupération et valorisation des effluents gazeux.

Figure 1 : Objectif de gestion du Plan Wallon des déchets (2000-2005)



Nous pouvons voir, à la lecture de cet histogramme, mesurer les bons résultats enregistrés au niveau des intercommunales concernant les activités de collectes sélectives, lesquels ont dépassé les objectifs initialement prévus à l'horizon 2000. Le gouvernement wallon souhaite cependant renforcer encore ces pratiques d'ici 2005.

En termes de valorisation, la valorisation des déchets ménagers est cependant moindre que souhaitée (34,5 % contre 39,8 %). Les objectifs pour 2005 ayant été rehaussés par rapport à 2000, les intercommunales et les communes de Wallonie mais aussi l'ensemble des agents économiques directement ou indirectement concernés (ménages, industries du recyclage, centres de recherches, ...), devront renforcer considérablement leurs activités en ce sens de façon à atteindre ces objectifs (recherche de débouchés, filières et procédés de valorisation, ...).

L'élimination des déchets par voie thermique n'a été qu'insuffisamment développée, arrivant à peine à la moitié des résultats attendus. Consciente de la réalité des difficultés en ce sens, la région a notamment revu à la baisse les objectifs initiaux en la matière. En raison de cette faible utilisation de l'incinération, la mise des déchets en CET – bien que considérée comme devant à terme disparaître - est restée considérable (8,50 % contre les 1,83 % attendus).

4.2.2.4.3. Plan Bruxellois de Prévention et de Gestion des Déchets

La stratégie d'action de la Région bruxelloise en matière de déchets est centrée sur la prévention, en termes quantitatifs (réduction à la source des quantités de déchets produits) et qualitatifs (réduction à la source des substances dangereuses dans les déchets produits).

Faisant suite au Plan relatif à la prévention et à la gestion des déchets, paru en 1992, le deuxième Plan bruxellois de Prévention et de Gestion des Déchets fut instaurée en 1999. Il s'appuie essentiellement sur la prévention, le tri et le recyclage des déchets des ménages ainsi que sur leur élimination sans danger (IBGE, 2000b).

Les actions privilégiées concernent la consommation durable, l'information et la sensibilisation, le recyclage des déchets organiques, l'extension des collectes sélectives, la gestion spécifique des déchets particuliers (notamment les déchets dangereux, PCB, etc.), la mise en place d'un registre déchet (obligatoire pour les producteurs de déchets dangereux et les gestionnaires de déchets), l'application du principe pollueur-payeur, le renforcement des contrôles de collecte et de traitement ainsi que des politiques de concertation et du cadre réglementaire en vigueur en la matière au niveau Régional.

Les activités de collecte sélectives ont été étendues à l'ensemble de la Région. Les infrastructures de proximité et les installations de traitement se renforcent également, notamment avec la mise en conformité de l'incinérateur de Bruxelles.

4.2.2.4.2. Plans Flamands des Déchets et de Gestion de l'Environnement

En 1986, la Région flamande a rédigé son premier Plan de Gestion des Déchets, visant à canaliser ses déchets domestiques vers des sites d'enfouissement ou d'incinération agréés. Le deuxième plan régional flamand (1991-1996) visait plus exactement la prévention et la réutilisation (OVAM, 2002b).

Le plan de gestion pour la période 1997-2002 ne couvrait plus seulement la gestion des déchets proprement dite mais bien la gestion de l'environnement dans son ensemble. Ce changement était dicté par les principes émis dans le cinquième programme environnemental Européen. Le principe de responsabilité se trouve ainsi, aux côtés du principe pollueur-payeur, au cœur de la politique environnementale flamande.

Ce plan s'accompagne d'une remise à jour tous les deux ans de l'état de l'environnement en Région flamande ainsi que de l'établissement, chaque année, d'un programme environnemental devant être soumis à l'approbation du gouvernement Régional. L'approche stratégique développée est à la fois verticale (thématique) et horizontale (centrée sur des groupes-cibles et sur une approche spécifique), l'utilisation d'une matrice permettant d'intégrer pleinement les différents niveaux de réflexion, en toute flexibilité, et d'éviter les mesures contradictoires.

En matière de déchets, six actions sont retenues : la mise en place d'un système de taxation harmonisé concernant les déchets ménagers, la création d'un plan de collecte sélective des déchets des PME, d'un programme promouvant la vente des produits recyclés, d'un plan concernant les déchets biodégradables, d'un autre concernant les déchets ménagers et, enfin, l'arrêt du traitement par enfouissement pour certaines catégories.

Les objectifs du plan déchets ménagers (1997-2001) visent notamment, pour 2006, à réduire le gisement de 10% par rapport à la situation de 1995, à atteindre un taux de recyclage de 55% et une production pour les communes inférieure à 150 kg/habitant et par an.

En vertu du principe Pollueur-Payeur, la Région flamande applique en outre une taxe environnementale variable sur les déchets selon leur devenir : élimination (enfouissement ou incinération) ou collecte sélective en vue du recyclage. Le Gouvernement flamand impose également une taxe environnementale additionnelle sur les déchets résiduels, de l'ordre de 6,20 EUR/tonne pour l'incinération et 61,48 EUR/tonne pour l'enfouissement. Les collectes sélectives sont quant à elles exemptes de taxe.

L'objectif de ce régime de différenciation est de stimuler la prévention et le recyclage. Les fonds récoltés (84.300.000 EUR en 1998) servent en outre à financer la politique environnementale régionale : promotion de nouvelles technologies et de technologies alternatives, subventions à la recherche appliquée, réhabilitation de sites pollués (OVAM, 2002 d).

La politique Régionale flamande de gestion des déchets s'appuie également sur le principe de responsabilité du producteur, avec la mise en place de systèmes de reprise des produits en fin de vie pour les médicaments, piles, magasins et journaux, pneus usés, voitures et déchets d'emballages. La reprise de ces produits est financée par les producteurs et les importateurs de ces produits, selon une série d'agréments pris avec l'OVAM. A noter que l'introduction d'un système de comptabilité environnementale figure également dans la stratégie développée dans le plan.

4.2.2.5. Plans régionaux de financement de la gestion des déchets

Depuis 1989, chaque Région a également mis au point son propre plan de financement destiné à soutenir sa politique de gestion des déchets. De règle générale, le budget consacré à ces opérations a fortement augmenté depuis le début des années 1990. Cette hausse s'explique par le renforcement de la réglementation, l'introduction de systèmes de redevances d'utilisation, l'amélioration des technologies ainsi que par une meilleure compréhension de la structure des coûts.

Remarquons que les recettes engendrées par les taxes régionales sur les déchets ne couvrent encore qu'une fraction de ces coûts. Par ailleurs, leur impact sur les modèles comportementaux des ménages reste contesté. D'aucun y voient une conséquence de la tarification forfaitaire, plus facile à mettre en œuvre – au niveau des contrôles notamment, donc moins coûteuse – mais ne jouant pas le rôle d'incitant à une consommation raisonnée de la part des ménages. Un autre argument met en cause les taux de taxation en exercice, jugés parfois trop faibles que pour avoir un impact suffisamment fort sur la population. La forte pression fiscale déjà exercée en Belgique limite de fait l'introduction de nouvelles taxes.

L'efficacité et l'efficience (rapport coût-efficacité) de ces différentes politiques environnementales peuvent néanmoins être optimisées. Il est par exemple recommandé d'examiner les redevances et taxes sur les déchets en vue d'étendre l'application pollueur-payeur. L'examen des mesures fiscales doit également être maintenu en tenant compte des contraintes budgétaires et des principes de taxation. Il serait aussi souhaitable d'introduire une réforme fiscale écologique en appui aux politiques de développement durable (OCDE, 1998). L'internalisation des coûts cachés et la réduction des subventions et autres formes d'aide financière devraient contribuer à une application plus complète de ces principes.

4.2.3. Evolution du gisement de déchets ménagers et assimilés en Belgique

La production de déchets municipaux en Belgique, qui n'a cessé de croître jusqu'au milieu des années 1990, tend actuellement à se stabiliser. C'est notamment déjà le cas de la Région flamande depuis quelques années.

L'élimination des déchets en Belgique, dans les années 1980, ne coûtait que quelques euros la tonne. La composition des déchets déversés n'était par ailleurs nullement réglementée. A l'heure actuelle, les coûts d'élimination se sont progressivement démultipliés jusqu'à se différencier par rapport à la composition des déchets (Guissard, 1996). Cette composition étant de plus en plus réglementée, les entreprises sont poussées à procéder au tri de plus en plus sélectif de leurs déchets. De nouvelles opportunités de développement et d'emploi se sont d'ailleurs développées afin de répondre aux nouvelles exigences (entreprises de tri, recyclage et traitement des déchets).

Les usines d'incinération du pays ont été rendues conformes (voire supérieures) aux normes européennes relatives à la combustion des déchets et aux émissions de polluants dans l'air. Un effort est également consenti envers la récupération énergétique. L'utilisation des décharges ou Centres d'Enfouissement Techniques (CET) est maintenant strictement réglementée et contrôlée.

4.2.3.1. Evolution du gisement en Région wallonne

Le tableau suivant reprend la synthèse d'une enquête exercée auprès des communes par l'Office Wallon des Déchets. Il permet de comparer l'évolution du gisement de déchets ménagers observé en 2000 aux objectifs et prévisions du Plan Wallon des Déchets pour cette année, ainsi que par rapport aux objectifs planifiés pour 2005 (OWD, 2002).

Tableau 3. Evolution du gisement de déchets ménagers et assimilés en Région wallonne.

	Plan Wallon 2000 (tonnes/an)	Enquête 2000 (tonnes/an)	Plan Wallon 2005 (tonnes/an)
Gisements déchets	1.717.528 t	1.745.768 t	1.638.362 t
Soit :			
Gisement au fil de l'eau	1.831.640 t		
Effet de prévention	- 114.112 t		
Collectes tout venant	864.309 t	780.286 t	644.743 t
Collectes sélectives	853.219 t	965.482 t	993.619 t
Dont collectes séparées		284.466 t	
Dont Collectes des PAC		681.016 t	
Destinations		Flux entrants	Flux sortants
Valorisation	741.001 t		786.993 t
Recyclage matière	531.025 t		510.403 t
Résidus d'incinération	dans recyclage (58.000 t)		dans recyclage (46.314 t)
Production de combustibles	0 t		30.711 t
Valorisation organique	209.976 t	245.879 t	78.895 t
Incinération			
Avec valorisation énergie	800.000 t	269.688 t	
Mise en CET			(782.912 t)
CET I	0 t		3.437 t
CET II	(190.200 à 364.200 t)		629.166 t
CET III	31.400 t		150.309 t
			815.754 t
			516.996 t
			-
			298.758 t
			715.700 t
			(106.908 t)
			-
			91.308 t
			15.600 t

(Sources : Inspiré de OWD, 2002 et OWD, rapport d'activité 2001).

D'après analyse de ce tableau, l'OWD détermine les conclusions suivantes :

- Les prévisions du Plan Wallon pour le gisement à considérer en 2000 étaient correctes ;
- Les collectes tout venant réelles accusent un fléchissement, probablement dû aux politiques communales d'introduction de systèmes de taxations proportionnelles ainsi qu'en réponse aux effets induits par le décret régional instituant un régime de prélèvement sanction (voir plus loin) ;
- Les collectes par apports volontaires en parcs à conteneurs sont en revanche en augmentation significative. Ce résultat est principalement dû à l'affluence de déchets verts et de déchets inertes ;
- En matière de destinations, des divergences marquantes concernent les tonnages relatifs à la mise en CET II et III et au traitement par incinération tel qu'initialement prévu.

Notons que ce tableau reprend les quantités de déchets réellement collectées. Ne sont pas comptabilisés les déchets enfouis clandestinement, incinérés ou déversés dans les rivières.

En se basant sur les chiffres mentionnés, la production de déchets en Wallonie s'élève actuellement à près de 360 kg d'ordures ménagères par habitant et par an contre 381 kg en 1995, soit une légère réduction (-5,5 %). Toutefois, tenant compte du fait que les déchets réutilisables collectés sélectivement ne sont pas repris dans ce calcul, la quantité réelle de déchets ménagers produite est plutôt estimée à 490 kg/habitant et par an, ce qui pour l'année 2000 représentait quelques 1.197.000 tonnes, auxquelles se sont ajoutées plus de 10 millions de tonnes de déchets industriels (voir Annexe 2.1 – Quantités de déchets collectées en RW, par type de déchets).

Actuellement, on assiste à un transfert au profit de la fraction de déchets triés plutôt qu'une réelle diminution du gisement annuel produit. Les prévisions pour 2010 sont donc pessimistes, avec une production de déchets ménagers estimée à 423 kg/habitant (UE, 2001a). La collecte sélective des déchets ménagers, instaurée plus tardivement qu'au nord du Pays, est fort heureusement en nette croissance. A l'heure actuelle, 189 parcs à conteneurs ont été installés sur l'ensemble du territoire wallon.

Ces parcs représentent la majeure partie des collectes sélectives, soit 201 kg/habitant en 2000. Les activités de collecte en porte à porte continuent néanmoins à se développer au niveau des communes (OWD, 2002).

A titre indicatif, la composition du gisement de déchets ménagers en Région wallonne, en pourcentages relatifs au poids des déchets et en fonction du caractère de l'habitat, est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 4 : composition moyenne de la poubelle ménagère en Région wallonne

	Ville	Village
Matières organiques	27%	35%
Papier/carton	32%	25%
Verres	11%	11%
Métaux	4%	4%
Plastiques	10%	9%
Autres	16%	16%

Source : OWD, rapport d'activité 2001.

4.3.2.2. Evolution du gisement en Région de Bruxelles-Capitale

Quelques 358 kg de déchets ménagers sont produits par an et par habitant sur le territoire bruxellois. Au total ce sont plus de 2.694.000 tonnes, tous déchets confondus, que la Région doit gérer chaque année.

Les quantités de déchets collectés sélectivement sont en nette augmentation, suite notamment à l'extension de la collecte des papiers et des emballages à l'ensemble de la Région (593.000 habitants) contre la moitié seulement en 1997. Actuellement, ces collectes couvrent 25% de la quantité totale des déchets ménagers et mettent en place un système de sacs différenciés pour la collecte des emballages (sacs bleus) et des papiers/cartons (sacs jaunes). La collecte des textiles est effectuée par des associations en porte à porte ou en guérites. L'enlèvement des déchets chimiques ménagers se fait via l'implantation de « coins verts » (IBGE, 2000a). Enfin, depuis cette année, les ménages peuvent se débarrasser de leurs déchets verts au moyen de sacs payants spécifiques (sacs verts), également collectés en porte-à-porte.

Les instruments de gestion mis en place par la Région en matière de déchets se répartissent entre recherche, droits, taxes et subsides, investissements publics, information et sensibilisation, accords volontaires et intégration à d'autres politiques (régionales, supra-régionales et communales). Ces instruments tiennent compte autant que possible de l'évolution des situations et des changements de mentalité et s'intègrent dans la politique générale de développement de la Région.

Celle-ci perçoit une taxe forfaitaire annuelle de 49,57 EUR par ménage, les recettes de cette taxe servant à financer les plans de sécurité et de propreté urbaine. Cette taxe n'est toutefois aucunement liée aux coûts réels de collecte et de traitement des déchets, au contraire de la taxe sur les déchets industriels.

Le budget consacré par la Région à la gestion des déchets était de 78 millions d'EUR en 1997, la majeure partie des dépenses publiques étant toutefois consentie par les autorités locales (69 % des dépenses en 1996). Au total, ce sont 31,88 EUR qui étaient consacrés par habitant à la collecte en porte-à-porte à Bruxelles en 1997.

La Région-Bruxelloise, caractérisée par le développement important du secteur des services a également pu négocier une charte sur les déchets de bureaux, signée par plusieurs entreprises de la Région. Cette charte participe à l'effort régional de prévention de la production de déchets à la source, par l'engagement de ces entreprises à réduire d'un tiers la consommation de papier par rapport à 1997, et à recycler 80% des deux tiers restants. D'autres initiatives intéressantes ont été prises en partenariat avec les entreprises : conventions sectorielles, conventions particulières sur les emballages, sur le papier et les véhicules hors d'usage, introduction d'un label «Entreprises éco-dynamiques » (IBGE, 2000b).

Notons que des collaborations avec les autres Régions sont en cours de façon à réaliser des économies d'échelles pour la Région, parfois limitée dans les débouchés de valorisation des diverses fractions recyclables de ses déchets. C'est notamment le cas en ce qui concerne la valorisation des déchets de cuisine par compostage. En attendant, des activités de promotion du compostage à domicile sont conduites auprès des ménages.

4.3.2.3. Evolution du gisement en Région flamande

Plus de 20 millions de tonnes de déchets sont produites chaque année en Flandre, dont 3,2 MT de déchets ménagers. Au total, ce sont 527 kg de déchets ménagers qui étaient produits par habitant en 2000. Après une croissance importante de ce gisement (40% entre 1991 et 1998), on observe depuis quelques années, les premiers signes d'un ralentissement de l'augmentation de la production de déchets municipaux par habitant. Ce résultat est notamment le fruit d'une coopération marquée entre autorités régionales et locales. Les quantités de déchets directement enfouis sont notamment en régression tandis que les activités de recyclage sont en hausse (OVAM, 2002b).

Le renforcement de la législation en vigueur en la matière dans la Région est certainement un instrument clé de ce résultat. Il convient également de souligner que la Région flamande accompagne ses entreprises dans leurs efforts à réduire leurs déchets, ces dernières étant tenues de rendre compte aux autorités des volumes de déchets produits. La promotion du compostage à domicile et la subvention de commerces de textiles de seconde-main font également parties des instruments mis en place par l'OVAM.

Une redevance sur l'élimination finale des déchets a par ailleurs été instituée par décret par la Région depuis 1987, ceci dans le but d'encourager la prévention des déchets à la source et de dégager des recettes. Les taux de redevances sont revus chaque année à la hausse, le système de prélèvement étant continuellement ajusté afin que le coût global (coût d'élimination + taxe) reflète les préférences exprimées dans la hiérarchisation des traitements des déchets (OVAM, 2002c).

De façon plus précise, les dépenses régionales flamandes en matière de déchets étaient de 78,8 millions d'EUR en 1996 tandis que les recettes liées aux taxes en la matière dépassaient cette somme (110,3 millions d'EUR pour la même année).

Une partie des bénéfices de l'opération fut reversée aux communes par le gouvernement Régional sous formes de subventions aux investissements en matière de promotion et de recyclage des déchets (30 à 60 % des dépenses communales relatives). Enfin, on peut remarquer une nette augmentation des dépenses communales consacrées à l'évacuation des déchets (31,88 EUR/habitant en 1991 contre 60,24 EUR/habitant en 1996, soit une augmentation de 80 %).

5. Les instruments économiques et réglementaires utilisés en matière de gestion des déchets en Région wallonne

Comme nous l'avons mentionné plus haut, divers instruments sont à disposition des pouvoirs publics régionaux pour permettre la mise en œuvre de leur politique en matière de gestion des déchets : instruments réglementaires, instruments juridiques, instruments économiques ou financiers (DGRNE, 1998a).

Nous pouvons distinguer, comme parties prenant part à la gestion des déchets ménagers :

- Les ménages, qui payent pour un service d'évacuation des déchets mais exercent également une influence sur les marchés par leurs choix de consommation ;
- Les pouvoirs communaux, responsables de l'hygiène publique sur leur territoire et donc de l'évacuation de ces déchets ;
- Les Intercommunales, au nombre de neuf, chargées par certaines communes de la réalisation technique des activités de collecte et d'évacuation des déchets ménagers ;
- Les décideurs politiques régionaux, préoccupés par une approche économique régionale globale mais aussi par la préservation de la qualité du cadre de vie de leurs administrés ;
- Les agents économiques disposant d'une capacité de recyclage des matériaux collectés séparément : ferrailleurs, industrie verrière, industrie plastique, industrie de l'aluminium ;
- Des intermédiaires entre la collecte et l'élimination, trouvant un intérêt économique (financier ou social) dans la valorisation de certaines fractions de déchets non recyclables ;
- Des agents économiques spécialisés dans l'élimination des déchets, par incinération ou par enfouissement.

D'un point de vue économique, c'est à dire rapporté à la collectivité, il importe d'intégrer les externalités tant positives que négatives liées à la production et à la gestion des déchets. Encore faudrait-il pouvoir, à ce niveau, trancher entre la responsabilité du ménage en tant que pollueur, celle du fabricant mettant sur le marché des produits plus ou moins polluants (en fin de vie) et ayant des durées de vie plus ou moins longues et, enfin, celle du vendeur souvent responsable du suremballage des produits vendus aux ménages.

L'utilisation d'instruments financiers sur l'un ou l'autre de ces producteurs de déchets doit se faire avec discernement et avec une bonne appréhension des impacts directs et indirects liés à ces mesures.

5.1. Taxes régionales sur les déchets

Le système régional wallon de taxation des déchets ménagers comporte deux régimes. Le premier, de droit commun, est applicable depuis le 1^{er} janvier 1992. Le second, dit de la taxe sanction, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

5.1.1. Taxe régionale sur les déchets ménagers

Le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne fixe le régime fiscal appliqué aux déchets ménagers. Sur base de ce décret, une taxe annuelle forfaitaire a été instituée depuis 1992. L'objectif majeur de cette taxe régionale sur les déchets ménagers est d'encourager la prévention de la production des déchets ainsi que les activités de collecte sélective. Elle possède donc une triple fonction :

- budgétaire : en vue d'assurer des rentrées financières à la Région, de façon à lui permettre de poursuivre une politique efficace en matière d'environnement ;
- incitative : destinée à modifier le comportement des pollueurs en pénalisant financièrement ceux-ci en fonction de leur degré de pollution ;
- redistributrice : faisant supporter par le pollueur sa quote-part dans les dépenses de financement des mesures collectives (DGRNE, 1998b).

Le fait générateur de la taxe est « la création de déchets inhérente à l'occupation, permanente ou temporaire à l'usage d'habitation privée, de tout ou partie d'un immeuble située en Région wallonne ». Son montant était jusqu'à cette année fixé à 24,79 EUR (valeur plafond), réduite à 7,44 EUR lorsque l'habitation à usage privé ne comptait qu'un seul occupant, à 14,87 EUR pour deux occupants et à 22,31 EUR pour trois occupants (DGRNE, 2002a).

En 2001, le produit de cette taxe a été estimé à 29.694.000 EUR. Tout ou partie de cette taxe peut être ristournée aux communes et à leurs associations en vue de leur donner les moyens budgétaires de leur politique de gestion des déchets.

L'évolution du produit de la taxe sur les déchets ménagers est reprise dans le tableau suivant. A noter que 20% des recettes perçues sur la taxe industrielle sont investies dans la prévention et l'introduction de technologies non polluantes (OWD, 2002).

Tableau 5. : Evolution du produit des taxes régionales sur les déchets ménagers

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Produit de la taxe régionale sur les déchets ménagers, en millions d'euros.	15,716	18,587	18,205	18,572	19,896	16,450	24,261	25,263	20,131	30,440

Sources : OWD, Rapport d'activité 2001.

Notons, pour clarifier l'interprétation de ces chiffres que la hausse importante en 2001 de la recette provenant de la taxation des déchets ménagers est justifiée par le passage à l'euro, l'OWD ayant fait en sorte que toutes les taxes relatives à cette année soient payées par les redevables avant le 31 décembre 2001.

Le produit de ces taxes est affecté exclusivement à un fonds pour la gestion des déchets créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne. Ce fonds a pour objet le financement des missions suivantes :

- Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets ;
- Mise en conformité d'installations anciennes, par rapport aux normes légales et réglementaires en vigueur ;
- Etudes et actions de sensibilisation relatives à la gestion planifiée des déchets dans la Région ;
- Aide au laboratoire de référence de la RW ;
- Promotion de la recherche, du développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles ;
- Valorisation des déchets ménagers et non ménagers ;
- Remise en état de sites pollués ;
- Avances à l'accomplissement de mesures de sécurité ou imposées par un risque de pollution ;
- Gestion informatique des informations concernant la gestion des déchets ;
- Indemnisation de victimes de dommages causés par des déchets ;
- Frais liés à la perception de la taxe régionale.

Signalons toutefois que cette taxe est assez impopulaire. De fait, beaucoup de ménages font la confusion entre la redevance pour l'évacuation de leurs déchets et cette taxe sur les déchets ménagers. Cette taxe a par ailleurs récemment été supprimée en tant que telle pour être réintroduite sous la forme d'une taxe combinée à la redevance radio-télévision.

Une taxe sanctionne également les propriétaires de décharges illégales de déchets, à raison de 24,79 EUR par mètre cube de déchets (avec un plafond fixé à 247.893,52 EUR par an). L'on peut toutefois s'interroger sur le principe de taxer ce qui est illégal.

5.1.2. Régime de prélèvement sanction

Afin d'inciter les communes à diminuer les enfouissements de déchets et à favoriser la mise en place de collectes sélectives, la Région wallonne a introduit au 1^{er} janvier 1999 un nouvel instrument économique destiné à favoriser la prévention des déchets dans les politiques communales : le système de prélèvement sanction.

Il s'agit d'une taxe additionnelle pénalisant les communes générant trop de déchets ménagers par rapport à leur population. Le fait générateur de cette taxe spécifique est le regroupement, la valorisation ou l'élimination d'ordures ménagères collectées par ou pour le compte des communes, au-delà d'une quantité totale annuelle fixée par la Région. Une valeur limite de production de déchets ménagers, dégressive au fil du temps, a ainsi été fixée, à partir de laquelle la Région impose ce prélèvement sanction. Pour mémoire, cette valeur seuil était de 270 kg par habitant et par an au 1^{er} janvier 1999. Le total des déchets ménagers taxables reprend les catégories relatives aux déchets ménagers communaux et aux déchets ménagers (DGRNE, 2002b et OWD, 2002d).

Cette valeur seuil a été progressivement abaissée depuis son introduction, comme présenté ci-dessous. Le prélèvement sanction appliqué par tonne excédentaire à quant à lui été progressivement relevé.

Tableau 6 : Valeurs seuil et montants de l'amende liés au régime de prélèvement sanction

	1998	1999	2000	2001	2002
Valeur seuil	-	270 kg/an/hab.	260 kg/an/hab.	250 kg/an/hab.	240 kg/an/hab.
Amende par tonne excédentaire	-	27,25 EUR/t	30,00 EUR/t	32,50 EUR/t	35,00 EUR/t

Source : OWD, Rapport d'activité 2001

Le montant de la taxe à pourvoir, s'il y a lieu, est donc proportionnel à la quantité de déchets émise et doit être versé par la commune au Gouvernement wallon. L'objectif final de cette mesure est d'inciter les communes à sensibiliser d'avantage leurs habitants à la nécessité de diminuer leur production de déchets.

De plus, chaque commune est tenue d'établir annuellement le coût-vérité de sa politique de gestion des déchets. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2001, seules peuvent encore bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers les communes établissant une taxe auprès de leur population dont le montant total représente au minimum 70% du coût-vérité de la collecte et du traitement de ces déchets.

Remarquons que les quantités à prendre en considération sont les masses de déchets non collectés sélectivement, c'est à dire les déchets enfouis ou incinérés. Les matières réutilisables (papiers, verres, plastiques, textiles, métaux, ...) ne sont donc pas comptabilisés. Une exception de taille concerne les matériaux pouvant être recyclés dans la fraction ménagère. Dans ce contexte, le recyclage inclut la valorisation thermique des déchets pour peu que la valeur calorifique du déchet soit supérieure ou égale à 2.000 KJ (NB : contre 11.000 KJ en Allemagne). Bon nombre de déchets peuvent donc être considérés comme « recyclables ». Enfin, les encombrants, malgré qu'ils ne soient pas systématiquement recyclés, ne sont pour le moment pas sanctionnés (UE, 2001b). Une nouvelle proposition est à l'étude, visant à comptabiliser les encombrants pour peu que leur masse dépasse 140 % de la masse des déchets ménagers proprement dits (Pecheur, C. , OWD, communication personnelle, août 2002).

En 1999, pas moins de 54 villes ou communes sur les 262 sises sur le sol wallon ont été touchées par cette taxe, contre 40 en 2000 et 55 en 2001. Les montants annuels totaux de la taxe étaient de l'ordre de 750.000 EUR en 1999⁴, 500.000 EUR en 2000 et environ 550.000 EUR pour 2001⁵ (OWD, 2002). Notons toutefois que les communes n'ayant pas rentré ou complété leur déclaration à temps sont soumises à une taxation d'office calculée sur base de la commune présentant le taux le plus élevé (environ 100.000 EUR) et rapportée au prorata de sa population.

Il semble que les effets du prélèvement sanction soient à présent perceptibles au niveau de la majorité des communes wallonnes. Ces dernières ont ainsi du, soit adapter leur fiscalité locale, soit développer leurs activités de collectes sélectives. Dans la plupart des cas, l'adaptation de la fiscalité locale s'est traduite par la perception de redevances sur les sacs d'immondices et par une discrimination plus fine du taux de taxe communale suivant la nature et la quantité des déchets produits par les habitants (OWD, 2002).

A l'heure actuelle, il est cependant difficile de dire dans quelle mesure les taux de collecte sélective et de recyclage actuels sont influencés par cette taxe particulière. En revanche, il semble acquis que cette mesure a permis à de nombreuses communes de se décider pour l'adoption d'un nouveau mode de taxation communale à l'égard des déchets ménagers. C'est notamment le cas de la commune d'Anhée (Région namuroise) qui, suite à pareille sanction, a adopté en octobre 2001 le système de conteneurs à puce, passant dès lors d'une production moyenne de 150 t à 60 t par mois (soit une baisse de 60%).

Cependant, il conviendrait d'affiner ce régime de taxation en tenant compte, notamment, du statut particulier de certaines villes touristiques ou estudiantines. Les premières ont en effet à gérer des flux importants de déchets extérieurs, inclus dans l'évaluation de leurs gisements de déchets ménagers. Les secondes, telles que Liège, Mons, Gembloux, Namur, Louvain-La-Neuve, hébergent un nombre considérable d'étudiants non domiciliés sur leur territoire, venant également augmenter les indicateurs utilisés pour le calcul du régime de prélèvement

⁴ Tenant compte des divers recours administratifs introduits par les communes.

⁵ Montant estimé à ce jour (02/09/2002).

sanction. L'OWD étudie actuellement les possibilités d'intégrer ces facteurs au niveau de l'arrêté gouvernemental définissant ce régime (Pecheur, C. , OWD, communication personnelle, août 2002). Une alternative consisterait à effectuer ce calcul non plus sur base de la population domiciliée sur le territoire de la commune mais bien en rapportant les gisements observés sur le nombre d'équivalent-habitants par an.

En outre, l'OWD reconnaît que ce régime de sanction peut entraîner des effets pervers : augmentation excessive des taxes locales en matière de déchets ménagers, augmentation des dépôts sauvages, du volume des encombrants, voire des résidus dans les collectes sélectives.

5.1.3. Régimes de taxation des déchets « non ménagers »

Un régime particulier de taxation portant sur l'entreposage de déchets ménagers et non-ménagers a également été instauré par la Région. Il s'agit à proprement parler d'une redevance sur l'élimination imposée à chaque unité de déchets suivant une filière particulière d'élimination et variant en fonction du type de déchet ou de la filière d'élimination du déchet (i.e. décharge ou incinération).

En Région wallonne, les tarifs appliqués dépendent en effet du type de déchets et de leurs traitements avant mise en décharge. Notons que cette taxation différenciée de la mise en décharge a pour résultat des coûts de contrôle plus élevés mais aussi une plus grande efficacité environnementale. Un système de pénalités accompagne notamment ces mesures, en vue de garantir l'efficacité attendue de l'outil. Le contrevenant qui tente de s'y soustraire s'expose à une amende égale à deux fois le montant de la taxe éludée (ou payée hors délai en cas de retard de paiement), majorée d'un taux d'intérêt de 1% par mois civil.

Enfin, afin de compléter l'outil incitatif, une partie de la taxe peut être ristournée au producteur initial de déchets qui conclut avec l'OWD un pacte industriel (Kluwer, 2000).

5.1.3.1. Régime de droit commun

La présence, en n'importe quel endroit de la Région wallonne, de déchets non ménagers est génératrice de la taxe. Le propriétaire de tout immeuble ou de tout moyen de transport fluvial situé en Région wallonne, où sont présents de tels déchets est donc tenu de payer une taxe. Celle-ci est de l'ordre de 25,00 EUR par mètre cube de déchets, la taxe étant plafonnée à 247.890 EUR par an.

Une exemption concerne les activités autorisées par la Région ou la réhabilitation de décharges. Un système d'exonération temporaire a également été mis en place dans le but de favoriser l'assainissement des décharges clandestines. Trois conditions sont cependant nécessaires pour être exempté : l'endroit doit faire l'objet d'une réhabilitation, celle-ci ne devant pas être réalisée à l'initiative de la RW, et un cautionnement devant être émis à l'Office Wallon des Déchets en vue de garantir les frais liés à l'exécution du plan de réhabilitation.

5.1.3.2. Régime de l'exploitant autorisé

En accord avec la Directive cadre sur les déchets de l'UE, la Région wallonne a instauré une taxe sur l'enfouissement des déchets. Cette taxe est destinée à inciter les communes à intensifier leurs activités de sensibilisation de la population en matière de prévention des déchets et à favoriser leur recyclage ou leur incinération avec valorisation énergétique.

De plus en plus de décharges wallonnes (Centres d'Enfouissement Technique – CET) arrivent en effet à saturation ou nécessitent une réhabilitation. La capacité d'enfouissement diminuant dramatiquement, les autorités communales mais aussi régionales se retrouvent de plus en plus dans l'incapacité d'assumer l'élimination de leurs déchets. Il a donc été prévu, dans le dernier Plan Wallon des Déchets, d'arrêter toute activité d'enfouissement pour les déchets ménagers et assimilés d'ici à l'horizon 2010. D'ici cette échéance, la Région devra considérablement développer ses activités de recyclage et de valorisation des déchets et avoir mis au point son réseau d'incinérateurs.

Le dépôt de déchets constitue le fait générateur de la taxe. L'opérateur du CET devant payer celle-ci à la Région, son coût est reporté sur le coût de dépôt à destination des communes et des intercommunales. Cette taxe est calculée en fonction du tonnage déposé et est soumise à variation en fonction de l'année. Le tableau 7 reprend les principaux chiffres pour les 4 dernières années (DGRNE, 2002d).

Notons que cette taxe d'enfouissement s'apparente à une taxe produit, le produit étant le déchet lui-même. Elle vient compléter les autres instruments mis en place par la Région ou par les communes (taxes et redevances pour les ménages et les industries, accord de coopération sur les emballages) pour étayer sa stratégie de gestion des déchets. La mise en place notamment, par les communes, de systèmes de taxation basés de plus en plus sur le principe pollueur-payeur devrait permettre de renforcer les effets attendus de la taxe d'enfouissement.

La réponse des ménages à ces taxes n'est pas très importante, ceux-ci n'étant pas directement touchés. En revanche, les collecteurs de déchets sont encouragés à chercher des modes d'élimination alternatifs.

Tableau 7 : Montant de la taxe régionale sur les déchets, régime de l'exploitant de Centre d'Enfouissement technique autorisé

Type de déchet	Montant de la taxe
Déchets non ménagers	27,50 EUR/t (1999)
	30,00 EUR/t (2000)
	32,50 EUR/t (2001)
	35,00 EUR/t (2002)
Résidus de traitement d'incinération	12,50 EUR/t
Cendres volantes, déchets inertés, sables de fonderie	10,00 EUR/t
Déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles	4,25 EUR/t (1999)
	10,00 EUR/t (2000)
Déchets inertes	3,75 EUR/t (1999)
	5,00 EUR/t (2000)
Déchets contenant des fibres d'amiante fixées, déchets provenant de la fabrication de la fibre de verres, terre draguée, jarosite et goethite, gangues de minerai de manganèse	2,50 EUR/t
Boues ou résidus solides résultant de la fabrication de pâte à papier recyclée	1,25 EUR/t
Déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers	0,75 EUR/t (1999)
	1,50 EUR/t (2000)
Terres de déblai non contaminées	0,25 EUR/t
Produits de dragage effectués pour le compte de la RW, déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser à l'initiative de la RW, déchets provenant d'opérations d'assainissement des sols approuvés par la RW	Exemptés de taxe.

Source : OWD, rapport d'activité 2001.

Au niveau des effets de cette taxe sur l'environnement, signalons que près de 69 % de l'ensemble des déchets ménagers continuaient à être directement enfouis ou incinérés en 2001 (ordures ménagères, encombrants et inertes), contre 90 % en 1995. Cette amélioration considérable ne peut toutefois être distinctement mise sur le seul compte de cette taxe.

Notons que certaines communes peuvent trouver un avantage à amortir leurs investissements consentis dans les CET plutôt que de recourir à l'incinération des déchets. D'autres sont liées par contrat avec de tels centres et ne peuvent donc modifier facilement leurs systèmes de traitement. Le nombre d'infrastructures de recyclage et le manque de débouchés financièrement rentables peuvent également jouer un rôle limitant dans la valorisation des déchets. Il est, de toute façon, difficile de définir le rôle exact de cette taxe d'enfouissement sur l'évolution des taux de recyclage et d'incinération. Bien que cette taxe constitue un incitant financier réel pour les communes et les sociétés, son effet sur le devenir des déchets devrait rester marginal à moins qu'elle ne soit appliquée à un taux particulièrement élevé.

L'augmentation du coût d'enfouissement au moyen des taxes, couplée à l'augmentation de la production de déchets ménagers, pèse certainement sur le budget de gestion des déchets des communes, malgré une révision à la hausse des taxes communales en matière de déchets. Nous pouvons supposer que cela incitera les autorités communales à améliorer la pratique des collectes sélectives et à renforcer les activités de sensibilisation de leurs populations, voire à promouvoir la pratique du compostage individuel sur leur territoire afin de diminuer les quantités déposées en CET.

Enfin, afin de réellement encourager le recyclage des déchets, il pourrait s'avérer utile d'étendre la taxe d'enfouissement aux incinérateurs.

5.1.3.3. Régime du collecteur ou du transporteur agréé ou enregistré

Le fait générateur de cette taxe est la collecte ou le transport de déchets par une personne physique ou morale agréée ou enregistrée. La taxe est due à la tonne de déchets collectée ou transportée, le montant étant identique à celui pratiqué sur les déchets mis en CET, le cas échéant après soustraction de la taxe ou de la redevance similaire appliquée dans la région ou le pays de destination (DGRNE, 2002d).

5.1.4. Autres instruments économiques employés au niveau de la région

D'autres instruments économiques sont encore employés par la Région en matière de déchets. Nous citerons parmi ceux-ci les redevances pour frais administratifs perçues pour l'instruction des dossiers de demande d'agrément des collecteurs et centres de traitement des déchets toxiques ainsi que la déduction fiscale majorée octroyée aux entreprises exerçant des investissements destinés à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de leurs déchets. Ces instruments ne concernent cependant pas à priori les déchets ménagers proprement dits.

5.2. Systèmes communaux de taxation/redevance et régimes de collecte des déchets

Nous avons vu que la collecte des déchets ménagers est une compétence relevant du domaine communal. Toutefois, les communes peuvent confier cette tâche à un service privé, ou s'associer entre elles.

La gestion des déchets ménagers peut être financée de diverses façons :

- par le budget général de la commune ;
- par une redevance annuelle fixe par ménage ;
- par une redevance proportionnelle à la quantité de déchets produits (« *pay-as-you-throw scheme* »), via l'instauration de sacs payants, de vignettes, de conteurs à puce,...
- par un compromis entre ces trois modes de financement.

5.2.1. Le système de redevance fixe par ménage

Le système de redevance fixe correspond à un montant forfaitaire censé couvrir les coûts pour la fourniture du service de collecte. Les autorités communales estiment les coûts à couvrir et divisent le montant de façon indifférenciée entre l'ensemble des ménages (AVR, 1998).

Ce système a prévalu en Région wallonne jusqu'au début des années 1990. Il présente l'avantage d'une grande facilité de recouvrement et de contrôle par les autorités. En revanche, il n'incite en rien les ménages à s'impliquer dans la politique environnementale de développement durable et de gestion des déchets prônée par la Région.

5.2.2. Les systèmes de redevances variables ou proportionnelles

Contrairement aux redevances fixes, les redevances variables sont fixées selon l'étendue du service fourni au contribuable. Ces redevances différenciées peuvent être liées ou non à la production. Dans le premier cas, les paramètres pris en compte pour différencier les montants sont en rapport direct avec la production de déchets et leur gestion (AVR, 1998). Il peut s'agir du volume (sacs payants, bacs payants ou autocollants payants), de la fréquence de collecte (nombre de vidanges des poubelles dans une période de temps donnée) ou du poids des déchets collectés (système électronique de pesage). Dans le second cas, le rapport est indirect (i.e. taille du ménage et de l'habitation).

Au niveau wallon, le système de la redevance proportionnelle s'est progressivement développé dans les communes depuis quelques années. Le paramètre le plus fréquemment considéré est le volume de déchets. La fréquence de collecte est moyennement comptabilisée. Enfin, le poids de déchets produits n'est considéré que dans de rares communes.

Ce système présente l'avantage de responsabiliser le producteur de déchets en lui faisant supporter les coûts de collecte et de traitement de ses propres déchets. Toutefois, l'introduction de tels systèmes sans procéder à une sensibilisation préalable et efficace de la population est souvent source d'effets négatifs, appelés « effets pervers » : incinérations à domicile, dépôts clandestins, augmentation de la présence de résidus dans les sacs de collecte sélective, etc.

En outre, l'introduction d'un régime de taxation proportionnel au gisement de déchets ménagers produits par chaque ménage au niveau d'une commune lorsque les communes voisines ne le font pas incite l'émergence du tourisme des déchets. Ceci a pour but d'augmenter les charges des communes recevant ces déchets même en l'absence d'un renforcement de leurs infrastructures en la matière (ERC, 2001).

Reconnaissons enfin que ces systèmes requièrent généralement des coûts de contrôle et de recouvrement plus ou moins élevés. En revanche, ils ont l'avantage de responsabiliser les contribuables envers la gestion de leurs déchets. Une étude menée par l'Association des villes pour le recyclage relève notamment une réduction forte (de l'ordre de 15 à 50 %, 33 % dans le cas de la Wallonie) et généralisée de la quantité de déchets ménagers, résiduels ou non, dans les communes européennes ralliées à ce genre d'outils. Les effets sur le tri sont également considérables (5 à 10 % des déchets étant orientés sur le tri), de même que sur le compostage individuel (AVR, 1998).

Nous analyserons ici plus en détails deux de ces systèmes, à savoir celui incluant l'utilisation de sacs payants et celui lié à l'emploi de conteneurs électroniques (conteneurs à puce).

5.2.2.1. le sac payant

Comme précisé plus haut, le principe du sac payant est de faire en sorte que chaque ménage couvre ses frais de collecte de façon proportionnelle, en fonction du nombre de sacs produits (ou plutôt déposés).

Dans certaines communes, en Région wallonne mais aussi en Régions bruxelloise et flamande, l'introduction de ce système a permis de réduire considérablement la quantité de déchets ménagers produits. Ainsi en 1996, l'expérience de la commune de Dilbeek (Région flamande) montrait une réduction de 60% après seulement 6 mois d'utilisation. Le bénéfice financier réalisé par la commune au cours de cette opération fut considérable, le coût de collecte tombant à 1,25 millions EUR contre 1,77 millions EUR l'année précédente et 2,23 millions EUR estimés pour la même année si le système n'avait pas été implanté. Au niveau des ménages, le bénéfice fut également significatif, le coût moyen par habitant chutant de 32,5 EUR/personne à 29,8 EUR/personne (UE, 2001b).

Un résultat similaire a été enregistré dans la commune namuroise de Anhée en 2001, soit une réduction de 60% du poids de déchets déposés entre le mois d'octobre et le mois de novembre où un tel système fut mis en place (Pecheur, C., OWD, communication personnelle 2002).

Une étude de l'OVAM effectuée en 1999 tend également à prouver l'influence bénéfique de ce système de taxe variable sur les quantités de déchets générées par les ménages. D'après cette étude, un montant de 0,50 EUR par sac suffit à diminuer la quantité de ces déchets de 30 kg par habitant et par an par rapport au système de taxe forfaitaire. Cette diminution intervient selon deux mécanismes : premièrement par une amélioration de la qualité du tri des déchets effectué par les ménages (intervenant pour 30% de la diminution du gisement enregistré) et secondement par l'adoption d'un comportement véritablement tourné vers la prévention des déchets (intervenant pour 70 % de la diminution du gisement). Il convient cependant de ne pas omettre les éventuelles tentatives d'évitement de la population débouchant sur les dépôts clandestins et le tourisme des déchets (ERC, 2001).

Remarquons encore que deux systèmes de fiscalité existent concernant la mise en place de sacs payants : soit une redevance annuelle ouvrant le droit à un certain nombre de sacs par ménage, soit leur vente étalée sur toute l'année par les services communaux ou dans les commerces. Cette deuxième approche présente l'avantage de confronter le contribuable au coût de la gestion de ses déchets à chaque fois qu'il doit renouveler son stock de sacs.

De nombreuses communes ont également mis sur le marché des systèmes de sacs payants différenciés selon leur contenu, par exemple concernant les « ordures ménagères » et les « déchets recyclables ». Le prix des sacs varie généralement selon le type et le volume (i.e. entre 0,84 et 1,12 EUR/pièce). En principe, le coût de collecte se doit d'être inclus dans le prix de vente du sac.

Un avantage considérable du système de sacs payants est qu'il permet facilement l'aménagement de dérogations sociales par la distribution de sacs gratuits aux ménages défavorisés. En revanche, il présente l'inconvénient notoire de raisonner en terme de volume (sacs de 30 l, 60 l,...) alors que le coût de traitement des déchets ménagers (CET, incinération) s'effectue en terme de poids.

5.2.2.2. le conteneur à puces

Depuis 1996, diverses communes de Wallonie ont adopté un service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce. Différents types de conteneurs sont à cet égard proposés aux ménages en fonction de leur production de déchets. Des camions spécifiques collectent ces conteneurs équipés d'une puce électronique d'identification avec pesage automatique du contenu. La taxe communale peut dès lors être établie sur base du nombre de vidanges (incluant le critère du volume) et du poids réel collecté pour chaque ménage.

5.2.3. Les systèmes mixtes

En Région wallonne, des systèmes de fiscalité proportionnelle performants, en terme de diminution des quantités de déchets produites, passent par l'introduction d'une taxe forfaitaire légère (40 EUR/ménage et par an) assortie de sacs payants (0,75–1,10 EUR/pièce).

La ville de Mouscron, par exemple, assure la collecte des fractions de déchets ménagers et assimilés en échange d'une redevance fixe annuelle. Les citoyens reçoivent à cet égard un nombre fixe de sacs pour la collecte. Des sacs supplémentaires sont toutefois disponibles à un prix très élevé.

5.2.4. Effets pervers potentiels

L'Association des Villes pour le Recyclage (AVR) souligne que l'introduction d'un système de redevances variables sur la collecte devrait idéalement être précédée d'une campagne d'information à grande échelle de la population, en vue de favoriser l'acceptation par la population de son rôle actif à jouer dans la gestion des déchets. Elle vise également à prévenir l'apparition d'un certain nombre d'effets pervers potentiels, tels qu'une augmentation substantielle des dépôts sauvages, du tourisme des déchets, de l'incinération à domicile et l'utilisation de sacs non conformes au lieu de sacs payants. De tels effets sont rarement quantifiés mais peuvent atteindre 3 à 10 % (AVR, 1998).

En effet, l'acceptabilité du système par la population est une condition majeure de son efficacité. Conscientes de ce fait, nombre de communes ont accompagné l'introduction de ce mode de recouvrement d'alternatives pour les déchets recyclables: ouverture d'un parc à conteneur, mise en place de collectes sélectives, formations pour le compostage à domicile,...

Pareilles dérives peuvent entraîner, outre un impact environnemental négatif, une forte augmentation du coût de nettoyage des rues. Notons cependant que ces effets tendent en général à diminuer avec le temps, lorsque le nouveau système différencié est accepté par la population. En général, l'importance de ces effets pervers dépend moins du système choisi que de la façon dont il est présenté à la population et de la sensibilité de celle-ci aux problèmes environnementaux (Bernheim, 1998).

5.3. Intégration des coûts de gestion des déchets ménagers dans les comptabilités des sociétés et comptabilités communales

5.3.1. Intégration de ces coûts dans la comptabilité des sociétés

Les bilans comptables des entreprises permettent de connaître la santé financière de celles-ci, tant au niveau de leur capital et de leurs investissements, qu'au niveau de leur revenus et charges. Il s'agit donc d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

La majorité des entreprises participant financièrement à la protection de l'environnement, par des coûts directs et indirects, d'aucuns proposent d'y faire apparaître leur santé environnementale ou du moins leur impact financier.

Cette comptabilité améliorée passe par l'introduction de rubriques spécifiques: investissements environnementaux, profits réalisés grâce aux réductions d'émissions et de coûts, provisions pour risques et charges (i.e. en vue du remplacement de l'outil en prévision d'un changement de législation ou du recours à des technologies plus performantes,...). Cette intégration de la gestion environnementale dans les comptes des entreprises devrait, à court terme, permettre à celles-ci de diminuer certaines charges, en commençant par la réduction des déchets produits (IBGE, 2000b).

5.3.2. Intégration de ces coûts dans la comptabilité des communes

A l'instar de la comptabilité des entreprises, la comptabilité communale est un outil de base de gestion financière au niveau des pouvoirs communaux. Elle constitue de fait un élément des systèmes d'aide à la décision (comptabilité de gestion) ainsi qu'un support de communication efficace (comptabilité financière).

Jusqu'en 1994, la comptabilité communale se limitait exclusivement à l'aspect budgétaire, le Collège échevinal ayant pour habitude de décider en début d'année des crédits à allouer aux différentes politiques. Le budget communal constituait donc un ensemble de recettes et de dépenses prévues, les recettes provenant exclusivement des taxes et des centimes additionnels perçus par la Commune.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les Communes sont toutefois – en théorie - tenues d'intégrer à ce plan budgétaire une comptabilité générale. Ce plan général communal est basé sur le Plan Comptable Minimum Normalisé des entreprises belges (Voronine, 1996).

L'objectif de cette réforme était d'obliger les communes à tenir une comptabilité plus complète, plus fiable et surtout plus lisible, tout en garantissant une certaine souplesse. L'utilisation de ratios communs à l'ensemble des communes devait également servir de gestion et de suivi au niveau supra communal, en permettant d'agréger les données des communes et d'effectuer également des comparaisons. La Commission des Normes Comptables s'est en outre prononcée pour une intégration du coût du traitement des déchets dans les comptabilités des sociétés et des pouvoirs publics, distinction étant faite, à ce sujet, entre les entreprises produisant des déchets et celles offrant des services en matière d'enlèvement ou de traitement de ceux-ci.

En termes pratiques, la réforme de 1995 s'est surtout soldée par un changement de la structure de la comptabilité des communes ainsi que dans les manières de comptabiliser les différents postes. Les systèmes de ratios ne sont par contre que très peu utilisés. Au niveau environnemental, cette réforme n'a donc eu qu'un impact limité.

5.4. Taxes sur les produits (écotaxes)

Six catégories de produits de consommation sont visées par la loi fédérale du 16 juillet 1993 autorisant le gouvernement fédéral à prélever des écotaxes. Il s'agissait par cette mesure de pénaliser des produits fortement polluants : récipients de boissons, emballages de certains produits industriels (encres, colles, solvants), pesticides et produits phytopharmaceutiques, papiers/cartons, piles, rasoirs et appareils photo jetables. Ces écotaxes étaient considérées comme l'un des moyens permettant de gérer au mieux la production des déchets en agissant directement sur la consommation et les systèmes de production de ces produits.

L'objectif premier de cette loi n'était donc pas de procurer des recettes à l'Etat. Le bénéfice net de celles-ci étant par ailleurs reversé aux Régions.

Notons également, qu'en correspondance avec le caractère économique-géographique de la Belgique, cette loi prévoit une exonération générale en faveur des produits exportés. Le pays possède en outre une importante fonction de distribution au sein de l'économie européenne, d'où l'intérêt de ne pas pénaliser sa balance commerciale extérieure en accordant une exonération similaire aux produits temporairement importés puis réexportés.

Pays de petite taille, situé au sein de l'Union Européenne, la Belgique se trouve de fait confrontée à un risque élevé d'infiltration de produits non taxés échappant à son système de régulation, risquant de fait de déséquilibrer le système mis en place. L'harmonisation à l'échelle européenne d'une telle mesure et la mise en place d'un système de surveillance devrait néanmoins permettre de prévenir ce phénomène.

En application de cette loi, l'écotaxe sur les récipients de boissons a été fixée en 1996 à 0,37 EUR pièce, quelle que soit la taille et la matière du récipient. Afin de favoriser les stratégies raisonnées (en terme de consommation et de préservation des ressources naturelles), une dispense était néanmoins accordée aux récipients réutilisables au moins sept fois, de même qu'aux contenants dont les taux de recyclage des matériaux atteignent certains objectifs revus et fixés chaque année.

Remarquons que la loi initiale, permettant en théorie d'atteindre un objectif environnemental direct, pêchait par ses difficultés d'application et de mise en œuvre. La Commission de suivi a, à cet égard, proposé à cinq reprises de nouvelles formulations de cette loi. Les raisons essentielles de ces modifications étaient dues à la remise en cause des critères environnementaux mis en avant par les auteurs de la loi, aux condamnations économiques de certaines entreprises belges ou à l'impossibilité de contrôle efficace des conditions d'exonération de la loi (DGRNE, 1998b).

D'une obligation de concevoir et de mettre sur le marché des produits répondant à certaines caractéristiques, les écotaxes sont dès lors devenues une obligation de mettre sur le marché des produits pouvant être collectés et recyclés efficacement.

La réaction de l'industrie des emballages à ce sujet a été profondément indicative. Celle-ci a en effet préféré adopter la signature d'accords volontaires (i.e. asbl FOST PLUS), certainement moins contraignants et destinés à remplir les mêmes objectifs que ceux poursuivis par le système d'écotaxe tout en améliorant la coopération entre ce secteur et les administrations. Un système semblable fut également créé en vue d'assurer la récupération des piles et batteries usagées.

Le projet d'écotaxe n'est cependant pas totalement abandonné. En janvier de cette année, le Gouvernement a en effet déposé devant le Conseil d'Etat un nouveau projet de texte relatif à l'écofiscalité en matière d'emballages (CECH, 2002b). Cette proposition réoriente la loi vers une formule mixte d'écotaxes/écobonis privilégiant les emballages réutilisables sans pour autant condamner les emballages jetables. A cet effet, une cotisation unique de 0,11 EUR (hors TVA) pour tous les emballages pourrait être prélevée en qualité d'écotaxe. Le montant des écobonis dont bénéficieront en contre partie les emballages réutilisables n'a cependant pas encore été déterminé. En vertu de l'application de cette nouvelle modification de la loi, le prix au litre des boissons vendues dans des emballages jetables devait être supérieur à celui de leur équivalent vendu dans les emballages réutilisables (CECH, 2002c).

5.5. Les systèmes incluant une responsabilité étendue du producteur ou « obligation de reprise »

Comme nous venons de le voir, plusieurs systèmes inspirés du principe de responsabilité étendue du producteur ont été mis en œuvre en Belgique, sur base d'accords volontaires passés avec les industries concernées : déchets d'emballages (Fost +), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – DEEE (Recupel), piles et batteries (Bebat), médicaments, déchets phytosanitaires, véhicules, pneus,... Ces systèmes sont en vigueur sur les territoires des trois Régions et sont basés sur un mécanisme de co-responsabilité financière et/ou matérielle du fabricant qui met un produit déterminé sur le marché.

Ces systèmes permettent, dans une certaine mesure, de déplacer en amont la charge de la gestion du produit en fin de vie et, partant, d'intégrer les frais de gestion du déchet dans le prix du produit conformément au principe du pollueur-payeur (OWD, 2002).

5.5.1. Le système Fost Plus

Les déchets d'emballages forment une partie importante des déchets générés sur le territoire belge et Européen (près du tiers de la masse des déchets ménagers en Belgique). La directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages vise à cet égard à harmoniser les législations en la matière au niveau des différents pays membres de la Communauté (UE, 2002a). En Belgique, les différentes compétences régionales se sont par ailleurs engagées à promulguer des décrets identiques de mise en application de cette directive .

Créé en réponse aux écotaxes, le système Fost Plus est donc une initiative nationale lancée conjointement par les producteurs et les distributeurs d'emballages, les entreprises de recyclage et les consommateurs. Il est destiné à promouvoir, coordonner et financer la collecte sélective, le tri éventuel et la valorisation des différents types de déchets d'emballages ménagers. Les principaux producteurs de boissons se sont très rapidement joints à cette initiative (Fost Plus, 2002b).

Ce système s'apparente à une éco-redevance appliquée, sous contrôle des autorités, par les responsables d'emballages et destinée à couvrir les coûts de gestion de ces déchets. Les entreprises commercialisant plus de 10 tonnes d'emballages par an sur le marché belge se voient en outre contraintes d'élaborer des plans tri-annuels de prévention de la production de ces déchets. Pour mémoire, le système Val-I-Pac est l'équivalent du système Fost Plus pour les emballages industriels.

Après un an d'existence, FOST Plus a ainsi collaboré au tri de 172.000 tonnes d'emballages (23 % du total des emballages) pour passer, en 1998 à 558.000 tonnes, et en 2000 à 754.600 tonnes d'emballages dont 78% étaient recyclés (FOST Plus, 2001).

Comme on peut le voir, ce système de reprise permet aux trois Régions de diminuer efficacement la masse annuelle de déchets enfouis ou incinérés. D'autre part, il a permis également de réduire la pression sur les ressources en matières premières par les facilités de recyclage qu'il offre.

5.5.1.1. Présentation du système

Le système Fost + a été mis en place en mars 1997, à la suite de la parution d'un texte de loi édicté par les trois Régions et réglant les modalités et les objectifs à atteindre pour le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages ménagers. Une Commission Interrégionale de l'Emballage (I.V.C.I.E.) a également été instaurée afin de garantir l'exécution de cette loi.

La stratégie mise en œuvre par l'Accord de Coopération repose sur plusieurs points : la diminution de la production de déchets d'emballages, la réutilisation ou le recyclage des emballages et l'internalisation dans les coûts de production des responsables d'emballages du coût réel et complet de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets d'emballages.

Par cette loi, le responsable d'emballages s'engage à respecter les obligations légales suivantes:

- La rédaction d'un plan triennal de prévention (réduction de la production d'emballage par l'entreprise);
- Une obligation de reprise, pour recyclage et valorisation, pour les emballages des produits mis sur le marché belge. En 2001, il s'agissait d'atteindre un objectif chiffré de 50% de recyclage et de 80% de valorisation, avec un minimum de 15% de recyclage pour chaque matériau ;
- Une obligation d'information pour le producteur.

Concrètement, la commune ou l'Intercommunale concernée assure la collecte (en porte à porte et au parc à conteneurs), le transport au centre de tri et le triage des PMC. Ce service est assuré sur base d'un contrat négocié entre l'intercommunale et l'asbl Fost + qui rembourse une partie des coûts. Le recycleur achète quand à lui la matière au centre de tri, prenant dès lors en charge son transport, le recyclage et la fabrication des produits finis.

5.5.1.2. Définition des différentes catégories d'emballages

En matière de déchets d'emballages, distinction est faite entre « *emballage de vente ou emballage primaire* » (conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur), « *emballage de groupage secondaire* » (conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve uniquement à garnir les présentoirs au point de vente; ces emballages peuvent être enlevés du produit sans en modifier les caractéristiques) et « *emballage tertiaire ou de transport* » (conçu pour faciliter la manutention ou le transport d'une série d'unités de vente ou d'emballages de groupage afin d'éviter les dommages physiques dus à leur manutention).

La distinction entre emballage ménager et industriel est définie par des critères de poids ou de volume. Le champ d'application de l'accord de coopération est ainsi délimité de manière très précise par la Commission Interrégionale de l'Emballage (Fost Plus, 2002b).

Notons que les emballages de service - remplis et/ou fabriqués au point de vente, le plus souvent au moment de l'achat, tels que sacs plastiques, etc. - sont quant à eux toujours considérés comme des emballages primaires ménagers. La loi envisage par ailleurs un traitement plus souple envers les emballages réutilisables, non soumis à l'obligation de reprise mais toujours à une obligation d'information de la part du responsable de l'emballage.

5.5.1.3. Champ d'application du système Fost Plus

L'Accord de Coopération se rapporte aux sociétés belges qui sont considérées comme "responsables d'emballages". Selon les cas, il s'agit du producteur national, du distributeur, du magasin ou du détaillant. Dans le cas des produits importés en Belgique, le responsable d'emballages est l'importateur.

En vue de satisfaire à l'obligation de reprise et d'information, les sociétés belges requièrent préférentiellement aux services d'un organisme agréé qui reprendra celle-ci à sa charge (FOST + pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, VAL-I-PAC pour les déchets d'emballages d'origine industrielle).

La mission de l'asbl FOST + consiste donc à promouvoir, coordonner et fournir un soutien financier à la collecte sélective, au tri et à la valorisation des déchets d'emballages (recyclage ou toute autre forme de récupération de matériau ou d'énergie). A cet effet, l'association conclut des contrats avec les intercommunales effectuant la collecte sélective sur le terrain. Après collecte et tri éventuel, l'organisme procède à la valorisation de ces emballages, les coûts de ces activités étant supportés grâce aux contributions des adhérents.

Les pourcentages globaux minimums de valorisation et de recyclage de ces emballages ont été fixés par l'accord de coopération, selon les barèmes repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, période 1996-1999

	1996	1997	1998	1999
Recyclage	35%	40%	45%	50%
Valorisation totale	50%	60%	70%	80%

(En pourcentage de poids par rapport au poids total des emballages perdus mis sur le marché en Belgique).

Sources : Fost Plus, Internet 2002.

Ces pourcentages doivent être atteints dans chacune des Régions tant pour les déchets d'emballages d'origine ménagère que pour les déchets d'emballages d'origine industrielle.

Actuellement, le système Fost + comprend 6.023 adhérents et couvre 710.000 t d'emballages pour un chiffre d'affaires de 82.1 millions d'EUR. Au total, après cinq ans, ce sont près de 83 % de la population belge qui est couverte par le système.

Entre 1995 et 2000, la part de déchets d'emballages recyclés via ce système a été multipliée par trois. Par rapport au marché total, Fost + déclare recycler 71 % en 2000, contre 28 % en 1995. La valorisation énergétique quant à elle a baissé pour descendre en dessous de la barre des 15 %.

L'élimination terminale des déchets concernés (mise en centre d'enfouissement technique et incinération sans récupération d'énergie) a, de fait, enregistré une baisse spectaculaire, passant de 46 % à moins de 15 %. Ce qui signifie que sur les 77 kg de déchets d'emballages mis annuellement par habitant sur le marché belge, seuls 11 kg/habitant/an sont perdus. Par rapport au total des déchets ménagers (\pm 470 kg/hab./an), ces 11 kg ne représentent que 2 % (Fost Plus, 2001).

5.5.1.4. Le « Point vert »

En échange d'une contribution annuelle, le co-contractant s'octroie le droit d'utiliser un logo « Point Vert » sur ses emballages primaires. Le montant de la-dite contribution dépend de la composition, du poids et du nombre total d'emballages mis sur le marché belge. A titre indicatif, la contribution pour une seule unité d'emballage décrite sur une fiche descriptive individuelle ne peut jamais être inférieure à 0.0197 EUR/kg, la contribution totale minimale étant de 123 EUR par an (Fost Plus, 2002a).

La présence du logo Point Vert sur un emballage signifie donc qu'une contribution financière a été payée pour cet emballage à une organisation nationale pour la valorisation d'emballages. Elle ne signifie nullement que l'emballage est composé de matériaux recyclés, ni qu'il soit recyclé le cas échéant.

5.5.1.5. Contribution financière de la part des industries

La tarification du Point Vert est spécifique au matériau d'emballage, en raison des frais et résultats de recyclage propres à celui-ci. Par conséquent, une attribution stricte des frais réels impliquerait un tarif zéro pour les matériaux ou emballages qui ne sont pas collectés. Un système de double solidarité a donc été prévu, sur le plan des pourcentages de recyclage réalisés et sur le plan du financement.

Sur le premier plan, certains matériaux étant davantage recyclés que la loi ne l'exige, l'objectif global fixé par l'AC pour l'ensemble des matériaux d'emballage est atteint. Sur le plan du financement, selon le principe de solidarité, les matériaux qui ne sont pas ou peu recyclés paient plus que le coût réel, ce qui permet de financer les matériaux recyclés à grande échelle. Les matériaux ou emballages qui ne font pas l'objet de collectes sélectives paient le tarif le plus élevé. Enfin, les tarifs Point Vert par matériau sont le résultat des frais de collecte réels de ces matériaux, du prix des matériaux secondaires et du principe de solidarité (Fost Plus, 2001).

A titre indicatif, le coût de collecte moyen par tonne pour 2001 était de 44,10 EUR/t de papier-carton, 48,14 EUR/t de verre et 187 EUR/t pour les PMC. Les emballeurs et les producteurs de produits ménagers répercutent le coût de collecte sur leurs prix de vente. Soulignons que c'est donc le consommateur qui finance la collecte sélective, même s'il n'y participe pas.

5.5.1.6. Critique de l'instrument

Remarquons que la finalité de ce système est de gérer les déchets qui sont produits par les habitants. Il ne s'agit donc pas d'un instrument de prévention proprement dit, ayant pour but de diminuer la quantité de déchets produits, si ce n'est par l'internalisation du coût de collecte dans le prix des produits concernés. Bien qu'efficace, ce système s'avère donc incomplet par rapport à l'objectif de gestion durable des déchets ménagers.

De plus, le système déresponsabilise en quelque sorte le consommateur qui peut avoir le sentiment de résoudre le problème des déchets en les triant, ce qui présente une solution incomplète. En s'engageant dans un tel système de gestion, nous pouvons nous attendre à une augmentation progressive des coûts de collecte, au contraire d'une réelle politique de prévention basée sur le long terme (IEW, 2001).

De manière à orienter le choix des consommateurs, il pourrait être utile d'inciter les commerçants à afficher le coût du point vert et donc le coût du recyclage des différents emballages.

Enfin, certaines associations d'écoconsommateurs reprochent au système mis en place de favoriser le marché des bouteilles plastiques, collectées en porte-à-porte. Cette facilité offerte au consommateur porterait préjudice aux systèmes de consignment d'emballages durables tels que bouteilles en verre consignées, pourtant considérés comme apportant une réponse plus pertinente en matière de prévention des déchets.

Signalons encore que d'autres systèmes de gestion des déchets d'emballages ont été instaurés au sein de la Communauté. Le système présenté ici, où la responsabilité est partagée entre le secteur industriel et les communes (le premier prenant en charge les coûts de tri et de recyclage, la seconde se chargeant de la collecte séparative en étant partiellement remboursée pour ce travail) est appliqué en Belgique, au Danemark, en Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal et en Espagne.

L'Autriche, l'Allemagne et la Suède ont plutôt opté pour un système dans lequel le secteur industriel se trouve pleinement responsable de l'ensemble de la gestion de ces déchets. Enfin, troisième cas d'école, le Royaume-Unis et les Pays-Bas s'inspirent du système en vigueur en Belgique, à la différence que la collecte séparative est effectuée par les communes à leurs frais, celles-ci touchant les recettes tirées de la vente des matériaux collectés (JORDAN *et al*, 2001).

5.5.2. Le système BEBAT

5.5.2.1. Présentation du système

La loi belge de 1993 sur les écotaxes s'appliquait entre autre aux piles et accumulateurs. Sur base de cette loi, une taxe de 0,50 EUR hors TVA devait être établie sur chacun de ces produits. Cette taxe n'a cependant jamais été mise en œuvre, un accord volontaire étant signé entre le secteur industriel impliqué et le gouvernement fédéral. Sur base de cet accord, l'Etat se disposait à suspendre l'écotaxe dans le cas où un système de collecte volontaire et de recyclage des produits incriminés était mis en place. L'accord prévoyait également que ce système soit financé par ce secteur industriel et prévoyait des objectifs chiffrés à atteindre selon un échéancier précis. Dans le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'Etat imposerait le système d'écotaxe (BEBAT, 2002).

Le Fond de Collecte pour Piles et Batterie BEBAT, est une association sans but lucratif fondée à cette initiative en août 1995 par l'industrie concernée. Elle est active depuis le 1^{er} janvier 1996, un protocole d'engagement relatif à la collecte sélective et au traitement des piles usagées par cette asbl ayant été signé à cet effet entre le gouvernement Fédéral, les trois Régions et l'asbl. Ce protocole a été récemment reconduit jusqu'en 2004.

La participation en tant qu'adhérent au système est accessible à toute société redevable de l'écotaxe sur les piles. Aujourd'hui le système regroupe près de 600 entreprises et compte plus de 20.000 points de collecte sur l'ensemble du territoire belge.

Tableau 9. – Objectifs de collecte et taux effectivement observés au niveau de l'asbl BEBAT

	1997	1998	1999	2000
Objectif de collecte	50 %	60 %	67,5 %	75 %
Taux de collecte effectué	51,9 %	58 %	65,7 %	82,6 %
Taux de recyclage	28 %	33 %	55 %	67 %

Source : Eunomia Research & Consulting Ltd, 2001.

5.5.2.2. Champ d'application du système BEBAT et évolution du système

L'accord couvre les piles usagées ainsi que les petites batteries. Ces piles sont collectées séparément en vue de subir un traitement adéquat (recyclage et valorisation des composants), en conformité avec les législations régionales en matière de déchets.

En 2001, ce sont 626,2 tonnes de piles et batteries usagées qui ont été collectées par cette asbl en Région wallonne. Par rapport aux chiffres de 2000, cela représente une augmentation de 19 %. En terme d'efficacité environnementale, c'est-à-dire de collecte sélective en vue de réduire les quantités de piles déposées en CET ou incinérées, ces chiffres devraient cependant être comparés avec les quantités de piles mises en circulation.

Remarquons que depuis 1998, la Région flamande a modifié la loi sur son territoire concernant les piles, en introduisant une obligation de reprise pour les vendeurs, producteurs et importateurs. Cette obligation de reprise doit être effectuée au bénéfice du consommateur, sans obligation d'achat de nouvelles piles de sa part (ERC, 2001). Cette nouvelle législation a obligé l'asbl BEBAT à modifier son accord à l'égard de cette Région, au travers d'une nouvelle convention incluant de nouveaux efforts en terme de prévention, de sensibilisation du consommateur et de suivi. Des accords similaires devraient être conclus à posteriori avec les deux autres Régions ainsi qu'avec le Ministère fédéral des Finances.

Point important, les pourcentages de collecte à assurer ne seront plus calculés sur base du poids de piles usagées mais bien en fonction des piles vendues annuellement sur le marché. Signalons cependant qu'à l'heure actuelle, les résultats obtenus par ce système permettent de situer la Belgique et ses trois Régions parmi les pays les plus performants en matière de collecte des piles usagées (BEBAT, 2002).

5.5.2.3. Contribution financière de la part des industries et du consommateur

Le système BEBAT est financé au moyen d'une contribution de collecte et de recyclage payée par le consommateur de piles et d'accumulateurs. Cette contribution était initialement de 0,10 EUR par pile, desquels 0,025 EUR sont retournés aux firmes individuelles afin de couvrir leurs coûts de mise en conformité au système.

En 1997, ce système a permis d'assurer à l'asbl un revenu total de 6,45 millions d'euros contre un coût total pour cette année-là de 5,82 millions, soit un bénéfice net de 0,69 millions d'euros (contre 1,60 millions d'euros en 1996).

Les bénéfices engrangés les premières années de mise en application du système ont permis de combler les pertes survenues par la suite (1,22 millions d'euros en 1998). Ces hausses du coût sont dues à l'amélioration des techniques de recyclage et au nombre croissant de piles à collecter pour respecter les taux de collecte croissant imposés. Afin de couvrir ces coûts, BEBAT a demandé à la commission de surveillance des écotaxes le droit d'augmenter la contribution de collecte et de recyclage de 25 % (soit 0,125 EUR par pile).

5.5.3. Le système Recupel

5.5.3.1. Présentation du système

Un projet de directive européenne est actuellement à l'étude concernant l'obligation de reprise des déchets d'Equipements Electroniques, Electriques et Electroménagers (DEEE). Le Parlement européen doit encore se préciser sur l'objectif de collecte (de 4 à 6 kg par habitant et par an pour une production moyenne en Europe de 14kg/hab/an) d'ici décembre 2005, avec un seuil minimum de recyclage par produit. Le Parlement préconise en outre la mise en place d'un système de garantie servant à financer la collecte et le traitement des produits en fin de vie et mis sur le marché après l'entrée en vigueur de la directive (assurance recyclage, compte bloqué, etc.). Ce système permettrait de garantir la prise en charge des produits « orphelins », c'est-à-dire dont les producteurs ne sont pas accessibles (CECH, 2002d).

En Belgique, depuis le 1^{er} janvier 2001, les autorités des trois Régions exigent de la part des producteurs de ces types de déchets qu'ils appliquent le principe d'obligation de reprise pour ces produits. Auparavant, ces appareils finissaient leur vie en CET ou étaient dirigés vers d'autres repreneurs (repreneurs de métaux, par exemple).

Une convention relative à cette obligation de reprise des DEEE prévoit l'obligation pour les secteurs concernés de financer les opérations de collecte (par apport volontaire) et de traitement de ces déchets, via une cotisation à prélever sur chaque appareil mis sur le marché. Le montant de cette cotisation varie de 1 à 20 EUR en fonction de la taille de l'appareil (cf. annexe 3).

En outre, ces secteurs sont tenus de prendre des mesures précises de prévention, d'atteindre des objectifs de recyclage/réutilisation tout en assurant le traitement adéquat des parties dangereuses et enfin, de mettre en place un système de collecte performant en concertation avec les intercommunales. Ils s'engagent en outre à favoriser les entreprises à finalité sociale, notamment en ce qui concerne la réutilisation des appareils repris.

Dans cette mesure, le prix de vente des équipements concernés est majoré d'une contribution de recyclage destinée à financer un fonds permettant à l'asbl RECUPEL, mise en place à cette occasion, de gérer la collecte et le recyclage de ces déchets en fin de vie (Recupel, 2002).

5.5.3.2. Définition des différentes catégories de déchets concernés par ce système

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont répartis en quatre catégories. Distinction est faite entre les « grands blancs » (frigos, réfrigérateurs, lave-linge, fours micro-ondes, ...), les produits bruns à écran (télévisions, moniteurs), les produits bruns sans écran (radios, amplis, lecteurs cassettes, ...) et les petits appareils électroménagers (bouilloires électriques, ...).

5.5.3.3. Champ d'application du système Recupel

Concrètement, le consommateur possède le choix, pour se débarrasser de ses appareils arrivés en fin de vie, entre amener ceux-ci soit au parc à conteneurs, soit auprès d'une entreprise d'économie sociale spécialisée dans la récupération de ce type de déchet ou auprès du détaillant lors de l'achat d'un équipement neuf.

Après démontage, les éléments recyclables sont revendus sur le marché des matières premières secondaires (acier, verre, non-ferreux, ...). Les éléments irrécupérables sont quand à eux démantelés et dépollués avant d'être conduits vers le centre de traitement adéquat (CET classe II, classe III, incinérateur).

Les objectifs chiffrés du système sont de permettre la valorisation à 100% des déchets plastiques (dont minimum 20% de recyclage) et à 95% des métaux. A terme, le recyclage global devrait atteindre 90% pour les grands blancs et 70% pour les autres types d'appareils. L'intervention du secteur de l'économie sociale est incluse dans le système en vue de garantir la réparation d'une partie de ces équipements et leur réintroduction sur le marché.

5.5.3.4. Contribution financière de la part des industries

Les centres de réparation des produits concernés génèrent des revenus depuis différentes sources : par la vente en seconde main des produits en état de fonctionnement et au moyen d'apports reçus de la part des autorités locales (communes et intercommunales desservies par ces centres). Ces apports peuvent se traduire par des flux financiers, selon le nombre de tonnes épargnées ou au prorata de la population, mais également par la mise à disposition des parcs à conteneurs (ERC, 2001).

Au total, la contribution de recyclage permet de financer le fonds de collecte et de recyclage à hauteur de 86.760 EUR par an. Ces activités peuvent également être subsidiées par les Régions et par le gouvernement Fédéral, notamment en matière d'emplois sociaux.

5.5.4. Autres systèmes impliquant des accords volontaires

En termes d'accords volontaires à vocation environnementale, signalons encore l'initiative prise au niveau de la Région bruxelloise à l'égard des publicités toutes boîtes.

Une Ordonnance gouvernementale a ainsi été adoptée en avril 1999 en vue d'améliorer la prévention à la source des déchets de papiers et de cartons. Les objectifs poursuivis par cette Ordonnance sont la diminution de la production de ces déchets au travers d'une meilleure connaissance des flux, du respect de certains objectifs quantitatifs et qualitatifs, de leur valorisation par recyclage ainsi que de la responsabilisation des producteurs (ERC, 2001).

Les taux de recyclages à atteindre se sont progressivement ajustés de 40 % en 1998 à 75 % en 2001. Des mesures spécifiques ont été prises envers les journaux et feuillets distribués gratuitement (journaux « toutes boîtes »).

Dans un premier temps, les industries concernées ont dû réduire de 8% en poids leurs publications par rapport aux chiffres de 1995, année de référence. Dans une seconde phase, cette réduction doit atteindre 18 %. Deux accords volontaires ont par ailleurs été signés en ce sens en février 1999, l'un concernant les éditeurs de magazines et de journaux, l'autre s'adressant aux publicités gratuites. L'objectif de ces accords est de responsabiliser les acteurs qui sont à l'origine de ces flux de déchets pris en charge par la collectivité.

Les éditeurs de publicité gratuite ont à cet effet introduit un fonds destiné à supporter la collecte sélective et le recyclage de ces déchets ainsi que la promotion de ce système. Les éditeurs de magazines et de journaux ont pour leur part opté pour une participation financière sous forme d'espaces publicitaires octroyés dans leurs

publications. Le montant de participation au fonds est calculé sur base du poids de papier mis sur le marché sur la période concernée au prorata du taux de recyclage à atteindre⁶.

Dans le même temps, l'IBGE a organisé la distribution d'autocollants à appliquer sur les boîtes aux lettres par les consommateurs désireux de ne plus recevoir de journaux gratuits et/ou de publicités toute boîtes, participant ainsi aux efforts de prévention. Ces autocollants équipaient en décembre 2000 près de 19 % des boîtes aux lettres de la Région. L'objectif pour 2002 est d'étendre la couverture à 40 % de la population, ce qui devrait permettre de diminuer la production de déchets de 5 kg/habitant et par an (IBGE, 2000a).

Au total, les quantités de papier recyclées dans la Région sont passées de 21 kg par habitant en 1998 à 30,9 kg en 2000. L'objectif pour 2002 est d'atteindre 32 kg/habitant.

Au niveau de la Région wallonne, remarquons qu'un accord cadre concernant la gestion des déchets de papiers entre la Région et l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ), la Fédération belge des magazines (FEBELMA) et l'Union des Editeurs de la Presse périodique (UEPP) est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cet accord vise à augmenter progressivement la proportion de déchets de papiers destinés au recyclage par le biais d'un fond de financement. Au titre de financement des opérations de collecte sélectives, les membres des organismes signataires pourront s'engager à fournir un espace d'annonce publicitaire dans les journaux et magazines membres proportionnel au coût de collecte de leurs déchets de papiers.

5.6. Instruments financiers : aides à l'investissement et subventions

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les états membres sont tenus par la Commission de l'Union Européenne d'adapter leurs régimes d'aides existants en faveur de l'environnement, pour les entreprises, de manière à les rendre compatibles avec le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (IBGE, 2001b). La Commission considère en effet que, depuis le début des années 1990, les entreprises ont eu le temps d'intégrer la notion de protection de l'environnement dans leurs programmes d'investissements. Ces normes étant par ailleurs obligatoires, elle estime non pertinent d'autoriser l'octroi d'aides pour inciter les entreprises à respecter la loi.

Le taux d'intervention de 15 %, jadis autorisé lorsque l'investissement concernait la mise en conformité avec des normes obligatoires a donc été supprimé depuis le début de cette année. En revanche, un taux de 2% est toujours accordé lorsque l'investissement est volontaire, indépendamment des normes prescrites ou lorsque l'investissement permet d'atteindre des niveaux de protection nettement supérieurs à ceux imposés.

Les aides sont également encore possibles pour les investissements liés à des techniques entraînant des économies d'énergie, d'eau ou de matières premières. Les aides en matière de conseil et de formation restent également autorisées. En outre, comme nous l'avons mentionné plus haut, le Bureau Européen de l'Environnement a entamé depuis novembre 2001 une campagne européenne sur la Réforme Environnementale de la Fiscalité (REF). Dans le cadre de cette campagne, le BEE demande la suppression de toutes les subventions nocives à l'environnement, ainsi que des incitations fiscales pour la protection de l'environnement (EEB, 2002).

5.6.1. Subventions régionales (Région wallonne)

Face à ce durcissement de la situation, le secteur des déchets en Belgique est confronté à certaines difficultés d'adaptation. Certaines aides sont toutefois toujours disponibles à l'attention des PME et des communes pour gérer leurs déchets : aides à l'investissement, à l'emploi, etc. L'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion reste donc un des leviers préférentiels d'action de la Région wallonne en la matière.

La première politique de subventionnement de la Région, de 1991 à 1995, a principalement consisté à subsidier les infrastructures de gestion des déchets (implantations de réseaux de parcs à conteneurs, mise en conformité d'outils de traitement des déchets). Par la suite, cette politique s'est plus grandement étendue aux actions de prévention et d'information.

De nombreuses communes et associations de communes ont également bénéficié, de la part de la Région, d'une ristourne prenant en charge une partie des coûts de certaines actions en faveur de l'environnement.

⁶ Le montant de la contribution est calculé sur la base suivant : 0,248 EUR multiplié par le poids de papier mis sur le marché (en kg) et le taux de recyclage fixé.

Remarquons que l'aspect incitatif de la taxe sur les déchets ménagers est indirect, ne portant pas sur les producteurs de déchets, mais encourageant plutôt les communes et intercommunales à sensibiliser le pollueur et atténuer les nuisances qu'il provoque (DGRNE, 1998a).

Remarquons cependant que la répartition de ces subsides fut, jusqu'à présent assez inégale. En ce qui concerne les subventions aux intercommunales, le taux moyen de subsidiation par habitant atteint 83,51 EUR pour l'année 2000 (entre 34,25 et 212,00 EUR/habitant selon les communes et selon les investissements effectués). Rapporté à la tonne de déchets collectée, le taux moyen de subside est 159,40 EUR (de 73,75 à 378,75 EUR/t, selon les intercommunales). Le tableau présenté en annexe 4 reprend l'ensemble de ces subventions par intercommunale, pour la période 1990-2000 (GILLET *et al.*, 2002b).

Rappelons que les subventions régionales sont en partie financées par les différentes taxes perçues en matière de déchets par la Région wallonne. Les tableaux ci-dessous présente le devenir de ces taxes ainsi que le partage des subsides octroyés selon les domaines et les secteurs.

Tableau 10. Répartition des subventions selon les domaines, en EUR.

Affectation des dépenses	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	Total
Subventions aux pouvoirs subordonnés pour les infrastructures de gestion des déchets	7.387.227	14.030.774	25.731.348	31.284.163	34.134.938	44.967.885	46.232.142	40.282.698	244.051.175
Missions de la SPAQuE	0	10.659.422	768.470	495.787	11.477.470	1.611.308	16.435.341	6.544.389	47.992.186
Collecte et traitement des déchets dangereux des ménages	619.734	842.838	2.057.516	2.900.354	2.677.250	2.900.354	3.272.195	3.767.982	19.038.223
Ristournes aux communes et associations de communes	1.710.465	4.883.502	4.313.347	3.346.563	5.478.447	11.527.049	7.238.491	11.576.628	50.074.492
Subventions aux associations	9.916	644.523	644.523	61.973	163.610	612.297	190.878	979.179	3.306.900
Participation dans les installations de traitement des déchets	9.172.060	0	0	0	3.470.509	0	1.338.625	2.478.935	16.460.130
Etudes, communications, informatique	1.524.545	4.214.190	3.812.602	1.975.711	2.726.829	2.449.188	1.861.680	3.210.221	21.774.967
Fond pour risque en faveur des tiers	0	0	0	0	0	0	0	495.787	495.787
Total	20.423.948	35.275.249	37.327.807	40.064.551	60.129.053	64.068.081	76.569.352	69.335.819	403.193.860

Sources : Plan wallon des déchets horizon 2010, DGRNE, 1998.

A titre indicatif, rapportons qu'au cours de l'exercice 1999, près de 917.206 EUR furent octroyés à 119 communes ainsi qu'aux neuf intercommunales exerçant une activité sur le territoire de la Région, à raison respectivement de 53 % et 47 %, pour les actions de prévention/sensibilisation.

5.6.1.1. Aides aux entreprises

La Région wallonne encourage les entreprises à effectuer des investissements en faveur de l'environnement, via l'octroi de diverses primes : majoration de la prime à l'investissement, primes à la préservation de l'environnement, primes pour l'emploi d'énergies renouvelables, primes pour les activités de recherche et de développement. Ces aides sont brièvement présentées ci-dessous (DGRNE, 2002d).

5.6.1.1.1. Aides à l'investissement

Le législateur wallon entend encourager par des aides spécifiques les investissements qui ont pour objet principal l'environnement et sa protection. En matière de déchets, sont concernées les activités d'assainissement de sites pollués, la préservation de l'environnement, l'incitation au respect de normes plus strictes que celles édictées par l'Etat national et la promotion des activités de recyclage-récupération. Ces dispositifs complètent le système général de l'aide à l'investissement.

Ce régime d'aides particulières à l'investissement s'adresse aux grandes entreprises et aux PME. Ces aides sont présentées en annexe 5.

5.6.1.1.2. Aides relatives aux technologies environnementales

La RW veut, par ce type d'aides, favoriser les programmes de recherche axés sur les technologies environnementales selon trois objectifs principaux : optimiser la production en diminuant les gaspillages d'énergie et de ressources, privilégier la réduction de la pollution à la source par des mesures préventives et favoriser le développement économique.

Cette aide s'adresse donc aux PME envisageant une activité de recherche en vue de développer des technologies dans une optique commerciale ou pour résoudre leurs propres difficultés environnementales. Sont concernés, notamment, les investissements destinés à limiter la production de déchets industriels et à recycler ces déchets mais également les déchets ménagers.

5.6.1.1.3. Aides à la prise de décision en matière de déchets

Depuis 1992, la Région wallonne subsidie également les services de conseils en matière de déchets auprès des PME, à hauteur de 50 à 75 % du coût de consultance, selon que l'entreprise soit située ou non en zone dite « de développement » (Décret du Conseil Régional wallon du 25 juin 1992 et de l'Arrêté de l'Exécutif wallon du 9 juillet 1992).

Le diagnostic général (étude préalable) peut être financé à concurrence de 50 % (75 % en zone de développement) du montant des honoraires du conseil durant 3 jours maximum. L'étude proprement dite est financée à raison de 50 % du montant des honoraires. Pour les entreprises situées en zone de développement, les 10 premiers jours sont financés à concurrence de 75 %. Le plafond de l'intervention globale est fixé à 12.500 EUR.

5.6.1.2. Aides aux provinces et aux communes

Les aides accordées par la Région aux pouvoirs subordonnés en matière de déchets sont multiples. Nous en présenterons également les grandes lignes ici.

5.6.1.2.1. Aide à l'engagement d'un conseiller en environnement

Depuis 1991, la Région accorde une prime aux communes qui recourent aux services d'un conseiller en environnement (écoconseiller). Cette personne ressource a pour tâches de réaliser un audit sur la gestion environnementale de l'entité, de rechercher des moyens susceptibles d'améliorer cette gestion et d'organiser le dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre par la commune de mesures environnementales adaptées.

Cette prime ne peut être octroyée qu'une fois, à la création de chaque emploi de conseiller en environnement. En cas d'emploi à plein temps, le montant de la prime est de 7.435 EUR. Elle est de 3.718 EUR pour un régime d'emploi à mi-temps et de 1.860 EUR pour un quart-temps.

5.6.1.2.2. Aide au financement de parcs à conteneurs

La Région accorde une subvention aux pouvoirs subordonnés, communes et associations de communes pour l'affectation de personnes de statut PRC (Plan de résorption du chômage, ex-statut ACS – Agent contractuel subventionné) à l'exploitation de parcs à conteneurs.

Le nombre maximum d'agents PRC pour lesquels la prime peut être accordée dépend du nombre d'usagers desservis par le parc: deux agents si le parc dessert moins de 16.000 usagers, trois si le parc dessert jusqu'à 30.000 usagers et quatre au-delà de ce nombre. Le montant de la subvention accordée par agent est de 17.350 EUR/an. Dans le cas d'une association de communes, ces nombres peuvent être cumulés. En outre, une unité de coordination peut être accordée pour les associations disposant de moins de 20 agents PRC et d'une unité de coordination supplémentaire par série de 20 agents engagés au-delà de ce nombre.

Depuis 1992, le montant cumulé des subsides octroyés par la Région pour concrétiser cette politique d'implantation des parcs à conteneur a atteint 52,639 millions d'EUR (situation arrêtée au 31/12/01, GILLET *et al.*, 2002b).

5.6.1.2.3. Subventions relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication en matière de déchets

La Région pousse les communes, mais également les intercommunales, à adopter des « plans de prévention », visant à réduire le coût de la gestion des déchets en diminuant la production de ceux-ci. Ces plans visent à coordonner les différentes initiatives prises en la matière sur le sol communal: promotion de bouteilles consignées, systèmes de refus des courriers toute-boîtes, subventions au particulier pour l'achat de compostières ménagères, activités d'information, ...

Le tableau ci-dessous présente les actions subventionnables ou non par la Région, en matière d'information et de prévention (GILLET *et al.*, 2002b).

Tableau 11 : Actions subventionnables par la Région wallonne en matière d'information et de prévention.

Actions subventionnables	Actions non subventionnables
Insertion d'informations spécifiques dans les bulletins communaux ou journaux locaux relatives à la prévention et gestion des déchets ménagers.	Insertion d'informations préalablement imposées par l'article 17,6° dans les bulletins communaux, toutes-boîtes ou revues locales (obligations de tri, calendriers des collectes, heures d'ouverture des parcs à conteneurs, montant des taxes communales, prix des sacs payants).
Réalisation d'une brochure relative à la problématique des déchets, pour autant que celle-ci contienne clairement des aspects prévention et ne se limite pas aux seuls aspects obligatoires d'information sur le tri et la collecte des déchets, prévus dans l'article 17,6°.	Frais d'investissement en matière de fûts à composter, de parcs de démonstration de compostage, de matériel de nettoyage de lieux publics, quand ceux-ci font l'objet d'une demande de subsides spécifiques à 100 % auprès de la Région.
Réalisation d'une exposition relative à des thèmes tels que la consommation durable, le compostage, la présentation de la hiérarchie appliquée en matière de déchets et son pourquoi (recherche d'un but didactique, en plus de l'objectif financier d'éviter la taxe-sanction).	Actions portant sur la problématique générale de l'environnement, sans aspects relevant du domaine des déchets.
Réalisation de séances d'information vers la population en général, et vers les écoles en particulier.	Travaux de stage des étudiants en éco-conseil, lorsque lesdits travaux ne sont pas diffusés ou utilisés vers la population.
Réalisation, avec les écoles et/ou en leur sein d'expositions, d'enquêtes, de questionnaires.	Projets en gestation qui n'ont aucune réalisation concrète dans le courant de l'année considérée.
Formations de guides composteurs et séances d'information diverses relatives aux méthodes de compostage à l'attention de la population.	<u>Absence de toute pièce justificative dans le dossier introduit.</u>
Initiatives en matière de plan communal de prévention et de gestion des déchets, pour autant que des actions concrètes soient menées.	<u>Organisation d'une seule campagne sur l'année considérée.</u>
Initiatives dans le cadre d'un Conseil communal des enfants, pour autant qu'il s'agisse de matières relevant de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et non des obligations préalables prévues à l'article 17,6°.	Coût de distribution ou d'achat des sacs PMC, même lorsqu'il s'agit d'une distribution gratuite à la population.
	Coût du personnel communal pour la préparation de salles de réunion, de distribution de documents sur le territoire de la commune.

Sources : Rapport d'activité du service déchets ménagers, OWD 2001.

La mise en place d'un plan de prévention représente de fait un certain investissement de la part de la commune ou de l'intercommunale. Quelques expériences concluantes montrent cependant que ce genre d'activité peut présenter une meilleure efficacité (soit un coût moindre pour une efficacité identique) en comparaisons aux stratégies de traitement. En Wallonie, c'est notamment le cas de la commune d'Havelange, zone rurale de 4.500 habitants, trop petite que pour pouvoir supporter le coût d'installation d'un parc à conteneur et qui, par le biais de son plan de prévention, a pu diminuer ses coûts de collecte de façon tout à fait satisfaisante, jusqu'à récupérer son investissement de départ après deux années⁷.

Les réductions de déchets ménagers « tout-venant » (sacs gris ou conteneurs) constatées dans les communes participantes peuvent atteindre 60 %. Il convient cependant de relativiser ces résultats, cette réduction étant en partie due à un transfert des déchets vers les collectes sélectives (IEW, 2001).

Les subventions de la Région en la matière sont destinées à permettre aux communes d'échapper au régime de taxation des déchets, en ce compris les déchets ménagers et les déchets de jardins, par la mise en œuvre d'actions de prévention et de collecte sélective. Elles s'adressent également aux associations de communes.

La subvention couvre :

- l'organisation, au moins deux fois par an, d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets ;
- la collecte sélective, en porte à porte, des déchets organiques fermentescibles en vue de leur recyclage ;
- la collecte sélective des déchets de papiers (à l'exclusion des déchets d'emballage) en vue de leur recyclage et organisée en porte à porte, au moins six fois et au plus douze fois par an, en même temps que la collecte des déchets d'emballages ;

⁷ NB : A Havelange, le coût annuel du plan de prévention était de 8,80 EUR/habitant. En comparaison, le coût d'un parc à conteneur peut atteindre 14,87 EUR/habitant.

- la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux et organisée au moins une fois par an durant une semaine.

Pour pouvoir bénéficier de ces subventions, la commune ou l'association de communes doit également organiser l'accès gratuit aux citoyens à un parc à conteneurs. De plus, la commune doit disposer sur son territoire de points de collecte de verres creux ménagers (au minimum un point de collecte pour 800 habitants) et de tout autre dispositif de collecte permettant d'atteindre les objectifs cités dans le Plan wallon des déchets. Elle doit également adopter un règlement relatif à la collecte des déchets et en informer régulièrement les citoyens, y compris en ce qui concerne les collectes sélectives.

Remarquons que les actions de collectes sélectives de papiers/cartons, de matières organiques et de bâches agricoles ont été largement déléguées aux intercommunales. La situation est en revanche inversée pour les actions de prévention et de sensibilisation (OWD, 2002).

Le montant du subside est calculé au prorata de la population séjournant sur le territoire de la commune. Il est actuellement de 0,50 EUR par an et par habitant pour les actions de sensibilisation et d'information des citoyens. Au total, 119 communes ont bénéficié de l'octroi de ces subsides en 2000.

Le montant alloué pour la collecte des déchets fermentescibles s'élève quand à lui à 32,20 EUR par tonne collectée.

En matière de collecte sélective des déchets de papiers, la subvention est équivalente au coût réel de la collecte et du recyclage. Le montant de la subvention est diminué à concurrence du bénéfice éventuellement dégagé par la vente de ces déchets et augmenté à concurrence du coût de la vente de ceux-ci.

La subvention des collectes des déchets de plastiques agricoles non dangereux couvre, pour sa part, le coût réel de la collecte et de la valorisation, avec un maximum de 1.240 EUR par an et par commune. Rapporté au niveau de la Région, le coût moyen de collecte de ces bâches en 1999 était de 136,90 EUR/t.

Le tableau 12 reprend le montant de ces subventions pour l'année 2000 :

Tableau 12. Montant des subventions aux communes et intercommunales, année 2000

Intervention	%	Montant total de la subvention
Collectes sélectives	78 %	3.823.074 EUR
Actions de prévention et sensibilisation	19 %	931.261 EUR
Collectes de bâches agricoles	2 %	98.027
Collectes de matières organiques	1 %	49.014 EUR
		4.901.377 EUR

Sources : OWD, rapport d'activité 2001.

En terme de remboursement des activités subventionnées, signalons le délai important imposé par l'administration de l'OWD, chargée de la gestion et de l'analyse des dossiers (près de deux années). Ce délai est principalement lié aux difficultés de traitement issues du caractère souvent incomplet des dossiers soumis par les communes⁸ (factures, créances et autres pièces justificatives nécessaires au calcul de la subvention).

Un nombre croissant de communes déléguant leurs activités de prévention auprès de leur intercommunale, l'administration relève cependant maintenant une plus grande facilité de traitement des dossiers (celle-ci traitant plus facilement avec 9 intercommunales qu'avec plusieurs dizaines de communes).

Notons qu'à l'issue de l'analyse de ces dossiers, certains subsides sont refusés chaque année par l'OWD. En 1999, le principal motif de refus concernait le nombre insuffisant de collectes sélectives de papiers/cartons organisées. Certaines actions ont également été refusées suite à quelques confusions par les responsables communaux entre activités subventionnables de prévention et activités obligatoires d'information des ménages. L'OWD signale cependant une meilleure compréhension actuelle des directives.

⁸ Le calcul de la subvention tient compte des coûts de collecte majorés des coûts de traitement et amputés des bénéfices tirés de la vente, d'où l'importance pour la commune de pouvoir présenter l'ensemble des pièces justificatives

Enfin, en matière de subventions à venir, l'Office Wallon des Déchets envisage actuellement les possibilités de mise en œuvre d'une remise à l'égard des intercommunales dont le taux de résidus des collectes PMC est inférieur à 20%.

5.6.1.2.4. Subventions destinées à favoriser le traitement des déchets ménagers.

La Région prévoit également des subventions destinées à permettre aux communes d'échapper au régime de taxation des déchets par la mise en œuvre d'actions de prévention et de collecte sélective de déchets : déchets ménagers, déchets de jardins, etc.

Sont subventionnés dans ce cadre, les opérations de construction, agrandissement, transformation, aménagement ou renouvellement d'installations de traitement de déchets, ainsi que les frais y afférents (études géotechniques, frais d'études de projets pilotes,...). Ne peuvent toutefois faire l'objet de subvention les véhicules de collecte et de transport des déchets.

Au total, l'aide financière apportée par la Région aux pouvoirs subordonnés s'élève à 11,155 millions d'EUR pour l'année 2001. Dans l'ensemble, ce sont près de 248 millions d'EUR qui ont été investis par la Région wallonne sous forme de subventions aux infrastructures de traitement des déchets pour la période s'étalant de 1990 à 2000. La moitié de ces subventions concerne les unités d'incinération (OWD, 2002).

Le tableau suivant synthétise les différentes subventions accordées par les Régions en matière de déchets.

Tableau 13 : Synthèse des différentes subventions accordées par la Région wallonne en matière de déchets

Type de prime	Objectif	Bénéficiaires	Montant de la subvention
1. Aides aux entreprises			
1.1. Aides à l'investissement			
Prime pour la préservation de l'environnement : Construction d'installations destinées à réduire ou à éliminer les nuisances, Reconversion d'installations, Recyclage-récupération, Assainissement de sites pollués	Inciter les entreprises à adopter des normes plus strictes que celles édictées par la Région, l'Etat ou l'Union européenne, notamment en matière de déchets.	Entreprises et PME	Max. 20% de l'investissement consenti. Proportionnellement à l'intensité des efforts déployés pour dépasser les normes usuelles. Prime forfaitaire de 15%, non cumulable avec d'autres aides portant sur le même objet, pour l'assainissement d'un site pollué ou la promotion du recyclage-récupération.
Prime pour l'emploi d'énergies renouvelables (en ce compris l'énergie résultant du traitement non polluant des déchets industriels ou urbains)	Favoriser la valorisation énergétique des déchets plutôt que leur enfouissement.	Entreprises et PME	15% de l'investissement
1.2. Aides relatives aux technologies environnementales			
Aide à la recherche et au développement de technologies environnementales	Limiter, entre autres, la production de déchets industriels et favoriser le recyclage de ces déchets ainsi que des déchets ménagers.	PME, université	Subvention : 50 à 80% du budget (PME), 100% pour une personne de droit public, sans caractère commercial ou une unité de recherche universitaire. Avance récupérable : 50 à 80 %
1.3. Aides à la décision en matière de déchets			
Aides relatives à l'amélioration de la gestion des déchets des entreprises.		PME	50% à 75% du coût de la consultance, selon que l'entreprise soit située ou non en zone de développement, plafonné à 12.500 EUR

2. Aides aux provinces et communes			
2.1. Aide à l'engagement d'un conseiller en environnement	Aider les communes à développer leur politique environnementale	Communes	De 1.860 à 7.435 EUR, en fonction du régime d'emploi.
2.2. Agents contractuels subventionnés (ex-statut ACS, actuellement statut PRC) affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs	Etendre le réseau de parcs à conteneurs sur le territoire de la Région en vue d'augmenter les collectes sélectives et de réduire les quantités de déchets enfouis ou incinérés.	Communes et associations de communes (intercommunales)	17.350 EUR/personne et par an. Le nombre de personnes subventionnées dépend du nombre d'utilisateurs du parc.
2.3. Subvention pour l'installation de parcs à conteneurs	Etendre le réseau de parcs à conteneurs sur le territoire de la Région en vue d'augmenter les collectes sélectives et de réduire les quantités de déchets enfouis ou incinérés.	Communes	85 %
2.4. Subvention des actions de sensibilisation et d'information des citoyens	Inciter les communes à mettre en œuvre des programmes de prévention.	Communes et associations de communes	0,50 EUR/habitant et par an
2.5. Subvention à la collecte des déchets fermentescibles	Favoriser la mise en place de systèmes de collectes sélectives en vue de réduire les quantités de déchets enfouies ou incinérées.	Communes et associations de communes	32,20 EUR par tonne collectée
2.6. Subvention à la collecte sélective des déchets de papiers	Favoriser la mise en place de systèmes de collectes sélectives en vue de réduire les quantités de déchets enfouies ou incinérées.	Communes et associations de communes	Coût réel de la collecte et du recyclage + ajustements.
2.7. Subvention à la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux	Favoriser la mise en place de systèmes de collectes sélectives en vue de réduire les quantités de déchets enfouies ou incinérées.	Communes et associations de communes	Coût réel de la collecte et de la valorisation, plafonné à 1.240 EUR par an et par commune
2.8. Collecte en porte-à-porte : déchets organiques fermentescibles	Faciliter la collecte sélective des déchets fermentescibles en vue de leur valorisation (biométhanisation, compostage). Diminuer la quantité de déchets enfouis ou incinérés.	Communes	32,23 EUR/t
2.9. Collecte en porte-à-porte : papiers (hors emballages)	Faciliter la collecte sélective des papiers en vue de leur valorisation par recyclage. Diminuer la quantité de déchets enfouis ou incinérés. Diminuer les consommations en ressources.	Communes	Coût réel

Sources : Inspiré de Kluwer Editorial, 2001.

5.6.2. Subventions européennes

5.6.2.1. Le programme Objectif 1

Le programme Objectif 1 est une aide financière apportée par la commission européenne via les fonds structurels du FEDER (Fonds européen de développement régional). Au niveau de la Région wallonne, ce programme a notamment permis le cofinancement d'investissements dans des centres de gestion des déchets au niveau de la province du Hainaut (DGRNE, 1998a).

5.6.2.3. Le programme Objectif 2

Le programme de financement « Objectif 2 » fait partie des fonds structurels de la Commission européenne. Il vise à redynamiser les zones en difficulté structurelle, qu'elles soient industrielles, urbaines ou rurales. Ces zones sont situées à l'intérieur de régions dont le niveau de développement se situe autour de la moyenne communautaire mais connaissant à leur échelle des difficultés socio-économiques à l'origine de taux de chômage élevés (UE, 2002d).

Dans ce cadre, ce programme d'aide vise à tirer vers le haut les entreprises de la zone bénéficiaire, y améliorer le cadre de vie, contribuer au développement durable et en renforcer l'attractivité.

5.6.2.2. Le programme LIFE Environment

Depuis 1992, le programme LIFE environnement (instruments financiers communautaires pour l'environnement) de la Commission européenne soutient des projets novateurs de démonstration en vue de promouvoir le développement durable. Le caractère pilote ou de démonstration, la valeur d'exemple et l'aspect novateur des techniques ou méthodes proposées constituent certains des critères d'attribution d'un soutien financier de ce programme principalement adressé à l'industrie mais aussi aux collectivités locales (UE, 2002g).

Ce programme s'étend, entre autre, au secteur des déchets en tant qu'instrument de promotion pour l'expérimentation de techniques et pratiques innovantes à une échelle adéquate, en vue d'en démontrer l'efficacité technique et la faisabilité économique : méthodes innovantes de collecte et de traitement des déchets, actions nouvelles portant sur des filières complètes de traitement, etc. (UE, 2002h).

Le montant des subventions accordées par ce programme atteint généralement 50% des coûts (30% s'il s'agit d'actions génératrices de revenus).

5.6.2.3. Lignes budgétaires diverses

La Commission ouvre régulièrement des lignes budgétaires pouvant intéresser les communes entreprenantes dans les matières environnementales.

Depuis 1997, elle propose notamment un support financier aux organisations non gouvernementales (ONG) actives en Europe dans le domaine de la protection de l'environnement (ligne budgétaire B4-306). Le montant de cette ligne budgétaire était de 3,16 millions EUR pour 2002 (UE, 2002f).

En 2001, la Commission a notamment lancé un programme budgétaire visant à promouvoir l'établissement de réseaux de coopération entre différentes villes situées sur le territoire de la Communauté, dans le cadre de la promotion d'un développement urbain soutenable (ligne budgétaire B4-3050). L'objectif de cette subvention était de favoriser l'échange d'informations sur le développement urbain durable et l'amélioration de sa qualité environnementale. Pour être éligible, la proposition devait concerner la création d'un réseau de communes issues de quatre pays membres au minimum. Le montant total de la subvention ne pouvait excéder 95% des coûts éligibles de l'activité. Au total, la ligne budgétaire 2002 concernait un montant de 2,3 millions d'EUR (14 millions EUR pour la période 2001-2004). (UE, 2002e).

5.6.3. Systèmes de contrôles et amendes administratives

La Division de la Police de l'Environnement (DPE) est, entre autres, chargée de veiller au respect de la réglementation en matière de déchets au niveau de la Région wallonne.

A ce titre, les inspecteurs de la DPE communiquent des avertissements aux contrevenants et transmettent aux parquets des procès-verbaux de constat d'infraction. Afin de gérer au mieux cette tâche, les agents disposent d'un certain pouvoir d'investigation, pouvant pénétrer de jour comme de nuit dans les établissements classés, effectuer des prélèvements aux fins d'analyse, arrêter des véhicules circulant sur la voie publique,...

En cas d'urgence, les inspecteurs disposent également de la possibilité de prononcer l'interdiction d'utiliser une installation et de poser des scellés. Ils peuvent également proposer à l'autorité compétente la suspension ou le retrait d'autorisations ou d'agréments environnementaux. Enfin, moyennant l'accord du Procureur du Roi, ils ont la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative qui, selon l'infraction, peut aller de 62 à 620 EUR ou de 620 à 620.000 EUR. L'argent perçu est versé au Fonds pour la protection de l'environnement (DPE, 2002).

5.8. Critique de ces instruments

Les instruments économiques et financiers que nous venons de passer en revue présentent des avantages indéniables, de par leur incidence sur le comportement des ménages ou des entreprises. Ils ont également la propriété de générer des revenus pouvant financer les différentes politiques environnementales, ce qui les rend populaires auprès des autorités publiques.

L'intégration de tels instruments aux instruments légaux et volontaires constitue la base d'une stratégie à long terme de gestion des déchets au niveau de la Région mais aussi des autres acteurs impliqués (communes, secteur privé, organisations de consommateurs, unions professionnelles, organisations de protection de l'environnement, ...).

Nous regretterons cependant qu'ils n'aient pas été à ce jour suffisamment exploités en tant que moteurs de changement de comportement social que pour pouvoir dresser un bilan exact de leur impact sur ce point.

Notons que d'aucuns soulignent les faibles taux des redevances appliquées, jugés trop faibles que pour modifier réellement la rentabilité relative des matières premières, produits technologies et pratiques en vue d'introduire un changement d'attitudes significatif (Bernheim, 1998).

Concernant les redevances sur produits, nous soulignerons l'importance d'étendre leur application à la zone géographique dans laquelle le produit est commercialisé, de manière à minimiser les fuites environnementales. En ce sens, et compte tenu de la dimension réduite du territoire régional, des mesures adoptées au niveau national ou européen s'avèrent indispensables.

Cette remarque s'applique également au redevances sur la collecte des déchets. De trop grandes disparités entre localités voisines incitant la population à exporter leurs déchets vers les localités où la collecte coûte le moins cher. Il semble que la Région wallonne travaille actuellement sur ce point, en vue d'harmoniser les systèmes de redevances communaux. Une bonne coordination entre les municipalités associée à un règlement de police efficace prévoyant des amendes sévères pour les dépôts sauvages devraient permettre d'améliorer le système.

Le manque de données fiables constitue un autre problème envers l'utilisation efficace des systèmes présentés plus haut. Il s'avère difficile de dresser des objectifs chiffrés en rapport avec une année de référence lorsque les indicateurs utilisés changent dans le temps ou lorsque les modes de collecte de déchets ne permettent plus de dissocier les sources d'émissions ou la nature des déchets. En quittant la Région wallonne, nous mentionnerons le problème relevé par la Région bruxelloise face à ses objectifs de réduction de la consommation de papiers (charte sur les déchets de bureaux), les déchets de bureaux étant à présents collectés en même temps que les déchets des ménages.

L'utilisation de systèmes statistiques ou d'indicateurs différents altère également les possibilités de comparaison entre des systèmes implantés dans les différentes Régions du pays. Des dispositions devraient sans doute être prises en ce sens, au niveau des gouvernements régionaux ou au niveau européen, afin d'harmoniser les définitions utilisées pour chaque catégorie de déchets, chaque terme et chaque option de traitement de déchets. De telles définitions harmonisées à tous les niveaux de gouvernement, accompagnées de suggestions de méthodologie statistique harmonisée s'avèrent clairement indispensables.

L'adaptation aux contextes locaux de diverses expériences pilotes intéressantes mérite également d'être étudiée. Nous présenterons ici deux de ces expériences parmi les plus intéressantes à notre point de vue, réalisées chacune au niveau de la Ville de Stockholm.

La première, l'instauration d'une assurance-recyclage, propose une nouvelle source de motivation auprès des producteurs d'emballages. La prime de cette police d'assurance est calculée en fonction du coût de traitement du produit usagé, poussant les entreprises à développer des produits pouvant être traités (recyclés) de la manière la plus saine et la plus écologique possible, tenant compte de leur élimination graduelle du marché. En contrepartie d'une prime proportionnelle au coût de traitement des déchets, payée par l'entreprise, la compagnie d'assurance se charge de trouver un débouché aux déchets de l'entreprise. Soulignons que la Commission s'intéresse à ce projet pilote (Eurocités, 2002).

La deuxième, envisageable pour une ville de grande taille, considère les possibilités de collecte des déchets provenant des restaurants en vue de leur transformation en biogaz pour l'alimentation des véhicules municipaux. Signalons que la ville de Stockholm parvient, par ce moyen, à produire près de 10 millions de litre de carburant pour véhicules au départ des ces déchets et des résidus d'eaux usées.

La communication et l'échange de telles expérience entre villes et communes de Belgique et de tous pays présentant des contextes relativement similaires est un facteur clé d'optimisation de la gestion des déchets, se devant d'être continuellement adaptée en fonction de l'évolution du contexte et des réflexes de consommation acquis.

PARTIE II – Etude de cas – La gestion des déchets ménagers au sein de la commune de Gembloux

6. Méthodologie d'étude

6.1. Choix de la commune

Notre choix de la commune de Gembloux en tant qu'étude de cas portant sur l'incidence d'outils économiques et financiers sur la gestion des déchets ménagers s'est fondé sur plusieurs critères. D'ordres personnels, en partie, en raison de notre connaissance de la ville et de son contexte. Mais également d'ordres méthodologiques, en raison du caractère « pionnier » de la commune en matière de taxation des déchets ménagers proportionnellement à la production des ménages. En effet, la commune de Gembloux est l'une des premières en Wallonie à avoir introduit un régime de taxation proportionnelle de collecte des déchets ménagers basé sur l'utilisation de conteneurs à puces électroniques.

Il eut été intéressant de comparer, au cours de ce travail, le cas de différentes communes oeuvrant dans des contextes physiques et socio-économiques différents, en fonction notamment de critères portant sur les populations (revenu moyen, secteurs d'activités, ...) et sur les types d'habitat (rural, semi-rural, urbain, dispersé, vertical, ...). Malheureusement, nous n'avons pu étendre le cadre de cette étude à de telles comparaisons.

6.2. Outils d'analyse

Cette étude du système de la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux s'est réalisée en plusieurs phases distinctes. La recherche d'informations bibliographiques, relatives à la gestion des déchets en Wallonie et en Belgique en général a été conduite pendant plusieurs semaines, à différentes sources : bibliothèques de l'ULB et de la FUSAGx, consultation des sites Internet de la DGRNE, de l'OWD, de l'IBGE, de l'OVAM, de l'UE, des asbl BEBAT, FOST + et RECUPEL ainsi que d'autres sites spécialisés (Environews, Enviro2B, Envirodesk,...). En même temps, des contacts furent pris avec les autorités de la Ville afin de leur présenter le sujet du mémoire et de s'assurer leur soutien.

Une fois l'accord de ces dernières obtenu, le premier pas consistait à procéder à l'identification des différentes parties prenant part à la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune. Ces acteurs une fois identifiés, l'analyse se devait de réunir toutes les informations disponibles sur ceux-ci, afin de prendre pleinement en compte les aspects propres à chacun : rôles, intérêts, attentes, niveaux de décision représentés, atouts et contraintes, voire sources de conflits potentiels.

Plusieurs rendez-vous furent ensuite conduits avec les personnes chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés aux différents niveaux communaux : échevin de l'environnement, gestionnaire du Service Environnement de la Ville, employés d'administration, receveur communal, ... Ces rendez-vous ont permis, au travers de discussions informelles soutenues et d'échanges de documents, de compléter et d'affiner les informations premièrement recueillies.

Par la suite, des échanges eurent également lieu avec les autres parties prenantes, à savoir la Région wallonne au travers de l'Office Wallon des Déchets et le Bureau Economique de la Province de Namur. Ce dernier, en tant qu'intercommunale de droit privé, est chargé de la collecte des déchets pour la commune de Gembloux.

Les ménages en revanche n'ont pu être approchés que d'une façon très informelle. L'idéal eut été d'organiser une enquête auprès de la population, après avoir procédé à un échantillonnage stratifié de celle-ci sur base de critères socio-économiques précis (classes d'âge, composition du ménage, niveau de vie, ...) et du caractère dispersé ou non de l'habitat (ménages en ville et à la campagne). Pareille enquête aurait idéalement été conduite sur base d'un questionnaire semi-ouvert sur l'ensemble du territoire de la commune, complété par des entretiens avec différents ménages repris de façon aléatoire dans chacune des strates ainsi identifiées.

Malheureusement, au vu des moyens financiers qu'aurait demandé ce genre d'étude et de simples contraintes de temps, nous avons dû nous limiter à quelques prises de contact avec les personnes rencontrées au cours des déplacements effectués dans la commune.

Des échanges ont également été organisés avec d'autres acteurs, tel Inter-Environnement Wallonie, asbl basée à Namur et s'intéressant de près à la problématique des déchets aux niveaux régional et communal.

Tous ces entretiens ont été conduits sur base de questions établies au préalable. A chaque fois, il nous a été possible d'obtenir des copies de documents internes relatifs au sujet de notre étude.

7. Présentation de la commune

7.1. Contexte physique et socio-économique

Située à la limite nord-ouest de la province de Namur, la commune de Gembloux regroupe une population de 20.652 habitants (chiffres 2001) sur une superficie de 9.585 ha (Ville de Gembloux, 2002a). Le revenu moyen par habitant y est de 11.155 EUR (Bureau du Plan, 2002).

L'agriculture y demeure une activité économique importante. La Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques et les départements du Centre de Recherches Agronomiques de l'Etat en témoignent. La commune dispose également de deux zones industrielles importantes, comprenant des entreprises oeuvrant dans les secteurs agroalimentaires, industriels et des services, ainsi qu'un parc scientifique.

Enfin, le centre ville et ses abords possèdent une vocation résolument commerciale marquée par la présence de nombreux commerces et de plusieurs supermarchés. Plus d'informations sur la ville de Gembloux sont données en Annexe 6.

7.2. Etude des parties impliquées dans la gestion des déchets au niveau de la commune de Gembloux

7.2.1. Présentation des acteurs locaux

Les principaux acteurs de la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux, ménages mis à part, appartiennent aux trois entités institutionnelles suivantes : l'administration de la Région wallonne, l'administration de la Ville et l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets des ménages (Bureau Economique de la Province de Namur - BEP).

La figure suivante reprend, de façon très simplifiée, les échanges entre ces acteurs :

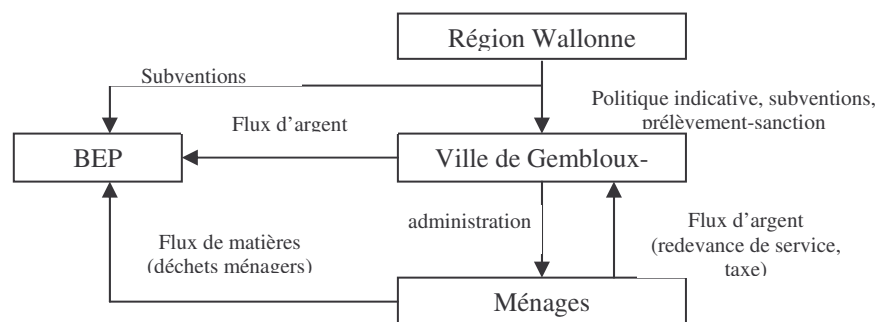


Figure 2 : Schéma simplifié des échanges entre les principaux acteurs de la gestion des déchets ménagers dans la commune de Gembloux

Les liens existant entre ces différents agents économiques sont repris de façon plus détaillée dans les tableaux d'analyse des parties prenantes présentés au paragraphe suivant (7.2.2).

7.2.2. Analyse des parties prenantes

Partie prenante	Caractéristiques	Intérêts	Attentes (vis à vis de ...)	Sensibilité par rapport à la problématique environnementale	Atouts	Limitations
(a) Autorités supranationales	Commission européenne	- Respect, au niveau de l'Etat, des traités concernant la libre circulation des marchandises (déchets valorisables).	(b) Respect de la politique volontariste de diminution de la quantité de déchets produits et d'augmentation de la valorisation.	- Politique volontariste de diminution de la production de déchets et de limitation des nuisances.	- Acteur majeur de la politique de gestion des déchets au niveau européen. Capacité d'harmonisation du marché et des règlements.	
(b) Autorités régionales (OWD et Ministère)	Pouvoir de décision politique majeur au niveau de la région.	- Respect de la politique volontariste définie dans le Plan wallon des déchets : échantier avec objectifs chiffrés concernant la diminution des volumes et le traitement des déchets produits par les communes et les ménages ; - Bonne santé budgétaire et économique des communes.	(e) Respect des objectifs du Plan wallon des déchets ; (f) Respect des normes et règlements en matière de collecte et de traitement des déchets.	- Prise en compte de la problématique environnementale en matière de maintien de la qualité du cadre de vie (impacts économiques et sociaux). - Politique volontariste en la matière.	- Pouvoir politique majeur ; - Dispose d'un budget plus important que celui de la commune, destiné aux subventions d'activités pertinentes en matière de gestion des déchets par les différents acteurs (commune, sociétés, Intercommunale) ; - Dispose d'un droit de mise en œuvre d'instruments réglementaires, juridiques et économiques (prélèvement-sanction, taxe régionale, etc).	- Paysage très variable du contexte de la gestion des déchets au sein des 262 communes de la région ; - Contraintes budgétaires ; - Politique dépendant de contraintes réglementaires dictées par la Commission Européenne (respect de la libre circulation des marchandises, subventions limitées des entreprises par l'Etat, politique environnementale cadre,...).
(c) Autorités communales (Bourgmeistre et Collège des Echevins)	Ensemble des élus communaux, représentants du pouvoir local.	- Suivi du plan de gestion de la Ville ; - Respect de la politique locale et des règlements établis ; - Contentement de la population et des acteurs économiques présents dans la Commune ; - Bonne santé budgétaire de la Ville, recouvrement des dépenses. - Maintien du cadre de vie - Environnement et santé - Diminution de la production de déchets produits sur le territoire communal	(g) Coordination des activités environnementales ; (f) Prise en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers, à un prix raisonnable ; (e) Paiement des taxes et redevances relatifs aux déchets ménagers, diminution de la quantité de déchets produits, amélioration de la qualité de tri des déchets, changement de comportement de consommation des habitants ; (b) Aides et subsides ; (h) Respect du cahier des charges ; (f) Fonctionnement efficace du parc, à un prix soutenable.	- Intégration de la problématique environnementale dans le plan de gestion de la Ville. Maintien de la qualité du cadre de vie (impacts économiques et sociaux).	- Pouvoir de décision au niveau local ; - Contacts privilégiés avec la population ; - Connaissance précise du contexte local ;	- Contraintes budgétaires ; - Moyens humains limités ; - Echéances électorales.
(d) Associations « relais »	- Associations engagées dans la prévention des déchets et dans la conscientisation des ménages aux différentes problématiques environnementales (Espace Environnement, MOC, RNOB). - Opératrices du plan de prévention communal (Espace-Environnement Charleroi).	- Reconnaissance de leur rôle de relais des politiques de prévention et d'information auprès des ménages.	(e) et (b) Politique volontariste en matière de la diminution des quantités et de la nocivité des déchets produits. (g) et (f) Renforcement des actions de prévention et de sensibilisation. (e) Changement des habitudes des ménages vers un comportement plus éco-responsable (compostage à domicile, éco-consommation,...).	- Forte sensibilité.	- Pouvoir de mobilisation des membres dans le cadre d'actions de sensibilisation de la population ; - Pouvoir de mobilisation de la population envers les questions environnementales (lobbying) ; - Expertise professionnelle en matière de prévention (sensibilisation, formation, communication).	- Moyens budgétaires réduits.
(e) Ménages	- Taxés en tant que contribuables pour l'enlèvement de leurs déchets. - Acteurs clés de toute politique de gestion des déchets ; - 8.000 ménages répartis sur le territoire de la commune. - 1.200 étudiants résidant 9 mois/an sur le territoire sans y être domiciliés ;	- Enlèvement de leurs déchets ménagers, encombrants ménagers et déchets verts à moindre prix (e) ; - Meilleur service disponible (f) ; - Facilité d'évacuation.	(e) Maintien d'un cadre de vie agréable. Diminution des taxes et redevances perçues ; (g) Appui-conseil au niveau de la gestion des déchets, formation, dialogue ; (h) Nettoyage efficace et rapide de la ville après la tenue du marché hebdomadaire, des foires commerciales, etc. ; (f) Accès libre et gratuit au parc, à toute heure, y compris les week-end.	- Prise de conscience grandissante. - Pratiques environnementales non appliquées par l'ensemble de la population.	- Pouvoir de mobilisation non négligeable ; - Pression populaire sur les élus.	- Volonté de participation et niveaux de conscientisation variables ; - Manque de temps et d'espace pour une gestion optimale des déchets ; - Revenus variable des ménages, influençant en partie les comportements.
(f) Acteurs économiques autres que les ménages	PME, asbl, restaurants, commerçants, établissements d'enseignement (FUSAGx, ISIH, ...) ou de recherche (CRA), ...	- Enlèvement des déchets à moindre prix.	(e) Minimisation des taxes et redevances perçues. (g) Maintien d'un cadre de vie agréable.	- Sensibilité très variable. - Intérêts économiques parfois en conflits avec les préoccupations environnementales.	- Pouvoir économique parfois non négligeable (emploi, retombées sociales) ;	- Rentabilité économique liée aux coûts d'activité (donc aux taxes et redevances perçues) ; - Disposent d'un pouvoir de négociation relativement étendu avec les autorités, y compris en matière de participation à la gestion des déchets.
(g) Service Environnement de la Ville	Employés communaux chargés de la coordination de la politique de gestion des déchets décidée par les autorités communales. Responsables des relations entre la Ville (e) et l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets (f) ainsi que la Région Wallonne (b).	- Contentement des autorités communales (e) et des ménages (e) ; - Entente constructive avec l'Intercommunale (f) et la Région Wallonne (b).	(e) Mise à disposition des moyens humains et financiers adéquats ; (f) Respect de la convention entre la Ville et l'Intercommunale en matière de collecte et de traitement des déchets (ramassages effectués en temps et en heure) ; (e) Participation effective des ménages au tri des déchets et aux mesures de prévention ; (h) Respect du cahier des charges.	- Forte implication humaine et professionnelle - Disponibilité et engagement à l'égard de la population.	- Contacts privilégiés avec la population ; - Connaissance précise du contexte local ; - Disposition de ressources humaines qualifiées ; - Aide à la décision.	- Contraintes budgétaires - Moyens humains limités.
(h) Services communaux d'hygiène	Employés communaux chargés de la propreté de la Ville.	- Rémunération satisfaisante, conditions de travail soutenables et sécurité d'emploi.	(e) et (g) Reconnaissance du travail ; (e) Respect de la propreté de la Ville.	- Prise en compte de la problématique d'hygiène et de propreté des quartiers.	- Acteurs de terrain, au cœur de la problématique déchets ; - Interface privilégiée entre la Ville et les ménages.	
(i) Police locale	Corps de police communale, assisté de 2 policiers spécialisés dans les matières environnementales	- Conditions de travail satisfaisantes	(e) Respect des règlements relatifs aux matières environnementales (incinérations domestiques, dépôts sauvages,...).	- Sensibilité environnementale variable, excepté pour les agents spécialisés.	- Pouvoir contraignant - Connaissance approfondie du contexte local et de la population - Action de proximité, contacts avec la population	- Possibilités d'intervention limitées (effectifs limités) - Absence de règlement communal établissant les sanctions administratives encourues par les contrevenants (i.e. en cas d'incinération à domicile).
(j) Intercommunale-déchet (BEP-Département Environnement)	Société privée de droit public (226 employés) constituée à la demande des communes de la Province de Namur. Chargée par les autorités communales (e) de la collecte et du traitement des déchets ménagers ainsi que de la gestion du Parc à conteneurs.	- Rentabilité des activités de collecte des déchets ménagers ; - Efficience maximale des activités de collecte (rapport coût-efficacité) : coûts de transport et d'élimination des déchets minimaux, location du service de collecte et optimisation des prix de vente des déchets aux sociétés demandeuses (10).	(c) Paiement des prestations ; (e) Tri efficace des déchets ménagers ; (b) Octroi de subsides ; (f) Tri efficaces des déchets portés au parc à conteneur. (m) Respects des engagements de cofinancements	- Expertise professionnelle	- Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets au niveau des communes de la Province de Namur ; - Réalisation d'économies d'échelle importantes ; - Liens préférentiels avec le marché du recyclage des déchets (10). - Contacts aisés avec les autorités communales © et régionales (b)	- Qualité du tri des déchets irrégulière, dépendant en grande partie des ménages ; - Règlements en matière de gestion des déchets en constante évolution.
(k) FOST PLUS	Asbl chargée de garantir la collecte et le recyclage des déchets d'emballages au niveau belge.	- Qualité de tri initiale	(e) Qualité du tri, participation des ménages.	- Implication professionnelle	- Acteur important de la politique de gestion des déchets sur le plan économique (filères d'écoulement et de valorisation) ; - Financement important de la part des producteurs de déchets d'emballages, fixé par un cadre réglementaire.	
(l) Parc à conteneurs	Employés du BEP subventionnés, chargés de la gestion du parc, responsables de l'accueil de la population et de la qualité du tri des déchets.	- Rémunération satisfaisante, conditions de travail soutenables et sécurité d'emploi ; - Utilisation du parc par les ménages.	© et (g) Reconnaissance du travail ; (e) Respect des règles d'utilisation du parc.	- Prise en compte de la problématique environnementale.	- Acteurs de terrain, au cœur de la problématique déchets ; - Interface privilégiée entre la Ville et les ménages.	- Formation limitée ; - Sensibilisation à la problématique des déchets variable ; - Techniques de communication parfois déficientes ;
(m) Centre d'élimination des déchets	Centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert (CETEM).	- Maintien de leur activité économique jusqu'à la date d'interdiction d'enfouissements, programmée pour 2010 ; - Maintien de la rentabilité de l'activité ; - Minimisation des conflits avec les riverains.	(f) Respect du contrat d'utilisation du centre.	- Implication professionnelle	- Position de quasi-monopole vis à vis de la Région Namuroise pour l'enfouissement des déchets ménagers.	
(n) Acteurs économiques engagés dans la valorisation des déchets	Sociétés commerciales recyclant les matières brutes dans un but de valorisation monétaire. Filière de recyclage des déchets. Associations d'économie sociale collectant les produits en fin de vie dans un but de revente (textiles, appareils électroménagers).	- Fiabilité de la filière de collecte/acheminement des déchets triés (matières brutes valorisables). - Rentabilité des activités de recyclage des matières brutes ou de revente des produits.	(e), (f) et (k) Qualité du tri (minimisation de la quantité de refus dans les fractions triées). (f) et (k) Respect des contrats de fourniture de déchets (e) Intérêt des ménages envers les appareils et textiles de seconde main.	- Implication professionnelle		- Rentabilité liée à l'évolution du marché (quantités générées, qualité du gisement, prix de revient de la collecte et prix de vente des déchets) ; - Variabilité du prix de vente des matières recyclables, en fonction de l'évolution du marché (instabilité des prix et des bénéfices) ;

7.3. Capacités institutionnelles et de gestion

7.3.1. Au niveau de la Région

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, l'Office Wallon des Déchets est le département de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement compétent pour ce qui a trait aux déchets ménagers pour la Région. Cette administration coordonne la stratégie élaborée par la Région et joue notamment un rôle d'incitateur en matière de prévention et de tri des déchets au niveau des pouvoirs subordonnés, notamment par le biais d'instruments financiers et économiques (taxes sanctions, aides et subsides) appliqués auprès des communes et intercommunales.

7.3.2. Au niveau de la commune

De par son action de proximité, la commune joue un rôle essentiel dans la gestion de son cadre de vie. Le Plan Wallon des Déchets prévoit de fait d'évaluer les performances des communes en la matière, en vue de proposer des recommandations appropriées sous formes de cadre réglementaire et fiscal.

Ces performances résultent assurément d'une interaction entre divers aspects d'ordres techniques, financiers, réglementaires et environnementaux. La cohérence de ces interactions est un facteur de réussite d'une compréhension globale de la problématique des déchets et d'acceptabilité de la part des ménages, acteurs directement concernés. La figure suivante, emprunté à l'OWD, montre les liens entre ces différents facteurs locaux (OWD, 2002).

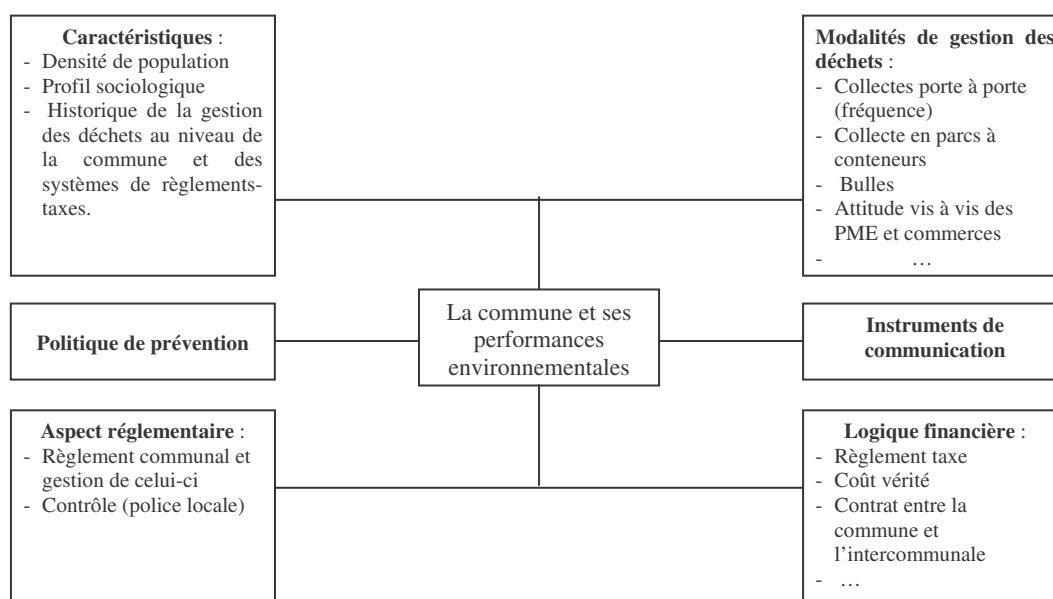


Figure 4 : Principaux facteurs de performance de la commune en matière de gestion des déchets (inspiré de OWD, 2002).

Consciente de la complexité de ces interactions et désireuse d'optimiser sa politique en matière de gestion environnementale, la Commune de Gembloux a créé son propre Service de l'Environnement en 1992. La mission de ce service est de répondre aux attentes de la population en matière de gestion des déchets, de la protection de l'eau et de la protection de la biodiversité. Il est également chargé du suivi des permis d'environnement à l'échelle communale.

Ce service est actuellement composé de trois personnes : un chef de service administratif employé à 4/5 temps et deux employés d'administration prestant chacun un temps plein. Les rôles de chacun ont été présentés dans l'organigramme repris ci-contre, en relation avec les autres acteurs directs en matière de gestion des déchets ménagers communaux : autorités communales et BEP (Intercommunale chargée de la collecte des déchets).

En terme d'analyse organisationnelle, le Service de l'Environnement de la ville fonctionne en tant que cellule de coordination pour la gestion des déchets communaux, selon les objectifs définis par la Ville. Il œuvre en étroite collaboration avec l'intercommunale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que pour la mise en place de campagnes de prévention et d'information auprès de la population.

Concrètement, les missions principales du Service Environnement en matière de déchets concernent la délivrance des sacs PMC (collecte des bouteilles et flacons en Plastique, emballages Métalliques, et Cartons à boissons) aux particuliers et aux écoles, la délivrance des cartes d'accès au parc à conteneurs pour les particuliers et les commerçants (abandonnées en octobre 2001), l'appui-conseil à la population, ainsi que la vente et la gestion des conteneurs à puce pour le ramassage des déchets ménagers. Il est également chargé de l'articulation du plan de prévention des déchets adopté en 2001 par la commune. Soulignons qu'un tel plan ne peut se faire que grâce à une dynamique locale, avec toutefois le soutien des autorités régionales et de l'intercommunale.

Le service joue également le rôle de relais entre la Ville et les services de la Région wallonne et de l'intercommunale pour toutes matières relatives aux déchets. Enfin, il encourage les synergies avec les autres services de l'administration et les services extérieurs et possède un rôle consultatif reconnu auprès des autorités communales (Ville de Gembloux, 2002a).

Signalons également le rôle de la police locale en ce qui concerne le respect des règlements communaux liés aux déchets par les ménages (incinérations domestiques, dépôts clandestins, ...). Deux policiers locaux ayant suivi la formation de la Police de l'Environnement sont spécifiquement chargés de cette tâche, pour les communes de Gembloux, de La Bruyère et d'Eghezée. Une convention a par ailleurs été signée entre la commune et la Division de la Police de l'Environnement, définissant de façon précise les modalités d'intervention de l'une et l'autre partie en fonction des problèmes rencontrés.

Enfin, il importe de mentionner ici les contraintes budgétaires endurées depuis quelques années par la Ville, soumise depuis 2002 à un plan de gestion auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC). Cette institution, créée à l'initiative du gouvernement Régional, est chargée de suivre les communes en déficit budgétaire auxquelles elle peut allouer des prêts de trésorerie. En retour, les communes concernées s'engagent dans un plan drastique d'assainissement de leurs dépenses et investissements. Ces contraintes financières et l'austérité imposée par ce plan de gestion doivent être considérés pour la bonne compréhension de certaines décisions politiques prises par la Ville en matière de déchets, en matière de collecte sélective notamment (i.e. abandon de certains services coûteux de collecte).

De nombreuses communes wallonnes sont dans un tel cas depuis cette année en raison notamment des diverses réformes régionales récemment appliquées (réforme des police, révision générale des barèmes, ...).

7.3.3. L'intercommunale – le BEP

La collecte et le traitement des déchets de la commune de Gembloux a été confiée par les autorités de la Ville à une Intercommunale, le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Département Environnement.

Une intercommunale est une entreprise publique créée par l'association de plusieurs communes se regroupant dans le but d'offrir un service performant et spécialisé à leurs habitants. Ces associations peuvent avoir plusieurs missions (i.e. intercommunales de distribution des eaux, de développement économique et social, d'équipement économique, de santé publique, de collecte et de traitement des déchets...). Elles peuvent à leur tour sous-traiter certaines tâches spécifiques, comme la collecte des déchets, à des entreprises privées (opérateurs).

Créé en 1962, le Bureau Economique de la Province de Namur est une société coopérative intercommunale dont les membres sont la Province elle-même, ses 38 communes (auxquelles s'ajoute la commune de Héron située en Province de Liège) ainsi que quatre Sociétés Intercommunales d'Aménagement et d'Equipeement Economique (SIAEE).

Le BEP assure la coordination de ces SIAEE, qui à sa différence, sont des sociétés coopératives mixtes (associées à des acteurs tant publics que privés). La Ville de Gembloux se trouve dans la zone d'action de la SIAEE de la Région Namuroise (SIAERN), qui couvre l'arrondissement de Namur, soit le Namurois, la Hesbaye et le Sillon Sambro-Mosan (BEP, 2000).

Si à l'origine le rôle du BEP était de contribuer au développement économique et social de la Province, son activité s'est considérablement diversifiée depuis. En 1982, la société privée chargée de la collecte des déchets ménagers dans l'agglomération namuroise cessant son activité, le Département Environnement fut créé au sein du BEP en vue d'assurer la continuité du service de ramassage des déchets ménagers au sein de la Province.

En 1994, le Département distribua son "Livre Blanc", manifeste présentant son programme de gestion intégrée des déchets ménagers en Province de Namur et distribué auprès de la population des communes concernées. Ce programme était basé sur les points suivants : prévention, récupération, recyclage et valorisation. Soulignons que l'Intercommunale entretient des liens continus avec les mandataires communaux (BEP, 2002b).

Expert en matière de gestion des déchets, les domaines d'intervention du BEP en partenariat avec les communes vont de leur collecte et de leur traitement à la réhabilitation d'anciens dépotoirs et de sites contaminés, en passant par la gestion de Centres d'Enfouissements Techniques. Plus précisément, l'Intercommunale assure le service de collectes sélectives des déchets ménagers en porte-à-porte (conteneurs à puce, PMC, papiers-cartons, encombrants), ainsi que la gestion des infrastructures de parc à conteneurs, des réseaux de bulles à verre et des centres de compostage des déchets verts.

Opérateur de terrain, le BEP intervient également auprès des entreprises en tant qu'appui conseil mais également en tant qu'opérateur dans la gestion des déchets industriels. Il est également membre du COPIDEC (Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets).

En 2000, ce sont au total plus de 250.000 tonnes de déchets ménagers qui ont été récoltées au travers des différents services de collecte proposés par l'intercommunale, toutes communes confondues. Ces activités concernent une population de près de 450.000 habitants. Pour ce faire, l'Intercommunale emploie quelques 226 personnes et un parc d'une soixantaine de camions.

Notons que plus du tiers des déchets collectés sont recyclés ou valorisés. Des projets pilotes sont également initiés par l'intercommunale dans le but de diminuer les coûts de gestion des déchets tout en favorisant l'économie sociale, par exemple. Une première expérience a ainsi été conduite en Région Namuroise, au parc à conteneurs de Champion, en collaboration avec l'asbl Retriaval en vue de promouvoir la récupération de déchets issus des encombrants ménagers⁹. Cette expérience pilote devrait se prolonger jusqu'en octobre 2002. Néanmoins, à l'heure actuelle, bien qu'environnementalement rentables, les coûts de récupération de cette opération (main d'œuvre, coûts d'évacuation) apparaissent supérieurs aux coûts d'évitement de mise en décharge.

Une expérience relativement semblable est en place à l'heure actuelle au niveau de la Ville de Namur, organisée en porte-à-porte cette fois. Un pré-ramassage des encombrants valorisables ou réutilisables en seconde main (bois, électroménagers, ...) est ainsi effectué, de façon à garantir à la fois le recyclage d'une partie de ces déchets et à diminuer les coûts de mis en CET à charge de la commune¹⁰.

Au niveau de la commune de Gembloux, l'Intercommunale se charge, par contrat de sous-traitance, de la collecte et de l'élimination des déchets communaux : poubelle ménagère, PMC, papiers et cartons, verres, encombrants. Elle organise également, en partenariat avec celle-ci, des activités de prévention et de sensibilisation telles que la distribution de matériel pédagogique aux écoles, la réalisation de portes ouvertes ou de visites de sites de traitement des déchets, la publication de documents d'information au sein des bulletins communaux, la tenue de conférences-débats sur certains thèmes de la gestion des déchets (compostage individuel,...) ou la participation à divers salons dédiés à l'environnement.

Les déchets collectés sur le territoire des 39 communes desservies par le BEP sont orientés vers les différentes filières de recyclage, compostage, voire de valorisation énergétique. Les encombrants ménagers, les fractions inertes et la fraction résiduelle non valorisable de déchets ménagers sont quant à eux conduits en CET.

⁹ Les résultats observés jusqu'à présent indiquent une réduction sensible du gisement de déchets apportés en CET par le parc, le taux de récupération des encombrants atteignant 15%.

¹⁰ Les premiers résultats montrent une diminution de 30% de la quantité des encombrants à éliminer. La valorisation ne concerne cependant que 20% des produits récupérés, le reste étant amené vers les chaînes de recyclage.

Enfin, sur la base d'un accord passé avec l'asbl Fost Plus, l'intercommunale s'est engagée à organiser des collectes sélectives d'emballages en porte-à-porte dans les différentes communes partenaires et à faire trier les matériaux contenus dans les sacs PMC, l'asbl prenant en charge le coût total et réel de ces opérations.

Remarquons encore que la SIAEERN assure elle-même la collecte des déchets ménagers et des encombrants, ses activités étant coordonnées par le BEP.

7.4. Infrastructures présentes en matière de gestion des déchets au niveau de la Ville de Gembloux et alentours

Il est évidemment possible de classer les déchets ménagers en fonction de leur nature. En matière d'infrastructures de collecte, il est cependant plus utile de classer ces déchets selon 3 catégories, en fonction de leur devenir :

- Les déchets recyclés ou valorisés (collectés sélectivement en porte-à-porte, récupérés dans les bulles à verre ou récoltés dans les parcs à conteneurs) ;
- Les déchets mis en décharge de classe 2 (déchets ménagers et assimilés, encombrants collectés en porte-à-porte ou récoltés en parcs à conteneurs, déchets communaux) ;
- Les déchets mis en décharge de classe 3 (déchets inertes récupérés dans les parcs à conteneurs).

La commune de Gembloux dispose, comme infrastructures de collecte des déchets réparties sur son sol, d'un réseau de 32 bulles à verres ainsi que d'un parc à conteneurs géré en partenariat avec l'intercommunale (sise sur l'entité de Sauvenière) et ouvert au public depuis 1995. En outre, les vêtements dont veulent se défaire les ménages sont collectés au moyen de cabines à textiles.

Au niveau de la commune, les anciennes décharges situées au niveau du village des Isnes et de Grand-Leez sont en voie de réhabilitation. L'approbation du plan de réhabilitation de ce dernier site, introduit en 1996, est actuellement en cours d'instruction par l'Office Wallon des Déchets après le versement par la commune d'une caution indivisible de quelques 844.302 EUR. Un projet de création d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III à destination des déchets inertes communaux a également été introduit auprès de la SPAQUE en 1998.

Une remarque importante concernant la gestion des déchets communaux (poubelles publiques) réside dans le degré d'engagement du personnel communal chargé des travaux de voirie et qui, depuis deux ans, trie les différentes fractions de ces déchets tandis que la majorité des communes de Wallonie envoient directement ces déchets en CET. Ce système permet de réduire une bonne partie de ce gisement, composés à 50% de déchets verts et de déchets d'emballages en aluminium (canettes de boissons).

Devant les investissements conséquents nécessaires à la collecte, au tri et au traitement des déchets¹¹, reconnaissons toutefois que les budgets communaux pris indépendamment sont dérisoires. C'est pourquoi il a été jugé plus intéressant pour une commune de la dimension de Gembloux de confier ces activités à l'intercommunale BEP, capable de générer des économies d'échelles considérables en étendant ses activités sur un territoire beaucoup plus grand puisque regroupant au total pas moins de 39 communes.

Le BEP gère en effet d'un réseau plus conséquent d'infrastructures de tri (1.863 bulles à verre et 30 parcs à conteneurs¹²) et de traitement des déchets (trois Centres d'Enfouissement Technique de classe II destinés aux déchets ménagers et assimilés¹³ et un centre de compostage industriel), lui permettant de réaliser des économies d'échelles considérables ainsi qu'un meilleur amortissement du matériel et des infrastructures requises.

Soulignons que le réseau de bulles à verre mis en place par l'Intercommunale sur le sol de la Province représente un taux de un point de collecte pour 577 habitants, ce qui correspond tout à fait aux critères de la Région Wallonne en matière d'octroi de subventions relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication en matière de déchets (soit un point de collecte pour 600 habitants).

¹¹ NB : L'investissement approximatif nécessaire à la mise en place d'un parc à conteneur est de l'ordre de 200.000 €, le coût d'équipement supplémentaire d'un camion de collecte pour la prise en charge des conteneurs à puce est de 62.000 EUR (24.800 EUR pour le basculeur automatique, majoré de 37.200 EUR pour le système informatique équipant le camion).

¹² Au total, ce seront 34 parcs à conteneurs qui équiperont la province d'ici fin 2002.

¹³ CET de Morialmé (commune de Florennes), Happe-Chapois (commune de Ciney) et Malvoisin (commune de Gedinne).

En matière de devenir, par contre, actuellement la totalité des déchets résiduels namurois sont mis en décharge, ce qui va à l'encontre des lignes directrices évoquées tant au niveau européen (Directive Européenne concernant la mise en décharge des déchets ménagers) qu'au niveau de la Région (Plan Wallon des Déchets Horizon 2010). Pour rappel, ce dernier fixe un objectif de 0% d'élimination directe en CET pour les déchets ménagers d'ici 2005.

Par ailleurs, l'intercommunale SIAEE RN ne disposant plus de décharge depuis 1993, en raison de la saturation de celles sises sur son territoire, les déchets ménagers et les encombrants de l'arrondissement – en ce compris la Ville de Gembloux - sont acheminés au Centre d'Enfouissement Technique de Mont-St-Guibert (CETEM, appartenant au groupe Shanks), lequel est situé en dehors de la province. En raison du coût particulièrement élevé de mise en décharge au CETEM, les déchets encombrants passent tout d'abord par la station de transfert de Keumiée (gérée par la société Watco) pour y être broyés.

A titre indicatif, les coûts de dépôt des déchets pour l'enfouissements au niveau du CETEM et des décharges gérées par l'Intercommunale sont présentés dans le tableau suivant. Ces coûts ne prennent pas compte du charroi et du personnel.

Tableau 14 : coût de mise en CET des déchets ménagers et encombrants.

Type de déchet	CETEM	ESM ¹	Ciney	Gedinne
Déchets ménagers	70,37 EUR/t	45,86 EUR/t	57,41 EUR/t	58,00 EUR/t
Encombrants (broyés)	105,15 EUR/t			
Encombrants (non broyés)	125 EUR/t			

¹: Décharge amortie, saturée en 2003.

Sources : BEP-Département Environnement, communication personnelle 2002.

Notons qu'afin de compléter ses infrastructures de traitement des déchets, le BEP envisage de longue date la mise en place d'une unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets résiduels. Cette unité d'incinération est pressentie au niveau de la commune d'Achène (Ciney). Toutefois, bien que repris dans le Plan Wallon des Déchets, ce projet rencontre actuellement des difficultés en raison du moratoire instauré par le Gouvernement wallon sur l'interdiction d'augmentation de toute nouvelle capacité d'incinération en Wallonie.

En cas d'installation effective, cette unité devrait néanmoins permettre de valoriser les déchets ménagers sous forme d'électricité en assurant 15% de la consommation domestique de la Province. Sa capacité de 225.000 tonnes devrait en outre permettre d'assurer le traitement des déchets issus des Intercommunales namuroises, mais également d'autres Intercommunales (Idelux, Intersud), soit de couvrir l'élimination des déchets d'une population de 800.000 habitants.

La fraction de déchets verts produits par les ménages est quant à elle traitée au Centre de Compostage de Déchets Verts de Naninne, mis en place par le BEP dès 1996. Ces quantités de déchets à traiter (récoltés dans les parcs à conteneurs ou issus des services communaux) étant en constante évolution, la capacité de traitement du site (10.000 tonnes) a cependant rapidement été dépassée. Dès 1998, une partie des déchets verts a donc du être traitée par des sociétés privées. Ce site est actuellement en extension et devrait, à terme, présenter une capacité annuelle de 20.000 à 25.000 tonnes. Signalons que la Région wallonne a engagé en 2001 une subvention de l'ordre de 1,48 millions d'EUR pour encourager cette initiative (BEP, 2001b).

Tableau 15 : Quantités de déchets verts traités par voie de compostage au niveau de l'Intercommunale

	Naninne	Extérieur
1996	7.734	-
1997	12.368	-
1998	10.296	4.931
1999	11.797	8.029
2000	12.875	12.574
2001	13.178	10.541

Sources : BEP, 2002b

Le succès de ces opérations de compostage engendre cependant, au niveau de l'Intercommunale, des coûts de gestion importants. Face aux coûts de mise en décharge, le compostage des déchets verts reste néanmoins une opération rentable : 23,55 EUR/t pour cette méthode contre 50,00 EUR/t en moyenne pour la mise en CET. Du point de vue environnemental, les bénéfices tirés du compostage par rapport à l'élimination des déchets verts sont évidemment sans commune mesure.

Notons par ailleurs que l'instauration d'un système de compostage ou de valorisation par biométhanisation de la fraction organique (déchets de cuisine, végétaux, etc.) collectée en porte à porte est actuellement à l'étude. Ce projet, d'une capacité de 25.000 tonnes, apporterait une réponse positive à l'interdiction de mise en décharge des déchets organiques prévue pour 2004.

Remarquons encore une innovation non négligeable au niveau des collectes sélectives cette année avec la récupération dans les parcs à conteneurs de la Province des déchets ménagers de Frigolite (Isomo ©). Cette matière est depuis peu valorisée en tant que composant d'un mortier aux propriétés isolantes.

Enfin, signalons que l'évolution de la législation régionale en matière d'obligations de reprise des produits engendre des contraintes supplémentaires pour l'intercommunale. Les premiers parcs à conteneurs s'avèrent notamment à présent sous-dimensionnés, en raison du nombre accru de conteneurs nécessaires à la collecte sélective de ces produits (reprise des matelas d'ici 2003, pneus usés, ...).

8. Modes de gestion mis en place par catégories de déchets et évolution du gisement au niveau de la commune de Gembloux

En 1995, le BEP initia les premières collectes sélectives en porte-à-porte dans la Province, avec une expérience pilote concernant les papiers-cartons sur quelques communes. Deux ans plus tard, le projet "Fost Plus" permit à l'intercommunale d'étoffer ces activités sur l'ensemble du territoire de la Province, non seulement au niveau des papiers et cartons mais également des PMC.

Au cours de ces deux dernières années, la collecte sélective en porte-à-porte s'est également étoffée dans les zones rurales du sud de la Province, avec un programme pilote de ramassage des déchets verts. Ce ramassage se fait au moyen d'un conteneur à puce spécifique.

Nous passerons ici en revue les différents modes de gestion mis en place, par catégorie de déchets, au niveau de la commune de Gembloux.

8.1. Déchets issus des commerces

8.1.1. Commerces fixes

Depuis 1997, les commerçants exerçant une activité sur le territoire de la commune ont deux obligations en matière de déchets.

La première leur commande de s'affilier à un service de collecte et de traitement de leurs déchets professionnels (BEP, PAGEM, WATCO, ...). Notons qu'il s'agit ici d'un système tout à fait différent de celui proposé pour les déchets ménagers, ne fut-ce qu'en raison du caractère spécifique des déchets générés. Le choix de ce service se fait généralement au terme d'une courte étude de marché, en fonction du type de déchets produits et de leurs filières spécifiques de revalorisation ou de traitement.

L'affiliation au service professionnel de collecte se fait sur base contractuelle, au mois ou à l'année, et inclut généralement un service forfaitaire (correspondant à un nombre déterminé d'enlèvements par an) accompagné d'une base proportionnelle, par exemple liée au poids et à la nature des matières enlevées.

Notons que cette obligation d'affiliation fut accueillie avec réserve par les commerçants et les indépendants, certaines professions faisant déjà appel à une filière particulière d'élimination de leurs déchets en raison de la nature particulière de ceux-ci (déchets bio-médicaux, dentistes, ...). La nouvelle politique de gestion les concernant engendra donc, à leur niveau, un surcoût.

Cette mesure touche également certaines activités économiques, spécialement auprès des indépendants complémentaires (apiculteurs, horticulteurs, laveurs de vitres,...) parfois obligés de renoncer à leurs activités en raison du surcoût lié à ce règlement. Il s'agit ici d'un impact négatif, sur le plan social mais aussi économique, de cette mesure. Conscientes de la situation, les autorités de la Ville essaient actuellement de corriger la situation.

La deuxième mesure réside en l'obligation pour les commerçants d'acquérir un conteneur à puce pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, ce qui revient à leur faire payer une taxe proportionnelle à la quantité générée de déchets de ce type.

L'introduction de cette dernière mesure s'est faite assez difficilement, nombre de commerçants accueillant ce changement avec réserves. Elle permet cependant de corriger certains abus du passé. Des établissements du secteur Horeca virent par exemple leur participation financière à la gestion de leurs propres déchets passer de 200 EUR à près de 1.300 EUR par année. Auparavant, cette différence était prise en charge par la collectivité. Nul doute que ces établissements ont tenté depuis de prendre les mesures qui s'imposent pour réduire leur facture.

Toutefois, de trop nombreuses tentatives d'évitement ont conduit à une déficience des recettes engendrées par ce système de recouvrement par rapport aux coûts d'élimination de ces déchets. La Ville dut donc réagir et revoir assez rapidement son système de taxation. En l'absence d'une possibilité pratique et légale d'instaurer une sanction financière aux commerces refusant d'acquérir leur conteneur, la Ville prit la décision d'imposer, à l'intention de l'ensemble des commerçants, une taxe forfaitaire couvrant un certain nombre d'enlèvement de ces conteneurs. L'aspect forfaitaire et obligatoire de cette taxe, fixée à 495 EUR par an, eut pour effet immédiat d'inciter les commerçants réfractaires à rejoindre le système, permettant à la Ville de rentrer enfin dans ses frais de gestion à l'égard des déchets issus des commerces fixes.

Des difficultés d'ordre pratiques compliquèrent par ailleurs, lors du lancement du système, le travail des autorités communales en matière d'identification des commerçants exerçant leur activité à Gembloux. En effet, la Ville se trouva initialement dépourvue d'une base de donnée fiable en la matière et dut entamer un processus de croisement des informations issues des registres des commerces et du régime d'affiliation à la TVA. Ce travail s'avoua long et coûteux, mais satisfaisant.

Outre ces deux premières mesures, instaurées par la Ville, rappelons que les détaillants de la commune sont tenus de satisfaire à l'obligation de reprise de leurs déchets d'emballages mis sur le marché, comme prévu par l'accord de coopération FOST PLUS depuis 1994.

Enfin, signalons que les commerçants, artisans et PME de la Ville disposent d'un accès au parc à conteneurs de la commune, initialement réservé aux particuliers. Cet accès n'est toutefois valable que pour l'apport de matières recyclables telles que papiers, cartons, verres, bouteilles en plastique, emballages métalliques, cartons à boissons, métaux et déchets d'équipements électriques et électroniques (en quantités limitées, soit à raison d'un mètre cube par personne et par jour).

8.1.2. Déchets issus du marché ambulant

Cas particulier, les marchands ambulants participant au marché hebdomadaire de la commune doivent, selon le règlement communal, emporter leurs déchets. Pour les autorités, il s'agit d'une règle visant à ne pas inciter les dépôts de déchets par les commerçants établis en ville qui y voient, déjà à l'heure actuelle, une manière peu coûteuse de se débarrasser d'une partie de leurs déchets d'emballages (cartons, plastiques, ...).

Pour les intéressés, ce règlement peut poser problème, la loi belge interdisant par exemple pour quiconque transporte des aliments de transporter également des déchets. Des pourparlers au sujet de cette obligation de reprise des déchets sont donc en cours avec le Syndicat des Marchands Ambulants en vue de trouver une solution légale à ce problème.

Les marchands de textile sont notamment dans le point de mire des autorités, en raison du nombre important de cintres retrouvés sur le lieu du marché. Remarquons que le prix de ce support est inclus dans le prix de vente du vêtement. Les vendeurs ne trouvent donc aucun intérêt à récupérer ces sous-produits, devenant - bien que réutilisables - des déchets.

Les quantités d'emballages générées demandent quand à elles une véritable réflexion de fond, tant au niveau de la production que de la commercialisation des produits. La problématique de l'emballage et du sur-emballage a déjà été discutée pour les commerces fixes (systèmes Fost+ et Val-I-Pac). En ce qui concerne les commerces ambulants, elle prend cependant une dimension plus ponctuelle mais bien gênante pour les services chargés de l'hygiène et du nettoyage des voies publiques, de nombreux emballages étant laissés sur place par les acheteurs à pied.

Il semblerait donc rationnel, pour la Ville, de facturer aux marchands ambulants la reprise et l'élimination des déchets abandonnés. Néanmoins, les autorités préfèrent renoncer à la perception d'une redevance en ce sens qui serait mal appréciée par les marchands. Cette redevance n'est donc pas incluse dans la redevance de participation au marché (1,20 à 2,00 EUR par mètre courant, en fonction de la régularité de participation).

Les modèles économiques et environnementaux s'entrecroisent ici particulièrement. En effet, le mode de gestion des déchets laissés par les commerçants ambulants conduit à un gaspillage de matières et de produits, non réutilisés ni même recyclés puisque l'ensemble des déchets évacués est envoyé, à grands frais pour la Ville, en Centre d'Enfouissement Technique. La simple perception d'une taxe ou d'une redevance-déchet spécifique ne suffirait probablement pas à corriger ce gaspillage (elle risquerait même d'être perçue comme un certain « droit à polluer » pour les marchands, peu désireux de devoir emporter ces déchets avec eux pour s'en débarrasser une fois rentrés chez eux). Il conviendrait donc, sur ce point, d'imaginer un système plus pertinent en terme de santé environnementale et économique.

8.1.3. Déchets ménagers communaux et encombrants communaux

Par déchets ménagers communaux, nous entendons l'ensemble des déchets assimilés aux déchets ménagers enlevés par les services de la Ville à l'occasion du nettoyage des marchés et des vidanges de poubelles publiques sises sur son territoire. La notion d'encombrants communaux, définie plus tardivement, reprend les déchets assimilés aux encombrants ménagers et pris en charge par la Ville (nettoyage de dépôts clandestins, encombrants en provenance du CPAS, des bâtiments communaux,...). Jusqu'en 1998, ces deux fractions étaient regroupées sous le seul terme de « déchets ménagers communaux ».

Près de 220 poubelles publiques, d'une capacité de 50 à 70 l, sont relevées plusieurs fois par semaine sur l'ensemble du territoire de l'entité. Les poubelles publiques situées en centre-ville et dans le quartier de la gare sont vidées de façon quotidienne, tandis que les poubelles de villages ou situées en périphérie de la ville sont vidées sur une base hebdomadaire. Le coût de ce service est compris dans la redevance payée par les ménages gembloutois. Ce coût est donc réparti sur la collectivité, échappant ainsi au principe utilisateur-payeur. Reconnaissons qu'il serait difficile d'agir autrement. Toutefois il s'agit d'un point d'ouverture aux abus éventuels de la part de personnes refusant le système de redevance sur les déchets ménagers mis en place.

Dans le fait, ceci constitue un réel problème. En effet, quel que soit le système de taxation ou de redevance utilisé sur le sol de la commune, des dépôts clandestins ont continuellement été enregistrés (tontes de pelouses, matériel ménager lourd, dépôts de poubelles ménagères,...). Afin d'effectuer de substantielles économies, certains contribuables se débarrassent notamment de leurs déchets en faisant le tour des poubelles publiques, dans la rue commerçante ou dans les parkings et aires de repos aménagées le long des routes. Comme mentionné plus haut, certains commerçants ont aussi été rappelés à l'ordre pour avoir profité du passage du marché pour se débarrasser de leurs déchets (emballages, cintres, cartons,...).

Les quantités de ces déchets telles que mesurées au cours de ces six dernières années sont reprises dans le graphique ci-dessous (figure 5).

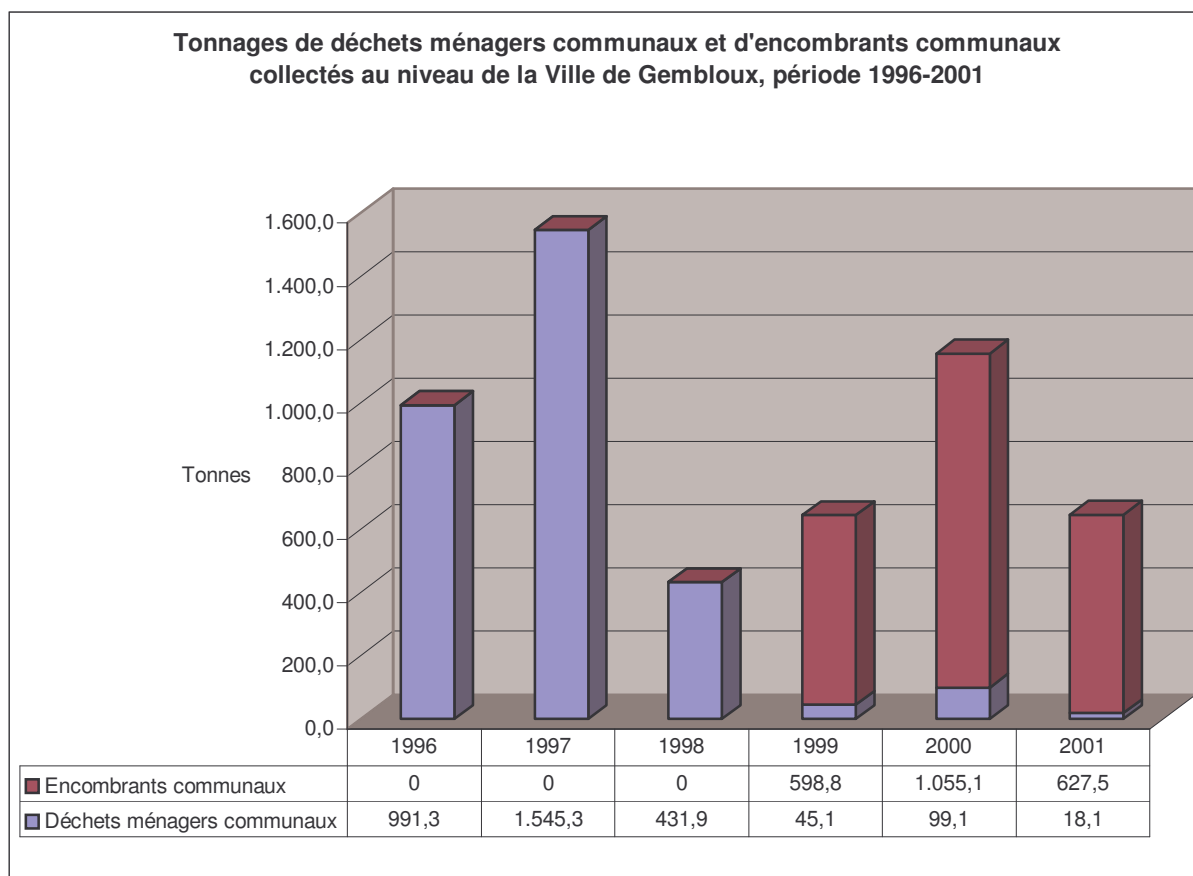


Figure 5 : Evolution du tonnage de déchets ménagers communaux et d'encombrants communaux au niveau de la Ville de Gembloux, 1996-2001.

Sources : BEP, rapports d'activité et Service Environnement de la Ville de Gembloux, rapport d'activité 2001.

Nous remarquons de fortes fluctuations de l'ensemble de ces déchets communaux, notamment une nette augmentation des quantités d'encombrants communaux collectés entre 1999 et 2000 (+76%) et revenues entre temps à leur niveau initial. L'évolution du gisement de déchets ménagers communaux depuis 1999 est plus marquante encore, avec une augmentation de l'ordre de 120 % entre 1999 et 2000, suivie d'une réduction de 80 % entre 2000 et 2001.

Bien qu'il pourrait s'agir ici de bons indicateurs de l'acceptabilité des politiques de taxation des déchets mises successivement en place, leur grande sensibilité aux fluctuations - vraisemblablement liée aux faibles quantités annuelles rapportées - ne nous permet pas d'émettre de commentaires fiables en l'absence de données plus complètes.

8.2. Déchets ménagers

Nous élargirons la présentation de l'évolution de la production de déchets ménagers non seulement au niveau de la commune de Gembloux, mais également des entités avoisinantes, soit de la Région Namuroise et de la Province de Namur. Celles-ci nous tiendront lieu de mesures de références par rapport aux chiffres cités au niveau de la commune.

8.2.1. Evolution du gisement global des déchets ménagers en Province de Namur

Depuis 3 ans, le BEP enregistre une stabilisation de la production des déchets (toutes matières confondues) au niveau de la province de Namur: de 555 kg de déchets par habitant et par an en 1999 à 548 kg en 2001. La quantité de déchets produits est donc en diminution depuis 1999 (-2,4 %). Cette évolution positive doit toutefois être nuancée puisque la production de déchets des commerçants, auparavant incluse dans ces chiffres, est actuellement reprise par des entreprises privées (BEP, 2002b).

Cette production totale de déchets par habitant a donc dépassé les prévisions des analystes qui, en 1993, prévoyaient un gisement de l'ordre de 500 kg de déchets par habitant pour 2000 si aucun effort de prévention n'était consenti. Toutefois, déduction faite de la fraction recyclée grâce aux efforts de collectes sélectives, ce sont 453 kg par habitants qui étaient finalement enfouis pour cette année précise.

Tableau 16 : Quantités de déchets ménagers collectés au niveau de la Province Namur, période 1998-2001.

	1998	1999	2000	2001
Déchets ménagers collectés	250.795 tonnes	254.532 tonnes	251.910 tonnes	248.325 tonnes

Sources : BEP, 2002b.

Par rapport à 1993, où la quasi-totalité de la poubelle ménagère était conduite vers les Centres d'Enfouissement Technique (soit près de 363 kg par habitant et par an sur 388 kg d'ordures ménagères produites), reconnaissons que les chiffres actuels permettent de constater l'étendue du chemin parcouru mais aussi des efforts encore à faire.

La mise en décharge est en effet en nette diminution, au bénéfice du recyclage. Le mérite en revient à la mise en place des collectes sélectives de papiers-cartons et de PMC mais également en raison du succès croissant auprès de la population des parcs à conteneurs et du développement de nouvelles filières de traitement adaptées aux matières récupérées.

Pour rappel, les déchets verts récoltés dans les parcs à conteneurs sont compostés par l'intercommunale depuis 1996. Le bois est quant à lui valorisé depuis la mi-1998. Ces fractions de déchets organiques sont donc déduites des ordures ménagères. De plus, l'application par un nombre croissant de communes d'un mode de taxation proportionnelle à la quantité de déchets produite constitue un incitant supplémentaire au tri pour les ménages, nécessaire à toute opération de recyclage.

De fait, les collectes sélectives connaissent un succès croissant en province de Namur : 56 kg de papiers-cartons par habitant, 15 kg de PMC et 31 kg de verre ont été collectés et recyclés par habitant en 2000. La collecte sélective des déchets organiques a permis, quant à elle, de récolter quelques 27 kg par habitant la même année pour une population d'environ 19.000 habitants.

Dans un autre domaine, soulignons que l'Intercommunale organise depuis 1999 une collecte annuelle gratuite de plastiques agricoles non dangereux tels que bâches et films plastiques provenant des agriculteurs. Ces collectes ont permis de récupérer 472 tonnes de plastiques sur trois ans, lesquels sont valorisés au lieu d'être enfouis.

Actuellement, afin d'induire une diminution des déchets, le BEP se propose d'intensifier ses actions visant à limiter la production des déchets ménagers (sensibilisation à l'éco-consommation et à la prévention de l'apparition des déchets), de généraliser la mise en place de systèmes respectant le principe du pollueur-payeur et mettant en application la notion du "coût vérité" (conteneurs à puce, sacs payants,...) et de favoriser le compostage à domicile des déchets organiques. L'assistance conseil auprès des PME en matière de prévention, de réutilisation et de gestion de leurs déchets d'activité est également une piste incontournable dans la stratégie de diminution du gisement des déchets au sein de la province.

8.2.2. Evolution du gisement global de déchets ménagers au niveau de la Région Namuroise

L'évolution du gisement de déchets ménagers et assimilés au niveau des 18 communes de la Région Namuroise, dont fait partie Gembloux, reflète la même tendance que pour l'ensemble de la Province. La figure suivante nous présente cette évolution accompagnée de l'évolution des tonnages de matières recyclées et de mises en décharge pour ces six dernières années.

Figure 6 : Région Namuroise - Evolution du gisement global de déchets ménagers et assimilés

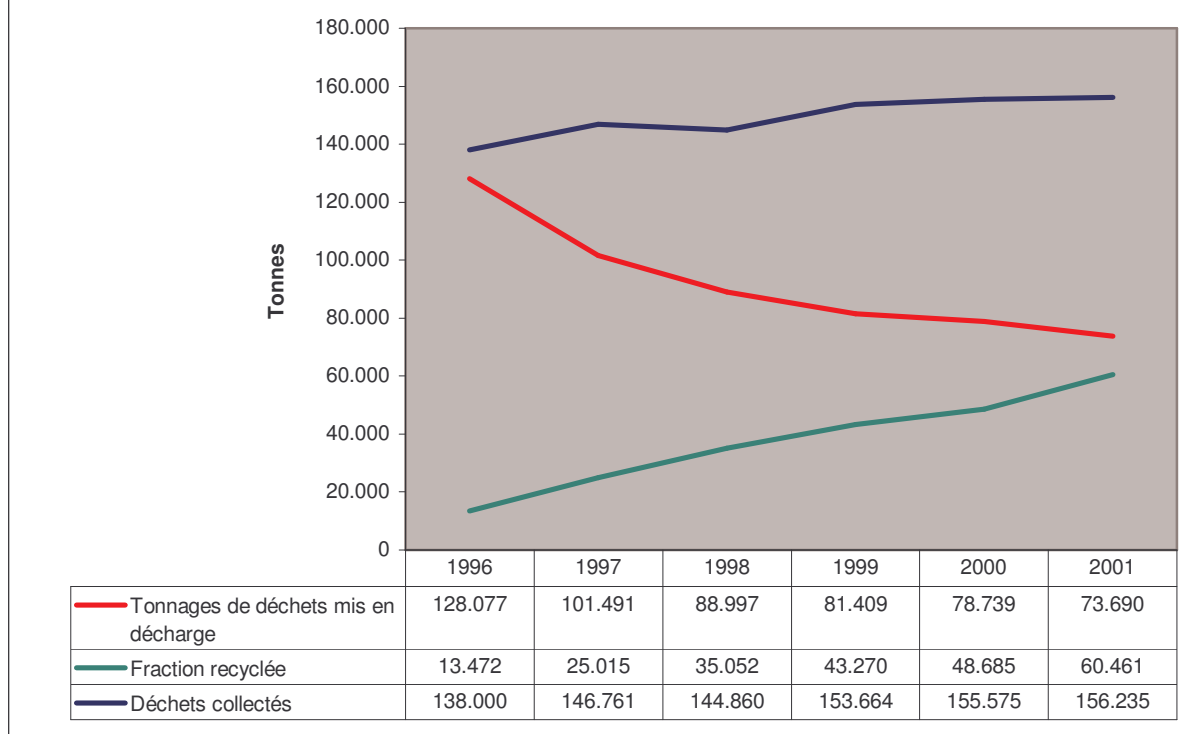


Figure 6 : Evolution du gisement global de déchets ménagers et assimilés au niveau de la Région Namuroise, 1996-2001.
NB : Recyclage : hors compris les déchets d'équipements électriques et électroniques.
(Source : BEP, 2002b).

Depuis 1999, la SIAEE RN, intercommunale partenaire du BEP pour la Région Namuroise, enregistre une stabilisation de la production des déchets au niveau de son territoire : environ 155.000 tonnes par an, soit une moyenne de 548 kg de déchets par habitant. Conséquence de la généralisation des collectes sélectives, le recyclage est en très nette augmentation.

Notons que, sur les 73.690 tonnes de déchets ménagers enfouis en 2001, 80% étaient des déchets ménagers. Le solde concerne la fraction des encombrants ménagers. En terme de coûts de gestion, en dépit d'une réduction considérable des quantités de déchets envoyés en Centres d'Enfouissement Technique, l'augmentation importante des frais de mise en décharge a entraîné une hausse significative, principalement en raison du dédoublement des coûts de mise en décharge des encombrants (de 51,80 EUR/tonne en 1995 à 99,70 EUR/tonne en 2001). Les coûts d'enfouissement concernant les déchets ménagers n'ont cependant que peu augmenté (de 51,80 EUR/tonne en 1995 à 66,70 EUR/tonne en 2001).

8.2.3. Evolution du gisement global de déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux

De manière à pouvoir effectuer une rapide comparaison de l'évolution du gisement de déchets ménagers et assimilés au niveau de la Région Namuroise dans son ensemble et au niveau de la commune de Gembloux prise isolément, nous nous reportons à la figure suivante nous présentant la situation au niveau de cette commune pour les six dernières années.

Figure 7 : Evolution du gisement global de déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune de Gembloux

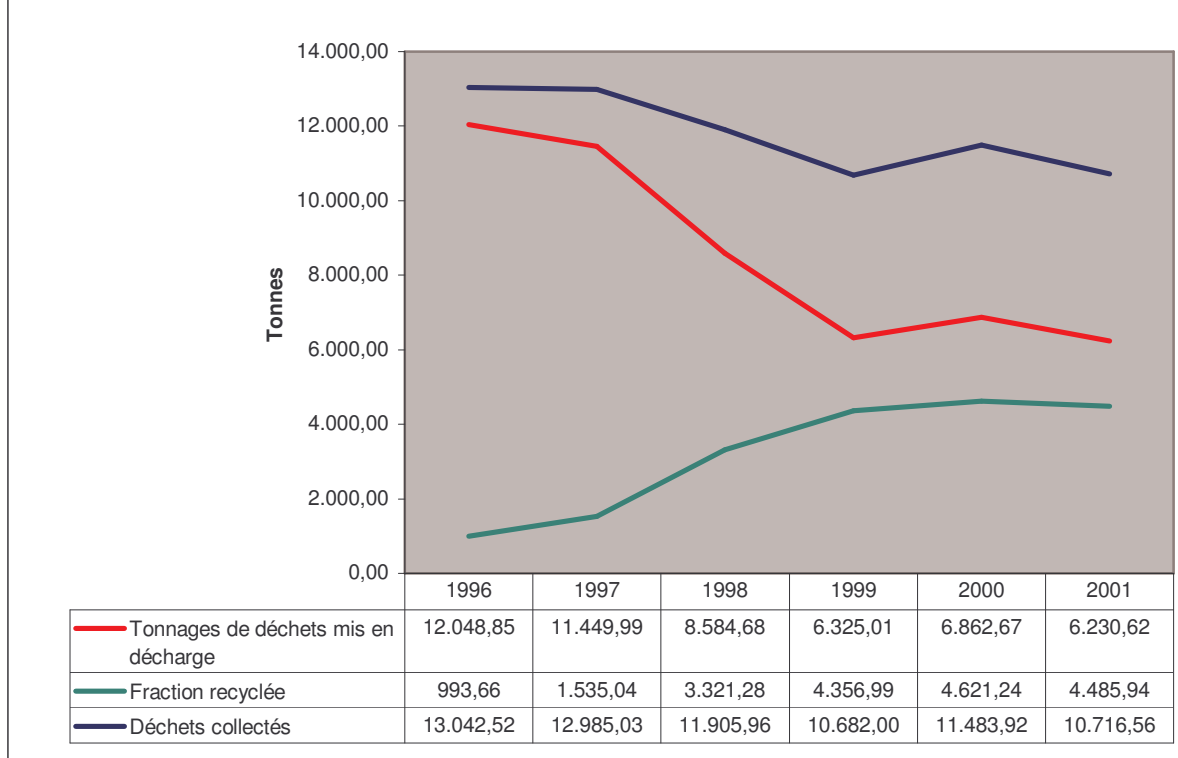


Figure 7 : Evolution du gisement global de déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune de Gembloux, 1996-2001.

Sources : inspiré des documents du BEP, Rapports internes 1996-2002.

Nous reprendrons plus loin, de façon plus détaillée, l'analyse des composantes de cette figure. La lecture de celle-ci indique une lente tendance à la baisse concernant les tonnages de déchets collectés annuellement au niveau de la commune de Gembloux, à la différence de ce que nous avons pu observer au niveau de la Province ou de la Région Namuroise prise dans son ensemble.

Le tableau suivant reprend, de façon plus détaillée, l'évolution du gisement de déchets produits au niveau de la Ville de Gembloux de 1996 à 2001.

Tableau 17 : Evolution du gisement de déchets produits au niveau de la Ville de Gembloux, période 1996-2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Tonnages de déchets mis en décharge	9.834,8	8.729,4	7.116,0	4.116,4	4.782,8	4.053,3
Déchets ménagers	7.842,1	5.937,3	4.069,6	2.182,9	2.385,6	2.459,5
Déchets ménagers communaux	991,3	1.545,3	431,9	45,1	99,1	18,1
Encombrants (porte-à-porte)	0	0	1.297,9	600,5	593,4	493,7
Encombrants communaux	0	0	0	598,8	1.055,1	627,5
Encombrants (parc à conteneurs)	1.001,3	1.246,8	1.316,6	689,1	649,5	454,6
Collectes sélectives	0,0	0,0	1.650,2	1.808,5	1.846,6	1.896,6
Papiers-cartons	0	0	883,3	904,0	910,2	943,1
PMC (porte-à-porte)	0	0	269,9	344,7	322,1	341,3
PMC (parc à conteneur)	0	0	0,0	0,0	19,1	14,9
Verre	0	0	497,0	559,8	595,1	597,4
Parc à conteneur	3.207,8	4.255,6	4.074,3	4.757,1	4.854,6	4.766,6
Métaux	112,8	148,0	156,0	138,0	142,8	159,8
Verres	91,0	120,8	11,3	105,6	91,4	85,1

Papier et cartons	163,1	235,1	259,8	313,1	308,2	296,3
Déchets verts	614,3	1.016,4	1.230,1	1.629,8	1.866,3	1.626,4
Bois	0	0	0	350,4	354,8	412,4
Déchets spéciaux	12,0	18,9	22,8	23,8	26,4	34,3
Huile végétale	1,4	1,9	2,3	1,5	11,7	10,8
Huile moteur (L)	4,9	7,1	3,4	5,2	6,6	3,8
Plastiques	12,5	14,8	11,5	10,0	9,1	7,2
Métaux mixtes	0	0	8,7	8,6	7,9	5,6
Cartons à boissons	0	0	2,4	1,4	2,2	2,1
Inertes	2.195,8	2.692,8	2.366,0	2.169,5	2.027,3	2.122,9
Total	13.042,5	12.985,0	11.906,0	10.682,0	11.483,9	10.716,6
Population	20.192	20.077	20.266	20.286	20.484	20.652
Gisement mis en décharge (en kg/hab.)	487,1	434,8	351,1	202,9	233,5	196,3
Gisement mis en décharge (en kg/hab.) tel que comptabilisé dans le régime de prélèvement sanction*	437,5	372,7	286,2	139,4	150,3	143,9

* Déchets ménagers, encombrants (sauf ceux des parcs à conteneurs) et communaux
Sources : BEP, rapports internes 1996 à 2002.

8.2.3.1. Parc à conteneurs

Les déchets valorisables évacués par l'entremise du parc concernent les fractions de déchets verts, métaux, verres, papiers/cartons, déchets dits « spéciaux », huiles végétales, huiles moteurs, plastiques, cartons à boissons, et métaux mixtes. L'impact de ces parcs sur la politique de réduction de la fraction de déchets enfouis, et donc sur la protection de l'environnement, est certainement considérable. En effet, ce sont près de 5.500 t de déchets qui y sont apportées et triées annuellement, près de la moitié étant ensuite valorisée par recyclage. Sur le plan social et économique, il convient de prendre en compte les emplois et les flux de matières rendus possibles par cette initiative maintenant généralisée en Région wallonne (189 Parcs à conteneurs relevés sur l'ensemble du territoire wallon au 31 décembre 2001).

Nous nous reporterons au tableau suivant pour l'analyse de l'évolution des quantités de déchets évacués au niveau du parc de Sauvenières :

Tableau 18: Evolution de la collecte des différentes fractions de déchets au niveau des apports volontaires (parc à conteneurs, période 1998-2001).

	1998	1999	2000	2001	ratio 2001/1998	Commentaires
TOTAL	5490,8	5445,8	5504,1	5485,5		Diminution entre 2000 et 2001
a) non valorisable	3.682,6	2.858,6	2.676,8	2.774,9	-24,6%	Diminution
Encombrants	1.316,6	689,1	649,5	474,9	-63,9%	diminution importante
Inertes	2.366,0	2.169,5	2.027,3	2.300,0	-2,8%	Pas de changements majeurs
b) valorisables	1.808,2	2.587,6	2.827,3	2.710,6	49,9%	Croissance nette
Déchets verts	1.230,1	1.629,8	1.866,3	1.658,8	34,9%	Croissance nette
Métaux	156,0	138,0	142,8	167,0	7,0%	Légère augmentation
Verres	111,3	105,6	91,4	88,5	-20,5%	décroissance nette
Papiers	259,8	313,1	308,2	299,3	15,2%	Croissance nette
Déchets spéciaux	22,8	23,8	26,4	41,8	83,1%	Croissance nette
Huiles végétales	2,3	1,5	11,7	10,6	362,6%	Croissance nette
Huiles moteurs	3,4	5,2	6,6	4,1	21,9%	Croissance nette
Plastiques	11,5	10,0	9,1	7,4	-36,1%	décroissance nette
Cartons à boissons	2,4	1,4	2,2	2,1	-14,3%	décroissance nette
Métaux mixtes	8,7	8,6	7,9	5,8	-33,6%	décroissance nette
Bois		350,4	354,8	425,3	21,4%	Croissance nette

(Sources : Ville de Gembloux, 2002a).

Il ressort d'une analyse détaillée de ce tableau que la fraction de déchets non valorisables est en diminution par rapport aux résultats d'il y a quatre ans. Ce changement doit vraisemblablement être rapporté aux nouvelles mesures politiques de gestion de ces déchets, au niveau de la commune et de la Région. Il illustre en tous les cas une nette évolution dans le comportement des ménages.

Remarquons au niveau des encombrants une diminution importante depuis 1998, encore accentuée ces dernières années. Cette tendance à la baisse est observée sur l'ensemble du territoire de la Province et répond aux attentes du BEP. En effet, face aux coûts élevés de l'élimination des encombrants, et en réponse à de nombreux abus concernant cette fraction et qui menaçaient l'équilibre de fonctionnement de ces infrastructures, l'intercommunale a décidé en 2001 de renforcer le contrôle effectué sur les déchets arrivant au parc à conteneurs. Au niveau de la Province, cela s'est traduit par une diminution de plus de 40 % des apports volontaires relatifs à cette fraction de déchets.

Notons que la mise en place d'une initiative de pré-collecte des encombrants en partenariat avec l'asbl RETRIVAL est actuellement en projet. Cette initiative devrait permettre à la fois de diminuer une partie du tonnage de ces encombrants, en assurant la revente des objets et machines réutilisables, tout en développant des activités d'économie sociale. La commune prospecte en ce sens les éventuelles filières d'écoulement proches de son territoire en vue de garantir la soutenabilité financière d'une telle opération.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'un tel travail de pré-collecte des encombrants, informel mais certes non négligeable, est déjà actuellement réalisé par les ménages et les ferrailleurs. La rentabilité d'une initiative communale en ce sens pourrait donc être contrariée, de même que celle des ferrailleurs et autres repreneurs.

La reprise obligatoire par les détaillants des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) instaurée en juillet 2001 explique également en partie la prompte diminution de la fraction encombrants au niveau de la commune.

Notons que la sélection des encombrants relevés lors du ramassage en porte à porte de ces déchets, organisé de façon semestrielle par la ville, a également été renforcée. L'action des ferrailleurs, disposant des calendriers de ramassage des encombrants dans les différentes communes, joue certainement un rôle également favorable dans le recyclage de certains matériaux tout en permettant de diminuer sensiblement le volume et le tonnage des encombrants collectés.

Un autre ajustement, concernant cette fois les déchets inertes, au niveau de la gestion du parc communal est également à rapporter. Le dépôt de ces derniers est en effet de plus en plus contrôlé, en raison d'abus rapportés par les agents du Service Environnement de la Ville. Il est en effet difficile de distinguer les inertes d'origines professionnelles des inertes « ménagers ». Or, les arrangements entre ménages et entrepreneurs au niveau de l'enlèvement de ces déchets étant devenus monnaie courante, ces derniers ne dégagent bien souvent plus leurs déchets, épargnant le coût de location d'un conteneur. Il est alors coutumier pour le particulier de se charger de l'élimination de ces déchets au parc à conteneurs, reportant le coût de leur élimination sur la collectivité. L'habitude étant maintenant acquise, il reste à espérer que le renforcement des conditions d'accès au parc par rapport à ce genre de déchets ne favorisera pas l'apparition de nouveaux dépôts sauvages.

La collecte des déchets valorisables au niveau du parc à conteneur est quant à elle en nette augmentation, sauf en ce qui concerne les fractions déjà collectées en porte-à-porte (cartons à boissons, plastiques) et les verres, collectés à différents endroits de la commune au moyen de bulles spéciales. Les augmentations les plus importantes concernent les fractions marginales (huiles végétales, déchets spéciaux, huiles de moteurs,...). L'impact de cette collecte sur l'environnement n'en est certainement pas moins appréciable.

Remarquons enfin que certaines initiatives ont dû être abandonnées pour des raisons techniques ou financières. Il en est ainsi du programme de collecte sélective des litières pour chats instauré en 1999 et supprimé au 1^{er} janvier 2002. Il est vrai que ces produits constituent un problème pour les propriétaires de ces animaux en raison du poids important de ces déchets, à partir du moment où ce poids est pris en compte dans l'établissement de leur taxe sur les déchets. Le coût de ce service pris en charge par la ville s'élevait pour 2000 à 3.884 € pour une quantité totale de 44,709 t (soit près de 0,087 EUR le kilo). Ce coût n'est actuellement plus pris en charge par la collectivité mais bien par le particulier qui, pour s'en défaire, doit requérir à son conteneur à puce (0,15 €/kg). Une alternative intéressante consiste pour ce dernier, s'il en a la possibilité, à préférer les litières biodégradables pouvant être intégrées dans les composts domestiques.

En ce sens, la décision prise de ne plus financer l'enlèvement de ce genre de déchet par la collectivité s'avère raisonnable puisque cette démarche a pour but, outre d'assainir les finances de la Ville, d'inciter les particuliers concernés à adopter un comportement plus responsable au sens environnemental du terme.

Enfin, au niveau des collectes sélectives, porte-à-porte et apports volontaires au parc à conteneurs confondus, nous remarquerons une croissance continue de la quantité de papiers-cartons collectés (de 43,52 kg/habitant en 1998 à 60,94 kg par habitant en 2001), PMC (13,30 kg/hab. en 1998, 17,32 kg/hab. en 2001) et verres (24,49 kg/hab. en 1998, 35 kg/hab. en 2001). Ces moyennes sont supérieures à celles observées sur l'ensemble du territoire namurois.

8.2.3.2. Ordures ménagères et encombrants ménagers

8.2.3.2.1. Historique de la taxation des déchets ménagers au niveau de la Commune de Gembloux

Divers systèmes de taxation ont été utilisés à Gembloux en matière de déchets ménagers, chacun présentant ses avantages et ses inconvénients.

Dans un premier temps, la collecte des déchets ménagers fut réalisée au moyen de sacs poubelles non spécifiques à la ville, le mode de recouvrement des coûts étant opéré sur une base forfaitaire commune à l'ensemble des ménages. L'avantage du système résidait dans sa simplicité évidente et dans les coûts relativement réduits liés à la perception de la taxe. Les tentatives d'évitement étaient également facilement identifiables, engendrant des coûts de contrôle relativement faibles. De fait, les recettes issues de cette taxe étaient relativement satisfaisantes, avec un taux de couverture des coûts de l'ordre de 76 à 90 % selon les années. En revanche, il faut bien reconnaître que ce système n'incitait aucunement la population à participer à une politique préventive en matière de déchets.

En 1997, l'idée de mise en place par la Région wallonne d'une taxe de prélèvement-sanction se précisant, la Ville prit la décision de renforcer sa politique en matière de déchets, malgré la sensibilité du sujet pour les citoyens. De fait, les prévisions de la Ville pour les années à venir frôlaient le seuil d'application de la taxe-sanction. En cause : la production élevée de déchets et le manque d'intérêt de la part des ménages envers les opérations de tri.

En collaboration avec l'intercommunale BEP, la ville adopta alors le système du conteneur à puce. Ces conteneurs, identifiés par une puce électronique, permettent d'enregistrer à chaque levée le poids réel de déchets pris en charge. Ces informations permettent d'établir une facturation semestrielle proportionnelle au service d'enlèvement des déchets fourni au particulier, sur base du nombre de prises en charge du conteneur et du poids de déchets collectés. Il permet dès lors de répondre à l'un des aspects primordiaux de la problématique de la gestion des déchets ménagers, à savoir la mise au point d'un mode de prélèvement des coûts basé sur le principe pollueur-payeur qui soit le plus équitable possible pour l'ensemble des utilisateurs.

D'abord mis en service en octobre 1997 pour les administrations, commerces, industries, établissements scolaires et PME sur le territoire de la Ville dans le cadre d'une expérience pilote, ce système de collecte fut très rapidement étendu à l'ensemble des habitants de la commune (dès octobre 1998).

Cette expérience pilote menée au niveau de la Ville de Gembloux intéressa rapidement les communes voisines. De fait, aujourd'hui 20 des 38 communes de la province de Namur ont opté pour ce système. Il s'agit dès lors d'une innovation majeure au niveau de la Province. Reconnaissons toutefois que ce système a également été instauré ailleurs en Belgique, indépendamment de l'expérience gembloutoise.

8.2.3.2.2. Evolution du gisement d'ordures ménagères et d'encombrants ménagers au niveau de la commune de Gembloux

Au niveau de la commune de Gembloux, cas de notre étude, nous pouvons - comme l'indique la figure reprise ci-dessous - noter une diminution significative des quantités de déchets ménagers (en bleu) et d'encombrants ménagers (en jaune ou en rouge en fonction de leur provenance) envoyés en CET au cours de la période 1996-2001.

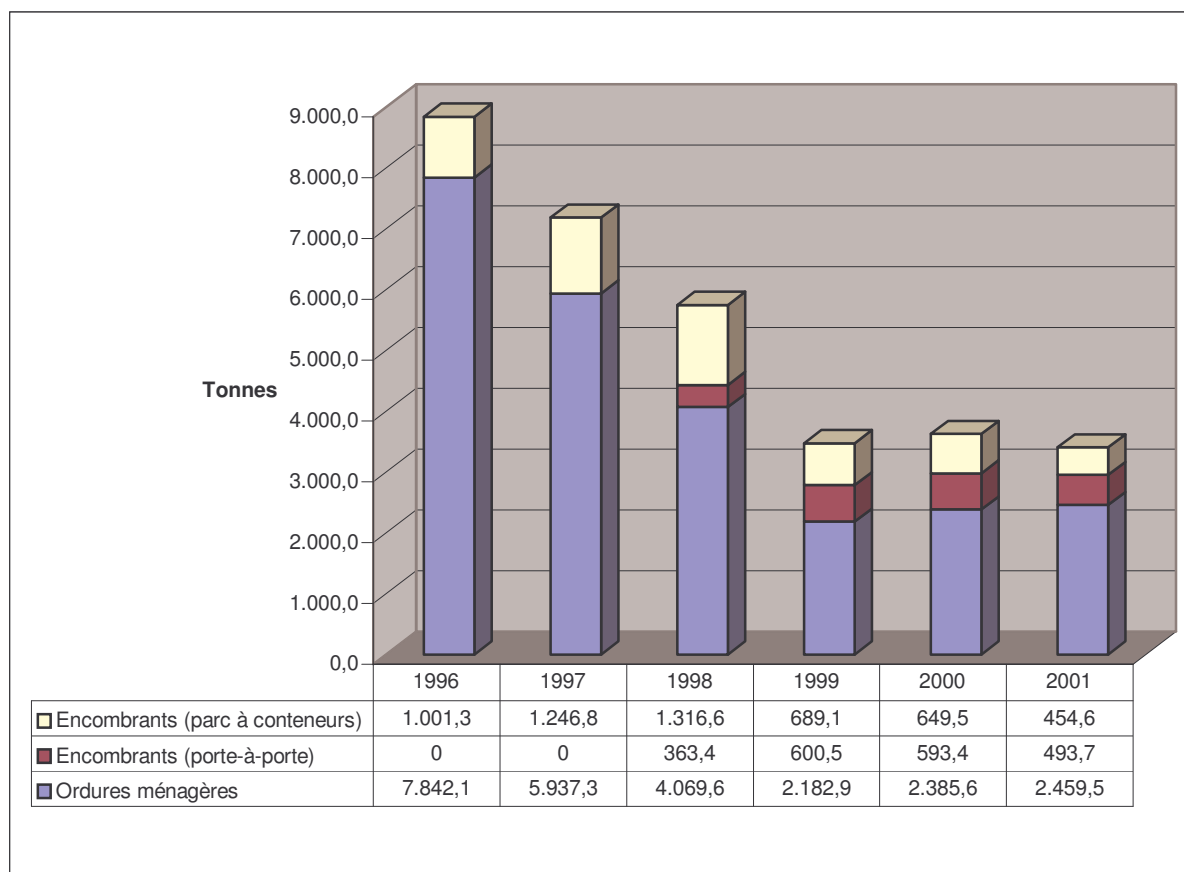


Figure 8 : Evolution des productions d'ordures ménagères et encombrants ménagers au niveau de la commune de Gembloux, 1996-2001.

Sources : BEP, rapports internes 1996-2002.

En matière d'ordures ménagères, ce graphique indique une baisse significative des tonnages collectés annuellement au niveau de la commune depuis 1996 (- 68,6 %). Ces chiffres doivent toutefois être utilisés avec réserve, dans l'hypothèse non absolue où les méthodes de mesures ont été rigoureusement appliquées sur base d'une définition similaire au cours de l'ensemble de la période considérée. Néanmoins, nous pouvons constater en tous les cas une forte chute des quantités de déchets ménagers collectés à Gembloux depuis l'année d'introduction du conteneur à puce.

S'agit-il d'une réelle diminution de la production de déchets ménagers (et partant, d'une modification dans les modes de consommation ou dans les pratiques de conception des produits mis sur le marché), voire d'un transfert de certains types de déchets ménagers vers d'autres catégories (reprises au parc à conteneur, notamment) ? Dans un cas comme dans l'autre, les changements semblent appréciables sur le plan environnemental puisque les matières collectées comme déchets et encombrants ménagers sont systématiquement éliminées sans subir de valorisation. Leur diminution, en valeur absolue, ne peut donc être que bénéfique, à condition toutefois de considérer les dépôts clandestins et autres modes d'échappatoire au système de redevance établi qui ne sont pas avancés dans ces chiffres.

8.2.3.2.3. Avantages du système basé sur l'utilisation de conteneurs à puce

L'avantage majeur du système présenté réside dans le fait qu'il permet de passer à un mode de recouvrement des coûts de collecte répondant réellement au principe utilisateur-payeur, c'est-à-dire proportionnel à la quantité de déchets produits par chaque ménage et du service de collecte et de traitement utilisé. Il participe en ce sens, ne fut-ce que par la conscientisation financière des ménages, au devenir de leurs déchets et à l'incitation au tri, à la diminution des tonnages mis en décharge.

En matière d'incidence sur le comportement des ménages, notons que la facturation détaillée de la taxe permet une plus grande lisibilité du coût de collecte et de traitement des déchets produits par ceux-ci. Cette lisibilité accrue favorise sans nul doute la prise de conscience de la problématique des déchets au niveau des ménages et prépare la population à l'adoption d'activités de prévention.

Le système de puce électronique permet également d'identifier clairement le producteur de déchets, de faciliter la surveillance de l'évolution du gisement et d'affiner les analyses sociologiques relatives à la production de déchets ménagers. Il devient ainsi possible de combattre plus efficacement certains effets pervers tels que le tourisme des déchets et d'affiner les systèmes de redevances à mettre en place.

Enfin, ce système de conteneurs contribue à l'amélioration des conditions de travail des collecteurs (manutention plus aisée, réduction considérable des accidents de travail par coupures dues aux bris de verre, etc...).

Comme nous l'avons vu plus haut, les investissements nécessaires à son introduction ont été pris en charge par l'intercommunale. Du côté de la Ville, une commande groupée de conteneurs a été effectuée, ceux-ci étant vendus au prix coûtant aux ménages.

8.2.3.2.4. Difficultés de mise en œuvre et inconvénients du système

La mise en œuvre d'un tel système ne s'est cependant pas effectuée sans difficultés d'ordre pratique.

En termes d'acceptabilité, signalons que l'administration communale s'est de prime abord trouvée confrontée à une méfiance importante de la population vis-à-vis du système proposé. L'obligation d'achat du conteneur et son utilisation ont été, de façon générale, très mal accueillis au tout début. Afin de faciliter l'introduction de cette nouvelle mesure, la Ville a d'ailleurs pris la décision de la gratuité des sacs PMC, en vue de ne pas charger en outre le budget des ménages. Il s'est cependant rapidement avéré que bon nombre de ces derniers tentaient d'éviter de participer au système. Ce faisant, ils continuaient de bénéficier d'une partie des avantages offerts à la collectivité (collecte des encombrants, accès au parc à conteneur, bulles à verre, collecte des PMC et des papiers-cartons) sans y contribuer.

En termes de contrôle, l'intégration du système ne fut pas nécessairement aisée non plus. Rappelons que chaque ménage étant supposé acheter son conteneur, les personnes tentant d'échapper au système de collecte devaient, à priori, être facilement identifiables. Le repérage de ces ménages n'est cependant pas apparu aussi aisé qu'il n'y paraissait, en raison notamment de la complexité de gestion des différentes bases de données initialement à disposition de la ville. Ainsi, au 01 avril 2001, soit dix-neuf mois après l'introduction du système de conteneurs à puce, le Service Environnement de la Ville vérifiait la situation de 1.057 chefs de ménages supposés sans conteneur. Notons que la raison de cette situation peut être toute autre qu'une simple tentative de fraude (i.e. changements de domicile ou de situation maritale non enregistrés,...). Le nombre réel de ménages sans conteneur était donc plutôt estimé à 700 à cette date (soit le taux considérable de près de 8 % des ménages gembloutois).

D'un point de vue pratique, la distribution et la gestion des conteneurs constitua également un point important, par le travail que représentaient ces tâches en début de projet. Cette gestion fut dans un premier temps réalisée par l'Intercommunale avant d'être reprise par le Service Environnement de la Ville. En fin d'année 2001, quelques 7.758 conteneurs à puce avaient ainsi été distribués sur l'ensemble de la commune.

Les prix de vente de ces conteneurs sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces prix varient en fonction du volume du conteneur, éventuellement muni d'un système de fermeture sécurisé en option. Nous présentons ici ces prix revus à la hausse par le conseil communal en date du 27/03/2002, calculés avec l'aide du BEP de telle façon que la Ville couvre au moins le prix d'achat de ces conteneurs.

Tableau 19 : Montant des redevances à l'achat d'un conteneur à puce (2002).

Contenance	Prix de vente
40 l	40 €
140 l	50 €
140 l + serrure	80 €
240 l	60 €
240 l + serrure	90 €
660 l	220 €
1100 l	330 €

Nous mentionnerons ici un impact négatif assez imprévu, lié à l'introduction du système de conteneurs à puce, rapporté par le Service Environnement de la Ville. A savoir, l'augmentation artificielle du loyer des chambres d'étudiants. En effet, la taxe d'enlèvement des déchets ménagers était au préalable incluse dans les loyers qui s'expriment toutes charges comprises.

Nombre de propriétaires, peu désireux toutefois d'assumer la responsabilité du conteneur à déchets employé par leurs locataires lors de l'instauration de ce système, jugèrent préférables d'imposer aux étudiants de se porter acquéreur du-dit conteneur et de payer dorénavant en leur nom les redevances enregistrées semestriellement.

Cette pratique, quelque peu généralisée, occasionna un transfert du coût de cette redevance, du propriétaire vers l'étudiant, sans que les loyers ni les charges ne diminuent pour autant.

En outre, cette pratique allait rapidement peser sur les comptes de la Ville. En effet, rappelons que les premiers étudiants concernés ont acheté leurs conteneurs en 1998. Ayant par la suite, pour bon nombre d'entre eux, quitté la commune ou déménagé vers d'autres immeubles, un nombre croissant de conteneurs sont devenus « orphelins » en quelques années seulement, c'est à dire sans propriétaires redevables (ce qui ne veut pas dire qu'ils ne soient plus utilisés pour autant). Il s'ensuivit dès lors un redoutable problème de traçabilité des conteneurs auquel la Ville tente toujours actuellement de faire face afin de rentrer dans ses frais.

Soulignons à ce sujet que la Ville possède peu de possibilités de recours en cas de non-paiement par l'ex-étudiant du montant de sa redevance. En règle générale, il suffit à celui-ci, lorsque sa trace a été retrouvée, de renvoyer une preuve de non-utilisation de la chambre au-delà de la période de contrat pour voir sa réclamation justifiée. Entre-temps, c'est à dire sur une période pouvant prendre plusieurs mois (voire près d'un an), le conteneur reste généralement en fonction sans qu'aucune taxe ne soit perçue. La Ville pouvant faire, en dernier recours, opposition sur la puce, un tel conteneur ne sera finalement plus pris en charge jusqu'à ce qu'un responsable ne se présente. Au total, ces complications représentent une perte importante pour la Ville au niveau de la perception des recettes de la taxe, déséquilibrant en partie le système mis en place. Consciente du problème, les autorités communales ont récemment réagi en proposant aux propriétaires d'immeubles d'habitations, une obligation de prise en charge des conteneurs à déchets.

En termes de coûts de fonctionnement du système, nous soulignerons également la lourdeur relative de la gestion administrative requise. La prise en charge de personnel est ainsi passée d'un régime à 18 heures par semaine à l'époque des sacs gris (soit environ 37.180 EUR/an) à un régime de 48 heures par semaine pour la gestion actuelle des conteneurs et le contrôle du recouvrement de la taxe (soit environ 55.580 EUR). L'envoi bi-annuel des extraits de rôle constitue également une majoration de ce coût (8.000 à 9.360 EUR/an¹⁴, contre 4.000 à 4.680 EUR/an avec l'ancien système).

Enfin, rapportons que certains détracteurs du système de conteneurs à puce déplorent un ramassage plus lent des déchets par rapport à la collecte en sacs, dû notamment à la prise en charge motorisée de la levée du conteneur et à sa double-pesée (destinée à mesurer la tare du conteneur). Cette lenteur supposée engendrerait à leurs yeux un gaspillage de temps, un coût de main d'œuvre et de charroi plus élevé ainsi que la congestion de la circulation en centre ville les jours de ramassage (la mobilité étant un problème réel au niveau du centre-ville de Gembloux aux heures scolaires). Pour être objectif, nous rapporterons les commentaires des responsables du BEP à ce sujet. Ceux-ci admettent en effet que le passage au système de conteneur à puce n'a effectivement pas permis - comme annoncé un peu vite par les autorités politiques lors de son instauration - de diminuer les coûts de gestion des déchets à charge des ménages. En revanche, la lenteur présumée des activités de ramassage est sans fondement, le pesage des conteneurs ayant lieu instantanément lors de sa levée et chaque camion pouvant assurer deux levées simultanément (étant équipé de deux systèmes de levées indépendants). Comptons de plus qu'en moyenne un conteneur équivaut à 1 à 3 sacs poubelles classiques.

En outre, si le système de collecte des sacs permettait, il y'a quelques années un rythme de roulage élevé, la nouvelle réglementation en vigueur interdit actuellement à ces camions de rouler à plus de 20 km/h lorsque le marchepied est utilisé. Les problèmes de mobilité seraient donc à peu de choses près tout aussi importants dans un cas comme dans un autre. Remarquons enfin que le système mis en place a permis de réduire le personnel de manutention à une personne, contre deux pour le système utilisant les sacs, apportant une incidence bénéfique notoire sur les coûts de collecte. La facilité de manutention offerte par les systèmes de levée mécanique des camions a également permis d'améliorer grandement les conditions de travail de ce personnel (diminution des maladies professionnelles affectant celui-ci).

En conclusion, il nous semble que, si le coût de ce service a pu augmenter par rapport à l'année précédent son introduction, le maintien de l'ancien système aurait eu une incidence certes plus considérable encore sur le portefeuille des ménages sans jouer non plus le rôle d'incitant à la réduction de la production des déchets des ménages et avec le risque pour la commune d'encourir le prélèvement sanction instauré par la Région wallonne.

¹⁴ soit deux fois 8.000 envois à 0,50 EUR majoré de 17% de rappels

Rappelons à cet égard qu'à l'heure actuelle, la commune de Gembloux est loin de dépasser le seuil des 240 kg de déchets par habitants à partir duquel ce prélèvement-sanction entre en application (143,9 kg/habitant en 2001 tels que comptabilisé dans le régime de calcul du prélèvement sanction, c'est à dire encombrants non compris¹⁵).

8.2.3.2.5. Evolution de l'utilisation de redevances proportionnelles en matière de gestion des déchets ménagers au niveau de la Province de Namur

Actuellement, deux communes de la Province de Namur ont conservé le système traditionnel de taxe forfaitaire en matière de déchets ménagers. Quatorze communes ont en revanche introduit un système de taxe proportionnelle basée sur l'utilisation de sacs payants (accompagné ou non d'un forfait complémentaire). Enfin, vingt-deux communes ont rejoint le système du conteneur à puce, quatre d'entre-elles utilisant en outre un double-système basé sur la séparation entre déchets organiques et ordures ménagères. Notons que dans ce cas, afin d'éviter un dédoublement des coûts de collecte pour l'intercommunale, chaque type de déchet est collecté non plus chaque semaine mais en alternance, soit tous les quinze jours.

A titre indicatif, la carte suivante (figure 3) nous indique les différents systèmes communaux de taxation en vigueur en matière de déchets au niveau de la Province de Namur.

Actuellement 32 des 38 communes de la Province ont opté pour des modes de taxation inspirés du principe pollueur-payeur, que ce soit via la collecte de sacs payants ou l'instauration d'un système de conteneurs à puce.

Ces initiatives s'inscrivent vraisemblablement dans la lignée de l'introduction du prélèvement sanction imposé depuis 1999 par la Région wallonne (BEP, rapport d'activité 2001). Remarquons toutefois que la co-existence, au sein de communes voisines, de systèmes de gestion et de taxation très variables engendre nombre d'incompréhensions, de suspicions, voire de réticences de la part de la population.

Face à la mosaïque de systèmes utilisés sur l'ensemble d'un même territoire, il apparaît urgent de coordonner les différentes politiques communales en matière de gestion des déchets. Cette coordination pourrait s'effectuer notamment par la mise en œuvre de règlements taxe sur les déchets à structure identique, comme recommandé par un groupe de travail réunissant les responsables de différentes communes réunis en mai 2001. A l'issue de cette réunion, une motion commune a ainsi été adressée à l'intercommunale (BEP).

L'effet de cet ensemble de systèmes - s'appuyant sur des logiques parfois contraires - sur l'acceptabilité de la population est donc plutôt négatif puisque engendrant un mécontentement assez généralisé. Selon la commune de résidence, en effet, le budget « redevance déchet » sera plus ou moins important, parfois avec des disparités très lourdes et souvent mal ressenties par les ménages. Dans certains cas également, on a pu assister à un relatif développement du « tourisme » des poubelles ménagères, surtout rapporté dans le cas de navetteurs (la commune de Namur, se contentant jusqu'en fin 2001 du système forfaitaire, recevait notamment un nombre considérable de déchets étrangers dans ses rues).

8.2.4. Déchets verts

Soucieuse de réduire les quantités de déchets acheminés en Centre d'Enfouissement Technique et de faciliter le confort de sa population, la Ville de Gembloux a pris dès 1998 l'initiative d'organiser la collecte des déchets verts en porte à porte. Rappelons que cette définition de « déchets verts » englobe les déchets de jardinage, produits d'égavage et tontes de pelouses issus des ménages. En outre, le citoyen possède également la possibilité d'amener lui-même ses déchets verts au parc à conteneurs.

Un autre objectif de cette collecte était de limiter l'utilisation d'incinérateurs domestiques, d'ailleurs interdits dans le code rural¹⁶. Initialement conduite de façon mensuelle, la collecte fut vite portée à 2 ramassages par mois (1999), du moins pour la période de jardinage (mai-septembre).

Le coût de cette collecte était estimé en 1999 à près de 3.700 EUR, auxquels s'ajoutaient les coûts de mise en décharge au centre de tri (23,55 EUR/t). Pour l'année 2000, le coût réel de ce service s'élevait à 8,32 EUR par collecte et par demandeur, soit un total de 6.975 EUR.

¹⁵ Le gisement réel de déchets enfouis est de 196,3 kg/habitant pour 2001, encombrants compris.

¹⁶ Le feu nu sont interdits à moins de 100 m de toute habitation, haies ou bois. En revanche, les feux « couverts » sont autorisés sous certaines conditions.

Quelques problèmes liés à ce service ont été mentionnés, tels que le mélange de déchets ménagers aux déchets verts. Ces pratiques délictueuses occasionnent des coûts de contrôle et de refus supplémentaires. Par ailleurs, en dépit de l'organisation de ces collectes, des dépôts clandestins de tontes de pelouses sur le territoire de la commune continuaient d'être enregistrés chaque mois.

Face à l'ensemble de ces coûts et aux difficultés de contrôle, ce service a été revu à la baisse en 2002, créant un certain mécontentement exprimé par les personnes qui bénéficiaient déjà de cette facilité. De mensuel, il est donc devenu saisonnier avant d'être finalement supprimé, excepté en ce qui concerne les branchages. En parallèle, des efforts ont par contre été consentis par la Ville, et par l'intercommunale, pour sensibiliser les particuliers aux avantages du compostage à domicile, avec le concours financier de la Région wallonne.

Notons que depuis 2001, les branchages issus des collectes et des apports volontaires au parc à conteneurs (412,4 Tonnes) sont broyés et valorisés comme couvre-sols dans les espaces publics répartis sur le territoire de la Commune. Leur coût de mise en décharge est donc nul, ce qui représente pour le budget de la Commune une économie de l'ordre de 9.712 EUR pour cette année.

8.2.5. Collectes sélectives des fractions valorisables en porte-à-porte

Outre par l'utilisation du parc à conteneurs, les fractions valorisables des déchets ménagers sont collectées de façon sélective en porte-à-porte ou en bulles à verre. Sont concernés par ces collectes, les papiers et cartons (collectés une fois par mois sous financement FOST PLUS), les PMC (collectés deux fois par mois sous financement FOST PLUS également) et le verre. Une fois collectés, ces déchets sont conduits vers des entreprises de recyclage appropriées.

La figure suivante reprend les résultats enregistrés pour la commune de Gembloux, de 1996 à 2001, concernant la collecte de ces déchets.

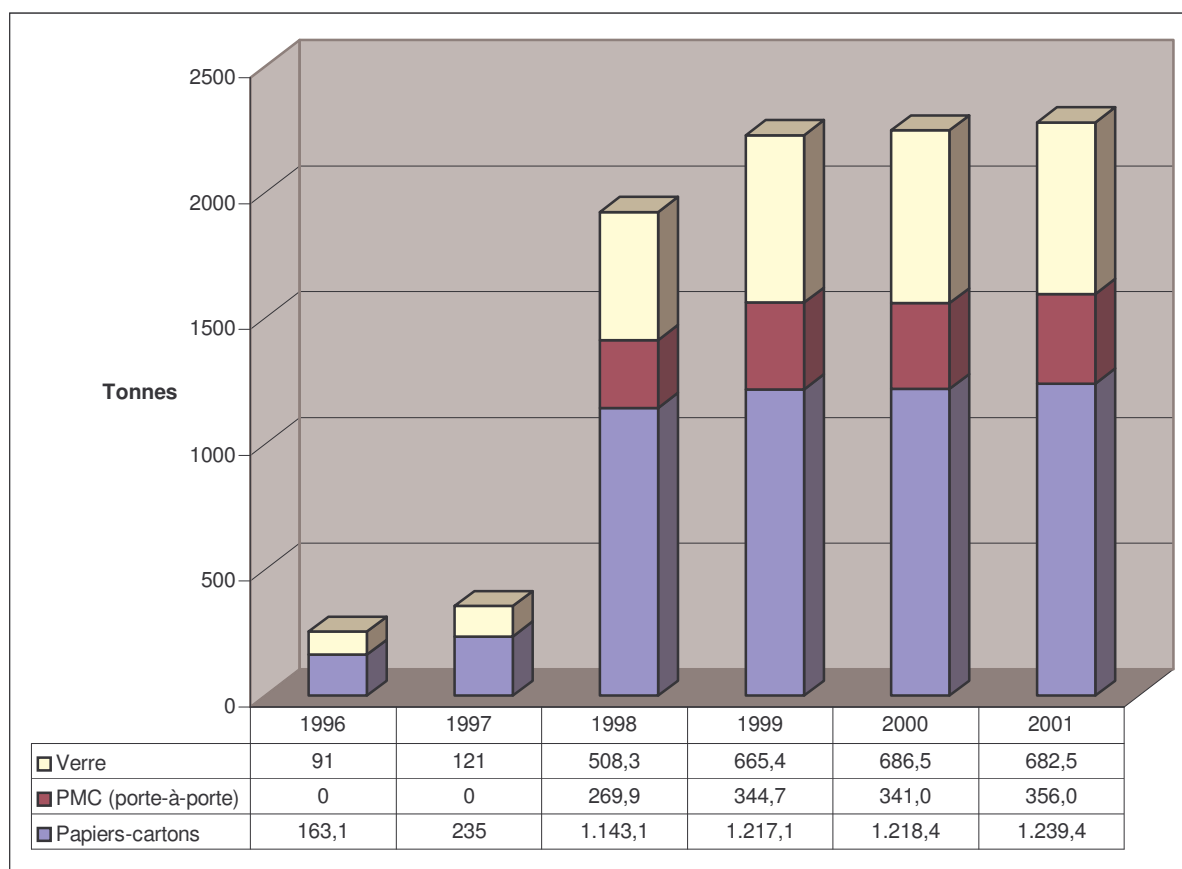


Figure 10 : Evolution des tonnages de matières valorisables collectées sélectivement au niveau de la commune de Gembloux. Sources : Rapports internes, BEP, 1996-2002.

Les déchets d'emballages tels que PMC sont collectés dans des sacs spécifiques, distribués gratuitement à la population (environ une trentaine de sacs par ménage pour 2001). Le coût de ces sacs (0,12 EUR/pièce TVAC, soit un total de 9.300 EUR pour 2000) est pris en charge par la Ville et indirectement comptabilisé dans la partie forfaitaire de la taxe adressée aux ménages. Nous reviendrons sur les impacts de la gratuité de ces sacs sur le comportement des ménages au point 10.2.1. du présent travail. Notons simplement que ce mode de distribution diffère de celui adopté dans bon nombre de villes de Wallonie dans lesquelles ces sacs sont majoritairement payants, accessibles dans les commerces pour un coût correspondant généralement à la redevance d'utilisation.

La collecte de ces déchets d'emballages en porte à porte, ainsi qu'au niveau des parcs à conteneurs, est donc assurée par l'Intercommunale. Le financement de ce service est effectué sur base d'un contrat de rémunération négocié avec FOST PLUS, incluant une partie fixe et une partie variable proportionnelle aux tonnages collectés. La couverture des coûts de collecte dépend du type d'emballage, la Région wallonne pouvant également intervenir pour une certaine part :

Tableau 21 : Couverture du coût des collectes sélectives

	Fost +	Région wallonne
Verres	100 %	-
PMC	100 %	-
Papiers et cartons	25 %	75 %

(Sources : BEP, 2002b).

La collecte de la fraction « verre » s'effectue par l'entremise du parc à conteneur et d'un réseau de bulles à verre. Au début de l'année 2001, ce réseau comptait 32 points de collecte répartis sur le territoire communal (soit un point de collecte pour 570 habitants). Le renforcement de ce réseau, initialement inscrit dans une convention entre l'Intercommunale et l'asbl FOST PLUS en matière de collecte sélective et de tri des déchets d'emballages ménagers, couvrait la subvention d'une partie de ces aménagements par cette dernière, à concurrence de 198,31 EUR par site. Ce dossier a cependant été abandonné en 2001.

Outre ces déchets d'emballages, les encombrants sont également collectés en porte-à-porte, sous financement communal cette fois. Des efforts sont consentis par l'Intercommunale pour tenter de valoriser la fraction métallique ainsi que la fraction bois de ces encombrants. L'action des ferrailleurs, qui suivent de près les calendriers de collecte des encombrants au niveau des différentes communes, permet également une certaine valorisation de ces encombrants. Pour raisons financières, la Ville a cependant dû réduire en 2002 ce service à deux collectes annuelles contre quatre par le passé.

Remarquons ici une divergence de point de vue, FOST PLUS – qui cofinance l'installation des réseaux de bulles à verre au niveau des communes - souhaitant que ces dernières se limitent à un quota de 1000 habitants par site tandis que la Région wallonne impose un quota de 600 habitants par site comme critère de recevabilité pour certaines demandes de subvention.

8.2.6. Déchets divers

Signalons que la Commune participe également financièrement à l'élimination de déchets ménagers divers tels que pneus usagés, produits phytosanitaires (via la filière de collecte Phytofar Recover - pendant de Fost+ pour les produits agricoles), piles (via l'asbl BEBAT), cartouches d'encre (via une convention avec la SPRL JDM Services), huiles usagées, déchets électriques et électroniques (via l'asbl RECUPEL, financée par les fabricants et importateurs), appareils contenant des PCB et PCT, ...

Concernant les chantiers de construction, d'aucuns déplorent la pratique répandue de brûler sur place les bois de coffrages et autres déchets d'emballages (palettes, sacs de ciment, cordeaux en plastique servant à maintenir les matériaux, ...). Cette pratique se révèle financièrement intéressante pour l'entrepreneur, puisqu'elle lui évite de consacrer le voyage d'un ouvrier jusqu'au parc à conteneurs ou la reprise de ces déchets par un opérateur professionnel.

Une alternative envisagée dans certaines communes belges consiste à permettre aux entrepreneurs de laisser les déchets ligneux rangés en stères à la limite du chantier, munis d'une indication engageant les volontaires à venir s'équiper en bois de chauffe. Certaines de ces communes (en Brabant flamand, notamment) vont jusqu'à faire enlever ces débris de bois par leurs services afin de les distribuer en hiver aux familles démunies, via les CPAS par exemple.

Au niveau de la Ville de Gembloux, des asbl spécialisées (asbl TERRE, asbl Fouillis Saint-François) pourraient éventuellement se porter volontaires pour ce genre de missions qui pourrait en outre générer quelques emplois sociaux. Une close supplémentaire en ce sens pourrait également être imposée dans le cahier des charges de l'entrepreneur ou de l'entreprise.

Une telle close pourrait également s'étendre aux déchets de bois d'élagage pour le compte d'entreprises publiques telles que la SNCB.

9. Instruments économiques mis en place au niveau de la commune de Gembloux

9.1. Taxe communale sur les prestations d'hygiène publique

Tout programme de gestion des déchets doit pouvoir, pour être fonctionnel, s'effectuer à un coût raisonnable tant pour les ménages que pour les pouvoirs publics en charge de cette mission. Plusieurs analyses sociologiques confirment l'impact négatif de ce coût lorsqu'il est perçu comme étant trop élevé par les contribuables, avec un risque accru de voir ceux-ci essayer de se débarrasser de leurs déchets par des moyens illicites. En revanche, un coût trop faible n'incite que faiblement les ménages à trier les matières pouvant être recyclées pour diminuer leur redevance. L'équilibre est bien entendu difficile à trouver, le coût devant être correctement adapté pour susciter un attrait du public envers les efforts de prévention voulus par les autorités Régionales.

Rappelons que la Région wallonne, principalement par le biais de ses subventions et du régime de prélèvement-sanction, incite les communes à intensifier leurs efforts de prévention des déchets ménagers et communaux.

Nous avons vu dans la première partie de ce travail que le régime forfaitaire de la redevance portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers présentait un avantage indéniable de facilité d'utilisation. Chaque ménage payant un montant fixe, les coûts administratifs et de contrôle liés à ce mode de taxation sont de plus relativement minimes. En revanche, ce régime présente le fâcheux inconvénient de n'inciter en rien un comportement plus responsable de la part du consommateur de produits, et producteur de déchets par extension. Au contraire, il est perçu par une fraction de la population comme un « droit à polluer ».

Ce régime forfaitaire s'écarte de plus du principe d'équité, les producteurs de déchets les plus responsabilisés ou consciencieux participant à l'effort collectif en faveur des ménages les plus prolifiques. Il s'écarte donc, en ce sens, de l'objectif de développement durable prôné par la Région wallonne et par l'Union européenne.

En revanche, le mode de taxation basé sur un système de contribution purement proportionnel intégré à l'utilisation de conteneurs à puce présente, outre des investissements importants inhérents à l'achat du matériel de pesée (conteneurs à puce, ordinateurs de bords et matériel de pesée équipant les camions, coût administratifs de facturation aux ménages), l'inconvénient de ne se rapporter qu'aux ménages participant volontairement au système. Les réfractaires ne se portant par exemple pas acquéreurs d'un conteneur bénéficient ainsi des mêmes services de collecte en porte-à-porte (ramassage des encombrants, bulles à verre, collecte des PMC et papiers/cartons) que l'ensemble des contribuables, lesquels services sont financés par la collectivité sans que ces ménages y participent. En l'absence d'une communication efficace et d'un programme de sensibilisation, ce système encourage involontairement les tentatives de fraude au détriment de l'environnement : incinérations clandestines, dépôts sauvages, sur-utilisation des poubelles communales et dévidoirs publics,...).

Une réponse envers cette lacune présentée par le système de taxation purement proportionnelle réside en l'application d'un système de taxation mixte, comprenant une base forfaitaire complétée par une partie proportionnelle de la taxe.

La Ville de Gembloux présente en ce sens un cas intéressant puisque son mode de taxation est intimement lié à l'utilisation de l'outil du conteneur à puce, permettant un calcul fin de la production des ménages en déchets. Cette taxe communale gembloutoise sur les prestations d'hygiène publique (taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices) couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs à puce, les collectes sélectives ainsi que les coûts liés à l'enlèvement des déchets ménagers communaux. Cette taxe a fortement évolué au cours de ces dernières années, les autorités cherchant à optimiser la clé de calcul à appliquer aux contribuables. Nous reprendrons ici les grandes lignes de ces évolutions depuis 1996 jusqu'à nos jours, de façon à acquérir le recul nécessaire à pareille discussion. Les impacts présumés de ces modifications sur le comportement des ménages seront abordés au point 10.2.1. du présent travail.

9.1.1. Période précédant l'entrée en vigueur des conteneurs à puce

La taxation des déchets ménagers pour l'année 1996, telle que fixée par décision du collège communal en décembre 1995, considérait comme difficile la détermination de critères objectifs pour différencier les ménages tout comme les commerces¹⁷, en dehors de la prise en compte du tonnage de déchets collectés. Le Conseil des Echevins opta dès lors pour l'élaboration d'une taxe proportionnelle à la composition des ménages.

Cette taxe était donc basée selon un mode forfaitaire, la collecte étant toutefois limitée pour chaque lieu d'activité à six sacs de 60 litres par semaine. Notons que toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non était également invitée à s'acquitter de la taxe. Nous présentons au tableau 22 ce régime de taxation utilisé alors.

Tableau 22 : Régime de taxation forfaitaire utilisé en 1996 pour les ménages et les commerces

Structure du ménage/type de commerce	Montant de la taxe
Personne isolée	43,38 EUR
Ménage constitué de deux personnes	99,15 EUR
Ménage constitué de trois personnes et plus	111,55 EUR
Secondes résidences	111,55 EUR
Commerces, industries, établissements secondaires, organismes publics et sociétés de service	198,31 EUR/lieu d'activité
Professions libérales	111,55 EUR

Source : Ville de Gembloux, 1995.

Notons que des exemptions de taxe, voire des dégrèvements, pouvaient être appliquées aux personnes à faibles revenus ou séjournant toute l'année en dehors de la ville ainsi qu'aux personnes ou sociétés faisant procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets par contrat d'entreprise.

Signalons qu'au niveau de la commune de Gembloux, le taux de recouvrement des coûts de gestion des déchets ménagers, en ce compris les déchets et encombrants communaux, par cette taxe était de l'ordre de 87,35 % pour l'année 1996, ce qui représente somme toute un taux assez remarquable. Le déficit à charge du budget de la Ville était néanmoins de l'ordre de 110.000 à 180.000 EUR par an (cf. Tableau 24).

En 1997, face toutefois à l'accroissement de la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers ou assimilés, la Ville se décida à introduire le système des conteneurs à puce avec obligation d'emploi pour les commerçants, artisans, PME, administrations publiques, bureaux, industries, établissements scolaires et tout détenteur d'un registre de commerce situé sur le territoire de la commune. Aucun changement n'affecta donc le système de taxation des ménages. En revanche, les acteurs économiques sus-mentionnés se virent imposer une taxe forfaitaire annuelle de l'ordre de 495,78 EUR (Ville de Gembloux, 1997).

9.1.2. Première clé de calcul proportionnelle (1998-2000)

En octobre 1998, la Ville étendit l'usage du conteneur à puces aux ménages, sur base d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets produits par ces derniers. Remarquons que cette taxe ne comprenait aucune base forfaitaire.

La base proportionnelle du système de taxation se devait de trouver un compromis entre deux modes de mesure des déchets générés – modes différents mais complémentaires - à savoir le calcul basé sur une unité de poids et le calcul basé sur une unité de volume. En effet, il s'agissait de tenir compte de ces deux dimensions afin de ne pas favoriser les matériaux lourds par rapport aux matériaux de faible densité, et vice-versa.

Sur base de ces considérations, le conseil communal définit une première clé de calcul de la redevance basée sur un minimum de douze levées par an et par ménage, comptabilisées chacune à 1,11 EUR pour les conteneurs de types ménagers (25 à 240 l) et majorées de 0,075 EUR par kg de déchets collectés. Les vidanges des conteneurs plus importants étaient facturées à un coût supérieur, soit 3,09 EUR pour les conteneurs de 660 l et 4,95 EUR pour les conteneurs de 1.100 l.

¹⁷ Le Conseil soulignant la difficulté d'appliquer des règles de proportionnalité pour les commerçants, en raison des variations saisonnières, de l'importance du commerce et du type d'activité.

Tenant compte des difficultés financières de certains ménages, un forfait annuel gratuit pour la collecte et le traitement des déchets fut cependant introduit, délivré sur examen des demandes. En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence était portée en compte dans le calcul de la taxe.

Tableau 23. Régime de gratuité forfaitaire annuel pour les personnes en difficultés financières en vigueur à Gembloux (période 1998-2000).

Structure du ménage	Montant de la taxe
Personne isolée	29,75 EUR
Ménage constitué de deux personnes	39,66 EUR
Ménage constitué de trois personnes	49,58 EUR
Ménage constitué de quatre personnes	59,49 EUR
Ménage constitué de cinq personnes et plus	69,41 EUR
familles nombreuses ainsi que gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE	22,31 EUR/an

Source : Ville de Gembloux, 1998.

Ce système fut utilisé à Gembloux jusqu'au 31/12/2000. Il ne comprenait donc pas de montant forfaitaire réel, la clé de calcul de la taxe pour les ménages étant la suivante :

$\text{Montant de la taxe} = \text{Nbre de vidanges} \times 1,11 \text{ €} + \text{poids total} \times 0,075 \text{ €} - \text{exemptions éventuelles}$	(2)
---	-----

Ce système de taxation eut des retombées budgétaires particulièrement négatives sur le budget de la commune, le taux de recouvrement des coûts de gestion des déchets ménagers tombant à 58,79 % pour 1998, puis 41,25 % et 43,15 % respectivement pour 1999 et 2000. En termes monétaires, cela représentait un déficit de l'ordre de 350.000 EUR/an, soit près du double de celui observé avant l'introduction de ce nouveau mode de taxation.

Tableau 24 : Evolution des coûts, recettes et taux de recouvrements au niveau de la gestion des déchets, commune de Gembloux (1994-2001).

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Tonnage de déchets produits	-	-	13.042,5	12.985,0	11.906,0	10.682,0	11.483,9	10.716,6
Total des coûts (EUR)	793.625	841.605	865.353	852.276	841.009	594.645	640.266	868.334
Recettes (EUR)	603.980	769.040	755.908	671.360	494.395	245.266	276.302	693.189
Déficit (EUR)	-189.644	-72.565	-109.445	-180.915	-346.614	-349.378	-363.964	-175.145
Taux de recouvrement	76,10 %	91,38 %	87,35 %	78,77 %	58,79 %	41,25 %	43,15 %	79,83 %

Sources : tableaux budgétaires, commune de Gembloux, période 1994 à 2001.

Ce piètre résultat fut observé suite à certaines difficultés de recouvrement liées aux nombreuses tentatives d'évitement de la taxe. Ces tentatives d'évitement étaient vraisemblablement liées elles-mêmes à l'absence de base forfaitaire au sein de la clé de calcul de la redevance et à l'absence de règlement imposant aux ménages d'acquiescer leur conteneur à puce (l'idée de l'instauration à ce propos d'une taxe dissuasive a été écartée par le Conseil du Bourgmestre et des Echevins). De plus, le système n'incitait pas réellement les ménages au tri de leurs déchets.

Néanmoins, en termes d'objectifs de réduction du gisement d'ordures ménagères, conduites en CET, produits au niveau de la Ville, le système semblait montrer une certaine efficacité (- 31,5 %). Remarquons cependant que, du fait même des tentatives d'évitement d'une bonne partie de la population (vraisemblablement menées avec succès), les chiffres mentionnés ne tiennent probablement pas compte de l'ensemble des déchets réellement produits au niveau de la commune.

9.1.3. Deuxième clé de calcul proportionnelle (2001)

En raison des problèmes que nous venons d'énoncer, la Ville du revoir son système de taxation. En 2001, à l'issue d'une réflexion profonde, une partie forfaitaire additionnelle fut introduite dans la première clé de calcul.

Soucieuses de rechercher le point d'équilibre idéal entre les deux modes de taxation, à savoir un montant forfaitaire de base accompagné d'une taxation proportionnelle au poids et au volume de déchets produits, les autorités communales fixèrent la partie forfaitaire comme suit :

Tableau 25. Régime de taxation des déchets ménagers en vigueur à Gembloux - partie forfaitaire (exercice 2001).

Structure du ménage	Montant de la taxe
Ménages dont les revenus ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées	12,39 EUR
Familles nombreuses et gardiennes encadrées par l'ONE	24,79 EUR
Ménages comptant une personne atteinte de troubles pathologiques reconnus	24,79 EUR
Autres ménages	37,18 EUR
Membres d'associations à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre)	61,97 EUR

Source : Ville de Gembloux, 2001.

Les taux employés dans la partie proportionnelle furent également revus à la hausse, soit 1,49 EUR par vidange pour les conteneurs de types ménagers (25 à 240 l) majorés de 0,15 EUR/kg de déchets (soit le double du montant demandé lors des exercices précédents). Les vidanges des conteneurs plus importants furent fixées à 3,72 EUR pour les conteneurs de 660 l et 6,20 EUR pour les conteneurs de 1.100 l. En revanche, les 24 premières vidanges devinrent gratuites, étant considérées comme incluses dans la partie forfaitaire de la taxe.

L'idée d'introduire une base forfaitaire couvre différents attraits. En premier, elle oblige d'une certaine manière l'ensemble des ménages à se rallier au système proposé, donc d'acquiescer et d'utiliser le conteneur à puce puisqu'elle supprime en quelque sorte toute signification aux tentatives d'évitement. Secondement, calculée de façon à couvrir le coût des services adressés à la collectivité, elle permet de maintenir le passage des services de collecte en porte-à-porte et l'utilisation du réseau de bulles à verre.

Restait à inclure à ces coûts, le recouvrement d'un nombre minimal d'enlèvement des conteneurs ménagers. La base de 24 ramassages non facturés sur 52 semaines (soit un ramassage toutes les deux semaines, hors compris une durée moyenne correspondant aux vacances des ménages) fut jugée la plus judicieuse afin de décourager les dépôts clandestins et le phénomène de tourisme des déchets.

La nouvelle clé de calcul retenue pour les ménages (conteneurs de moins de 240 l) devint donc la suivante (exercice 2001):

$\text{Montant de la taxe (en €)} = 37,18 + (\text{Nbre de ramassages} - 24) \times 1,49 + \text{poids total} \times 0,15 - \text{rabattements éventuels}$	(3)
--	-----

Signalons que les excellents résultats obtenus par cette nouvelle application de la redevance donnèrent raison au mode de calcul introduit, le taux de recouvrement des coûts de gestion des déchets ménagers en 2001 revenant à 79,83 %. En regard de ces résultats, le déficit budgétaire de la Ville revint également à son niveau de 1997, soit 175.145 EUR, montant jugé raisonnable. La production d'ordures ménagères se stabilisant aux productions enregistrées lors des exercices précédents (soit 4.053 t, cf. tableau 17).

9.1.4. Troisième clé de calcul proportionnelle (2002)

En 2002, un nouveau règlement communal relatif à la taxe fut néanmoins à nouveau voté, portant sur le programme d'action 2002-2006. Ce dernier s'inspire d'un ensemble de lois et de règlements relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, du Code des Impôts sur les revenus et de différentes circulaires de la Région wallonne.

L'une de ces circulaires, prenant application au 31/12/2001, introduisait la norme wallonne de prise en charge par les utilisateurs d'au moins 70% du coût véritable de la gestion de leurs déchets. Il s'agit là d'un pas important franchi par la Région en vue d'inciter les communes à appliquer une réelle politique volontariste de réduction des déchets ménagers basée sur la responsabilisation de leurs populations. L'objectif premier de cette mesure actuellement en cours est de réduire la quantité de déchets éliminés au niveau des centres d'enfouissement ou d'incinération. Notons que cette diminution devrait se faire en maximisant les possibilités de valorisation, via le tri et la collecte sélective, mais aussi par le biais d'actions de prévention.

Au vu de ces différentes indications, le conseil communal de la Ville de Gembloux s'est donc prononcé sur une nouvelle adaptation du système de taxation-redevance. Le taux actuel de la partie forfaitaire est repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26. Régime de taxation des déchets ménagers en vigueur à Gembloux - partie forfaitaire (exercice 2001).

Structure du ménage	Montant de la taxe
Ménages dont les revenus ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées	12,50 EUR
Familles nombreuses et gardiennes encadrées par l'ONE	25,00 EUR
Ménages comptant une personne atteinte de troubles pathologiques reconnus	25,00 EUR
Autres ménages	37,50 EUR
Membres d'associations à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre)	62,50 EUR

Source : Ville de Gembloux, 2002b.

Les taux employés dans la partie proportionnelle furent une fois encore revus à la hausse, plus légèrement cette fois et essentiellement de façon à être adaptés au passage à la monnaie unique. Ces nouveaux taux sont de 1,50 EUR par vidange pour les conteneurs de types ménagers (25 à 240 l), toujours majorés de 0,15 EUR/kg de déchets. Les vidanges des conteneurs plus importants sont fixées à 3,75 EUR pour les conteneurs de 660 l et 6,25 EUR pour les conteneurs de 1.100 l. Les 24 premières vidanges restent gratuites.

Cette troisième clé proportionnelle de calcul pour les ménages (conteneurs de moins de 240 l) est donc la suivante :

$$\text{Montant de la taxe (en €)} = 37,50 + (\text{Nbre de ramassages} - 24) \times 1,50 + \text{poids total} \times 0,15 \quad (4)$$

Nous ne disposons pas encore des premiers éléments de résultats de cette nouvelle clé de calcul, bien que la perception des redevances du premier semestre ait débuté.

Nous discuterons plus loin, et plus en détail, de l'impact de ces modes de taxation sur l'évolution du gisement de déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux (point 10.2.1). En terme de recouvrement des coûts, nous mentionnerons que cette taxe a été calculée avec le recours des recommandations de l'Intercommunale, le montant forfaitaire couvrant la prise en charge de déchets (personnel + charroi)¹⁸ tandis que la partie proportionnelle couvre les frais de mise en décharge.

Nous concluons cette partie, en rappelant que la question de la légalité de ce mode de taxation au prorata de la quantité de déchets émise n'a toujours pas été tranchée. De fait, quelques citoyens (Comité de citoyen contre le conteneur à puce) refusent toujours de payer cette redevance en arguant du fait que tout belge, étant égal devant la loi, doit payer la même taxe pour un même service rendu. Cette argumentation, non dénuée de tout fondement, revient cependant à remettre en cause le principe même du pollueur-payeur appliqué dans le cadre d'une redevance sur service rendu, l'importance de ce service étant proportionnelle à la quantité de déchets collectée.

9.2. Intercommunalisation des parcs à conteneurs

Comme nous l'avons dans la première partie de ce travail, l'Arrêté Gouvernemental wallon du 30 avril 1998 en matière de prévention et de gestion des déchets a introduit l'intercommunalisation (ou mutualisation) des parcs à conteneurs. Sur le plan économique, cette disposition implique la participation de chaque commune de l'Arrondissement, disposant ou non d'un parc à conteneurs, aux frais d'exploitation de l'ensemble des parcs existants, et ce au prorata de sa population. L'objectif de cette mesure est d'encourager la création de parcs à conteneurs dans les communes s'en trouvant dépourvues (parfois en raison du caractère non rentable de ce type d'installation en rapport avec la dispersion de l'habitat), en vue de permettre à leur population de participer aux efforts de tri des déchets par apports volontaires aux parcs à conteneurs.

Cette mutualisation a cependant obligé l'Intercommunale BEP à adopter une politique d'acceptation et de refus plus stricte par rapport aux déchets amenés dans les parcs. En effet, l'introduction de ce système instaura au niveau du parc à conteneur un certain déficit budgétaire, les coûts de gestion des déchets apportés se sont vite montrés supérieurs aux montants payés par les communes participantes, de l'ordre de 12,37 EUR par habitant et par an.

Face, notamment, aux coûts élevés de l'élimination des encombrants et en réponse aux nombreux abus concernant cette fraction de déchets, l'intercommunale a dès lors renforcé son contrôle à l'égard de ceux-ci. Au niveau de la Province, cela s'est traduit par une diminution de plus de 40% de l'apport de ces encombrants.

¹⁸ Fonction du prix du diesel et de la masse salariale.

Cette mesure a permis à l'Intercommunale de récupérer en 2001 le passif accumulé depuis l'introduction de cette mesure de mutualisation.

Il reste cependant à se poser la question du devenir des encombrants refusés qui pourraient grossir les dépôts clandestins, engendrant finalement un transfert des coûts à charge de la Ville. A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend l'évolution des coûts de gestion du parc à conteneur au niveau de la Ville de Gembloux (période 1995-2002).

Tableau 27 : Evolution des coûts de gestion du parc à conteneur au niveau de la Ville de Gembloux (période 1995-2002)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Coût par habitant (EUR)	-	-	-	-	8.68 €	9.87 €	12.37 €	12.37 €
Population	20.123	20.192	20.077	20.266	20.257 hab.	20.286 hab.	20.484 hab.	20.484 hab.
Frais d'exploitations à charge de la Ville (EUR)	93.410 €	133.540 €	168.010 €	180.075 €	175.835 €	200.225 €	253.385 €	253.385 €

Source : Ville de Gembloux, 2002a.

Il apparaît clairement qu'au niveau de la Ville de Gembloux, les frais d'exploitation du parc à conteneurs ont augmenté de façon importante depuis son installation en 1995, affichant une majoration de 171 % de ces coûts annuels en 6 ans¹⁹ (soit une moyenne de 19% l'an). Néanmoins, l'intercommunalisation introduite en 1999 a permis à la Ville de diminuer le coût d'exploitation du parc par rapport au coût réel, basé sur la quantité de déchets qui y sont évacués.

Au niveau de la Région, remarquons que cette intercommunalisation des parcs à conteneurs sur l'ensemble du territoire wallon a permis l'accès à tout un chacun au parc de son choix, facilitant l'utilisation de ces infrastructures. La ville de Gembloux, pour sa part, abandonna dès lors le système initialement mis en place de délivrance de cartes d'accès au parc.

Au niveau de la commune de Gembloux, le pic d'utilisation maximale du parc a été enregistré en 1999, au moment de l'instauration de la taxe proportionnelle et du système du conteneur à puce. Nous noterons, que la fréquentation du site, variable d'une année à l'autre, indique un nombre de visites en 2001 (38.551 visiteurs) significativement semblable à celui enregistré en 1998. Les mesures restrictives prises par l'Intercommunale en réponse aux abus d'utilisation rapportés ici plus haut (i.e. évacuation de déchets professionnels) semblent en fait avoir occasionné une baisse significative de l'utilisation du parc, correspondant à un retour à la normale.

9.3. Régime de prélèvement sanction

Pour rappel, une mesure de prélèvement sanction fut instaurée dès 1999 par le Gouvernement wallon en vue d'inciter les communes à diminuer leurs productions respectives de déchets. Cette mesure constitue l'un des instruments économiques nouvellement mis en place dans le cadre du Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et complète, en quelque sorte, l'outil de l'aide aux investissements et de l'octroi de subventions aux communes.

Cette taxe optionnelle pénalise donc les communes générant une quantité annuelle de déchets ménagers dépassant une certaine valeur limite de production annuelle autorisée. Cette valeur limite est dégressive au fil du temps, le prélèvement sanction appliqué par tonne excédentaire étant quant à lui progressivement relevé (cf. tableau 28).

Au 1^{er} janvier 1999, cette valeur seuil était de 270 kg par habitant et par an, le total des déchets ménagers taxables reprenant les catégories relatives aux déchets ménagers communaux et aux déchets ménagers, hormis les encombrants. Nous comparerons ici ces valeurs seuils avec les valeurs observées au niveau de la commune de Gembloux.

¹⁹ De 93.410 EUR en 1995, à 253.385 EUR en 2001.

Tableau 28 : Régime de prélèvement sanction (période 1999-2002) et évolution du gisement de déchets ménagers par habitant dans la commune de Gembloux.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Valeur seuil	-	-	-	270 kg/an/hab.	260 kg/an/hab.	250 kg/an/hab.	240 kg/an/hab.
Gembloux	438 kg/an/hab.	372 kg/an/hab.	223 kg/an/hab.	139 kg/an/hab.	154 kg/an/hab.	144 kg/an/hab.	-
Amende par t excédentaire	-	-	-	27.26 EUR/t	29.75 EUR/t	32.23 EUR/t	34.7 EUR/t

Source : BEP, rapports internes 1996 à 2002.

Un total de 2.502,490 Tonnes de déchets ménagers furent collectées en 2001 au niveau de la commune, soit une moyenne par habitant et par an de 122,170 kg. Ceci est loin en dessous du seuil d'application du prélèvement sanction imposé par la Région wallonne. Observons cependant que de nombreuses communes voisines respectent également ce seuil, et ce, quand bien même elles utilisent un système de taxation différent en matière de déchets ménagers.

Toutefois, les valeurs observées dans certaines communes de la Région Namuroise pour la même année sont nettement supérieures à celles observées à Gembloux, puisque variant de 203,810 (Andenne) à 298,120 kg (Jemeppe-sur-Sambre).

En 2001, cinq communes de la Région Namuroise ont notamment été soumises au prélèvement sanction, à savoir Eghezée (250,56 kg/hab.), Mettet (255 kg/hab.), Namur (263 kg/hab.), Hastière (286 kg/hab.) et Jemeppe (290 kg/hab.). La commune de Mettet a, depuis, introduit un régime de taxation proportionnelle basée sur un système de vignettes payantes apposées sur les sacs de déchets ménagers. Namur a également introduit un système de sacs payants en vente dans les commerces.

Remarquons que le mode de calcul appliqué dans le cadre de ce prélèvement-sanction n'est pas exempt de lacunes. Les dépôts clandestins oubliés n'entrent notamment pas en ligne de compte et représentent autant de tonnage non-repris dans le bilan des communes. De même, la fraction « encombrants » n'entrant pas en ligne de compte, il peut être tentant pour une commune en difficulté de comptabiliser une partie de ces déchets communaux, par exemple, sous la dénomination de déchets encombrants. La pertinence de ce genre de mesure par rapport aux objectifs globaux du Plan Horizon 2010 serait donc discutable dans le cas où les systèmes de contrôle relatifs s'avéreraient défaillants.

Pour rappel, l'OWD considère l'éventualité d'imposer un certain seuil maximal au ratio encombrants/déchets ménagers afin d'éviter ce genre d'écueil.

Enfin, nous avons déjà parlé dans la première partie de ce travail de la pertinence du mode de calcul basé sur la population domiciliée sur la commune, lequel pénalise les communes à vocation touristique (tourisme d'un jour, campings, etc.) ou estudiantine (les étudiants bien souvent non domiciliés sur la commune concernée tout en y séjournant une moyenne de cinq jours par semaine). Une alternative, mentionnée par le BEP, serait plutôt de reporter ce calcul sur une base d'équivalent-habitants par an.

9.4. Subventions allouées à la commune et à l'Intercommunale

Comme nous l'avons vu, tant la Région Wallonne que l'Union Européenne disposent de subsides à destination des communes ou, le cas échéant, des intercommunales mandatées par ces dernières pour gérer la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers. Au niveau de la Région Wallonne, ces subsides étaient jusqu'à très récemment (01/07/2002) alimentés par une taxe régionale sur les déchets, perçue en partie auprès des ménages. Cette taxe est maintenant fusionnée avec la redevance radio-télévision, pour un montant toutefois inférieur à la somme de ses deux composantes telles qu'en vigueur auparavant.

Au niveau de la commune de Gembloux, signalons que la Ville n'a pu bénéficier en nom propre de tels subsides. En revanche, elle en bénéficie indirectement au travers de son intercommunale.

De fait, entre 1990 et 2000²⁰ le BEP a reçu des subventions pour un montant global de 15.260 EUR, soit 34,25 EUR par habitant, toutes communes confondues. Ce taux est inférieur au taux moyen de subsides alloués par habitant sur l'ensemble de la Région, soit 83,51 EUR. Rapporté en terme de tonnage, il atteint néanmoins 159,00 EUR par tonne de déchets collectés (OWD, 2002).

L'intercommunale a également reçu une aide à l'investissement de la Région Wallonne de l'ordre de 150.000 EUR en 1998 en vue d'équiper quatre camions de systèmes de pesée des conteneurs à puce (soit une subvention de l'ordre de 60% de l'investissement).

9.4.1. Subventions en matière de prévention et de collectes sélectives des déchets

Le Plan wallon « Horizon 2010 » a aboli le mécanisme antérieur de ristourne de la taxe sur les déchets ménagers. En revanche, l'AG w du 30 avril 1998 a mis au point l'octroi de subventions aux communes dans le cadre d'actions de prévention et de collectes sélectives des déchets. Le montant du subside est alloué sur une base forfaitaire de 0,49 EUR par personne et par an.

En 2001, la commune de Gembloux et le BEP ont pu bénéficier de telles subventions dans le cadre de la prévention des déchets dans les écoles. Ce programme de prévention, comprenant des actions au niveau des écoles, a été conçu par le Département Environnement du BEP, en étroite collaboration avec les Services communaux de l'Environnement et de l'Enseignement.

Des subventions purent également être obtenues auprès de la Région pour la tenue de conférences sur les techniques de compostage individuel, toujours en collaboration avec l'Intercommunale. Une quinzaine de guides-composteurs ont notamment pu être formés en 2002 au niveau de Gembloux grâce à ces subsides.

9.4.2. Subvention entre la SIAEE RN et la commune relative à la collecte sélective des déchets

Ce type de subventions, entrées en vigueur au niveau de la commune de Gembloux en date du 10 mars 1999, rentre dans le même cadre de l'AG w du 30 avril 1998 (article 6 : délégation à une association de communes). De telles aides sont accordées par la Région wallonne sur base de dossiers annuels. Le tableau suivant reprend l'ensemble de ces subventions pour la commune et pour l'Intercommunale, au niveau de la Ville de Gembloux .

Tableau 29 : Evolution des subventions reçues par la SIAEE RN, rapportées aux activités de gestion des déchets sur le sol de la commune de Gembloux

Subvention	Base	1998	1999	2000	2001
Actions de sensibilisation ou de communication	0,49 EUR/habitant	-	9.940 EUR	10.040 EUR	10.120 EUR ²¹
Collecte sélective des papiers et cartons ¹	75 % du coût réel ⁴	50 %	510.460 EUR	513.830 EUR	561.422 EUR
Collecte sélective des bâches agricoles	Coût réel, plafonné à 1.210 EUR	-	991 EUR	991 EUR	991 EUR
Collecte sélective de la matière organique ²	32,22 EUR/t	-	-	-	-
Projets pilotes ³	65% du coût réel	-	-	-	-

¹ : Chiffres pour l'ensemble des 16 communes déléguant leurs activités à la SIAEE RN

² et ³: non effectués à Gembloux.

⁴ : Les coûts de collecte sélective des papiers et cartons sont pris en charge par la Région Wallonne et l'asbl FOST PLUS. En 1998, cette répartition de prise en charge des coûts était de 50 % pour ces deux institutions. Depuis 1999, la RW participe à 75 % des coûts, FOST PLUS couvrant les 25 % restant.

(Sources : BEP, rapports 1998-2001 + communications personnelles).

Ces subventions constituent un outil des plus important mis en place par la Région Wallonne, permettant la mise en place concrète d'une réelle politique de gestion des déchets au niveau de la Région.

²⁰ Dont 260 EUR/T allouées pour la collecte de bâches agricoles.

²¹ Cette subvention couvre le tiers du coût lié à la mise en œuvre du plan de prévention de la commune, soit 29.951 EUR/an.

9.5. Effets pervers liés à l'introduction de ces mesures.

Le mode de recouvrement mis en place par la Commune se veut avant tout équitable. Reconnaissons que son instauration a permis de réduire drastiquement les quantités de déchets ménagers produits au niveau de la Ville.

Néanmoins, des effets pervers ont été rapportés, qu'ont tentés de pallier les ajustements successifs du régime de taxation votés par les autorités communales.

Remarquons tout d'abord qu'une fraction de la population s'est dans un premier temps montrée réfractaire au type de taxe et de gestion des déchets (tri des déchets) instaurés. D'après les observateurs, il s'agit bien souvent de personnes au revenu relativement modeste. Toutefois, au dire des mêmes observateurs, le tri des déchets rencontre également des réticences dans les statuts sociaux les plus élevés. Ce tri possédant un impact positif sur le budget des ménages depuis l'instauration du système de taxe proportionnelle (« trier pour payer moins »), il a toutefois fini par être accepté de façon quasi générale.

Des dépôts clandestins ponctuels sont cependant continuellement recensés, de façon sporadique, par les autorités de la Ville. Ces dépôts, généralement de petites tailles, doivent être évacués au plus vite sous peine d'attirer d'autres déchets. Il s'agit généralement de poubelles ménagères abandonnées, de matériel électrique ou électronique, voire de tontes de pelouses abandonnées sur le bord des routes, aux abords du Parc à conteneurs, au pied des bulles à verre ou dans les bois communaux.

Les avaloirs des égouts publics sont également la cible de certains riverains s'en servant comme poubelles publiques pour l'évacuation de leurs graisses, huiles de friture et autres déchets. Enfin, comme nous l'avons déjà mentionné, certaines poubelles, principalement sises en centre-ville et dans le quartier de la gare, recueillent les déchets ménagers de certains citoyens.

Ces déchets sont collectés par le personnel communal et évacués aux frais de la collectivité, leur coût étant inclus dans les frais de traitement des déchets ménagers communaux (73.365 EUR en 2000). Une enquête est parfois menée dans le but de déterminer l'identité du contrevenant. Ce dernier n'est toutefois que rarement inquiété, par défaut d'identification.

L'incinération sauvage de déchets à domicile, bien qu'interdite, reste également courante. La commune ne dispose en effet pas des moyens nécessaires pour empêcher ce genre de délits mineurs, devant se contenter d'adresser au contrevenant un courrier lui rappelant les nuisances provoquées ainsi que les dispositions réglementaires contenues tant dans le code rural que dans le règlement communal. Ces échanges de courriers génèrent un coût supplémentaire sans pour autant obtenir de résultats significatifs tant qu'une plainte n'a pas été déposée, par un voisin par exemple.

Par ailleurs, comme vu précédemment, bon nombre de ménages restent en situation irrégulière par rapport au paiement de la redevance d'utilisation du conteneur à puce. Ces ménages, non-propriétaires de conteneurs, ne se voient pas facturer leur redevance et échappent au principe de solidarité auquel participe la collectivité. Ce phénomène engendre un déficit de paiement pour la Commune estimé à près de 8 % .

Nous concluons cette partie en signalant que le régime de taxation mis en place, assez rigide, peut constituer un frein relatif au développement de certaines activités socioculturelles, notamment à l'égard de petites associations n'exerçant aucun but lucratif (clubs, associations de défense du folklore, ...) se voyant obligées d'acquiescer un conteneur et de payer une taxe sans réellement générer de déchets particuliers. Dans certains cas, ces associations se réunissent dans des salles occasionnelles, pour lesquelles l'évacuation des déchets est déjà comprise dans le prix de location. Cette taxe correspond dans ce cas précis à d'un double-emploi. Soulignons que les autorités de la Ville, conscientes de ce fait, cherchent à l'heure actuelle des solutions adaptées à ce problème.

10. Analyses économiques et financières

10.1. Coûts et plans de financement de la gestion des déchets ménagers au niveau de la commune de Gembloux

10.1.1. Coûts globaux

10.1.1.1. Généralités

Deux facteurs entrent principalement en ligne de compte du coût d'élimination des déchets : la collecte et la mise en décharge.

De manière générale, le type d'habitat (rural, dispersé, dense), les variations de population, la communication mais aussi le stade de développement des programmes de collecte sélective influencent ces coûts de gestion à l'échelle d'une commune.

Un habitat dispersé sous-entend notamment une logistique plus coûteuse, ne fut-ce qu'en raisons du temps de collecte additionnel requis pour remplir les véhicules. Sur le plan purement financier, la collecte sélective de certaines fractions de déchets ménagers valorisables permet de diminuer efficacement les coûts d'élimination, voire dans certains cas d'effectuer des recettes substantielles permettant également de réduire le coût global de l'opération. Sur le plan économique, au niveau de la collectivité, les effets induits sont la diminution des besoins en matières premières vierges, une économie d'énergie, une diminution des impacts environnementaux liés à l'incinération ou à l'enfouissement des déchets ainsi que la création d'emplois.

A titre indicatif, nous reprendrons ici les chiffres avancés par l'Agence française de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à la suite d'une vaste étude de la répartition des coûts de gestion des déchets ménagers. D'après cette étude, les dépenses logistiques couvrent environ 1/3 à 2/3 du coût de gestion des ordures ménagères, ce qui montre la place prédominante de la collecte et du transport dans le budget à charge de la commune. Le personnel, de même que les investissements, représentent pour leur part chacun 25 à 35% du coût complet de gestion. Les coûts fixes et variables se couvrent le reste du coût global, soit 20 à 25% chacun (ADEME, 2002).

En règle générale, les principaux leviers de réduction des coûts de collecte résident en la diminution de la fréquence de ramassage, l'affectation de plusieurs équipes à un même véhicule ainsi que le plein emploi des ouvriers. C'est donc sur ces facteurs qu'une intercommunale peut en premier lieu jouer afin de rentabiliser les investissements consentis. En revanche, une commune devant effectuer de tels investissements, collectant en fonction de sa taille les déchets de ses concitoyens une à plusieurs fois par semaine, fonctionnera généralement en sous régime, connaissant notamment des coûts de personnels élevés par rapport aux besoins exprimés.

Le coût du tri des déchets au niveau des centres multimatériaux est également considérable (entre 110 et 220 EUR/tonne). Les frais de personnel représentent en ces centres une part majeure du coût brut du tri (50 à 60%). Les principaux leviers de réduction de ces coûts passent donc par l'amélioration des performances horaires des ouvriers, la diminution des taux de refus accompagnant les collectes sélectives et l'accroissement du taux d'utilisation des installations (i.e. travail en alternance entre deux équipes).

Le coût net d'incinération des déchets s'échelonne de 70 à 150 EUR/tonne (hors recettes), le principal facteur de variation étant la capacité nominale de l'installation. Les principaux leviers pour réduire ces coûts concernent le dimensionnement optimal de l'installation, la valorisation énergétique des déchets, la limitation du nombre de lignes et l'amélioration des conditions de transport et de traitement des mâchefers (ADEME, 2002).

A titre indicatif, le tableau suivant reprend la part relative des différents postes pour la gestion des déchets en France.

Tableau 30 : Parts relatives des différents postes entrant dans le coût de gestion des déchets ménagers.

Poste	Coût	Remarque
Collecte	40-50 %	Dont 50% de personnel
Tri	5-20 %	Dont 50% de personnel
Transit	0-10 %	Dont 50% de transport
Incinération	20-50 %	Dont 45% d'investissement
Compostage	0-10%	Dont 40% d'investissement et 30% de personnel
Stockage (CET)	5-15%	Dont 75 à 80% de coûts fixes

Sources : ADEME, 2002.

10.1.1.2. Coût des activités de collecte au niveau de l'Intercommunale (Province de Namur)

En 1993, le coût global d'élimination des déchets ménagers au niveau de la Province de Namur était de près de 12.400.000 EUR. De façon plus précise, nous mentionnerons que le coût moyen de collecte hebdomadaire des déchets ménagers revenait à 13,63 EUR par habitant, tandis que la mise en décharge d'une tonne de déchets ménagers était facturée 37,20 €/t en moyenne²² (Source : BEP, 1994).

Le tableau suivant reprend le détail de ces coûts pour l'ensemble de la Province, tels qu'ils étaient calculés en 1993, tels qu'ils étaient prévus pour 2000 à cette époque et tels qu'ils furent réellement observés pour cette année.

Tableau 31 : Coûts d'élimination des déchets pour la Province de Namur, période 1993-2000.

	1993		2000 ¹		2000 ²	
	Coût Habitant/an	Quantités totales (Tonnes)	Coût Habitant/an	Quantités totales (Tonnes)	Coût Habitant/an	Quantités totales (Tonnes)
PRODUCTION		224.000		270.000		251.910
Déchets ménagers		167.000		200.000		-
Déchets assimilés		57.000		70.000		-
APPORTS/COLLECTES						
Parcs à conteneurs	4,46 €	20.300	4,83 €	52.000	12,36 € ⁴	124.414
Bulles à verre	-	6.300	-	9.000	- ⁵	12.063
Collectes en porte à porte	13,63 €	197.000	17,35 €	209.000	- ⁵	115.433
TRAITEMENTS						
Valorisation des déchets secs	-		1,09 €	40.000	(*)	(*)
Valorisation déchets humides	-		2,64 €	37.000	(*)	(*)
Valorisation déchets inertes	-		0,17 €	15.000	0,34 €	45.617
Valorisation énergétique	-		11,58 €	140.000	(*)	(*)
Valorisation des mâchefers	-		0,40 €	35.000	(*)	(*)
Mise en décharge	18,42 €	213.000	4,96 €	51.5000	16,67 €	169.040
COÛT TOTAL	34,70 €³		43,00 €		(*)	(*)

¹ : Prévission en 1993.

² : Réellement observé, d'après une synthèse des chiffres avancés dans le rapport d'activité du BEP pour l'année 2000.

³ : Pour 1993, tous les habitants de la Province ne disposaient pas d'un parc à conteneur, d'où un coût total moyen inférieur au résultat de l'addition.

⁴ : Coût lié à l'intercommunalisation des parcs à conteneurs.

⁵ : coûts pris en charge par FOST PLUS (25%) et la Région Wallonne (75%).

(*) : données non disponibles.

(Sources : inspiré du document « Les déchets ménagers en province de Namur ». BEP, in Livre blanc, 1993 et des rapports d'activité du BEP).

10.1.1.3. Coût de collecte et de traitement au niveau de la Région Namuroise

En raison de l'augmentation importante du coût de mise en CET des encombrants, augmentation voulue par la Région wallonne et instaurée au moyen de la perception d'une taxe spécifique, les coûts de mise en décharge au niveau de la Région Namuroise n'ont que peu diminués malgré la réduction importante des quantités enfouies. Au niveau de la SIAEERN, ces coûts sont passés de près de 7.000 EUR en 1995 pour 135.000 Tonnes enfouies, à 5.400 EUR en 2001 (-22,8%) tandis que 55 % de la masse de déchets équivalente à 1995 était déposée en CET. D'après les prévisions du BEP, ces coûts auraient cependant dépassé les 9.900 EUR (+ 41,4%) si aucun effort n'avait été consenti en terme de collecte sélective au long de cette période.

Rapportés au prorata de la population, ce coût de mise en décharge revenait à 19,50 EUR/habitant pour 2001. D'après les mêmes estimations du BEP, il aurait été de 35,82 EUR/habitant (+ 83,7 %) en l'absence de toute mesure de prévention ou de collecte sélective.

Les dépenses et les recettes enregistrées par la SIAEE RN pour l'année 2000 et pour la seule commune de Gembloux sont présentées dans le tableau suivant.

²² Coût officiel. Ne tient pas compte de la multitude de décharges non déclarées qui existaient alors et échappaient à tout contrôle de prix et de gestion.

Le coût total de gestion des déchets ménagers au niveau de cette intercommunale atteint près de 310.220 EUR pour un gisement de 155.575 tonnes de déchets ménagers (soit 2 EUR/tonne). Les recettes perçues par l'intercommunale, issues de la participation financière des communes membres, de la vente des matières brutes valorisables et de subventions à l'emploi, permettaient à cette dernière d'afficher un taux de recouvrement de 86,1 % pour l'année 2000.

Nous pouvons aisément voir, à la lecture de ce tableau, la place prépondérante de la gestion des encombrants au niveau des dépenses. D'après son bilan, la SIAEE affiche un déficit de près de 43.000 EUR. Ce déficit fut néanmoins compensé, en partie, par l'instauration du système de mutualisation des parcs à conteneurs de l'Intercommunale (au détriment des communes).

Tableau 32 : Détail des coûts de gestion des déchets ménagers au niveau de la SIAEE de la Région Namuroise, année 2000.

DEPENSES		RECETTES	
Entretien, réparation, maintenance, fournitures et redistribution de tiers :	14.340,88 EUR	Gestion du parc à conteneur	200.692,04 EUR
Transport	77.994,92 EUR	Récupération, ventes papiers, cartons, métaux, interventions,...	14.901,29 EUR
Coordinateurs PC	183,66 EUR	Interventions ACS	51.724,79 EUR
Traitement du bois	21.220,35 EUR		
Traitement des déchets verts	48.279,02 EUR		
Traitement des encombrants	61.141,15 EUR		
Traitement des déchets inertes	11.398,46 EUR		
Collecte plastiques, métalliques et traitement des cartons	3.739,17 EUR		
Personnel intérim, rémunérations, charges sociales et pensions	65.819,98 EUR		
Amortissements	6.102,03 EUR		
TOTAL DES DEPENSES	310.219,63 EUR	TOTAL DES RECETTES	267.318,12 EUR
RESULTATS	- 42.901,51 EUR		

Sources : BEP 2002.

10.1.1.4. Evolution des recettes et des coûts liés à la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux

10.1.1.4.1. Coût de la collecte des déchets au niveau du budget communal de la Ville de Gembloux

Au niveau de la commune de Gembloux, la budgétisation des coûts de collecte s'effectue à l'avance sur base des prévisions de collecte et du prix des différents services fournis par l'Intercommunale tels que convenu entre cette dernière et la Ville. Ces conventions sont fixées pour des périodes relativement longues (10 à 20 ans), avec toutefois une possibilité de révision des prix.

Au sein de cette budgétisation, les coûts fixes de gestion des déchets ménagers concernent :

- le coût d'utilisation du parc à conteneur, fixé par la loi au prorata de la population et donc connu à l'avance ;
- le coût de collecte des encombrants en porte-à-porte, fixe et également calculé par habitant, connu à l'avance ;
- les frais estimés de collecte des déchets communaux, calculés sur base des exercices précédents ;
- le coût de collecte minimum des conteneurs à puce (24 collectes par habitant au minimum).

Les coûts variables concernent pour leur part :

- les coûts de vidange supplémentaire des conteneurs à puce
- les coûts liés à la masse de déchets envoyés en CET.

La plupart des coûts ici exprimés sont incompressibles, hormis ceux concernant la collecte en porte-à-porte des encombrants (ramenée de quatre à deux opérations par an en 2001) ou des déchets verts (également réduite depuis 2001).

Remarquons que les coûts de collecte des papiers-cartons et PMC sont à charge de l'asbl Fost Plus, et non de la commune. Sur base d'un accord signé entre cette asbl et l'intercommunale, Fost Plus rembourse à cette dernière des frais généraux à raison de 10% des frais de collecte, déduction faite des bénéfices tirés de la vente des sacs.

Le graphique suivant (figure 11) présente les évolutions des coûts et recettes liées à la gestion des déchets ménagers ou assimilés pour la période allant de 1994 à 2001, à charge de la Ville de Gembloux. Nous pouvons remarquer que ces indicateurs ont connu une baisse importante entre les exercices 1998 et 2001, correspondant à l'introduction de la nouvelle politique de la Ville en matière de taxation des déchets (introduction du système de taxation proportionnelle). Le montant des coûts est toutefois en nette hausse pour 2001. Le graphique montre également l'importance des écarts de recouvrement de ces coûts par les recettes tirées de la taxation des ménages pour la collecte et le traitement de leurs déchets. De fait, ces recettes ont décliné de façon drastique depuis 1995 pour se redresser en 2000 et enfin revenir à la normale (taux de recouvrement supérieur à 70 %) en 2001.

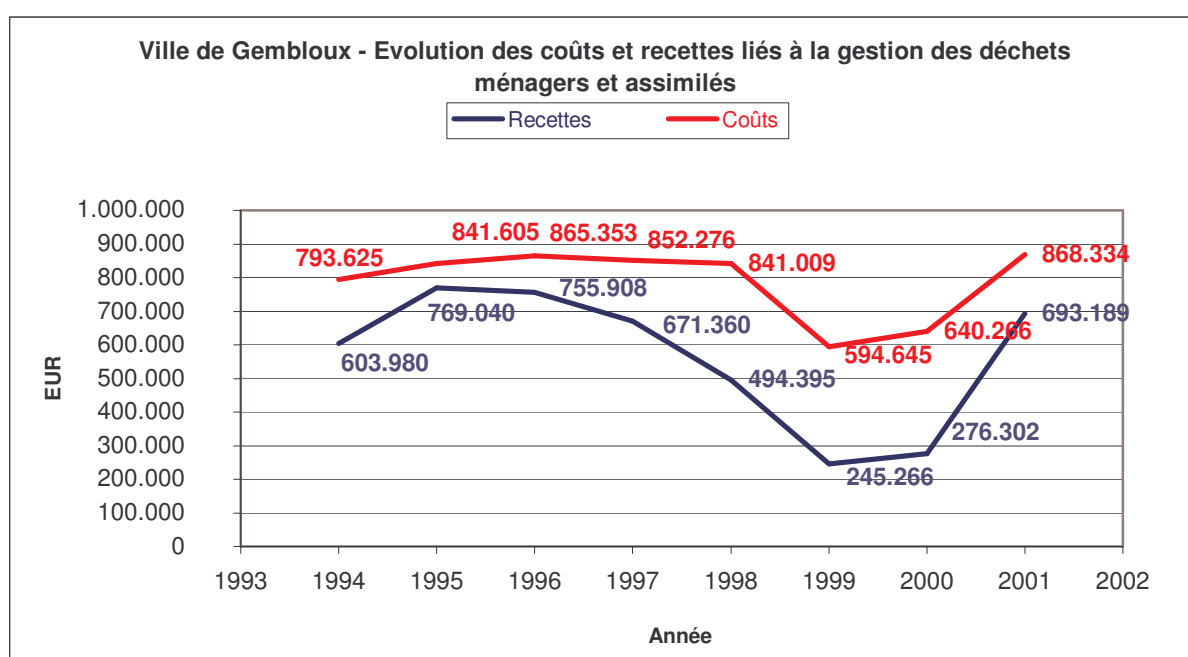


Figure 11 : Evolution comparative des coûts et des recettes liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune de Gembloux.

Source : inspiré des tableaux comptables de la Ville de Gembloux, 1994-2001.

Ces taux de recouvrement, déjà en franche diminution en 1997, ont encore considérablement chuté avec l'introduction du nouveau système, pour les raisons expliquées plus haut (tentatives d'évitement, conteneurs orphelins, ...). Il apparaît clairement qu'en terme de recouvrement, les premiers systèmes de taxation évalués entre 1998 et 2000 étaient déficients.

Le tableau suivant reprend les coûts, recettes, déficit et taux de recouvrement enregistrés au niveau de la Commune de Gembloux dans le cadre de la gestion de ses déchets ménagers.

Tableau 33 : Evolution des coûts, recettes et taux de recouvrements au niveau de la gestion des déchets, commune de Gembloux (1994-2001).

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Total des coûts (EUR)	793.625	841.605	865.353	852.276	841.009	594.645	640.266	868.334
Recettes (EUR)	603.980	769.040	755.908	671.360	494.395	245.266	276.302	693.189
Déficit (EUR)	-189.644	-72.565	-109.445	-180.915	-346.614	-349.378	-363.964	-175.145
Taux de recouvrement	76,10 %	91,38 %	87,35 %	78,77 %	58,79 %	41,25 %	43,15 %	79,83 %

Sources : inspiré des tableaux budgétaires de la commune de Gembloux, période 1994 à 2001.

Notons qu'en l'absence de toute politique de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, le coût global de gestion de ces déchets pour 2001 aurait probablement avoisiné les 965.000 EUR²³, soit 11,1 % de plus que les coûts enregistrés par la commune.

Rappelons également que la Ville est tenue, afin de garder son éligibilité à l'octroi d'éventuelles subventions de la part de la Région Wallonne, d'appliquer un régime de paiement par les ménages au moins équivalent à 70% du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers. Cette condition fut respectée en 2001, année d'introduction de cette règle.

10.1.1.4.2. Détail des coûts liés à la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux, en fonction de la nature des déchets collectés

Le coût d'évacuation des déchets varie en fonction des fractions considérées. La figure suivante nous montre l'incidence exercée par ces différents postes sur le coût global de la gestion des déchets ménagers et assimilés, au niveau de la commune de Gembloux (Période 1994-2001). Ce coût global atteignait, en 2001, la somme de 868.334 EUR.

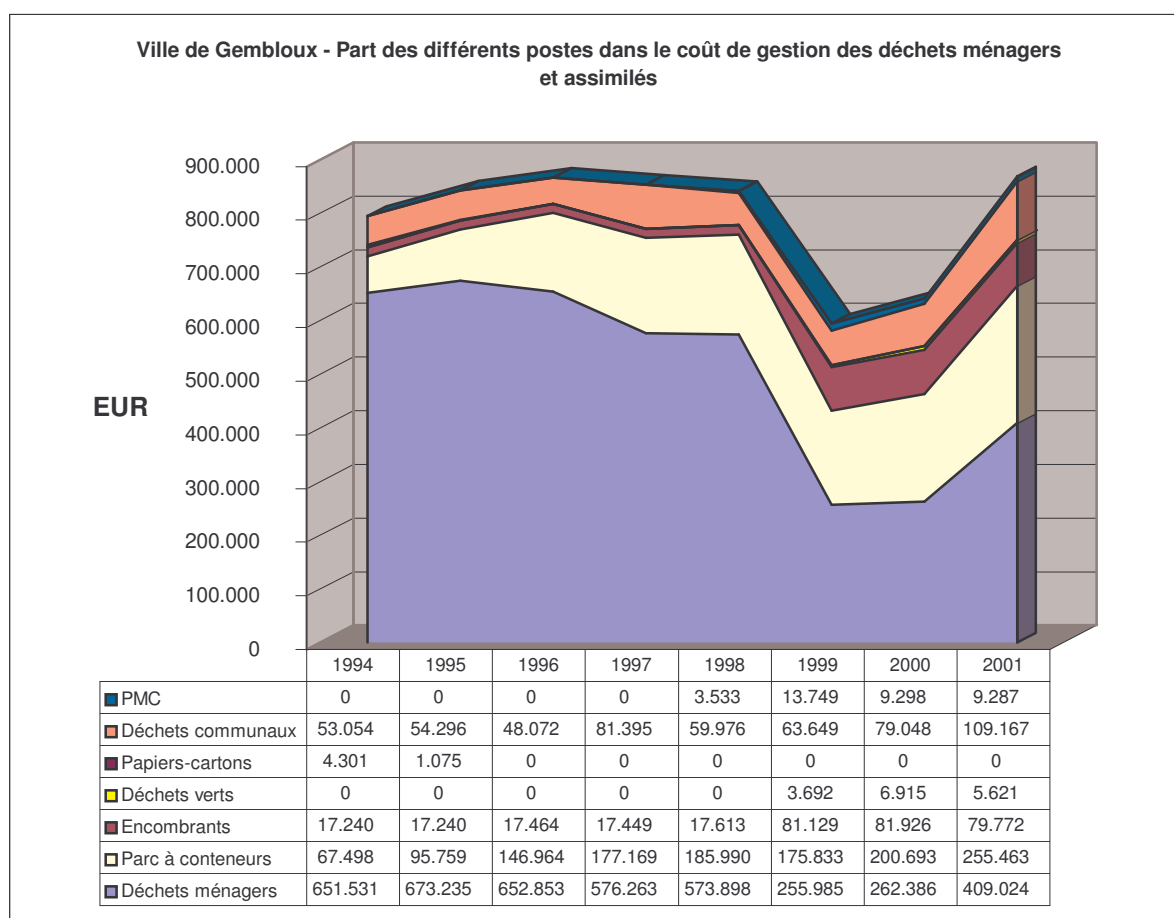


Figure 12 : Evolution comparative des coûts et des recettes liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune de Gembloux.

Source : inspiré des tableaux comptables de la Ville de Gembloux, 1994-2001.

Nous pouvons aisément voir, à la lecture de ce graphique, la part prépondérante (47,1% du montant total) occupée par la gestion des ordures ménagères (représentée ici en bleu) dans le budget communal dédié à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce coût de gestion, d'abord légèrement en baisse depuis 1996, a fortement baissé entre 1998 et 1999 (- 55%) pour ensuite remonter en 2001 (409.024 EUR).

²³ Chiffre avancé sur base des quantités des différentes fractions de déchets collectées en 2001 et des coûts d'enfouissement pratiqués au CET desservant la commune de Gembloux (CETEM).

Nous nous permettrons d'émettre à cet égard l'hypothèse d'un lien étroit entre les fluctuations enregistrées et l'introduction du système de taxation proportionnelle puis de ses différents ajustements tels qu'expliqué plus loin, au point 10.2.1.

Le deuxième poste budgétaire, par ordre d'importance (29,4 %), correspond aux frais de gestion du parc à conteneur communal qui atteignaient, en 2001, quelques 255.463 EUR. Ces coûts de gestion, en constante augmentation depuis la création du parc en 1994, suivent l'évolution de l'utilisation de celui-ci par les ménages.

Les déchets communaux (poubelles communales, nettoyage des dépôts d'immondices) occupent le troisième poste (12,5 %). Remarquons l'évolution particulière de ces coûts qui ont connu une brutale hausse en 1997 (+ 69,3 %) avant de retomber au niveau précédent pour finalement remonter de façon croissante jusqu'à aujourd'hui.

Quatrième poste par ordre d'importance en 2001 (9,2 %), le coût de gestion des encombrants ménagers a plus que quadruplé de 1998 à 1999 pour se stabiliser aujourd'hui (79.772 EUR).

Le tableau 34 présente, pour ces différents postes, les évolutions relatives d'une année à l'autre exprimées en pourcentages.

Tableau 34 : Evolution relative, exprimées en %, des différents postes budgétaires liés à la gestion des déchets ménagers au niveau de la Ville de Gembloux, période 1995-2001.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Coûts globaux	6,05%	2,82%	- 1,51%	- 1,32%	- 29,29%	+ 7,67%	+ 35,62%
Ordures ménagères	+ 3,33%	- 3,03%	- 11,73%	- 0,41%	- 55,40%	+ 2,50%	+ 55,89%
Parc à conteneurs	+41,87%	+ 53,47%	+ 20,55%	+ 4,98%	- 5,46%	+ 14,14%	+ 27,29%
Encombrants	0,00%	+ 1,30%	- 0,08%	+ 0,94%	+ 360,63%	+ 0,98%	- 2,63%
Déchets verts	-	-	-	-	-	+ 87,31%	- 18,71%
Papiers-cartons	- 75 %	- 100 %	-	-	-	-	-
Déchets communaux	+ 2,34%	- 11,46%	+ 69,32%	- 26,31%	+ 6,12%	+ 24,19%	+ 38,10%
PMC	-	-	-	-	+ 289,20%	- 32,37%	- 0,12%
Recettes	+ 27,33%	- 1,71%	- 11,18%	- 26,36%	- 50,39%	12,65%	150,88%
Taux de couverture de la taxe	+ 20,07%	- 4,41%	- 9,82%	- 25,37%	- 29,84%	+ 4,63%	+ 84,99%
Déficit	- 61,74%	+ 50,82%	+ 65,30%	+ 91,59%	+ 0,80%	+ 4,17%	- 51,88%

Source : inspiré des tableaux comptables de la Ville de Gembloux, 1994-2001.

10.1.2. Coûts de contrôle

Les activités de contrôle ont pour but d'assurer le bon fonctionnement du système de taxation mis en place. Ces activités peuvent être estimées à un budget à charge de la Ville de l'ordre de 1.850 EUR par exercice d'imposition, soit le salaire moyen d'un agent communal employé à mi-temps, chargé de vérifier le paiement des ménages et d'identifier les ménages sans conteneurs.

Comme nous l'avons signalé plus haute, les coûts liés au système de redevance proportionnelle ont considérablement augmenté par rapport au système forfaitaire. Le personnel est ainsi passé d'un régime à mi-temps à un régime à un temps plein et demi pour la gestion des conteneurs et le contrôle du recouvrement de la taxe (soit environ 55.580 EUR). L'envoi d'extraits de rôle a également doublé, en raison de la semestrialisation de la taxe. Au total, ces coûts sont passés d'environ 41.860 EUR par an en 1996 à 64.940 EUR en 2001, soit une majoration de 35,5% liée à l'introduction du système de conteneur à puce.

Notons qu'il n'existe, à ce jour, aucun règlement administratif obligeant réellement les ménages à l'utilisation d'un tel dispositif. Cette lacune joue en défaveur de la collectivité puisqu'elle rend les éventuelles procédures de recouvrement auprès des non-participants longues et difficiles, donc coûteuses.

Ces coûts de contrôle ne couvrent pas les opérations de surveillance environnementale (dépôts clandestins, incinérations domestiques,...) qui relèvent de la mission de la Division de la Police de l'Environnement (DPE) de la Région wallonne.

10.2. Incidence du coût d'évacuation des déchets sur le comportement et le revenu des ménages

10.2.1. Impacts de la taxe « déchets ménagers » sur le comportement des ménages

L'évolution de la production de déchets ménagers et assimilés mise en comparaison avec les différents régimes de taxation successivement mis en place par la Ville est particulièrement intéressante.

Sans avoir pu effectuer d'enquête sociologique approfondie, nous pouvons avancer que le régime forfaitaire avant la mise en place du système de redevance proportionnelle ne responsabilisait que très peu la population face à la problématique de gestion de ses déchets. En effet, les quantités de déchets générées étaient conséquentes, pour une participation financière aux activités de collecte et de traitement disproportionnée de la part des ménages.

Nous reprendrons ici la figure 7, déjà présentée au point 8.2.3. de notre travail.

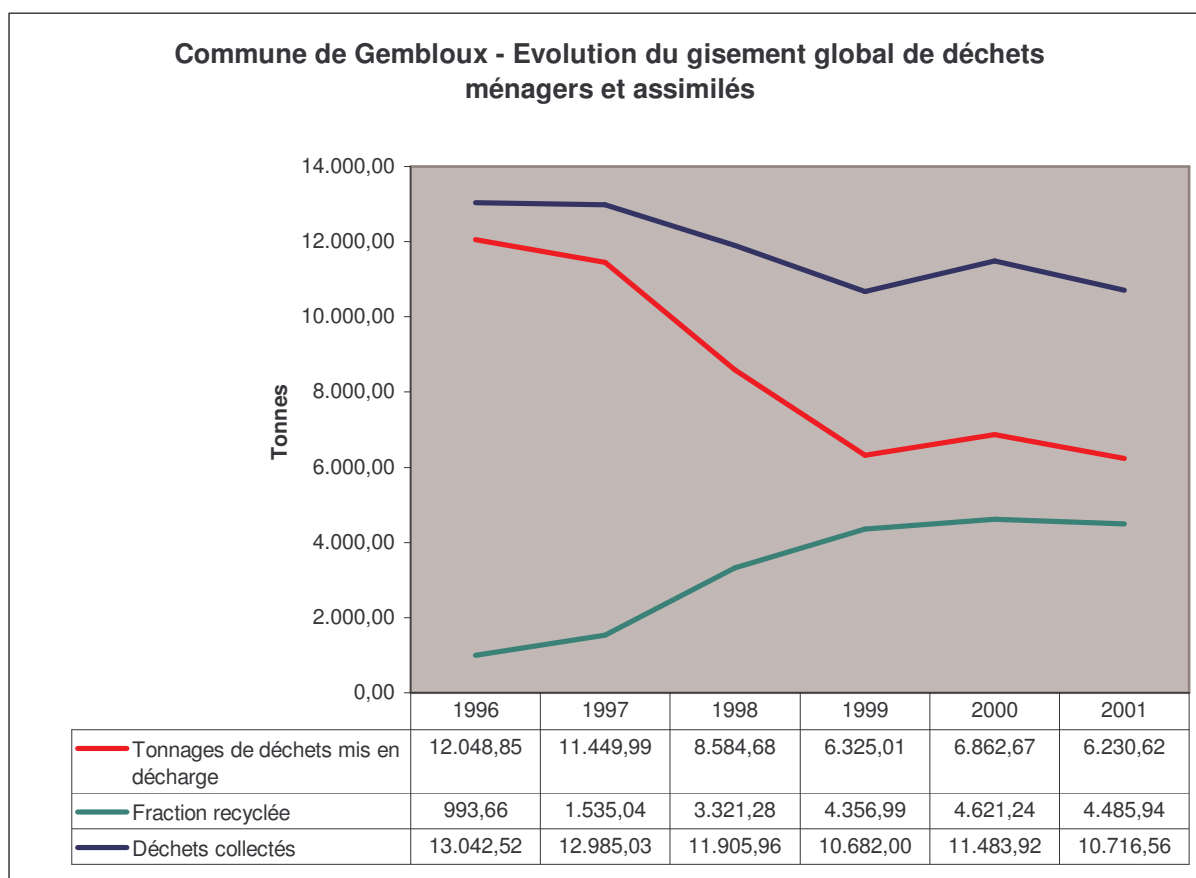


Figure 7 : Evolution du gisement global de déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune de Gembloux, 1996-2001.

Sources : BEP, rapports internes 1996-2002.

Nous remarquerons, à la lecture de cette figure et sans pouvoir toutefois effectuer de liaison significative entre ces deux événements, que la nette diminution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés au niveau de la commune a été initiée en 1998, année d'introduction du système de redevance proportionnelle au niveau de la Commune de Gembloux.

Rappelons que cette tendance à la baisse diffère fortement des résultats présentés au niveau de la Région Namuroise prise dans son ensemble. Nous tenterons ici d'expliquer ces résultats au niveau de la commune.

En 1998, les préparatifs à l'instauration de la taxe proportionnelle, effective en octobre, semblent avoir suscité une méfiance considérable de la part des ménages, s'attendant à une hausse conséquente de leur budget « déchet ». Il s'ensuivit, aux yeux des responsables communaux, une modification non négligeable de la production de déchets ménagers au niveau de la Commune (- 8,3%, à comparer aux résultats observés au niveau de la Région Namuroise, soit une diminution éphémère de - 1,3 %) accompagnée d'une amélioration nette de la qualité du tri des ces derniers. De son côté, la Ville n'est cependant pas parvenue à améliorer son taux de recouvrement, bien au contraire (- 25,4 % par rapport à l'exercice précédent, soit un taux de recouvrement nettement insuffisant de 58.8 %).

Cette diminution de la quantité de déchets ménagers générés s'est maintenue au cours de l'année suivante (-10,3 %). En revanche, une fois les premiers extraits de rôle perçus, largement inférieurs aux coûts réels, la pression qui pesait sur les ménages s'est vraisemblablement dissipée. Pour de nombreux ménages, en effet, le coût fut moindre qu'auparavant. Les gros producteurs, en revanche, se trouvèrent confrontés à leurs coûts réels auparavant payés par la collectivité. On enregistra alors une nouvelle modification du comportement des ménages, au travers d'une remontée de la production des déchets (+7,5 %) et d'une diminution de la qualité de leur tri.

En 2000, face aux nombreuses tentatives d'évitement, le Conseil communal prit la décision de réintroduire une taxe forfaitaire en plus de la base proportionnelle (qui fut également augmentée, et même quasi-doublée). De fait, le système mis en place ne parvenait toujours pas à garantir un taux de recouvrement satisfaisant (41,25 % en 1999 ; 43,15 % en 2000).

Les chiffres de 2001, acquis sur base d'une clé de calcul de la taxe sur les déchets proche de la précédente, semblent en revanche enfin donner raison à la Ville, dépassant les 70% de recouvrement des coûts de collecte (79,83 %) tout en affichant une nouvelle baisse de la production de déchets (- 6,6 %).

A l'heure actuelle, il semblerait donc que la Ville ait trouvé le point d'équilibre au niveau de la clé de taxation proportionnellement liée à la production de déchets ménagers, en rapport avec son contexte spécifique. Il va néanmoins sans dire que les modifications successives du système de taxation ne furent pas sans exaspérer la population.

10.2.2. Impacts de la taxe « déchets ménagers » sur le budget des ménages

Malgré la diminution des quantités de déchets produits et conduits en Centre d'Enfouissement Technique, le budget des ménages alloué à la gestion de leurs déchets reste conséquent, en raison notamment du coût élevé d'enfouissement des déchets et encombrants ménagers au niveau du CET de Mont-Saint-Guibert (CETEM).

A titre d'exemple, un ménage constitué de 4 personnes et produisant 476 kg d'ordures ménagères par an, collectées via son conteneur à puce, se verra facturé une redevance-déchet de l'ordre de 150,90 EUR²⁴.

Notons qu'un ménage sensibilisé à la problématique de la gestion de ses déchets, pratiquant un effort en vue de réduire la production de ceux-ci par diverses pratiques (achats « éco »-responsables, compostage individuel, etc...), verra diminuer sa taxe en fonction de la masse de déchets épargnée. Ce même ménage disposant des possibilités de mener à bien le compostage individuel de sa fraction de déchets ménagers organiques (30 %) et sensibilisé sur ce point, devrait ainsi voir sa taxe « déchet » réduite de 21,42 EUR, soit une réduction de l'ordre de 14 %.

Notons toutefois que, si son comportement lui permettait de passer d'un conteneur de 240 l à un conteneur de 140 l, ce ménage ne serait nullement avantagé (ne fut-ce qu'en raison du coût d'achat d'un nouveau conteneur et du coût similaire appliqué par levée). La question se pose donc de savoir si la clé de taxation actuellement en usage, bien qu'efficace, soit la plus pertinente en regard des objectifs définis par la Région wallonne en matière de diminution des déchets ménagers.

Remarquons en outre, tel que le présente le tableau 35, que le prix d'achat du conteneur rapporté à sa contenance diminue de façon inversement proportionnelle.

²⁴ Soit 37,50 EUR (montant forfaitaire) + 28 levées en dehors des levées gratuites x 1,50 EUR/levée + 476 kg x 0,15 EUR/kg

Tableau 35 : Prix de revient, par unité de volume, du conteneur à puce en fonction de sa contenance

Contenance	Prix de vente	Prix/l
40 l	40 €	1,00 €/l
140 l	50 €	0,36 €/l
240 l	60 €	0,25 €/l
660 l	220 €	0,33 €/l
1100 l	330 €	0,30 €/l

Source : Ville de Gembloux, 2002a.

Nous noterons également que le coût proportionnel de facturation du service de collecte diminue inversement par rapport au volume de déchets produits :

Tableau 36 : Variation de la partie proportionnelle de la taxe communale sur les déchets en vigueur à Gembloux, en fonction du volume.

Montant/kg	Montant proportionnel		
	0,15 €/kg		
Montant /vidange	40 l	1,50 €	0,0375 €/l
	140 l	1,50 €	0,0100 €/l
	240 l	1,50 €	0,0062 €/l
	660 l	3,75 €	0,0057 €/l
	1.100 l	6,25 €	0,0057 €/l
Les 24 premières vidanges sont gratuites			

Source : Ville de Gembloux, 2002a.

Pour un poids donné d'ordures ménagères, le ménage, lorsqu'il en a la possibilité, a donc tout intérêt à investir dans un conteneur de type familial (240 l) et à ne le sortir que de façon bi-mensuelle de façon à bénéficier pleinement des 24 levées gratuites comprises dans la partie forfaitaire de la taxe. Un tel comportement impose toutefois au ménage de pouvoir gérer ses déchets organiques par voie de compostage, ne fut-ce qu'en raison des nuisances olfactives encourues.

Notons que les opérateurs économiques autres que les ménages se voient vraisemblablement accordé un tarif préférentiel, ce qui peut s'expliquer par une volonté de la part des autorités de se montrer conciliantes envers ces opérateurs.

En revanche, dans les proportions concernant plus spécifiquement les ménages (40, 140 et 240 l), le système à tendance à favoriser sensiblement les gros producteurs de déchets, ou du moins à ne pas réellement favoriser les ménages les plus consciencieux. Nous relèverons de même qu'une personne isolée se contentant d'un bac de 40 l/semaine paiera proportionnellement plus qu'un ménage avec deux enfants utilisant un bac de 240 l.

10.3. Impacts du mode de distribution gratuite des sacs bleus pour PMC

Le prix coûtant d'un sac bleu est de 0,12 EUR pièce (TVAC). Nous avons mentionné précédemment le fait que la Ville de Gembloux avait pris l'option de distribuer gratuitement ces sacs spécifiquement destinés à la collecte en porte-à-porte des déchets PMC. Notons cependant que ce mode de distribution diffère fortement de celui utilisé dans la plupart des autres communes, lesquelles proposent des sacs payants.

Rappelons que cette mesure a été prise par décision politique, les autorités de la Ville voulant limiter les causes potentielles de non-acceptabilité par les ménages du nouveau système de taxation des déchets, nécessitant déjà l'achat d'un conteneur à puce.

Des mesures, toujours en cours, ont néanmoins été prises en vue de prévenir la surconsommation de ces sacs. Ainsi, ces contenants ne sont accessibles qu'au Service Environnement de la Ville, au parc à conteneur ou à la permanence de la Maison communale, en quantité limitée et au moyen d'un bon de commande nominatif permettant un certain contrôle. Le Service relève toutefois, dans certains cas, une sur-utilisation de ces sacs, solides et gratuits, utilisables comme sacs d'emballage pour les conteneurs (à la place des sacs gris achetés dans le commerce). Cette sur-utilisation semble expliquer la consommation importante de ces sacs par les ménages au niveau de la commune, actuellement supérieure à 30 unités par an et par ménage (Adam Y., Service Environnement de la Ville de Gembloux, communication personnelle).

Une alternative pourrait consister à vendre ces sacs dans les commerces de la Ville, à leur prix de revient. Cette mesure pourrait éventuellement s'accompagner, comme dans nombre de communes, de la distribution gratuite d'un rouleau par ménage en début d'année.

10.4. Incidence du coût d'évacuation des déchets sur la présence de dépôts sauvages

Nous avons déjà mentionné l'apparition de dépôts sauvages, généralement de petites tailles et ponctuels, relevés de façon sporadique sur le territoire de la Commune. Il s'agit généralement de tontes de pelouses, de déchets de jardins mais également de déchets ménagers divers et variés.

A notre niveau d'analyse, et en l'absence d'une enquête effectuée auprès des ménages, nous ne pouvons essayer d'établir de lien fiable entre le coût d'évacuation des déchets et la présence de tels dépôts. En effet, il semblerait qu'il s'agisse tant d'actes destinés à marquer le rejet du système de gestion imposé, que d'actes dictés par des soucis financiers.

Nous noterons à ce propos les résultats similaires obtenus entre la commune de Gembloux et la commune de Jemeppe-sur-Sambre, dans laquelle l'application d'une taxe forfaitaire unique exclut tout système de tri et engendre une production moyenne de 5 à 6 sacs poubelles par ménage et par semaine (290 kg/hab/an contre 114 kg/hab/an pour Gembloux en 2001). Bien qu'étant dans un système de taxation des déchets apparemment beaucoup plus laxiste que celui étudié dans le cadre de ce mémoire, il semble qu'on y remarque un taux de dépôts sauvages sensiblement identique à celui relevé à Gembloux. Le lien entre le système de taxation proportionnelle et l'apparition de dépôts sauvages est donc difficile à mettre en évidence bien que nous puissions supposer son existence.

Conclusions

Nous avons vu, au cours de ce travail, que la gestion des déchets ménagers dépassait l'objectif premier d'hygiène publique pour s'orienter vers une réelle stratégie de minimisation de l'ensemble des effets négatifs – économiques, sociaux et environnementaux - liés à leur production et leur élimination.

Divers principes, énoncés par l'Union européenne et repris par les autorités fédérales ou régionales, définissent la philosophie de cette gestion, passant prioritairement par la prévention des déchets à la source, mais aussi par leur tri et leur collecte sélective en vue du recyclage des produits valorisables à un coût financièrement rentable pour les agents économiques impliqués dans ces filières et la maîtrise des quantités à éliminer.

La gestion des déchets ménagers et assimilés en Belgique relève des compétences régionales et communales. En Wallonie, comme dans les deux autres Régions, une part importante de cette gestion est en effet confiée aux communes, responsables de l'hygiène de leurs quartiers. Région et communes ont ainsi mis au point, à leurs niveaux respectifs, des plans de gestion de ces déchets (Plan wallon des déchets, plans communaux de prévention).

Quel que soit le niveau de pouvoir considéré, toute politique volontariste de diminution de la production de déchets ménagers et assimilés passe par la définition d'une stratégie basée sur une logique d'intervention claire en ce sens, balisée par un ensemble d'indicateurs et d'objectifs chiffrés. La mise en œuvre d'une telle politique au niveau régional est facilitée par le recours à un ensemble intégré d'outils adaptables aux niveaux de pouvoirs fédérés (communes). Un cadre réglementaire régional, voire inter-régional, constitue sans aucun doute la base de cette gestion, complétée par des règlements communaux adaptés aux contextes locaux. Le caractère prédominant des lois économiques sur les activités et sur les comportements humains a cependant conduit les décideurs politiques à élaborer également un ensemble d'outils financiers et/ou économiques destinés à renforcer ou à compléter le panel d'instruments contraignants adoptés.

Les instruments financiers ont pour finalité le recouvrement des coûts à charge des niveaux de pouvoir considérés ou la perception de fonds destinés à financer les politiques concernées. L'usage d'instruments économiques possède au contraire une vocation majoritairement incitative auprès des agents impliqués, visant par exemple à modifier les comportements des ménages en matière de consommation ou celui des industries proposant des produits plus ou moins polluants. L'atout majeur de ces types d'instruments, non antagonistes, réside indéniablement dans la grande souplesse offerte aux agents économiques concernés par ces mesures, en regard des instruments réglementaires, en vue de la réalisation des objectifs considérés de réduction des déchets.

Au niveau Régional wallon, nous avons, dans le cadre de ce travail, tenté de répertorier puis d'évaluer l'ensemble de ces instruments financiers et/ou économiques rapportés aux objectifs de contrôle de l'évolution du gisement de déchets produits par les ménages.

Parmi ces mesures, il en est cinq qui ont tout particulièrement retenu notre attention :

- Le système de taxe régionale sur la production de déchets - récemment abandonné - basé sur la composition des ménages wallons. Cette taxe, à vocation plus financière qu'incitative, avait pour finalité de financer en grande partie la politique de gestion des déchets de la Région, en ce compris l'utilisation des autres mesures économiques présentées ci-dessous. Véritable moteur financier de la politique « déchets » de la Région, son incidence sur le comportement des ménages et sur la production des déchets n'est que peu évidente. En outre, signalons une certaine confusion de la part des contribuables envers cette taxe communale sur les déchets et la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets. En raison de cette confusion, cette taxe régionale connu une certaine impopularité. Prochainement fusionnée sous une autre appellation avec la redevance télévision, pour un montant moindre, le problème de son acceptabilité devrait être contourné.
- La subvention des politiques préventives et de collecte sélective en matière de déchets des entités fédérées. Cette politique de subvention auprès des communes et des intercommunales possède une incidence indirecte importante sur le comportement des ménages, à travers le cofinancement d'actions de sensibilisation des ménages, du renforcement des ressources humaines (engagement de personnel : écoconseillers, formation de guides-composteurs, ...) et des investissements envers les infrastructures de collecte et de traitement des déchets (parc à conteneurs, matériel roulant). Notons cependant qu'en terme de prévention, la Région wallonne n'a pas encore atteint ses objectifs. Si les ménages wallons ont pleinement acquis les réflexes de tri des déchets, ils n'ont pas encore réellement modifié leur comportement de consommateur en vue de réduire leur production de déchets (éco-consommation).

- L'intercommunalisation des parcs à conteneurs, basée sur le principe de solidarité et destinée à inciter les communes à se pourvoir de telles infrastructures. Cette mutualisation des parcs à conteneurs a permis d'améliorer l'accès des ménages à ces derniers tout en incitant les communes à développer ce genre d'infrastructures permettant d'intensifier la collecte sélective des déchets ménagers par apports volontaires.
- les systèmes d'obligation de reprise par les producteurs de certains produits arrivés en fin de vie (déchets d'emballages, piles, pneus,...). Ces systèmes sont basés sur le principe de responsabilité étendue des producteurs et sont généralement établis sur base d'accords volontaires présentés aux autorités par les secteurs concernés en vue d'éviter la mise en application de la loi fédérale de 1993 (loi relative à l'instauration d'écotaxes sur les produits polluants). Ces systèmes affichent une incidence toute relative sur le comportement des consommateurs, au travers du redressement des prix de ces produits. Notons que ces prix sont cependant plutôt destinés à couvrir les coûts de collecte sélective de ces produits arrivés en fin de vie. Il s'agit dès lors plus d'une responsabilisation financière de la part des producteurs de déchets et d'un moyen de faciliter l'existence de filières de recyclage de ces composants que d'exercer une réelle incidence sur le comportement des ménages.
- Le régime de prélèvement de la taxe-sanction, correspondant à une taxe optionnelle pénalisant les communes générant des quantités de déchets non valorisables (ordures et encombrants ménagers, éliminés en Centres d'Enfouissement Technique) supérieures à des seuils maximaux annuellement autorisés. Cet outil développé par la Région wallonne sur son territoire aura permis, en quelques années, de responsabiliser les autorités communales envers la problématique de gestion des déchets ménagers et assimilés sur leur sol. En vue d'échapper au prélèvement sanction, les communes fortes productrices de déchets sont ainsi incitées à développer leur politique de prévention en la matière auprès des ménages ainsi que leurs activités de collectes sélectives. Il s'agit donc d'un outil complétant idéalement le régime de subvention des politiques communales en matière de déchets. Signalons toutefois que le mode de calcul actuellement employé - se reposant sur le ratio d'ordures ménagères mises en décharge comparé à la population domiciliée sur le sol de la commune – pénalise fortement les communes à vocation touristique ou universitaire. Une alternative en ce sens constituerait à conduire ce raisonnement en termes d'équivalent-habitant.

L'incidence globale de ces mesures sur le comportement des ménages peut s'évaluer au travers de l'évolution des productions annuelles des différentes fractions de déchets produites, mais également enfouies ou recyclées. La complexité des liens pesant au niveau régional sur cette évolution rend cependant mal aisée l'évaluation de la part propre apportée par chacune de ces mesures.

A notre niveau de connaissance, il nous a paru pertinent d'étudier l'incidence de ces outils au niveau communal, de façon à mesurer plus aisément les changements induits sur la production de ces déchets par l'addition de ces mesures régionales aux instruments économiques et financiers mis en place par les responsables communaux.

Le choix de la Ville de Gembloux à cette fin se justifiait par le rôle relativement pionnier de la commune en matière de taxation proportionnelle des ménages en rapport avec leur production de déchets ménagers mélangés (ordures ménagères) et d'efforts de collecte sélective.

Au cours de ces six dernières années, la commune de Gembloux, sise dans la Province de Namur, est en effet passée par un ensemble de systèmes de taxation d'abord forfaitaires, proportionnels puis mixtes. Chacun de ces systèmes présenta, en son temps, des atouts et des défauts que nous avons tenté de mettre en évidence sur les plans budgétaires, de la facilité de mise en œuvre, des impacts marqués sur le comportement des ménages et de la réduction des quantités de déchets produits.

Jusqu'en 1998, la collecte des déchets ménagers était réalisée au niveau de la commune de Gembloux au moyen de sacs poubelles non spécifiques à la ville, sur base d'une taxe forfaitaire commune à l'ensemble des ménages. L'avantage d'un tel système résidait dans sa grande simplicité, dans les coûts relativement réduits liés à la perception de la taxe et la facilité d'identification des tentatives d'évitement de la part de la population, engendrant de fait des coûts de contrôle relativement faibles. Les recettes de cette taxe couvraient de façon relativement satisfaisante les coûts de gestion des déchets des ménages, le système présentant un taux de couverture de ces coûts de l'ordre de 76 à 90 %. En revanche, ce système n'incitait aucunement la population à participer à une politique de réduction et de tri des déchets.

L'instauration par la Région wallonne du régime de prélèvement-sanction poussa la commune, comme tant d'autres, à renforcer sa politique en matière de déchets. En collaboration avec l'intercommunale BEP, gérant la

collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de la Ville, cette dernière adopta un système de taxation proportionnelle à la quantité de déchets ménagers respectivement produite par chaque ménage. Ce système se base encore actuellement sur l'utilisation de conteneurs identifiables au moyen de puces électroniques, enregistrant à chaque levée le poids réel de déchets pris en charge. Les informations récoltées permettent d'établir une facturation semestrielle proportionnelle au service d'enlèvement des déchets fourni au particulier, sur base du nombre de prises en charge du conteneur et du poids de déchets collectés.

L'avantage majeur d'un tel système réside dans le fait qu'il permet de passer à un mode de recouvrement des coûts de collecte répondant réellement au principe utilisateur-payeur, c'est-à-dire proportionnel à la quantité de déchets produits par chaque ménage et du service de collecte et de traitement utilisé. Il participe en ce sens, ne fut-ce que par la conscientisation financière des ménages, au devenir de leurs déchets et à l'incitation au tri, à la diminution des tonnages mis en décharge. Nous avons vu au cours de ce travail l'ensemble des avantages en outre inhérent à l'utilisation de ce type de conteneurs, notamment en termes de facilité de manutention pour les collecteurs.

Ce système n'est cependant pas sans faille. Au niveau de notre étude, nous relevons un certain problème d'acceptabilité du système proposé de la part de la population, engendrant de nombreuses tentatives d'évitement (près de 9 % des ménages) et condamnant l'utilisation d'une taxe basée sur une partie purement proportionnelle. En effet, les réfractaires au système purent éviter de payer toute taxe tout en continuant à bénéficier d'une partie des avantages offerts à la collectivité (collecte des encombrants, accès au parc à conteneur, bulles à verre, collecte des PMC et des papiers-cartons) sans y contribuer.

Rappelons que la conception de la partie proportionnelle de cette taxe se doit, pour être cohérente, de tenir compte d'une double dimension dans le calcul du montant perçu auprès des ménages, à savoir le poids mais aussi le volume des déchets collectés. En effet, si les coûts d'élimination des déchets en Centre d'Enfouissement Technique se calculent sur base de leur tonnage, les coûts de collecte sont principalement tributaires du prix de revient du charroi, fortement dépendant du volume traité ou de la contenance des véhicules utilisés à cette fin.

Les critères d'évaluation de l'efficacité d'une telle taxe portent sur l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées annuellement, mais également sur les coûts de collecte et de traitement assumés par la commune, le taux de recouvrement de ces coûts au moyen des recettes de la taxe et l'estimation de la mesure des effets pervers engendrés (tourisme des déchets, dépôts clandestins, etc.).

Au niveau de la Ville de Gembloux, nos conclusions en la matière démontrent un net impact positif du système de taxation simplement proportionnel à la quantité de déchets produits par ménage sur l'évolution du gisement annuel de ces déchets (-17,7 % en deux ans). En revanche, en dépit d'une forte baisse des coûts de collecte et de traitement (-30%), les coûts à charge du budget de la Ville sont apparus plus élevés que prévus (+ 93 %). Les nombreuses tentatives d'évitement de la taxe par une part considérable des ménages, ainsi que le faible taux général de taxation ont largement contribué à l'obtention de taux de recouvrement largement insuffisants (40 %), responsables du lourd déficit essuyé par la Ville. Des coûts cachés inhérents au système de conteneurs à puce sont en outre apparus, tels que la majoration des coûts de recouvrement et de contrôle (+ 55 %).

Les autorités communales adoptèrent toutefois très rapidement une réponse adéquate à cette situation - en particulier vis-à-vis des tentatives d'évitement - en ajoutant une base forfaitaire à la taxe et révisant les taux appliqués dans le calcul de sa partie proportionnelle. Cette base forfaitaire couvre à la fois les coûts des divers services de collecte en porte-à-porte offerts par la ville et de la gestion du parc à conteneurs mais également d'un certain nombre de levée des conteneurs ménagers.

Les résultats engendrés après divers ajustement du système montrèrent pour 2001 un taux de recouvrement des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes issues de la taxe proche de 80 %. Nous notons également une stabilisation de la production de ces déchets à un niveau inférieur à celui correspondant à la date de son entrée en vigueur (-17,5 % par rapport à 1997, soit 304 kg de déchets enfouis en CET par habitant en 2001), au contraire des tendances affichées par l'ensemble de la Région Namuroise (+ 6,4 %).

Ces résultats tendent à prouver la pertinence et l'efficacité du système instauré par la Ville, après adaptation de la clé de taxation. En raison de la notoriété de ces résultats, et des prélèvements-sanctions encourus par nombre de commune voisine, ce système s'est actuellement étendu à plus de la moitié des communes de la Province de Namur.

Des impacts négatifs imprévus, liés à l'introduction du conteneur à puce, ont toutefois été relevés, tels que l'augmentation artificielle du loyer des chambres d'étudiants, l'apparition rapide de conteneurs « orphelins » et une certaine lourdeur administrative requise envers la gestion des conteneurs.

Pour conclure, en termes de résultats, nous noterons la pertinence du système de taxation mixte, formée d'une base forfaitaire appliquée à l'ensemble des ménages et couvrant le coût des divers services collectifs offerts à la population, en ce compris les services de collectes sélectives (papiers-cartons, déchets d'emballages, encombrants) et de collectes par apports volontaires (parc à conteneur), mais également complétée d'un montant proportionnel à la quantité de déchets produits par chaque ménage sur une période donnée. En effet, nous avons pu voir qu'un tel système - complété par l'octroi de subventions Régionales à la sensibilisation des ménages et par l'instauration du prélèvement-sanction - permettait de favoriser, par un coût suffisamment incitatif par rapport au budget des ménages, la prévention de ces déchets et d'améliorer la participation de ces derniers aux efforts de collecte sélective.

Rappelons que l'intercommunale mandatée par la commune pour gérer la collecte et le traitement de ses déchets ménagers et assimilés dispose de la part de la Région wallonne de subventions importantes. Ces subventions permettent tant à la commune qu'à l'intercommunale de garantir un service de qualité et à coût raisonnable aux ménages. Le cofinancement d'actions de prévention joue notamment un rôle important en matière de sensibilisation de la population.

La mutualisation des parcs à conteneurs en revanche, pèse lourdement sur le budget communal. En revanche, elle a permis à l'intercommunale de rentrer dans ses frais et de combler un certain passif accumulé au fil des ans.

Enfin, nous avons pu voir que le financement des efforts de collecte sélective (déchets d'emballages, notamment) par leurs producteurs joue très certainement un rôle considérable au niveau du budget des communes et du comportement des ménages, notamment par les campagnes de sensibilisation qui accompagnent ces mesures. Il reste cependant regrettable, encore une fois, que celles-ci - si elles favorisent le tri des déchets - ne constituent pas de réelles avancées en terme de prévention de l'apparition de déchets nouveaux mais plutôt de traitement des déchets produits.

Bibliographie

- ADEME. *Connaissance des coûts*. [en ligne]. Agence de Développement de l'Énergie et de Maîtrise de l'Environnement, 2002. Disponible sur : http://www.ademe.fr/collectivites/Dechets-new/Maitrise_couts/Connaissance/couts/Rubrique/cou05.htm (consulté le 01/08/02).
- AVR. *L'application de taxes et redevances locales à la collecte des déchets ménagers : compétences et pratiques des autorités locales européennes*. Bruxelles, Belgique : Association des Villes pour le Recyclage, 1998, 74 p.
- BEBAT. *Information générale*. [en ligne]. BEBAT, 2002. Disponible sur : <http://www.bebat.be> (consulté le 01/07/02).
- BEP. *Livre blanc*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, 1993, 39 p.
- BEP. *Département environnement : Rapport annuel 2000*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, 2001, 15 p.
- BEP. *La collecte et le traitement des déchets ménagers en Province de Namur*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, janvier 2001, 11 p.
- BEP. *Bilan des matières collectées en Province de Namur*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, février 2002, 11 p.
- BEP. *Chap. III : Environnement. In : Rapport d'activité annuel 2001*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, 2002, 108 p.
- BEP. *Département environnement : activités et projets*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, février 2002, 17 p.
- BEP. *La Région Namuroise : bilan chiffré*. Namur, Bureau Economique de la Province de Namur, 2002.
- BERNHEIM T. *Les instruments économiques dans la gestion des déchets*. Bruxelles, Belgique : Association des Villes pour le Recyclage, 1998, 36 p.
- CECH J. *Importants changements en vue dans la gestion wallonne des déchets*. [en ligne]. ENVIRODESK, 2002. Disponible sur : <http://www.envirodesk.com/site/news.asp?module=NEWS&level=DETAILS&newsId=3745> (consulté le 08/06/02).
- CECH J. *Le nouveau projet de loi écotaxes soumis au Conseil d'Etat*. [en ligne]. ENVIRODESK, 2002. Disponible sur : <http://www.envirodesk.com/site/news.asp?module=NEWS&level=DETAILS&newsId=3010> (consulté le 28/01/02).
- CECH J. *L'écofiscalité des emballages de boisson se précise*. [en ligne]. ENVIRODESK, 2002. Disponible sur : <http://www.envirodesk.com/site/news.asp?module=NEWS&level=DETAILS&newsId=3374> (consulté le 27/03/02).
- CECH J. *La CE propose un durcissement de la directive emballages*. [en ligne]. ENVIRODESK, 2002. Disponible sur : <http://www.envirodesk.com/site/news.asp?module=NEWS&level=DETAILS&newsId=3382> (consulté le 27/03/02).
- CECH J. *Vers un durcissement de la future directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques ?*. [en ligne]. ENVIRODESK, 2002. Disponible sur : <http://www.envirodesk.com/site/news.asp?module=NEWS&level=DETAILS&newsId=3365> (consulté le 11/04/02).
- DGRNE. *Etat de l'environnement wallon 1993*. Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Namur, Belgique, 1993.
- DGRNE. *Décret relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (M.B. 20.11.1991)*. DGRNE, 2002. Disponible sur : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/dechets/detax001.htm> (consulté le 01/08/02).
- DGRNE. *Directive 94/62/CEE du 20/12/94 relative aux emballages et déchets d'emballages*. DGRNE, 2002. Disponible sur : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/direuro/emballag.htm> (consulté le 01/08/02).
- DGRNE. *Etat de transposition des directives européennes : les déchets*. DGRNE, 2002. Disponible sur : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/direuro/dechets.htm> (consulté le 01/08/02).
- DGRNE. *Législation relative aux déchets*. DGRNE, 2002. Disponible sur : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/legdecw8.htm> (consulté le 01/08/02).
- DPE. *Rapport d'activité 2000*. Division de la Police de l'Environnement, DGRNE, 2001, 40 p.
- ECOTEC. *Study on the economic and environmental implications of the use of environmental taxes and charges in the European Union and its Member States*. Final Report, Executive summary, 2001. Brussels, Belgium, 17 p.
- ECOTEC. *Study on the environmental taxes and charges in the EU*. Final Report, 293 p.
- EEA, *Environmental signals*. European Environment Agency, 2000, 40 p.
- EEB. *Waste, a persistent problem*. [en ligne]. European Environment Bureau, 2002. Disponible sur <http://www.eeb.org>. (Consulté le 01/08/02).
- ERC. *Financing and Incentive Schemes for Municipal Waste Management, Case Studies*. UK : Eunomia

Research & Consulting Ltd, 2001, 95 p.

Eurocités. *Gestion des déchets en environnement urbain*. 2002.

FOST PLUS. *Home*. [en ligne]. FOST PLUS, 2002. Disponible sur : <http://www.fostplus.be> (consulté le 20/03/02).

FOST PLUS. *Accord de Coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages*. [en ligne]. FOST PLUS, 2002. Disponible sur : <http://www.fostplus.be> (consulté le 20/03/02).

GILLET M. *Politique de gestion des déchets : quelques enjeux au niveau de l'Union Européenne*. OWD, 2001.

GILLET M. *Politique de gestion des déchets : quelques enjeux au niveau de l'Union Européenne*. [en ligne]. OWD, 2002. Disponible sur : <http://mrw.dgrne.be> (consulté le 20/03/02).

GILLET M., VAN EEGHEM W., CLOSSET O., et al. *Rapport d'activité 2001*. Office Wallon des Déchets, Service déchets ménagers, 2002, 50 p.

GUISSARD D. *Comptabilité environnementale. Enjeux, situation actuelle et perspectives*. Travail de Fin d'Etudes. Bruxelles : IGEAT, 1996, 119 p.

HANNEQUART J.-P., VAN BAMBEKE J. *Minimisation des déchets ménagers en Région Bruxelloise*. Bruxelles, Belgique : Association des Villes pour le Recyclage, 2001, 8 p.

HANNEQUART J.-P. *Gestion des déchets, syllabus du cours*. Bruxelles, Belgique : IGEAT, 2002.

HECQ W. *Aspect économiques de l'environnement, Fascicule 4*. IGEAT, 2001, 112 p.

IBGE. *Plan relatif à la prévention et à la gestion des déchets, Région Bruxelles-Capitale*. IBGE, 1992.

IBGE. *Les collectes sélectives de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale*. Bruxelles, Belgique, IBGE, 1993.

IBGE. *Rapport n°3 relatif à la mise en oeuvre du plan de prévention et de gestion des déchets en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement, 1996.

IBGE, *Une police de l'environnement et des amendes*. Bulletin des entreprises et de l'environnement, 1999, n°13, p. 1

IBGE, *L'état de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale, tendances 1996-1999*. Bruxelles, Belgique : IBGE, 2000, 30 p.

IBGE, *Plan Déchets 1998-2002*. Bulletin des entreprises et de l'environnement, 2000, n°15, p. 1

IBGE, *L'administration de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale*. Bruxelles, Belgique, 2001, 19 p.

IBGE. *Subsides à l'environnement... encore possible ?*, IBGE Bulletin des entreprises et de l'environnement, 2001, n°18, p. 1.

IEW. *La prévention des déchets – Manifeste destiné aux communes*. Inter-Environnement Wallonie, Namur, Belgique. 2001, 56 p.

Kluwer. *Environnement : taxes et subsides 2000*. Kluwer editorial, Diegem, Belgique. 611 p.

LEMAIRE F. *La gestion des déchets ménagers : aspects liés aux emballages*. Travail de fin d'étude. Bruxelles : IGEAT, 1993, 79 p.

OCDE. *Examen des performances environnementales – Belgique*. Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 1998, pp. 1-122.

OCDE. *Environmental data – Compendium 1999*. Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 2000.

OCDE. *Environmental taxes*, In : Environmental signals, Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 2000.

OCDE. *Conception et mise en œuvre des écotaxes*. In : *Evaluer les instruments économiques des politiques de l'environnement*. Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 2001, pp. 21-38.

OCDE. *Environmental taxes*. In: *Environmental outlook*, Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 2001, pp. 97-99.

OCDE. *Waste*. In: *Environmental outlook*, Paris : Organisation de Coopération au Développement Economique, 2001, pp. 71-75.

OVAM. *Afvalstoffenplan 91-95, Mina Plan 2000*. [en ligne]. OVAM, 1991. Disponible sur : <http://www.ovam.be> (consulté le 20/07/02).

OVAM. *Flanders : Waste disposal in the near future*. [en ligne]. OVAM, 2002. Disponible sur : <http://www.ovam.be> (consulté le 20/03/02).

OVAM. *Environmental planning. The Flanders experience* [en ligne]. OVAM, 2002. Disponible sur : <http://www.ovam.be> (consulté le 20/03/02).

OVAM. *Flemish financial incentives for source reduction and recycling of household waste* [en ligne]. OVAM, 2002. Disponible sur : <http://www.ovam.be> (consulté le 20/03/02).

OVAM. *Flemish financial incentives for source reduction and recycling of household* [en ligne]. OVAM, 2002. Disponible sur : <http://www.ovam.be> (consulté le 20/03/02).

OWD. *Plan Wallon des déchets 1997-2010*. Office Wallon des Déchets, 1998, 400 p.

OWD. *Plan Wallon des Déchets Horizon 2010*. Synthèse. Office Wallon des Déchets, 1998, 70 p.

OWD. *Rapport d'activité 1999*. Office Wallon des Déchets, 2000, 60 p.

OWD. *Comparaison des objectifs du PWD 2000-2010 aux performances des intercommunales. Plans stratégiques des intercommunales*. Namur, OWD, 2001.

OWD. *Rapport d'activité 2000*. Office Wallon des Déchets, 2001, 42 p.

OWD. *Rapport d'activité 2001*. Office Wallon des Déchets, 2002, 74 p.

PROIETTI S. *Les compétences des autorités locales en Europe en matière de tarification et de fiscalité relatives à la collecte des déchets ménagers*. Thèse EAEME in Environmental Management, 1999, 74 p.

RADERMAKER, F. *The implementation of Producers Responsibility in waste management*. Brussels, Belgium : Association of Cities and Regions for Recycling, 2001, 10 p.

RECUPEL. *Information générale*. [en ligne]. RECUPEL, 2002. Disponible sur : <http://www.recupel.be> (consulté le 01/07/02).

UE. *L'UE et la gestion des déchets*. Commission Européenne, 2000, 18 p.

UE. *Sixième programme d'action pour l'environnement. Environnement 2010 : notre avenir, notre choix*. Commission Européenne, 2000, 3 p.

UE. *European packaging waste Management systems*, Rapport final 2001. Bruxelles : Commission Européenne DGXI, 9 p.

UE. *Belgium*. In : *Waste prevention and minimisation*, Brussels, Belgium : European Union, 2001, pp. 1-14.

UE. *Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, 94/62/CE du 20/12/94*. Journal Officiel de la Communauté Européenne, 2002.

UE. *Aides et prêts*. [en ligne]. Commission Européenne, 2002. Disponible sur : [general/sgc/aides/forms/env04frhttp://www.europa.eu.int/comm/secretariat.htm](http://www.europa.eu.int/comm/secretariat.htm) (consulté le 08/08/02).

UE. *Landfill taxes*. In : *Study on the environmental taxes and charges in EU*. European Union, 2002, Chapter 10.

UE. *Objectif 2 : Relancer les zones en difficulté structurelle*. [en ligne]. Commission Européenne, 2002. Disponible sur : <http://www.europa.eu.int/comm> (consulté le 01/08/02).

UE. *Community framework for cooperation to promote sustainable urban development*. [en ligne]. European Commission, 2002. Disponible sur : http://www.europa.eu.int/comm/environment/funding/urban_en.htm (consulté le 21/02/02).

UE. *Financial support for European environmental organisations* [en ligne]. European Commission <http://www.europa.eu.int/comm/environment/funding/finansup.htm> (consulté le 21/02/2002)

UE. *Financial support for European environmental organisations*. [en ligne]. European Commission, 2002. Disponible sur : <http://www.europa.eu.int/comm/environment/funding/finansup.htm> (consulté le 21/02/02).

UE. *Life Environment*. [en ligne]. European Commission, 2002. Disponible sur : http://www.environment.fgov.be/Root/tasks/life/lifeenv/env_local_bodies_fr.htm (consulté le 01/08/02).

UE. *Life homepage*. [en ligne]. European Commission, 2002. Disponible sur : <http://www.europa.eu.int/comm/life/whatis.htm> (consulté le 21/02/02).

UE. *Making prices work for the environment : Environmental Fiscal Reform in Europe*. EEB, Interne 2002, 4 p.

Fost Plus. *Rapport d'activité 2000*. [en ligne]. FOST PLUS, 2001. Disponible sur : <http://www.fostplus.be> (consulté le 20/03/02).

VERNON JL, GEORGE C. *Employment effects of waste management policies*. European Commission, 2001, 5 p.

Ville de Gembloux. *Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 20/12/1995, 4 p.

Ville de Gembloux. *Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices – Règlement - Modification*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 30/04/1997, 4 p.

Ville de Gembloux. *Taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 27/05/1998, 3 p.

Ville de Gembloux. *Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce, prestations de collecte sélective. Règlement – renouvellement - décision*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 30/05/2001, 3 p.

Ville de Gembloux. *Chap. XII. Service de l'Environnement*. In : *Rapport d'activité 2001*, pp. 74-98.

Ville de Gembloux. *Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce, prestations de collecte sélective. Règlement pour 2002 à 2006*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 27/03/2002, 3 p.

Ville de Gembloux. *Redevance pour la vente de conteneurs par la ville. Règlement – modification*. Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, 27/03/2002, 2 p.

VORONINE V. *La problématique des déchets ménagers au sein de la ville de Ath*. Travail de fin d'étude. Bruxelles : IGEAT, 1996, 52 p.

Annexes

Annexe 1 : Objectifs quantitatifs Régionaux de gestion des déchets en Belgique.

	Catégorie	Objectif	Résultats obtenus
Déchets municipaux			
Région Flamande	Réduction du total produit	- 12% en 2000	
	Collecte sélective	262 kh/hab. en 2001	210 kg/hab/an en 1996
	- verre	60% d'ici 1995	69 % en 1995, 72 % en 1996
	- papier-cartons	40% d'ici 1995	51 % en 1995, 56 % en 1996
	- déchets verts de cuisine et de jardin	20% d'ici 1995	11 % en 1995, 20 % en 1996
	- textile	30% d'ici 1995	10 % en 1995, 12 % en 1996
	- plastique des déchets ménagers	30% d'ici 1995	9 % en 1995, 13 % en 1996
	- déchets ménagers dangereux	60% d'ici 1995	34 % en 1995 et 1996
	Récupération de matière/d'énergie	36% d'ici 1995	
	(% total)	58% en 2000	
Région wallonne	Réduction du total produit	- 29% entre 1995 et 2010	
	Collecte sélective (% total)	60 % en 2010	20 % en 1996
	Récupération à la source (% total)	18 % en 1995, 49 % en 2010	8,7 % en 1994
	- verre	75 % d'ici fin 1999	60 % en 1994
	- papier	29 % d'ici fin 1995	11 % en 1994
	- métaux ferreux	80 % d'ici fin 1995	34 % en 1994
	- plastiques	30 % d'ici fin 1995	Non atteint en 1994
	- textiles	35 % d'ici fin 1995	27 % en 1994
	Mise en décharge (% total)	Ramener à 40 % fin 1995, 8 % en 2010	70 % en 1990, 56 % en 1995
	Incinération (% total)	44 % en 2010	
Région de Bruxelles-Capitale	Réduction du total produit	- 10 % entre 1998 et 2003	
	Recyclage (% total)	30 % en 2003	11 % en 1995
	Recyclage des gravats de construction et de démolition (% total)	70 % en 1997, 95 % en 2003	70 % en 1995
	- verre		58 % en 1995
	- papier-cartons		28 % en 1995
	Mise en décharge (% total)	0 % en 2003	0 % en 1995
	Incinération avec récupération d'énergie (% total)	70 % en 2003	89 % en 1995

Sources : OCDE, 1998.

Annexe 2: Gestion des déchets ménagers : La Wallonie en chiffres

Annexe 2.1. Quantités de déchets générés en Wallonie, par type de déchets

Production de déchets (1980-1999)							
En 1.000 tonnes	1980	1993	1995	1996	1997	1998	1999
Total		33.400	34.853			34.758	34.057
Industrie		23.608	24.800	25.520	24.731	25.295	24.913
Déchets municipaux	3.499	4.841	5.014	5.047	5.386	5.378	5.473
- dont ménages		4.095	4.291	5.039	4.358	4.430	4.490
Autres		4.951	5.039			4.085	3.671
- dont déchets dangereux			776				

Production des déchets par l'industrie (1993-1999)							
En 1.000 tonnes	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Mines et carrières		601	618	619			
Industrie manufacturière	12.570	12.370	13.240				13.779
Production d'énergie	1.089	1.053	1.183	1.106	1.187	1.194	1.287
Purification et distribution d'eau	84	68	56	74	83	75	131

Composition des déchets municipaux (1990-1999)							
	1990	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Valeurs absolues (en 1.000 tonnes)							
Total		5.069	5.014	5.046	5.386	5.379	5.474
Papier et carton		790	763	802	810	862	899
Textile	209	166	159	156	203	161	158
Plastique	323	277	264	247	280	249	244
Verre	318	207	183	181	169	183	187
Métaux	155	206	198	196	196	199	200
Déchets alimentaires et de jardin		1.359	1.292	1.185	1.047	941	924
Encombrants		540	488	489	514	529	488
Autres		1.524	1.667	1.790	2.167	2.255	2.374
Valeurs relatives (en %)							
Papier et carton		15,6%	15,2%	15,9%	15,0%	16,0%	16,4%
Textile		3,3%	3,2%	3,1%	3,8%	3,0%	2,9%
Plastique		5,5%	5,3%	4,9%	5,2%	4,6%	4,5%
Verre		4,1%	3,7%	3,6%	3,1%	3,4%	3,4%
Métaux		4,1%	4,0%	3,9%	3,6%	3,7%	3,7%
Déchets alimentaires et de jardin		26,8%	25,8%	23,5%	19,4%	17,5%	16,9%
Encombrants		10,7%	9,7%	9,7%	9,5%	9,8%	8,9%
Autres		30,1%	33,3%	35,5%	40,2%	41,9%	43,4%

Déchets municipaux : collecte sélective, élimination et recyclage (1990-1999)							
En 1.000 tonnes	1990	1993	1995	1996	1997	1998	1999
Collecte sélective	485	957	1.397	1.739	2.282	2.446	2.805
Élimination des déchets municipaux							
Compost	247	287	327	510	748	831	
Total incinération	1.559	1.519	1.489	1.385	1.464	1.382	
- dont avec récupération d'énergie	983	1.058	1.106	1.058	1.184	1.149	
Décharge (a)	2.232	2.203	2.107	1.885	1.649	1.473	
Recyclage	318	625	951	1.253	1.664	1.982	

(a) Y compris les scories d'incinération.
Source : INS (estimations).

Déchets municipaux : indicateurs (1980-2000)							
	1980	1990	1996	1997	1998	1999	2000
Collecte (en kg/habitant)							
Déchets municipaux	350	421	498	530	528	536	
- dont ménages		357	417	428	435	440	
- dont collecte sélective		49	171	224	240	275	
Déchets non recyclés (en kg/habitant)							
Incinérés ou mis en décharge		381	322	306	279		
Taux de recyclage des déchets en pourcentage de la consommation apparente							

- papiers et cartons		33%	43%	45%	48%	55%	52%
- verre	33%	59%	66%	75%			87%
Source : INS (estimations) et OCDE (estimations taux de recyclage).							

Annexe 2.2. – Quantités collectées par type de déchets en Région wallonne, en tonnes.

	1995	1996	1997	1998	1988	2000	Estimation 2001
Nombre d'habitants concernés	3.172.621	3.170.506	3.320.805	3.326.707	3.332.454	3.339.516	3.346.457
Ordures ménagères en vrac	1.126.692	1.045.480	999.018	933.144	722.434	685.409	695.337
Encombrants	87.526	109.650	167.515	171.118	196.010	200.279	190.871
Inertes	132.902	175.832	226.816	214.602	253.251	250.815	254.768
Déchets verts	45.114	59.040	88.351	105.063	133.549	165.044	148.973
Papiers-cartons	26.051	50.288	75.860	93.031	131.748	150.221	154.899
Plastiques	1.111	1.746	2.631	2.729	957	791	1.960
PMC	541	4.133	7.920	14.230	30.713	36.730	36.908
Verres	50.996	57.480	57.258	62.037	82.755	87.666	82.908
Métaux	12.423	15.413	19.325	21.099	27.245	27.992	29.495
DSM	1.130	1.370	2.076	2.451	3.179	3.252	3.425
Bois	5.168	6.052	7.438	8.986	18.195	21.180	28.170
Huiles végétales	84	140	198	292	508	1.141	1.341
Huiles moteur	968	951	1.371	1.369	1.531	1.469	1.281
Cartons à boissons	101	262	452	576	788	358	363
Textiles	996	1.296	2.084	3.264	871	1.180	1.096
Organiques	0	0	0	0	0	1.050	3.655
Totaux (tonnes)	1.491.803	1.529.133	1.658.312	1.633.990	1.603.732	1.634.579	1.635.521
Ratio en kg/hab.	470,21	482,30	499,37	491,17	481,25	489,47	488,73

Sources: DGRNE, 2002.

Annexe 2.3. - Bilan des gisements par type de collecte (tonnes/an) pour la Région wallonne (année 2000)

<i>Type de collecte</i>	Fractions	Tonnes/an
Collecte en porte à porte	Ordures ménagères	685 627
	Verre en mélange	5 242
	Fraction org. ferment. des OM	3 714
	Papier carton en mélange	103 761
	PMC en mélange	31 988
	Encombrants en mélange	73 246
	Déchets textiles	47
Total:		903 625
Collecte par apport volontaire	Verre coloré (brun+vert)	11 465
	Verre blanc	6 453
	PMC en mélange	2 943
	Métaux en mélange	551
	Cartons à boisson	628
	Bouteilles plastiques en mélange	69
	PET en mélange	681
	PET clair	846
	PET coloré	178
	PVC	4
	HDPE	528
	Autres bouteilles plastiques	150
	Papier carton en mélange	25 753
	Papier seul	18 089
	Carton seul	6 759
	Déchets verts	159 136
	Bois	21 457
	Déchets inertes	249 944
	Encombrants en mélange	130 725
	Métaux (ferraille)	22 486
	Autres encombrants	14 239
	Films plastiques agricoles	1 247
	Déchets textiles	1 130
Déchets spéciaux	3 264	
Huiles alimentaires	1 056	
Huiles non alimentaires	1 066	
Autres	169	
Total:		681 016
Collecte en bulles	Verre en mélange	1 366
	Verre coloré (brun+vert)	42 971
	Verre blanc	21 208
	Huiles non alimentaires	14
	Autres	909
Total:		66 468
Autres apports	Déchets commerçants artisans	21 031
	Déchets nett. voie publique	5 082
	Déchets espaces verts publics	17 355
	Déchets de foire et marchés	15
	Déchets administrations, écoles	11 742
Autres assimilés	39 434	
Total:		94 659
Total Général Gisement:		1 745 768

Source : DGRNE, 2002.

Annexe 2.4 - Bilan des destinations finales des déchets collectés et traités pour l'année 2000, Région wallonne

Type de collecte	Collecte		Matière recyclée		Compost		Matière combustible		Matière convertie en énergie		Envoi en CET I		Envoi en CET II		Envoi en CET III	
	Tonne s/an	Taux%	Tonne s/an	Taux %	Tonne s/an	Taux%	Tonne s/an	Taux %	Tonnes/ an	Taux%	Tonne s/an	Taux %	Tonne s/an	Taux%	Tonne s/an	Taux %
Collecte en porte à porte	903 625	51,76%	181 247	10,38 %	13 302	0,76%	5 706	0,33%	185 182	10,61%	2 901	0,17%	483 300	27,68%	0	0%
Collecte par apport volontaire (PAC)	681 016	39,01%	259 180	14,85 %	55 394	3,17%	25 000	1,43%	4 839	0,28%	119	0,01%	116 234	6,66%	132 392	7,58%
Collecte en bulles	66 468	3,81%	66 468	3,81%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres apports	94 659	5,42%	3 508	0,20%	10 199	0,58%	5	0,00%	14 375	0,82%	417	0,02%	29 631	1,70%	17 916	1,03%
Total collecté	1 745 769															
Total par type de destination			510 403	29,24 %	78 895	4,52%	30 711	1,76%	204 396	11,71%	3 437	0,20%	629 166	36,04%	150 309	8,61%
Totaux regroupés			824 405						782 911							
Total Général destinations			1 607 317													

Source : DGRNE, 2002.

Annexe 3 – RECUPEL, cotisations légales de recyclage des DEEE à partir du 1er juillet 2002

	TVAC
1 Appareils électroménagers BW-REC	
1.1 Appareils de réfrigération et de congélation	20,00 €
1.2 Gros appareils	10,00 €
1.3 Petits appareils	5,00 €
1.4 Aspirateurs	3,00 €
2 Appareils audio-vidéo - AV	
2.1 Appareils de reproduction de l'image	11,00 €
2.2 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son	6,00 €
2.3 Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	4,00 €
2.4 Appareils portables et car audio	1,50 €
2.5 Imprimantes d'images et projecteurs	2,00 €
2.6 Autres	0,10 €
3 Petits appareils électroménagers - SDA	
3.1 Home Environment Care - appareils pour le milieu domestique	1,00 €
3.2 Male Shaving and Grooming - appareils pour les soins de l'homme	1,00 €
3.3 Beauty - appareils pour les soins de la femme	1,00 €
3.4 Health - santé	1,00 €
3.5 Food & Beverage - appareils pour préparations culinaires	1,00 €
3.6 Réveils et horloges	0,10 €
4 Appareils ICT	
4.1 Configuration complète de PC	9,00 €
4.2 Ordinateurs personnels et machines à écrire	3,00 €
4.3 Moniteurs	6,00 €
4.4 Laptops et périphériques	2,00 €
4.5 Imprimantes papier	2,00 €
4.6 Photocopieurs	3,00 €
4.7 Petits appareils informatiques	0,50 €
4.8 Appareils de télécommunication	0,50 €
4.9 Autres appareils	0,10 €
5 Outillage et matériel de jardin électrique - ET & G	
5.1 Matériel de jardin électrique	2,00 €
5.2 Outillage électrique	2,00 €

Source : RECUPEL, 2002.

Annexe 5– Montant des subventions allouées par la Région Wallonne aux intercommunales en matière de traitement des déchets. Période 1990-2000.

Intercommunale	Subvention actualisée (EUR)	Taux de subside par habitant (EUR/hab.)	Taux de subside par tonne (EUR/t)
BEPN	15.260.069,93	34,26	159,40
IBW	45.474.960,03	124,17	231,31
ICDI	21.566.380,11	52,01	106,99
IDELUX	26.144.124,33	85,42	106,84
INTERSUD	2.699.911,43	54,71	73,75
INTRADEL	56.398.229,12	59,17	141,97
IPALLE	68.861.005,31	212,02	378,76
ITRADEC	41.873.984,57	88,55	178,14
TOTAL	278.278.664,82	83,52	159,40

Source : Gillet *et al.*, 2002b.

Annexe 5 – Aides de la Région wallonne envers les entreprises investissant en faveur de l'environnement

Critère	Loi de 1978. Entreprise de max. 20 personnes et indépendante financièrement		Loi de 1978. Entreprise de 21 à 250 pers. ou de max. 20 pers. non indépendante financièrement		Loi de 1970. Entreprise de plus de 250 pers. ou dont le chiffre d'affaires dépasse 10 million d'EUR.
	A	B	A	B	
Aide de base	12 %	8 %	4 %	2 %	
Première installation	3 %	3 %			
Intérêt de l'activité	0 à 3 %	0 à 2 %	0 à 3 %	0 à 2 %	0 à 3 %
Si caractère innovant	3 %	2 %	3 %	2 %	
Evolution de l'emploi			0 à 8 %	0 à 8 %	0 à 8 %
Création d'entreprise			3 %		
Extension d'entreprise			0,75 à 3 %	0,75 à 3 %	0,75 à 3 %
Emploi indirect généré					0 à 3 %
Vulnérabilité de l'investissement					0 à 4 %

Source : Kluwer, 2000.

Annexe 6 – Fiche de présentation de la commune de Gembloux

Aspect Socio-Economique

Superficie
9585,88 ha

Population
20.484 habitants

Densité de population
214 habitants/km²

Revenu par habitant
11.115,55 EUR

Nombre de travailleurs assujettis à l'ONSS
4.640

Nombre d'actifs indépendants
1.108

Nombre de chômeurs complets indemnisés
905

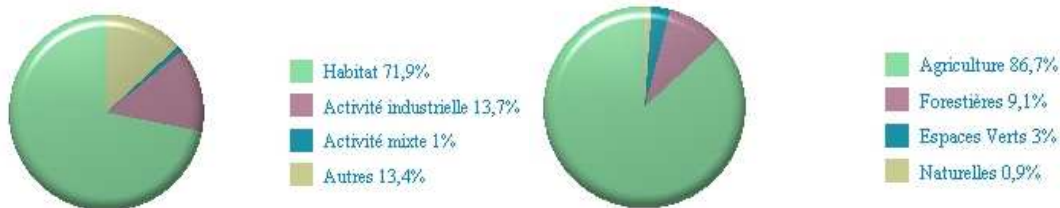
Nombre de parcs d'activités économiques
2

Superficie
171,81 ha

Gestionnaire
BEPN

Affectation au plan de secteur

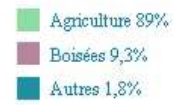
Zones urbanisables : 18% Zones non urbanisables 82 %
82%



Occupation du sol sur base du cadastre

Zones urbanisées : 11 %

Zones non urbanisées : 89 %
89%



Situation agricole

Nombre d'exploitations

122

Superficie moyenne par exploitation

50 ha

Superficie des prairies

999,47 ha

Superficie des champs

5103,52 ha

Sources : Bureau du Plan, 2002.

Annexe 7 – Fiches de présentation de l'évolution de la production de déchets ménagers et assimilés pour la commune de Gembloux

1. Répartition annuelle des quantités par type de collecte

Les quantités de déchets sont exprimées en tonnes

Commune: Gembloux

Type	1997	1998	1999	2000
Apports volontaires: Bulles	0,93	387,08	562,68	596,56
Collectes non sélectives en porte à porte	7.482,64	5.799,34	2.783,43	2.979,03
Déchets communaux		1.619,65	1.270,06	1.154,26
Collectes sélectives en porte à porte	606,16	1.037,35	1.389,22	1.232,35
Parc à conteneurs	5.524,94	5.517,84	5.428,19	5.504,52

2. Répartition annuelle des quantités par type de collecte

Les quantités de déchets sont exprimées en tonnes

Total RW:

Type	1997	1998	1999	2000
Autres	2.986,95	3.897,95		
Apports volontaires: Bulles	38.685,98	54.642,67	63.100,47	63.686,27
Collectes non sélectives en porte à porte	1.006.576,08	895.145,50	764.449,54	659.105,52
Déchets communaux	89.611,88	85.802,19	114.700,12	138.106,07
Collectes sélectives en porte à porte	56.525,80	77.867,54	120.794,29	124.960,20
Déchets non communaux	81,68	32,88		
Parc à conteneurs	509.421,20	545.056,59	646.342,68	673.850,24
Commerces - Artisans – PME	248,72	200,35	78,43	

3. Année: 2000 (En tonnes)

Commune: Gembloux

3.1. Type: Parc à conteneurs

Déchets	1997	1998	1999	2000
Bois			350,39	345,90
Déchets spéciaux	19,14	23,43	26,45	26,45
Déchets verts	1.016,39	1.237,90	1.604,13	1.866,32
Encombrants	1.246,75	1.309,93	689,14	649,48
Huiles & graisses	1,90	2,30	5,24	11,69
Huiles minérales	6,36	6,52	6,48	6,17
Inertes	2.692,78	2.365,95	2.169,48	2.027,30
Métaux	154,40	164,67	138,04	142,80
Papiers & cartons	235,06	259,76	313,14	308,16
Plastiques	14,80	11,67	10,01	8,44
PMC	1,66	2,40	10,05	10,04
Textiles	14,93	22,00		
Verres	120,77	111,31	105,64	101,76

Commune: Gembloux

3.2. Type: Collectes non sélectives en porte à porte

Déchets	1997	1998	1999	2000
Encombrants seuls			600,50	593,42
Ordures ménagères et encombrants	7.482,64	5.799,34	2.182,93	2.385,61

Commune: Gembloux

3.3. Type: Déchets communaux

Déchets	1997	1998	1999	2000
Assimilés			421,89	99,13
Déchets verts		62,80	77,96	
Encombrants		930,55	221,31	1.055,13
Inertes		626,30	548,90	

Commune: Gembloux

3.4. Type: Collectes sélectives en porte à porte

Déchets	1997	1998	1999	2000
Déchets verts		7,20	78,80	
Papiers & cartons	558,32	739,17	938,38	910,24
PMC		247,32	324,32	322,11
Textiles	47,84	43,66	47,72	

Commune: Gembloux

3.5. Type: Apports volontaires: Bulles

Déchets	1997	1998	1999	2000
Huiles minérales	0,93	1,38	2,92	1,46
Verres		385,70	559,76	595,10

Annexe 8 – Contacts

AVR

Information sur le recyclage en milieu
urbain au niveau EURpéen
Tél: 02/775.77.01

BEPN – Bureau Economique de la Province de Namur

Avenue Sergent Vrithoff 2
5000 NAMUR
Tél : 081/31.00.80

FOST Plus

Pour toute information complémentaire
Ligne Info gratuite: 0800-12.690

Inter-Environnement Wallonie

Fédération des associations de protection
de l'environnement pour la Wallonie
Tél: 081/25.52.80 ou 02/219.89.46

Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement

Ligne Info: 02/775.75.75

Office Wallon des Déchets

Secrétariat: 081/33.50.50

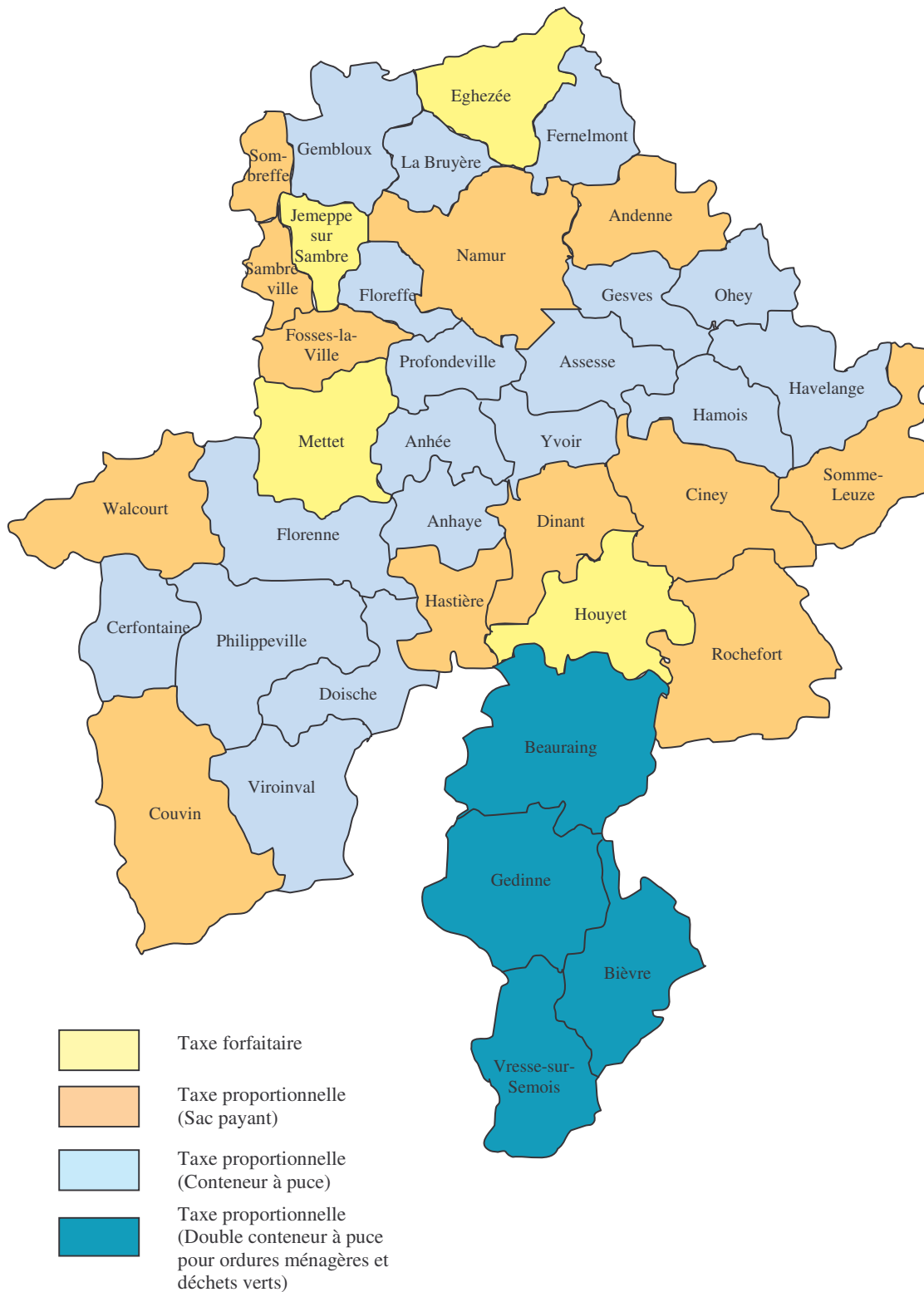
Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest

Pour toute information complémentaire
Service de documentation: 015/28.42.84

Ville de Gembloux – Service Environnement

Rue du huit mai, 2
5030 Gembloux
Tel. 081/62.63.81

Fig. 9: Modes de recouvrement de la taxe déchet par commune, au niveau de la province de Namur (arrêtée au 01/09/2002).



Belgique : Carte administrative



Source : Site du Gouvernement fédéral (http://belgium.fgov.be/fr_index.htm)